

Centre Universitaire de Recherches  
Administratives et Politiques de Picardie  
(C.U.R.A.P.P.)

**Les «mondes judiciaires» et la  
construction d'un horizon réformateur  
commun  
(1981-2004)**

Magistrats professionnels et non-professionnels  
comme objets des réformes de la justice

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DU PROJET:

**Antoine VAUCHEZ**

Chercheur au CNRS, C.U.R.A.P.P

**Laurent WILLEMEZ**

Maître de conférences, Université de Poitiers, C.U.R.A.P.P

AVEC LA COLLABORATION DE:

**Isabelle BOUCOBZA**

Docteur en droit, Université Paris X / Institut Universitaire Européen (Florence)

**Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ**

Professeur de droit public, Université Paris XII

Rapport de recherche  
réalisé avec le soutien de la  
**Mission de recherche  
Droit & Justice**

Octobre 2004

Centre Universitaire de Recherches Administratives  
et Politiques de Picardie (C.U.R.A.P.P.)

**Les « mondes judiciaires » et la construction  
d'un horizon réformateur commun  
(1981-2004)**

Magistrats professionnels et non-professionnels  
comme objets des réformes de la justice

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DU PROJET :

**Antoine VAUCHEZ**

Chercheur CNRS, C.U.R.A.P.P

**Laurent WILLEMEZ**

Maître de conférences, Université de Poitiers, C.U.R.A.P.P

AVEC LA COLLABORATION DE :

**Isabelle BOUCOBZA**

Docteur en droit, Université Paris X / Institut Universitaire Européen (Florence)

**Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ**

Professeur de droit public, Université Paris XII

Rapport de recherche  
réalisé avec le soutien de la  
**Mission de recherche  
Droit & Justice**

Octobre 2004

## **INTRODUCTION**

## INTRODUCTION

Comment fonder la légitimité de la justice dans un Etat démocratique ? La question est assurément ancienne : on la trouve aujourd'hui encore inscrite, sous une forme sédimentée, dans l'extrême diversité des juridictions françaises, de ses juges, ainsi que des modes de légitimation qu'elles mobilisent. Mais son acuité est sans doute sans précédent au terme d'une dizaine d'années où la magistrature professionnelle aura été amenée à jouer les premiers rôles dans l'espace public, et singulièrement dans le champ politique<sup>1</sup>. En fait, dans un espace public où le « régime de crédibilité » en place depuis le milieu des années 1980 valorise les « vertus » de l'objectivité, de la neutralité et de l'extériorité au jeu politique<sup>2</sup>, les juges auront justifié leurs interventions tous azimuts par l'affichage de leur rôle de simple « bouche de la loi », fidèle serviteur d'un droit qui doit s'imposer également à tous. La mise en valeur de leur compétence juridique, seule à même –à leurs yeux- de faire ressortir le droit dans toute son objectivité, semble avoir été la parade la plus communément partagée pour faire face aux accusations diverses de politisation dont ont fait l'objet les magistrats enquêteurs<sup>3</sup>. On n'a pourtant pas suffisamment souligné combien ce réinvestissement dans le droit (un droit pourtant longtemps critiqué -y compris parmi les professionnels du droit eux-mêmes- pour sa partialité et pour ses faux-semblants) et dans la compétence juridique emportait, en creux, une forme de dénégation de la légitimité des divers figures de juge qui ont en commun de ne pas s'en prévaloir et qui revendiquent d'autres types de compétences et d'autres types de légitimité pour justifier leur intervention « au nom du peuple français ». Les coups d'éclat récents des magistrats professionnels (notamment en matière de lutte anti-corruption) auront peut-être fait oublier (notamment à la théorie politique) que leur légitimité (tirée de leur maîtrise particulière du droit) ne constituait aujourd'hui encore qu'une partie de la justice française : ils coexistent en effet avec des magistrats qui tirent leur légitimité d'autres fondements : leur participation à la souveraineté populaire (dans le cas, par exemple, des cours d'assises), et une légitimité de type socio-professionnelle (dans les cas des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des tribunaux paritaires des baux ruraux, du

---

<sup>1</sup> Voir notamment Violaine ROUSSEL, *Affaires de juges*, La découverte, 2002 et Antoine VAUCHEZ, *L'institution judiciaire remotivée*, coll. « Droit et société », LGDJ, 2004.

<sup>2</sup> Bastien FRANÇOIS, Erik NEVEU (dir.), *Espaces publics mosaïques. Acteurs, arènes et rhétoriques des débats publics contemporains*, Presses Universitaires de Rennes, 1999.

<sup>3</sup> Sur ce point, voir l'analyse comparée menée par Isabelle BOUCOBZA, *La fonction juridictionnelle. Contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, doctorat de droit public, Institut Universitaire Européen de Florence, décembre 2003, 473 p.

tribunal des affaires de sécurité sociale, des tribunaux pour enfants, des tribunaux maritimes commerciaux...).

Comment fonder la légitimité de la justice dans un Etat démocratique ? Ou, pour le dire autrement, sous quelle forme doit exister ce « peuple » au nom duquel la justice est rendue ? On gagne ici à ne pas exclure –comme il est encore trop souvent fait- la justice des interrogations générales sur la « bonne forme » politique dont elle constitue depuis la Révolution française une des facettes. A ce titre, on est fondé à mobiliser sur notre objet les questions qu'a posées Pierre Rosanvallon à l'histoire de la démocratie représentative en France dans son ensemble<sup>4</sup>. Fiction politique devenue nécessaire et indiscutée, le « peuple » dans son acception politique (*populus*) reste pourtant *une réalité* toujours incertaine, à *construire*. En matière judiciaire tout autant qu'en matière parlementaire, les débats sur la *représentation* -au double sens de figuration et de rapport de délégation- auront jalonné l'histoire politique des deux derniers siècles : quelles sont les formes institutionnelles les plus adéquates pour réduire cet écart entre le « principe politique impérieux » de la démocratie qui consacre la toute-puissance du sujet collectif et le principe sociologique qui fait constamment apparaître les insuffisances des représentants à faire exister ce peuple qu'ils invoquent ?

La justice française telle qu'on l'observe aujourd'hui offre des réponses variées à cette question et s'inscrit bien, de ce point de vue, dans ce que Pierre Rosanvallon appelle une « démocratie d'équilibre » résultant de « l'addition pragmatique des institutions, des procédures électorales et des formes de connaissance de la société qui se sont peu à peu mises en place et consolidées dans la première moitié du XXème siècle, issues des expériences et des compromis, (...) et qui ont peu à peu apporté des éléments partiels de réponse au problème de la figuration du politique du peuple »<sup>5</sup>. *Justice d'équilibre*, donc, qui fait coexister en son sein des figures politiques très variées de ce peuple : le jury qui participe directement de la légitimité populaire, la justice socio-professionnelle (élu par ses pairs) qui incarne –selon les cas- les différents intérêts socio-professionnels en présence et, enfin, la justice professionnelle qui bénéficie d'une légitimité d'emprunt, celle du Parlement dont il est censé être la voix fidèle sur le modèle du fonctionnaire wébérien<sup>6</sup>. Ces différentes figurations politiques du peuple participent assurément de conceptions différentes de la

---

<sup>4</sup> Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, 1998.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pp. 20-21.

<sup>6</sup> Sur ce dernier modèle, voir les remarques de Pierre Bouretz qui note qu'afin apprivoiser le pouvoir redoutable du juge, la théorie politique moderne en aura souvent fait un simple « oracle de la loi », automate sans âme, Pierre BOURETZ, « Puissance de la loi et art de l'interprétation », *Pouvoirs*, n°74, 1995, pp. 71-81.

représentation démocratique : la démocratie directe des citoyens souverains libres et égaux en droit, la démocratie économique des différents intérêts sociaux irréductibles ou encore, la démocratie parlementaire doublée d'une bureaucratie (judiciaire) « bouche de la loi ».

Cet équilibre entre différentes conceptions de la représentation démocratique n'est assurément pas inerte : à l'image de la « démocratie d'équilibre » elle-même telle que l'évoque Pierre Rosanvallon, la justice d'équilibre est foncièrement instable et reste toujours travaillée par des forces sociales et politiques diverses qui cherchent à la redéfinir. L'histoire offre toute une série de *points d'équilibre* très divers entre les différents modes de légitimation du juge. Le magistrat professionnel, juriste fonctionnaire d'Etat et bouche de loi, est ainsi longtemps resté une figure tout à fait mineure. Lucien Jaume montre ainsi que, tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, c'est le jury qui polarise la vocation démocratique de la justice –y compris pour les libéraux- en ce qu'il permet notamment de garantir contre tout retour au « despotisme judiciaire » sur le mode des Parlements d'Ancien Régime<sup>7</sup>. Jacques Poumarède a, quant à lui, montré combien restait vivace, au début de la III<sup>ème</sup> République, le thème de l'élection des juges professionnels, notamment au sein du parti radical<sup>8</sup>. Il n'entre pas dans l'objectif de ce rapport de s'engager sur le terrain d'une histoire des équilibres successifs entre ces différents types de légitimité qui ont organisé la justice en France depuis 1789, bien qu'une telle recherche –tout à fait centrale pour la compréhension des rapports contemporains entre justice et démocratie- reste aujourd'hui encore à faire. Force est néanmoins de constater que l'exposition sociale sans précédent qui caractérise la justice depuis la fin des années 1980 a conduit à réouvrir les controverses autour du fondement de la légitimité du juge. Pour ne citer à ce stade que cet exemple, la théorie politique dite libérale -dans la continuité des travaux de Marcel Gauchet- a ainsi défendu l'idée d'un troisième pouvoir qui tirerait précisément sa légitimité de son extériorité au circuit de la légitimité politique<sup>9</sup>. La critique de la « République jacobine » et du légicentrisme républicain qui structure ce courant a en effet conduit à une réhabilitation de la figure d'un « tiers pouvoir » qu'incarne mieux que tout autre le magistrat professionnel. Fidèles à l'idée selon laquelle la souveraineté se présenterait aujourd'hui sous une forme « résolument plurielle », et non plus par la seule voix du Parlement, mais aussi et peut-être tout autant par le biais de l'institution judiciaire, ces théories placent

---

<sup>7</sup> Lucien JAUME, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Fayard, 1997.

<sup>8</sup> Jacques POUMAREDE, « La magistrature et la République. Le débat sur l'élection des juges en 1882 », in *Mélanges P. Hébraud*, 1981, pp. 665-681. Voir aussi sa contribution dans Jacques KRYNEN, dir., *L'élection des juges. Essai de bilan historique français et contemporain*, PUF, 1999.

<sup>9</sup> Marcel GAUCHET, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et sa représentation 1789-1799*, Gallimard, 1995.

désormais le magistrat dans une situation centrale d'arbitre entre la société civile et l'Etat<sup>10</sup>. A la souveraineté parlementaire sans partage, à la recherche obsessionnelle de l'unité de la volonté politique qu'ils décèlent chez les théoriciens du jacobinisme –Jean-Jacques Rousseau en tête– succède une représentation éclatée où le magistrat n'a plus simplement une légitimité déléguée –celle tirée de l'application d'une loi expression de la volonté générale–, mais une légitimité en propre qu'il tire du *droit lui-même* : Denis Salas indique ainsi : « la justice n'est plus dans l'Etat mais entre le peuple et ses représentants : le juge incarne une faculté offerte aux citoyens de faire valoir leurs droits de manière directe, au sens de droits moraux, contre l'action des pouvoirs élus. La souveraineté n'est plus limitée à un appareil gouvernemental lui-même soudé à une majorité fidèle. Elle est résolument plurielle dans ses procédures, ses institutions, ses temporalités. Au sein de ce pluralisme représentatif, la légitimité du juge est double : appliquer et interpréter la loi que les représentants ont voté, mais aussi, dans une temporalité plus longue, *les principes fondamentaux du droit dans lesquels une société se reconnaît* ». C'est ici donner au magistrat professionnel une légitimité directe, et non plus d'emprunt, du fait de sa capacité à connaître et à révéler des principes fondamentaux du droit. En ce sens, on le voit, la question des rapports professionnels/non-professionnels dans la fonction de juger est loin de constituer une simple question technique. Elle gagne au contraire à être envisagée dans le cadre d'une interrogation plus large sur les modalités de l'insertion (i.e. de la légitimation) de la justice dans l'ordre démocratique. Elle offre en fait un point d'observation privilégié des transformations des modes de figuration politique de la justice.

Comment fonder la légitimité du juge dans un Etat démocratique ? La question renvoie nécessairement à la théorie démocratique, on l'a vu. Mais, un point de vue sociologique sur cette question devrait immédiatement ajouter que ces conceptions antagonistes de la justice ne se comprennent pas seulement comme des questions d'ordre théorique dont il serait alors possible de penser qu'elles pourraient être résolues à ce niveau. Elles se mêlent en permanence à une multitude d'enjeux pratiques dont l'intrication est seule à même de rendre compte de la dynamique des changements. On cherche dans ce qui suit à articuler cette interrogation théorique sur les transformations des formes politiques de représentation de la justice à un programme de recherche sociologique capable d'analyser ces transformations des modalités de l'insertion de la justice dans les sociétés démocratiques.

---

<sup>10</sup> Ce point de vue est développé de manière systématique dans différentes contributions rassemblées par Denis SALAS (dir.), *La justice. Une révolution démocratique*, Desclée de Brouwer, 2001.

## I/ LA LEGITIMITE DU JUGE ET LES « MONDES JUDICIAIRES »

### A. Quelle « institution judiciaire » ?

Il est sans doute utile d'interroger d'emblée un certain nombre de termes et de concepts dont on fait trop couramment usage sans considérer les découpages implicites de l'objet qu'ils contribuent à faire exister presque subrepticement. Le terme « d'institution judiciaire » est assurément de ceux-là<sup>11</sup>. Une telle expression laisse en effet à supposer -par un tour de force caractéristique du langage performatif propre au droit- qu'il existerait bel et bien *un* édifice judiciaire se présentant sous la forme unifiée et rationalisée d'une pyramide ou de toute autre figure géométrique qu'aiment à échafauder les théoriciens du droit. Cet impensé propre au terme lui-même est particulièrement trompeur dans un contexte historique --c'est tout l'objet du présent rapport- où c'est précisément *l'unification* des institutions judiciaires autour d'un étalon commun qui est en jeu. Certaines réformes seront sans doute parvenues plus que d'autres à rationaliser l'ensemble des juridictions autour d'un modèle de justice, comme c'est le cas --dans un contexte bien particulier- des réformes Debré de 1958<sup>12</sup>. Mais, il faut bien convenir du fait que la justice française se présente aujourd'hui encore d'abord et avant tout comme une réalité balkanisée, produit d'une sédimentation historique. La Révolution française elle-même, pourtant si souvent donnée en modèle de la pensée rationalisatrice<sup>13</sup> et si souvent présentée en matière de justice comme un moment de rupture brutal (avec la suppression des Parlements d'Ancien Régime), aura laissé en place toute une série d'institutions judiciaires, à commencer par les tribunaux de commerce. Au total, la justice se donne à voir sous une forme éclatée. Qu'y a-t-il de commun en effet entre un juré tiré au sort dans les listes d'état civil et qui entre pour la première fois dans une enceinte judiciaire, un magistrat consulaire, petit patron souvent notable élu par ses pairs, dépourvu d'une quelconque « culture juridique » mais maîtrisant *d'expérience* les chicanes et les ressorts de la conduite des entreprises, et enfin un magistrat professionnel trentenaire, fraîchement sorti de l'Ecole nationale de la

---

<sup>11</sup> Par-delà la diversité des traditions de pensée auxquelles ils appartiennent, les termes de « ordre », « système », « appareil » judiciaires posent des problèmes du même ordre.

<sup>12</sup> Jacques COMMAILLE, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, PUF, 2000.

<sup>13</sup> Pierre LEGENDRE, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, PUF, coll. Thémis, 1968.

magistrature et bardé de diplômes universitaires des facultés de droit, sauf le fait que ces trois juges jugent bien « au nom du peuple français ». Tout les sépare en effet *a priori* : les origines sociales et géographiques, le niveau de diplômes, les compétences mobilisables, etc... « Justice...s » titrait ainsi, en 1995, l'éditorial inaugural de la revue homonyme soulignant « l'impression d'une large dispersion »<sup>14</sup>, impression que vient conforter la lecture des différents manuels sur l'institution judiciaire qui rappellent l'existence d'une grande diversité de juridictions (administratives, consulaires, prud'homales, politiques, financières...) dont l'histoire, les formes d'organisation, les procédures, mais aussi les types d'intervenants (à commencer par les juges eux-mêmes) sont chaque fois particuliers, de sorte que la justice dite *ordinaire* n'aurait plus d'ordinaire que le nom.

On l'a vu plus haut, cette hétérogénéité n'est pas seulement organisationnelle, elle touche jusqu'aux principes mêmes qui viennent légitimer le juge à statuer « au nom du peuple français ». La diversité des modes de désignation du juge – tirage au sort, élection par un collège socio-professionnel, recrutement par concours- constitue bien plus qu'une originalité juridique. Elle donne à voir la *coexistence* dans l'ordre judiciaire lui-même de plusieurs « options » possibles pour fonder le pouvoir de juger dans la société démocratique : par la souveraineté *populaire* dans le cas du jury populaire ; par l'expérience et la réputation professionnelles sanctionnées par les pairs dans le cas des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes ; par la compétence juridique et la légitimité déléguée par la souveraineté *nationale*, enfin, pour ce qui est des magistrats professionnels. Cette diversité renvoie enfin à des modes de raisonnement judiciaire différents. A côté du syllogisme judiciaire caractéristique de la magistrature professionnelle, on trouve ainsi le jugement par l'intime conviction caractéristique du juré qui fonde le fonctionnement de la cour d'assises, ou encore le jugement en équité du juge socio-professionnel. C'est dire s'il est nécessaire d'appréhender le judiciaire dans sa pluralité.

Mais l'expression « institution judiciaire » pose un second problème. Elle tend à isoler le juge – en tant qu'il apparaît comme la pièce maîtresse et centrale de cet édifice- de l'ensemble des acteurs sociaux (juristes ou non juristes) qui participent, à des titres et sous des formes diverses, au fonctionnement de la justice. Le « splendide isolement » dans lequel est ainsi maintenu le magistrat (qui tend à conforter la représentation que les juges se font de l'acte de juger comme moment singulier et en partie sacré laissant l'homme de loi seul et souverain<sup>15</sup>) constitue une « *ecological fallacy* » au sens où l'entend la science politique américaine,

---

<sup>14</sup> Loïc CADIET, Serge GUINCHARD, « Justice...s », *Justices*, 1995, p. V.

<sup>15</sup> Voir de ce point de vue, la description des dispositifs symboliques du procès dans Antoine GARAPON, *Bien juger*, Odile Jacob, 1997.

*id est* comme erreur de niveau d'analyse. A côté de la personne même du juge, il y a, bien entendu, l'ensemble des professionnels de la justice qui, comme les avocats, les avoués, les greffiers, les mandataires judiciaires, sont directement visés et associés à la production de la justice par la procédure juridictionnelle elle-même<sup>16</sup>. Mais il y a aussi l'ensemble des groupes sociaux et de groupes de pression qui sont intéressés d'une manière ou d'une autre au fonctionnement de la justice. Ainsi, la pérennité du juge administratif français ne s'explique pas par la seule référence à l'ensemble de ceux qui font fonctionner les tribunaux administratifs, elle renvoie aussi à l'ensemble des soutiens divers qui partagent la croyance dans la nécessaire spécificité du monde administratif<sup>17</sup>. Pas plus qu'il n'est possible d'expliquer le politique par la seule évocation du jeu politique, il n'est possible de rendre compte du judiciaire par l'évocation du seul espace judiciaire, fut-il élargi aux professions de justice. Il convient donc de se donner les moyens de réencaster la justice dans les configurations sociales et historiques dont elle n'est du reste jamais restée étrangère.

## **B. Le détour par les « mondes de l'art »**

Le terme d'institution judiciaire ne permet donc *a priori* de saisir ni la diversité des procédures, des acteurs, des rhétoriques et des modes de légitimation qui y coexistent, ni l'inscription de la justice dans des configurations sociales complexes qui vont bien au-delà des seuls juges, voire même des seules professions judiciaires. Les travaux d'Howard S. Becker sur la sociologie de l'art offrent sans doute ici un utile détour pour considérer notre objet à de nouveaux frais ; ce passage par l'art peut surprendre, mais il réunit pourtant bien les conditions d'une analogie véritablement heuristique.

Tout d'abord parce que, comme la justice, l'art fonctionne en régime de singularité, en ce sens que les discours les mieux établis à son sujet l'inscrivent dans le registre du don, du talent irréductiblement

---

<sup>16</sup> En matière de professions judiciaires aussi, le constat est bien d'abord celui de la sédimentation de figures processuelles les plus diverses. Sur ce point, voir le constat de cette diversité presque irréductible qu'opère le rapport parlementaire de Jean-Jacques HYEST, Christian COINTAT, *Quels métiers pour quelle justice ?*, Mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice, Commission des lois, Rapport du Sénat n°345, 2001-2002.

<sup>17</sup> Symétriquement, la remise en cause de la spécificité (voire de l'existence) du juge ne va pas sans évoquer l'ensemble des groupes qui contestent la singularité du droit administratif. Voir, par exemple, Marc LOISELLE, en collaboration, « La contestation du droit administratif dans le champ intellectuel et politique », in CURAPP, *Le droit administratif en mutation*, P.U.F, 1993, pp. 149-174.

singulier de l'artiste et du créateur et tendent, partant, à occulter les interdépendances multiples qui contribuent à la production d'une œuvre artistique<sup>18</sup>. Howard Becker montre, à l'inverse, que l'artiste ne saurait être appréhendé indépendamment « d'une chaîne voire d'une division du travail entre les intervenants de ce monde [artistique] » : l'activité du « créateur » et de « l'artiste » gagne à être rapportée à un ensemble de réseaux de coopération –plus ou moins institutionnalisés, plus ou moins conflictuels– qui contribuent à le produire. Mais cette analogie est également utile parce que, à l'image de la justice, il n'y a pas, loin s'en faut, *un seul* monde de l'art. A la manière de l'institution judiciaire, l'art est communément appréhendé au singulier –l'art–, comme s'il existait entre les différents personnes qui revendiquent le « titre » d'artiste les mêmes façons de faire, les mêmes compétences, les mêmes modes de sociabilité –bref une conception commune des choses. Howard Becker souligne au contraire la pluralité des mondes de production de l'art, selon les disciplines (jazz, peinture...), les instruments (piano, violon...) ou les courants d'appartenance. Par-delà la diversité des métiers qui sont constitutifs d'un monde de l'art particulier (réalisateur, metteur en scène, perchiste, figurant, acteur...), tous ces intervenants sont liés par un ensemble de conventions quant à ce qu'il est juste et convenable de faire, sur les protagonistes naturels, les compétences requises, bref les caractéristiques minimales permettant la production de l'art en question.

On l'aura compris, ce passage par les mondes de l'art tels que les appréhende le sociologue américain Howard S. Becker est particulièrement intéressant pour saisir l'objet justice. Il permet en effet de penser *la justice comme le produit d'une action collective* associant et / ou intéressant des professions aussi diverses que les avocats, les magistrats, les greffiers, les justiciables..., mais aussi des groupes divers comme, selon les cas, les associations de défense des droits de l'homme, les syndicats de salariés ou de patrons... Et il permet, dans le même temps, de saisir *l'existence de « mondes judiciaires » spécifiques* qui du monde des tribunaux de commerce aux cours d'assises en passant par les juridictions civiles ont en fait très peu à voir ensemble. Sans doute, les différents protagonistes de chacun de ces mondes judiciaires entretiennent-ils des rapports concurrentiels, voire conflictuels : Yves Dezalay a bien montré ainsi, dans un chapitre de *Marchands de droit* consacré à la genèse de la réforme du droit de la faillite de 1985, le caractère fortement concurrentiel de la configuration d'intérêts professionnels (magistrats consulaires, syndics, avocats près des tribunaux de commerce, greffes, mais aussi Chambres de commerce, CNPF...) qui convergent autour de la justice consulaire<sup>19</sup>. Pour autant, ces groupes sont reliés entre eux par une certaine solidarité qui tient

---

<sup>18</sup> Howard S. BECKER, *Les mondes de l'art*, Flammarion, 1988.

<sup>19</sup> Yves DEZALAY, *Marchands de droit*, Fayard, 1992.

au fait que leurs intérêts, leurs stratégies autant que leurs identités professionnelles, sont étroitement liés au maintien des caractéristiques particulières de cette juridiction et du sens particulier de la justice qu'elle est censée incarner. On pourrait d'ailleurs définir ces « mondes judiciaires » en paraphrasant la définition que Lucien Karpik donne des « domaines du droit » pour les avocats, c'est-à-dire en y voyant, non pas une simple spécialisation technique, mais d'abord et avant tout « une base de définition d'intérêt, un lieu de stratégies, un mode de solidarité, le *fondement d'une identité collective* » pour ceux qui s'y consacrent.

### C. Les « mondes judiciaires »

De prime abord, c'est sous sa forme institutionnelle et juridique que se donne à voir la spécificité des « mondes judiciaires » des cours d'assises et des tribunaux de commerce. L'histoire, comme les compétences présentes<sup>20</sup>, de ces deux catégories de juridiction diffèrent en effet très nettement. Comme aiment à le rappeler les juges consulaires, c'est en 1563 qu'ont été institués les tribunaux de commerce, par un édit royal rédigé par Michel de l'Hospital au nom d'une conception d'une « justice des marchands rendue par les marchands » héritée des foires du Moyen-Age. Consacrés ensuite par une loi d'août 1790, puis par le code de commerce de 1807, ces tribunaux sont des juridictions de premier degré compétentes pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux, aux sociétés commerciales, et aux actes de commerce entre toutes personnes. Quant aux cours d'assises, il s'agit en revanche d'une création révolutionnaire. En l'instituant, les conventionnels ont souhaité marquer la rupture avec l'arbitraire des Parlements d'Ancien Régime<sup>21</sup>. Comme le note Jean-Pierre Royer, l'instauration du jury est « l'expression d'une nouvelle souveraineté liée au droit de vote » ; « en sa signification profonde, il indique que la source de toute justice est véritablement le peuple »<sup>22</sup>. La cour d'assises est aujourd'hui encore la juridiction de droit commun en matière de crime.

Mais la spécificité de ces différents juges (qui se reflète donc pour l'essentiel dans la définition de leurs compétences et de leur principe de légitimité) et de ces différentes juridictions est indissociable des « mondes

---

<sup>20</sup> On se contente ici de présenter les représentations les plus répandues de ces deux juridictions.

<sup>21</sup> On renvoie ici aux articles rassemblés par Denis SALAS (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Doc. Fr., 2001 ; ainsi qu'à Bernard SCHNAPPER, « Le jury français aux XIXe et XXe siècles », in Antonio PADOA-SCHIOPPA, *The trial jury in England, France, Germany (1700-1900)*, Berlin, Duncker et Humblot, 1987, pp. 165-239.

<sup>22</sup> Jean-Pierre ROYER, *Histoire de la Justice en France*, PUF, 1995, p. 283.

judiciaires » particuliers, c'est-à-dire de l'ensemble des professions, associations et groupes sociaux qui ont lié leur destin à telle ou telle juridiction. Ces « mondes judiciaires » ne doivent pas être entendus strictement au sens des professionnels de la justice. Il y a, autour de la défense de tel ou tel type de juridiction, deux cercles concentriques : les professionnels de la justice eux-mêmes qui sont associés au quotidien au fonctionnement de cette institution, mais aussi ce que l'on pourrait appeler leurs « audiences », à savoir l'ensemble des groupes qui ont défini leur rôle et leur utilité sociale dans le prolongement de la définition de la représentation démocratique qui est incarnée par telle ou telle juridiction.

Les protagonistes immédiats du procès (magistrats, avocats, greffiers...) rassemblent l'ensemble de ceux qui, sans être forcément professionnels du droit, sont des professionnels de telle ou telle juridiction. Leurs membres s'organisent d'ailleurs fréquemment en associations pour défendre, au sein même de leur profession, la spécificité de leurs intérêts. Du côté des cours d'assises, on trouve ainsi les magistrats professionnels réunis dans l'Association nationale des praticiens de cour d'assises<sup>23</sup>, les anciens jurés réunis dans l'Association des anciens jurés de cour d'assises ou encore les avocats pénalistes rassemblés dans l'Association des avocats pénalistes (ADAP). Chacun de ces groupes a lié son identité professionnelle à la défense, si ce n'est du *status quo*, tout du moins de l'architecture de base des cours d'assises : la présence du juré populaire. Pour ne prendre, à ce stade, qu'un exemple, les avocats d'assises défendent aussi, au travers de leur attachement marqué au jury populaire, une position considérablement fragilisée au sein de la profession d'avocat, celle de l'avocat pénaliste qui se fait un nom et construit sa réussite professionnelle par ses plaidoiries et par son éloquence dans les grands procès d'assises, celle d'une figure d'excellence du barreau classique, dont Lucien Karpik décrit le déclin depuis les années 1960 face à la montée en puissance de l'avocat d'affaires (dont la clientèle est faite d'entreprises, qui ne plaide quasiment plus, se concentre sur le conseil juridique et exerce dans le cadre d'une structure juridique de type commercial)<sup>24</sup>. Pour ce qui est des tribunaux de commerce, on trouve les juges consulaires qui se retrouvent dans la très influente Conférence Générale des Tribunaux de Commerce (CGTC), des professions auxiliaires tels que les greffiers auprès des tribunaux de commerce qui ont échappé à la fonctionnarisation générale des greffes, ou les mandataires et liquidateurs judiciaires et, enfin, des avocats commercialistes très présents dans la Confédération syndicale des avocats (CSA) depuis que celle-ci a fusionné avec le Rassemblement des

---

<sup>23</sup> Créée en 1990 à l'initiative de la quinzaine de présidents de cours d'assises qui se trouvaient réunis à la Cour de cassation pour un stage de formation continue ; voir le site : <http://www.juripole.u-nancy.fr/ANAPCA>

<sup>24</sup> Sur tous ces points, voir Lucien KARPIK, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché*, Gallimard, 1996.

Nouveaux Avocats de France (RNA – anciens Avoués et Agréés près le Tribunal de Commerce) et avec l'Association Nationale des Avocats Syndics (ANAS). A ceux-là s'ajoute encore toute une série d'instances représentant les organisations professionnelles attachées aux intérêts des juges consulaires : il s'agit en particulier du Conseil national et de la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, mais aussi de l'Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires ou encore de la Compagnie nationale des experts en diagnostic d'entreprise. L'appartenance à l'un de ces deux « mondes judiciaires » qui structurent ces deux juridictions composées de juges non professionnels est tout particulièrement intéressante du point de vue des segments des professions juridiques qui y interviennent : elle crée une forme de conflit d'allégeance entre la défense de compétences non juridiques caractéristiques de ces deux juridictions d'une part, et les intérêts liés à leur appartenance au champ juridique qui en fait des défenseurs naturels de la compétence juridique.

Mais, dans la mesure où chacune de ces juridictions fait exister –on l'a vu- une certaine représentation de la démocratie, elle fédère -bien au-delà des professions judiciaires- un ensemble de groupes politiques, syndicaux et autres dont l'identité sociale s'est construite en affinité avec cette représentation du monde. La justice consulaire constitue ainsi une justice socio-professionnelle propre aux entrepreneurs, et elle intéresse dès lors directement le Medef et les Chambres de commerce et d'industrie qui sont attachés à la défense d'une justice prenant en compte les « spécificités » du monde de l'entreprise et jugeant en équité.

Il en va de même pour la conception de la justice comme lieu d'expression de la souveraineté populaire qui fonde la représentation de la cour d'assises : elle constitue également le point de cristallisation d'une multitude d'intérêts et d'identités très diversifiés. Ces intérêts peuvent paraître ici moins visibles parce que plus diffus, ils n'en sont pas moins présents : ce sont des associations civiques telles que la Ligue des droits de l'homme dont l'identité est étroitement liée, depuis l'affaire Dreyfus, au rôle qu'elle aura su jouer dans les « grands procès d'assises » et qui aura toujours, en revanche, été réticente (à l'inverse de nombre de ses « concurrents » tels *Amnesty International* ou le Gisti) à saisir les juridictions ordinaires considérées comme insuffisamment légitimes pour trancher des questions politiques aussi fondamentales<sup>25</sup> ; il s'agit, d'une manière générale, de la « culture politique » française elle-même ou, pour le dire dans les termes de la sociologie politique, des croyances attachées, en France, à l'exercice de la profession politique. Celle-ci participe à une valorisation des différentes figures de la souveraineté du peuple (les « élus

---

<sup>25</sup> Eric AGRIKOLIANSKY, *La Ligue des droits de l'homme*, L'Harmattan, 2003.

du peuple », bien entendu, mais aussi le jury populaire) dans un contexte où les hommes politiques doivent faire face à une multiplicité d'instances et d'acteurs qui prétendent faire parler le « peuple » sous des formes concurrentes de la souveraineté (à commencer par l'opinion publique des sondages).

En d'autres termes, on ne comprend pas la pérennité de la présence d'une magistrature socio-professionnelle dans des domaines de contentieux pourtant aujourd'hui fortement juridicisés comme le droit du travail ou le droit du commerce et de l'entreprise, si l'on ne voit pas la coalition d'intérêts professionnels (au sein comme en dehors du champ du droit) qui ont lié leur destin à la défense de cette conception particulière de la justice : les juges consulaires bien sûr, mais autour d'eux, tout un ensemble de groupes situés différemment dans l'espace social, dotés sans doute d'intérêts partiellement contradictoires, mais qui ont en commun de faire de la défense du magistrat consulaire tel qu'il existe (juge non professionnel du droit élu par ses pairs entrepreneurs) un élément central de leur identité propre. On le voit, la question de la légitimité n'est pas une question qui peut se régler sur le mode spéculatif dans le cadre d'une discussion normative sur la « bonne justice ». Cette discussion n'existe qu'en tant qu'elle est portée par des acteurs qui cherchent à faire exister ou à conforter, en rapport avec leur position (sociale et professionnelle) et leurs trajectoires, une certaine vision de la justice. Ou pour le dire autrement, on peut considérer que toute discussion sur le type de légitimité de la justice –c'est-à-dire toute discussion sur les figurations du « peuple » dans la justice- est en même temps une discussion sur la légitimité comparée de différents groupes d'acteurs (et des différents types de compétences qu'ils peuvent mettre en avant) à participer au débat sur la justice. En ce sens, parler des rapports professionnels/non-professionnels dans la justice, c'est évoquer en même temps la question de la légitimité du juge et la question de l'ensemble des acteurs et des groupes sociaux (qu'il s'agisse du premier cercle concentrique de ceux qui font fonctionner la justice ou du second cercle i.e. les groupes divers de l'espace public) qui ont titre à participer au débat sur la « bonne forme » de la justice.

Ainsi reposée dans les termes d'une sociologie politique de l'espace public, la question de l'existence de ces différentes juridictions à composante non-professionnelle n'est pas d'abord une interrogation théorique. Elle est indissociable des **luttres autour de la redéfinition** de ce que l'on pourrait appeler **l'espace public du débat sur la magistrature**, à savoir un espace des acteurs autorisés à prendre part à la définition de la justice. Quelle légitimité pour le juge dans un Etat démocratique ? Question théorique, mais –on l'a vu- enjeux pratiques.

## **II/ TERRAINS, STRATEGIES DE RECHERCHE, SOURCES**

Les rapports entre professionnels et non-professionnels de la justice ont, à ce jour, le plus souvent été analysés d'un point de vue que l'on pourrait qualifier d'ethnographique : comment professionnels et non-professionnels travaillent-ils ensemble dans une formation de jugement (ex : conseils de prud'hommes, cours d'assises...) ? Ou bien, quels sont les principes de justice que mobilisent les juges non-professionnels (tribunaux de commerce, jurys populaires...) ? On l'a vu plus haut, l'hypothèse sous-jacente de notre travail est que les débats contemporains sur les rapports entre professionnels et non-professionnels de la justice ne nous renseignent pas simplement sur la répartition des rôles au sein des formations de jugement : ils mettent en jeu une conception de la justice dans les sociétés démocratiques, dans le même temps qu'ils mettent en jeu des luttes sur l'architecture même du débat sur la « bonne justice » : quels protagonistes ? quels registres d'intelligibilité ? quelle place pour les professionnels du droit et quelle place pour les profanes ?

### **A. Directions de recherche**

-La formation d'un sens commun réformateur

S'il y a bien, comme on l'a indiqué plus haut, des « mondes judiciaires », il y a également des logiques et des problématiques de réforme relativement différentes quand on considère des juridictions aussi singulières que la justice consulaire et les cours d'assises. On constate pourtant depuis le milieu des années 1980 le développement d'un courant que l'on pourrait appeler le courant du « modernisme juridique » qui tend, dans toutes les branches du droit sans exception, à faire des principes juridiques du procès équitable posés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou, quoique à moindre titre, par le Conseil constitutionnel, l'étalon tous azimuts de la « qualité de la justice » et ce, quel que soit le type de juridiction. Le propos de ce rapport est de montrer l'émergence et la consolidation d'un espace réformateur commun de la justice qui est porteur d'une forme d'alignement de ces juridictions sur un modèle de justice qui s'impose à partir du milieu des années 1990 comme horizon réformateur commun.

Ce mouvement, qui connaît ses premières formalisations dans la doctrine universitaire, trouve rapidement de nombreux relais dans l'espace

public. Il prend en effet place dans une « nébuleuse réformatrice » au sens où l'entend Christian Topalov, à savoir « un ensemble d'objets organisés en systèmes partiels mais portés par un mouvement d'ensemble »<sup>26</sup>. Ces réformateurs peuvent ainsi prendre des visages aussi différents que des avocats élus du Conseil national des barreaux défendant la modernisation de leur profession, des professeurs de droit acquis à la cause du « procès équitable », des réformateurs d'Etat proches des cercles de réflexion de la haute fonction publique et convertis aux idées de « la réforme de l'Etat », des parlementaires issus des professions juridiques, des bureaucrates de l'administration centrale du ministère de la justice qui cherchent à étendre leur contrôle sur les juridictions, des associations civiques promouvant les droits des justiciables... Entre ces groupes, s'établit ce que Christian Topalov a appelé un « sens commun réformateur » c'est-à-dire un langage partagé, une mise en forme des problèmes et un horizon des possibles sur lesquels s'établit un accord »<sup>27</sup>. Cette *mise en problème public* concordante des questions de justice ne signifie pas, on s'en doute, convergence des points de vue, ni consensus. L'existence d'un sens commun réformateur dans les termes duquel se dit désormais l'agenda de la réforme de la justice ne doit pas conduire à durcir ce qui est d'abord un ensemble à la cohérence faible. Chacun des pôles de ces réseaux réformateurs reste marqué par des types d'allégeance différents selon les lignes de clivage traditionnels (politique, professionnelle, sociale...) qui dessinent au total un ensemble conflictuel. Le « modernisme juridique » fonctionne comme un point de référence commun encore suffisamment flou pour autoriser des stratégies très différenciées voire contradictoires. Et il ne faut pas s'étonner dès lors que son imposition progressive puisse s'accompagner d'un ensemble de malentendus entre ses différents tenants, voire de « double discours » (voir, sur ce point, le chapitre 2 de la seconde partie). Mais, par-delà la diversité de ses composantes, cette « nébuleuse réformatrice » parle un même langage, s'accorde sur un certain nombre de diagnostics et inscrit son action dans un même horizon, celui de la mise en œuvre des principes du « modernisme juridique ». Par la mise en valeur d'un seul et même étalon de la justice, ils participent tous à une dé-singularisation de ces mêmes « mondes judiciaires » qui se pensent au contraire comme irréductiblement singuliers (soit du fait de la spécificité du contentieux comme dans le cas

---

<sup>26</sup> Christian TOPALOV, dir., *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Paris, éd. de l'Ehess, 1999, p. 13. On emprunte dans ce qui suit à l'auteur un certain nombre de ses outils d'analyse du champ de la réforme comme « champ faible » c'est-à-dire tout à la fois extrêmement diversifié dans ses composantes et unifié par l'inscription dans une même problématique (diagnostic, modalités et objectifs de la réforme...). Pour une première tentative en ce sens, on renvoie aux travaux de Frédéric Pierru. Voir, entre autres publications, Frédéric PIERRU, Marina SERRE, « Les organisations internationales et la production d'un sens commun réformateur », *Lien social et politique*, n°45, 2001.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 44.

des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes, soit du fait de la légitimité toute particulière de ceux qui jugent comme dans le cas des jurys populaires).

-Les conditions d'imposition de ce modèle et les résistances

On se propose dès lors de partir de l'analyse des transformations au cours des années 1980 et 1990 des termes des débats sur la réforme de deux juridictions non-professionnelles pour montrer comment se forme et cherche à s'imposer cet horizon réformateur commun qui jauge la « qualité de la justice » à l'aune du respect de ces principes juridiques tout terrain dont le magistrat professionnel apparaît, de par sa compétence de professionnel du droit, le meilleur garant.

L'hypothèse formulée au départ de ce travail (cf. note méthodologique et rapport intermédiaire) est celle d'un **processus d'alignement de l'hétérogénéité des juridictions françaises autour de ce modèle juridictionnel relativement unifié**. Il s'agit moins d'évoquer une uniformisation en marche de la justice française que les faits viendraient immédiatement contredire, que d'indiquer le modèle implicite de « bonne justice » que semblent aujourd'hui partager la plus grande partie des réformateurs de l'institution judiciaire (et ce, par-delà les clivages qui structuraient jusqu'à présent les prises de position en matière de réforme de la justice : gauche / droite, professionnels du droit / profanes, magistrats / avocats / professeurs de droit...), modèle qui fonctionne comme une nouvelle aune de la bonne forme judiciaire, et qui renvoie les juridictions « spéciales » (et notamment les juridictions « spécialement composées »), pour différentes qu'elles soient, dans un même statut d'exception. On analysera ainsi les différentes **enceintes** où se diffusent, s'hybrident et s'agencent ces conceptions hétérogènes voire contradictoires de la réforme de la justice, les **moments** où se formalisent des conceptions relativement unifiées de la réforme.

Les deux terrains choisis, la réforme des cours d'assises et celle des tribunaux de commerce, paraissent constituer des lieux d'observation privilégiés. Tout d'abord, ces deux terrains sont l'objet de projets de réforme presque sans interruption sur la période que nous avons choisi d'étudier -ce qui permet de mettre en évidence d'éventuelles transformations dans les registres et les protagonistes de la réforme. Ils ont en outre pour point commun d'être constitutifs de « mondes judiciaires » où les non-professionnels sont particulièrement nombreux, ce qui nous offre un point d'observation privilégié en la matière. Enfin, ces juridictions sont dans le même temps extrêmement différentes. Ce choix permet de bien considérer les conditions dans lesquelles (et la mesure dans laquelle) s'uniformisent les cadres d'appréhension et de légitimation d'institutions judiciaires qui ne sont pas seulement hétérogènes d'un point de vue

juridique et institutionnel, mais aussi pour ce qui est des acteurs concernés (différents professionnels de la justice, différents groupes sociaux) et des modes de légitimation mobilisés (légitimité socio-professionnelle, souveraineté populaire) ; et notamment l'ensemble très divers des transactions sociales qui, sans être forcément directement orientées en ce sens, sont au principe du caractère contraignant que semble progressivement acquérir cet ensemble de principes juridiques d'organisation de la justice dans des domaines où ils étaient restés jusque-là marginaux (cours d'assises et tribunaux de commerce).

Conformément au cadre problématique dessiné plus haut, cette entreprise de normalisation de la Justice dont on analyse ici le cours ne doit pas son succès (d'ailleurs très inégal, comme le montre notre rapport) aux qualités intrinsèques ou au bien-fondé de ce modèle (à sa force de conviction, pourrait-on dire), pas plus qu'elle ne le doit à des joutes intellectuelles sur la légitimité la plus ajustée aux exigences des « temps modernes ». Bien plutôt, il semble qu'elle doive sa réussite à sa capacité à « débaucher » -à rallier- des acteurs et des groupes traditionnellement attachés à la défense et au soutien de la spécificité de tel ou tel « monde judiciaire » et qui se convainquent (plus ou moins durablement) de la nécessité de défendre l'utilité d'y importer les standards juridiques tout terrain de la « bonne justice ». On s'interroge ainsi sur la manière dont les solidarités multiples qui lient les différents acteurs de ces deux « mondes judiciaires » peuvent -pour partie- être rompues et comment, à l'inverse, se constitue une coalition réformatrice composée d'acteurs très divers, mais qui ont en commun de défendre le caractère contraignant et la validité générale des principes juridiques du procès façon CEDH. On s'intéresse ainsi aux conditions historiques et sociales (notamment les contextes politiques spécifiques) dans lesquelles se constituent des coalitions réformatrices issus de groupes et des « camps » traditionnellement antagonistes (ou, à tout le moins, traditionnellement étrangers les uns aux autres), mais aussi à la manière dont les différents « mondes judiciaires » concernés par ces réformes peuvent parvenir (ou non) à *tenir* face à ces opérations et à ces opérateurs de dé-singularisation.

-Une transformation historique du débat sur la réforme de la justice  
Les deux terrains d'analyse choisis permettent d'observer, par-delà la particularité des thèmes et des enjeux évoqués, une relative identité des parcours de réforme. Dans un premier temps, sont lancées des **grandes réformes politiques qui se soldent par un échec éclatant**. C'est le cas de la réforme des tribunaux de commerce, alors envisagée comme un des lieux de mise en œuvre du programme de transformation sociale de l'Union de la gauche, et qui est progressivement abandonnée pour une réforme *a minima* des procédures de faillite qui laissera la juridiction consulaire intacte (1985). C'est le cas aussi de la réforme des cours d'assises proposée une

première fois en 1982 à Robert Badinter par le grand juriste de cette période, Jacques Léauté, puis reprise de manière spectaculaire, mais également sans succès par Jacques Toubon<sup>28</sup> lorsqu'il arrive place Vendôme. On observe sur les deux terrains, et à chaque occasion de réforme, un conflit très vif entre des « mondes judiciaires » qui font bloc et font front unique face aux réformateurs. Dans un second temps, on observe également sur ces deux terrains d'enquête que l'échec de ces « grandes réformes » ouvre la voie à un glissement progressif (plus ou moins rapide selon les cas) vers une appréhension technique (essentiellement juridique) de la réforme. Dans les deux cas, il semble que **la technicisation du débat** a favorisé la constitution d'un terrain d'entente, *id est* la formation d'un **consensus réformateur** qui s'est construit au détriment de la spécificité des « mondes judiciaires ». C'est le cas de la réforme des assises où *l'introduction de l'appel* (et d'un appel tournant jugé par un autre jury populaire) constitue le point de convergence qui permet de rallier à la cause de la réforme de nombreux segments du « monde judiciaire » des cours d'assises. C'est le cas également en matière de tribunaux de commerce, où *l'introduction de la mixité*, c'est-à-dire une intrusion limitée et réduite des magistrats professionnels dans les juridictions consulaires, permet de construire un consensus réformateur réunissant des protagonistes traditionnels du « monde consulaire » -à commencer par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et le Medef<sup>29</sup>.

## B. Méthodes

Un des objectifs sous-jacents de cette recherche était assurément pour ses participants de chercher à identifier les conditions de possibilité d'une association féconde entre juristes et politistes. Ce point mériterait à lui seul tout un développement, tant il est problématique compte tenu de l'éloignement progressif qu'ont connu la science politique et le droit public depuis une vingtaine d'années. Une telle évolution n'aurait sans doute pas une importance majeure si les transformations des rapports droit / politique, l'imbrication toujours plus étroite des deux mondes, ne constituaient pas aujourd'hui un véritable défi pour l'analyse. On se bornera à donner ici quelques pistes de réflexion.

Une collaboration entre publicistes et politistes ne va plus aujourd'hui de soi, loin s'en faut. Le « tournant sociologique » qu'a

---

<sup>28</sup> Ce qui n'empêche pas que les cours d'assises soient réformées *par la bande* à plusieurs reprises au cours de la période : par la création en 1982, puis l'extension du champ d'intervention (1986, puis 1992) d'une cour d'assises spéciales dont les jurés populaires sont exclus.

<sup>29</sup> Cette dernière réforme échouera néanmoins, du fait de son caractère non-prioritaire dans le contexte pré-électoral des années 2001-2002.

emprunté la science politique depuis la fin des années 1970 l'a conduite à remettre en cause le *modèle institutionnaliste* qui avait fait figure de terrain d'entente entre constitutionnalistes et politistes, sans pour autant redéfinir les conditions d'appréhension d'objets pourtant centraux de la discipline comme le droit ou les institutions. Et de manière symétrique, le néo-positivisme adopté par la doctrine constitutionnelle depuis le milieu des années 1980 a conduit celle-ci à se détourner des raisonnements sociologiques. Dans ce cadre, en l'absence de tout terrain d'entente et faute d'une réflexion épistémologique, le mode de collaboration scientifique le plus fréquemment adopté – quand collaboration il y a – consiste tout simplement en une sorte de répartition paresseuse des tâches en fonction des compétences et des savoir-faire des uns et des autres, dont on voit bien qu'il n'est en rien fondé scientifiquement : aux juristes, l'analyse de la doctrine considérée dès lors en dehors de toute réflexion sociologique ; aux politistes, l'analyse des phénomènes politiques et plus largement, des usages sociaux du droit, en dehors de toute considération sur ce que tel ou tel usage recouvre dans l'univers (bien réel) des significations juridiques.

Notre équipe aura fait un choix différent dont on voudrait dire en deux mots les principes directeurs. Le travail en commun s'est fondé sur la réelle complémentarité de deux traditions de recherche spécifiques, qui ont en commun de rester relativement marginales dans les champs scientifiques respectifs, mais dont l'agencement s'avère à nos yeux très productif d'un point de vue heuristique. D'une part, une sociologie politique du droit qui (dans la lignée d'auteurs aussi différents que Jacques Commaille, Bastien François et Bernard Lacroix) entend rompre avec la perspective dite « réaliste » longtemps dominante dans l'appréhension par les sciences sociales du droit qui mettait l'accent sur l'irréalité, l'artificialité et les faux-semblants du discours juridique. Il s'agit de chercher à rapporter les usages du droit non pas seulement à un intérêt bien compris mais d'abord et avant tout aux propriétés des situations sociales et historiques ainsi qu'aux trajectoires individuelles de ceux qui s'en servent (qu'ils soient professionnels du droit ou profanes). D'autre part, une théorie juridique de l'interprétation qui refuse de considérer le droit comme un texte univoque et homogène, mais préfère s'attacher à analyser *les interprétations* du droit pour en restituer les présupposés et les principes sous-jacents. Il y a bien là un espace épistémologique commun qui se situe à mi-chemin des conceptions utilitaristes et des conceptions positivistes du droit et s'attache au droit tel qu'il est interprété et utilisé en situation par des acteurs donnés.

Dans ce cadre, ce sont *les savoir-faire d'enquête* des uns et des autres qui ont présidé à la répartition des tâches, et non pas les compétences ou savoirs accumulés dans un domaine ou dans l'autre. On a emprunté à la sociologie politique et à la sociologie de l'action publique *l'approche configurationnelle* qui prend acte du haut degré de différenciation sociale

de nos sociétés. Le risque d'une analyse des réformes est en effet de se contenter d'une simple narration de la succession des projets, rapports, réformes qui jalonnent la période étudiée et, partant, de cantonner l'analyse au seul champ politique, voire à la seule arène parlementaire. L'analyse en termes configurationnels permet d'identifier *l'ensemble des secteurs sociaux* relativement autonomes (avec leurs arènes institutionnelles spécifiques, leurs acteurs spécialisés qui entrent en concurrence pour l'obtention d'un certain nombre de trophées et de rétributions, et leurs registres) où se joue, sous des formes chaque fois différentes et avec une importance inégale, le sort des réformes de la justice. Elle permet aussi de faire apparaître *les enceintes intersectorielles*, c'est-à-dire les lieux de rencontre d'acteurs issus d'espaces sociaux divers, où se jouent la mise en cohérence et la formalisation des registres d'intelligibilité de la réforme ; mais aussi, l'ensemble des « *passseurs* » qui, par leur position au croisement de plusieurs espaces (leur multipositionnalité) sont en mesure, non seulement de faire circuler des concepts et des idées, mais aussi de contribuer à imposer des cadres d'intelligibilité de la réforme. Elle invite enfin à prendre en compte le poids des contextes politiques, mais aussi plus généralement des transformations des discours, des registres d'intelligibilité et des technologies qui caractérisent, sur la période étudiée, l'espace public. On emprunte également à ces deux sous-disciplines de la science politique le choix d'une analyse de type processuel qui rapporte les transformations des registres d'intelligibilité de la réforme à une histoire qui est loin d'être linéaire et univoque, mais est au contraire complexe et toujours réversible. Une telle approche permet de restituer tout à la fois le caractère non coordonné et toujours incertain de cette histoire et ses différents moments de cristallisation et de formalisation. Autrement dit, il s'agit d'appréhender la constitution d'un sens commun réformateur de la justice comme le produit non nécessaire et toujours réversible d'un processus social, c'est-à-dire d'un écheveau de logiques sectorielles relativement autonomes et pourtant toujours interdépendantes qui transforme les conditions dans lesquelles il est possible d'envisager la réforme de la justice.

On a emprunté au droit une approche en termes d'analyse du discours juridique. Autrement dit, renouant avec la démarche adoptée par le groupe de recherche dirigé par Antoine Jeammaud à la fin des années 1980 sur *Consécration et usages de droits nouveaux*<sup>30</sup>, il s'agissait de poser comme option méthodologique première que : « les argumentations des sujets de droit et des professionnels intervenant dans les divers règlements et procédures jouent un rôle déterminant dans [les] transformations sémantiques ou émergences de nouveaux éléments de l'ordre juridique »<sup>31</sup> ;

---

<sup>30</sup> Antoine JEAMMAUD, « Consécration et usages de droits nouveaux », in C.E.R.C.I.D., *Consécration et usage de droits nouveaux*, St Etienne, 1987, pp. 9-26.

<sup>31</sup> Antoine JEAMMAUD, *Ibid.*, p. 17.

ce point de vue, l'ensemble des projets de réforme qui constituent l'objet de l'étude ont été appréhendés à partir du postulat que « Le droit ouvre un champ argumentatif et que la pratique juridique est d'abord pratique rhétorique »<sup>32</sup>. Cette approche du droit en terme de discours<sup>33</sup>, qui entraîne le postulat d'une dimension largement prescriptive (et non seulement descriptive) de la doctrine juridique liée au fait qu'elle est appréhendée en qualité d'acteur du débat<sup>34</sup>, exige de procéder à une recension méticuleuse de l'ensemble de la production doctrinale sur une question donnée, afin de pouvoir ensuite disséquer le corpus ainsi constitué en fonction des prescriptions qu'elle véhicule. Du point de vue du présent terrain d'étude, cela a mené à constater que les temporalités dans lesquelles la doctrine se saisit de la question de la réforme des tribunaux de commerce et / ou des cours d'assises sont significatives, de même le contenu de son discours suit et reflète les mutations argumentatives que l'on retrouve dans d'autres arènes (parlementaire, technocratique...).

### C. Sources et étapes du travail

Conformément à la problématique et à la stratégie de recherche décrites ci-dessus, on a commencé notre recherche par l'analyse des débats sur la réforme des tribunaux de commerce et des cours d'assises sur la période 1981-2002. Pour chacun de ces deux terrains, une enquête approfondie aura été conduite. Le travail bibliographique habituel aura été complété des sources suivantes :

- consultation des dossiers de presse (de la bibliothèque de Sciences Po, mais aussi de la bibliothèque du ministère de la justice)
- dépouillement exhaustif des débats et des rapports parlementaires

---

<sup>32</sup> Antoine JEAMMAUD, *Ibid.*, p. 18.

<sup>33</sup> Illustré par différents travaux comme par exemple : Isabelle BOUCOBZA, *La fonction juridictionnelle. Contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, op. cit. ; Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, *Disposer de soi ? Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, L'Harmattan, 2004, Coll. Logiques juridiques ; ou encore Marc LOISELLE, *Le concept d'Etat de droit dans la doctrine juridique française*, Thèse, Paris II, 2000, ronéo.. On renvoie également, pour une théorisation méthodologique de cette approche, à Marc LOISELLE, « L'analyse du discours de la doctrine juridique. L'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, *Questions de méthode*, PUF, 2000, pp. 187-209 ; ainsi que, pour une application concrète de la méthode, à Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Charlotte GIRARD et al., *Voyage au bout de la dignité. Recherche généalogique sur le principe juridique de dignité de la personne humaine*, Rapport Mission de recherche Droit & Justice, avril 2004.

<sup>34</sup> Voir sur ce point les développements intitulés « La doctrine juridique, acteur social », in Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Charlotte GIRARD et al., *Voyage au bout de la dignité. Recherche généalogique sur le principe juridique de dignité de la personne humaine*, op. cit., Chapitre analytique.

-récolte et fichage de l'ensemble des rapports des commissions d'étude (qu'elles soient administratives, ministérielles ou issues d'organismes privés tels que le Medef, la Chambre de commerce et d'industrie, les partis politiques et autres protagonistes de ces débats)

-récolte et fichage des actes de colloques, journées d'études et autres publications de littérature grise (outre les bibliothèques universitaires, on s'est appuyé sur les fonds des bibliothèques du ministère de la justice, de la Chambre de commerce et d'industrie, du Medef, du Conseil national des barreaux).

-dépouillement systématique des revues juridiques à partir des instruments de recherche habituels (*Doctrinal*), complété pour la période des années 1980 par un dépouillement manuel des principales revues « judiciaires » (*Les Petites Affiches, Le Quotidien juridique, La Gazette du Palais*), les revues « universitaires-judiciaires » (*La semaine juridique (JCP), Recueil Dalloz*) et les revues « universitaires » (*Revue trimestrielle de droit civil, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Justices, Procédures, Revue du droit public, Revue française de droit constitutionnel, Revue française de droit administratif, Actualité juridique – Droit administratif, Revue trimestrielle de droit européen*).

A partir de ce corpus documentaire très fourni, on a procédé à une première analyse permettant de rendre compte de la spécificité des configurations d'acteurs de chacun des deux débats analysés : le travail de documentation aura permis, par la constitution d'une chronologie fine de ces deux débats et par le repérage des acteurs participant à leur définition, de constituer une topographie des groupes, des réseaux, et des coalitions d'intérêt qui informent ces débats. Cet ensemble a été complété par l'étude des propriétés sociales (trajectoires professionnelles, positions successivement occupées dans les organismes professionnels, positions d'expertise dans les commissions diverses, participation aux diverses arènes intersectorielles, prises de position dans le débat, honneurs et rétributions obtenues...) de ces différents intervenants. On a enfin mené trois entretiens approfondis (entre 2h et 2h30) avec des figures centrales de ces réformes. Mais ce corpus documentaire aura également permis ensuite d'identifier, parmi la particularité de ces deux débats, les éléments caractéristiques d'une seule et même transformation des termes, des registres et des groupes qui structurent le débat sur la réforme de la justice en France. On s'est dès lors intéressé aux logiques transversales qui traversent chacun des deux débats, à savoir les transformations tout à la fois de l'arène parlementaire, du champ de la doctrine universitaire et des politiques publiques de la justice. Pour ces terrains très vastes, la documentation aura été nécessairement construite sur une base plus sélective à partir d'instruments de recherche, de dépouillement bibliographique et sur la base des données accumulées sur les deux terrains de notre recherche.

Suivant de près la démarche inductive qui aura été celle de la recherche elle-même, ce rapport s'organise en deux parties. Il présente dans un premier temps les deux terrains sur lesquels s'est focalisé la recherche, en cherchant à analyser l'itinéraire des réformes en matière de tribunaux de commerce et de cours d'assises (Partie I). La restitution des configurations d'acteurs, des temporalités, et des formes spécifiques que revêtent ces deux débats permet ensuite d'analyser ce qu'ils peuvent nous dire des transformations plus générales des termes et des acteurs du débat sur la réforme de la justice (Partie II).

Ce travail aura été formalisé et discuté à plusieurs reprises au cours de la recherche. On a ainsi consacré le 23 avril 2003 une demi-journée du séminaire « Sociologie et histoire de la justice et du droit » coorganisé par le Curapp et l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP) à une première présentation des différents terrains de recherche (les interventions de Stéphanie Hennette-Vauchez, Antoine Vauchez et Laurent Willemez) en présence de spécialistes de ces questions tels Alain Bancaud (discutant), Anne Boigeol et Yves Dezalay. Le travail engagé sur les tribunaux de commerce a fait l'objet d'une présentation dans le cadre du Réseau thématique « Sociologie politique » du premier congrès de l'Association française de sociologie le 26 février 2004. Enfin, un colloque a été coorganisé avec la communauté des sociologues du droit de l'Université de Montréal les 6 et 7 mai derniers sur le thème « Les réformes, le droit et la gouvernance » (Pierre Noreau et Guy Rocher du Centre de recherche de droit public de cette université) consacré pour moitié aux réformes de la justice. A cette occasion, deux interventions tirées de cette enquête ont pu être présentées<sup>35</sup>.

---

<sup>35</sup> On trouve le programme exact du colloque sur le site du Curapp : [www.u-picardie.fr/labo/curapp](http://www.u-picardie.fr/labo/curapp).

## LES TERRAINS

**CHAPITRE 1 :**

**JUSTICE DE MARCHANDS  
OU MAGISTRATURE ECONOMIQUE ?**

**LES TRIBUNAUX DE COMMERCE  
DANS LE PROCESSUS  
DE MODERNISATION DE LA JUSTICE (1981-2002)**

# **CHAPITRE 1 : JUSTICE DE MARCHANDS OU MAGISTRATURE ECONOMIQUE ?**

## **LES TRIBUNAUX DE COMMERCE DANS LE PROCESSUS DE MODERNISATION DE LA JUSTICE (1981-2002)**

Lorsqu'en 1985, Robert Badinter dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi réformant l'organisation des Tribunaux de Commerce (TC) et le statut des juges consulaires, il se situe dans la continuité des deux précédents ministres de la Justice, qui ont tenté, sans succès, de légiférer sur la transformation des juridictions consulaires : c'est d'abord Jean Taittinger, ancien ministre de la Justice du gouvernement Messmer qui, en 1975, après la publication du rapport dit Monguilan, du nom de Président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et président de la commission de réforme des TC, tente de mettre en œuvre une forme d'échevinage ; c'est ensuite Alain Peyrefitte, ministre de la Justice dans le gouvernement de Raymond Barre, qui dépose en 1979 devant le Sénat un projet de loi réaménageant la justice consulaire : élimination des plus petits TC, instauration d'une limite d'âge maximal et mise en place d'un régime disciplinaire pour les juges consulaires. Aucun de ces trois projets ne trouve de débouchés et, plus étonnant, aucun des trois ne passe même la barre de l'ordre du jour gouvernemental.

De même, lorsqu'en 2000, Elisabeth Guigou, le ministre de la Justice, présente un projet de loi réformant les TC en instaurant une forme de mixité entre juges professionnels et juges consulaires, qu'elle soit généralisée ou ne se réalise que pour certaines compétences, c'est encore une fois un échec. Au final, la seule réforme réussie des TC se fait en 1987, sous la direction du ministre (RPR) de la Justice Albin Chalandon. Dans les débats parlementaires, la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce (CGTC) est très présente, félicitée et remerciée, comme si elle avait été au point de départ du projet.

Tout cela pourrait nous conduire à voir les vicissitudes de la réforme des TC comme le signe de l'impossibilité de réformer la justice consulaire, notamment du fait du pouvoir d'influence d'un groupe d'intérêt, celui des juges consulaires, groupés derrière la CGTC et le TC de Paris. Et l'on retrouverait « le pouvoir d'une corporation », qui, à l'image par exemple des notaires analysés par Ezra Suleiman, contribue par ses actions de protestations et ses pressions sur le pouvoir à « l'échec des tentatives visant à changer la répartition [des pouvoirs] et [à] l'impuissance d'un Etat

centralisé à réaliser un changement qu'il estime nécessaire. »<sup>1</sup>. Certes, et nous l'analyserons longuement, cette vision n'est pas fautive et, en cela, l'analyse des interactions entre l'Etat et les défenseurs des TC dans l'élaboration des réformes des juridictions consulaires permet de réfléchir plus généralement aux relations entre l'Etat, l'administration et des groupes d'intérêts. Pour autant, reprendre uniquement cette grille de lecture contribuerait à faire oublier qu'au cours des quelque vingt années qui courent entre les premières tentatives de réforme en 1981 et l'échec final en 2002, tout s'est transformé, qu'il s'agisse des acteurs intéressés, des projets, de leurs raisons et de leurs justifications, ou encore des arguments échangés.

Nous voulons en effet montrer que **le principal changement de perspective tient dans l'affaiblissement, certes paradoxal, des partisans du *statu quo*, à la faveur d'une transformation des enjeux de la réforme des TC : celle-ci est devenue une condition de la modernisation de l'économie française, et donc de la rationalisation des formes de sa régulation**. Si en 1985 ou en 1987, les TC peuvent ignorer ces transformations, le développement des scandales les entourant et le renforcement d'un pôle de droit des affaires réclamant leur modernisation **rendent inévitable une réforme**. Si, celle-ci n'est pas réalisée, alors même que toutes les conditions de sa félicité étaient réunies, c'est du fait de la transformation de la conjoncture politique, qui rend possible la réunification provisoire d'une alliance autour de la CGTC entre tous ses anciens partisans : les organisations patronales, les partis politiques conservateurs.

Quoi qu'il en soit de ces aléas politiques, les multiples tentatives de réforme, rapprochant des acteurs très divers, auront avant tout contribué à **imposer l'idée d'une nécessité de réformer les TC** : justice d'exception, la justice consulaire est faite par les marchands et elle est à destination des marchands. Les magistrats professionnels n'y ont pas leur place, ou seulement à la marge, à travers le rôle de contrôle du parquet. Voilà bien une anomalie dans l'organisation judiciaire, qui a vocation à être rationalisée et homogénéisée, sinon unifiée. C'est aussi dans ce discours général sur l'institution judiciaire que se situe l'histoire des tentatives de réforme de la justice consulaire.

C'est donc à l'intersection de cette histoire globale des transformations des politiques de la justice et de ces relations entre des groupes concurrents et l'Etat sur la définition des formes d'encadrement juridique de l'économie française que l'on situera ce récit des tentatives de réforme de la justice commerciale.

---

<sup>1</sup> Ezra SULEIMAN, *Les Notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, Paris, Seuil, 1987.

## **I. UN DEBAT IDEOLOGIQUE POUR UNE REFORME AVORTEE (1981-1987)**

Comme pour les autres formes de juridictions, le réformisme tous azimuts touche aussi les tribunaux de commerce (TC) et leur organisation. Dès 1981 est mise en place une commission chargée d'introduire la mixité dans les formations de jugement commerciales. Le rapport est rendu en mars 1982, mais le gouvernement socialiste renonce à la réforme en 1984. L'opposition au projet est à la fois corporatiste et idéologique : corporatiste car le projet conduit à une véritable mobilisation inédite des acteurs appartenant au monde des tribunaux de commerce ; idéologique car le débat est, en ce début des années 1980, focalisé autour de la place occupée par l'Etat dans le monde économique, donc par un affrontement autour du libéralisme. Ce n'est qu'à partir du moment où la réforme perd son aspect idéologique et prend une dimension purement technique qu'elle devient possible.

### **A/ Le projet de réforme des tribunaux de commerce**

Le projet de réforme des tribunaux de commerce proposé par Robert Badinter, et dont l'histoire se déroule de 1981 à 1985, se comprend dans une double logique : la première est liée au développement d'une vision libérale de la justice et de sa place dans l'économie ; la seconde est fondée sur la prétention des magistrats et de l'ensemble des juristes à accroître le périmètre de leur activité, et donc à faire valoir plus largement leur magistère. Mais le projet va être aussi présenté dans la presse comme une certaine forme d'interventionnisme de l'Etat dans l'économie française, et une tentative de réinsérer les salariés dans la vie de l'entreprise, notamment quand celle-ci est en difficulté. C'est exactement au point de contact entre cette triple ambition que se situe Robert Badinter.

#### **1- Une prétention à l'accroissement du territoire des juristes**

On sait peu de choses sur le projet de réforme des tribunaux de commerce, sinon qu'il devait constituer le quatrième volet d'une vaste transformation des formes d'encadrement judiciaire du monde économique : les trois premiers textes concernaient la prévention des faillites, le règlement judiciaire et le statut des mandataires de justice. D'après le compte-rendu d'une intervention au Sénat en novembre 1983, le

projet visait à introduire une mixité généralisée pour les affaires commerciales :

- dans les tribunaux de commerce qui auront à connaître des entreprises en difficulté, un magistrat professionnel siègera aux côtés des deux juges consulaires ;
- dans les chambres commerciales des cours d'appel siègeront, en service extraordinaire, des conseillers issus des tribunaux de commerce.

**La compétence particulière des TC** peut être brièvement résumée en 4 points :

- Le TC connaît en premier lieu des contestations entre commerçants (L. 411-4 1 COJ) (à condition qu'elles concernent leur activité professionnelle) ;
- il connaît en second lieu de celles qui relatives aux sociétés commerciales (L 411-4 2 COJ) ;
- il connaît en troisième lieu des contestations relatives aux **actes de commerce** entre toutes personnes (art. L. 411-4 3 COJ) ;
- il connaît **en dernier lieu** des procédures de redressement et de liquidations judiciaires ouvertes à l'encontre des commerçants et mais aussi des artisans (art. L 621-5 C. Com).

Si le débat public comme le débat proprement juridique laissent peu de place aux défenseurs de la réforme, on entrevoit malgré tout leur principal argument : celui de **la faiblesse des connaissances et des compétences des juges consulaires, au sens strict des connaissances juridiques nécessaires au jugement « de droit » et à l'application de la loi**. C'est à travers ce déficit de compétence juridique qu'apparaît le « problème » des tribunaux de commerce et que l'imposition d'un magistrat professionnel au sein de la formation de jugement apparaît comme la solution naturelle :

Ainsi, Bertrand Le Gendre, qui couvre pour *Le Monde* l'ensemble des questions liées à la justice en ce début des années 1980, et qui apparaît comme globalement favorable à l'ensemble des réformes Badinter, écrit le 18 février 1982 : « Aux yeux du gouvernement, la compétence des juges consulaires laisse à désirer. Près de 60% sont dépourvus de titres universitaires. Encore ne compte-t-on parmi ceux-ci qu'un petit nombre de juristes de formation. Par rapport aux six ans d'études supérieures exigées des magistrats professionnels, c'est peu. »

Pour préciser la définition du type d'expertise réclamée par les partisans de la réforme aux magistrats consulaires, on dira que la compétence proprement juridique renvoie à la connaissance des textes législatifs qui encadrent et réglementent le monde de l'entreprise, du commerce et des affaires, mais aussi la compétence à juger selon un certain nombre de critères (en particulier celui de l'impartialité). Même si ces arguments ne sont que peu mis en avant, au moins du fait de la puissance de feu médiatique des opposants à la réforme, le projet de réforme des tribunaux de commerce possède ainsi une dimension proprement professionnelle, celle d'**un effort d'extension de leurs attributions par les magistrats, et plus largement d'un travail de « juridicisation » des**

**affaires des affaires économiques.** Dans le « système des professions » judiciaires, les magistrats professionnels, et une partie des autres professionnels du droit, tentent d'accroître leurs domaines d'action et de compétence<sup>2</sup>. Dans ce cadre, la tentative de réforme des tribunaux de commerce apparaît d'abord comme **le résultat d'un travail de clôture du champ juridique et judiciaire autour des seuls professionnels du droit et à l'exclusion des non-professionnels.** L'argument de la non-compétence des juges consulaires est alors conforme à une partie des travaux de sociologie du droit, qui montrent que l'un des principes centraux du champ juridique, comme d'ailleurs beaucoup de champs sociaux, tient dans le travail de monopolisation de ses activités et de produits qu'en font ses acteurs, ainsi que dans l'effort d'autonomisation qu'ils mettent en œuvre. La réforme des tribunaux de commerce peut alors être considérée comme une tentative de confiscation par un certain nombre de professionnels de l'activité de jugement, les TC étant alors intégrés dans le champ juridique, cet « univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique »<sup>3</sup>. C'est alors à la fois le tribunal de grande instance et le droit civil qui définissent le mieux cet univers social spécifique et autonomisé.

Il est intéressant de montrer que ce thème de l'uniformisation de la justice, qui est très fortement repris dix ans après, n'est guère exprimé comme tel à l'époque, tout au moins pour ce qui est des tribunaux de commerce<sup>4</sup>. On le trouve cependant dans une partie de la magistrature située politiquement à gauche, et sur laquelle Robert Badinter et son équipe s'appuient. Ainsi, dès 1978, Michel Jéol, alors avocat général près la Cour d'appel de Paris, explique dans son livre *Changer la Justice* que :

« La solution la plus radicale serait de supprimer les tribunaux de commerce ». Il propose de transmettre leurs compétences à une chambre spécialisée du Tribunal de grande instance qui serait composée de magistrats professionnels, d'échevins, de commerçants élus et de représentants des salariés et des consommateurs.<sup>5</sup>

Même si toutes les déclarations ne vont pas dans le sens d'une lutte professionnelle des magistrats pour l'élargissement de leur magistère, l'analyse de l'entourage de Robert Badinter, formé très largement de magistrats, et souvent d'anciens membres du Syndicat de la Magistrature, plaide pour la pertinence de cette interprétation. Il en est ainsi par exemple de Pierre Lyon-Caen qui a dirigé l'ensemble du processus, ainsi qu'il en

---

<sup>2</sup> Andrew ABBOTT, *The System of professions*, Chicago, Aldine, 1989.

<sup>3</sup> Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 3.

<sup>4</sup> Comme on le verra dans la partie suivante, la question de l'uniformité de la justice est présente dans les débats sur la question des tribunaux d'exception qui se pose en 1981 puis en 1986.

<sup>5</sup> Michel JEOL, *Changer la justice*, Paris, J.-C. Simoën, 1978.

témoigne dans son audition à la commission Montebourg-Colcombet en 1997<sup>6</sup>.

**PIERRE LYON-CAEN**, membre d'une véritable « dynastie » de juristes depuis le milieu du XIXe siècle, est diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). Auditeur de Justice entre 1963 et 1967, il est magistrat à l'administration centrale de 1967 à 1971 ; juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles de 1971 à 1973, il retourne jusqu'en 1981 à l'administration centrale. De 1981 à 1985, il est directeur-adjoint de cabinet, puis conseiller technique de Robert Badinter au ministère de la Justice. Président du TGI de Pontoise de 1985 à 1990, il devient Procureur de la République à Nanterre en 1990, puis Avocat général à la cour de Cassation en 1994. Membre du Syndicat de la Magistrature dès 1967, il en est le secrétaire général de 1970 à 1972.

## **2- Le développement d'une « magistrature économique »**

Pourtant, derrière cette perspective qui fait de la réforme une nécessité de « bon sens » en jouant une partie « corporatiste » se déploie une toute autre approche, qui permet de mieux saisir la multiplicité des objectifs liés à la tentative de transformation des juridictions consulaires. Ce serait moins l'absence de compétence proprement juridique des juges commerciaux qui poserait problème que leur inadaptation ou leur inadéquation au monde économique et à la vie des affaires contemporaines. Le terme de compétence acquiert alors une autre signification, celle d'une absence de légitimité des juges consulaires pour décider en matière d'économie : comment des juges élus par des commerçants peuvent-ils saisir la réalité du monde économique et de celui des affaires telle qu'elle se déploie en ce début des années 1980 ? Car la compétence des tribunaux de commerce s'étend désormais à des non-commerçants, alors même que les juges consulaires continuent largement d'appartenir au monde de la boutique.

Pour comprendre comment la réforme des tribunaux de commerce apparaît comme une réforme indispensable face à l'évolution de l'économie française, il faut revenir rapidement sur l'avènement, au tournant des années 1970-1980, d'une perspective modernisatrice de la justice économique, qui irrigue l'ensemble des professions juridiques et judiciaires et contribue à la remise en cause de la clôture du « monde de la justice consulaire ». Ce principe modernisateur, qui deviendra dans les années 1990 la ligne de force, de moins en moins susceptible de remise en cause, des réformes de la justice commerciale, trouve son origine dans les années 1981-1985.

---

<sup>6</sup> « Les Tribunaux de commerce : une justice en faillite ? Rapport de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce », Assemblée nationale, 1997, t. 3.

De fait, dès la fin des années 1970, cet argument était développé, par exemple par François Terré, professeur de droit civil et de philosophie du droit, qui jugeait la carte des tribunaux de commerce « inadaptée » à l'évolution de l'économie et montrait que les TC étaient « une juridiction en difficulté » face au droit commercial et au droit des affaires, « de plus en plus écrit, mouvant et compliqué »<sup>7</sup>. Conseiller technique au cabinet de Jean Foyer dans les années 1960, chroniqueur au *Figaro*, François Terré représente parfaitement le juriste conservateur sur le plan politique mais appartenant au camp des modernisateurs sur le plan du droit économique. Ce « camp », en formation au début des années 1980, des réformateurs comprend aussi des professionnels de la justice, avocats et magistrats : ainsi, Philippe Lemaire, dans un article de 1984 intitulé « Réflexions sur la réforme des tribunaux de commerce », défend l'échevinage, qu'il considère comme « la pierre angulaire de toute réforme » de la justice consulaire :

« La connaissance des usages justifiait que le contentieux commercial soit confié à des commerçants. Or, actuellement, il est de moins en moins question d'usage, mais de réglementation résultant de textes nombreux et complexes. De plus, le droit applicable n'est plus le droit commercial, mais aussi le droit cambiaire, les règles relatives à la protection de l'épargne, à la protection des salariés, à l'exercice d'une profession libérale, au droit immobilier ».<sup>8</sup>

**François TERRE** est agrégé de droit privé, professeur à Paris II Panthéon-Assas depuis 1969, spécialiste de droit économique dans les années 1970 : il est notamment l'auteur d'un des premiers manuels de droit des *Sociétés commerciales* chez Dalloz (le premier tome paraît en 1972 et le second en 1978). Il élargit ensuite ses intérêts à l'ensemble du droit privé et du droit civil, ainsi qu'à la philosophie du droit (il devient en 1983 directeur des *Archives de philosophie du droit*).

Il a par ailleurs été conseiller technique de Jean Foyer au ministère de la Coopération entre 1960 et 1962 puis à la Justice entre 1962 et 1967, et il a participé à la commission de réforme du code de procédure civile (1965-1975). Il est membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques depuis 1995. Il est l'auteur en 2003 d'un ouvrage significativement intitulé *Le Juriste et le politique*, qui regroupe trente années de chroniques pour le *Figaro*<sup>9</sup>.

Le début des années 1980 apparaît ainsi comme la première étape d'une « conversion » d'un certain nombre de professionnels du droit et de la justice à la rationalité économique et de « la prise en compte croissante des notions économiques dans le discours et la pratique juridique »<sup>10</sup>, que l'on retrouve dans de multiples domaines du droit, que ce soit le droit civil,

<sup>7</sup> *Le Figaro*, 18 novembre 1978.

<sup>8</sup> Philippe LEMAIRE, « Réflexions sur la réforme des tribunaux de commerce », in *Le Règlement des différends commerciaux*, Paris, Economica, 1984., p. 145 et s.

<sup>9</sup> *Le Juriste et la Politique*, Paris, Dalloz, 2003.

<sup>10</sup> Yves DEZALAY, « Le droit des faillites : du notable à l'expert. La restructuration du champ des professionnels de la restructuration des entreprises », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, 1989, p. 3.

le droit privé ou le droit du travail. Le droit des affaires, dont les prémisses peuvent être situées dans les années 1970, prend son envol avec le développement dans les universités d'UFR de droit des affaires, de droit des entreprises ou d'Instituts d'Administration des Entreprises (IAE). Quelques professeurs de droit reconnus sont les artisans de cet essor, à l'image, parmi d'autres, de Claude Champaud. C'est aussi du début des années 1980 que date l'arrivée en France des « law firms » de droit des affaires venues de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et qui imposent aux avocats français une réflexion sur la redéfinition de leur profession : comme le montre Lucien Karpik, c'est en effet autour des années 1986 et 1987 que se déploient dans les organisations syndicales et dans les institutions ordinales les premières réflexions sur la réforme de la profession et son ouverture au marché des entreprises<sup>11</sup>.

Né en 1929, fils d'un directeur d'école, **Claude CHAMPAUD** est agrégé de droit privé, professeur à l'Université de Rennes de 1966 à 1996 ; il y dirige l'IAE et il préside l'université de 1971 à 1975. Il fonde en 1980 l'Association internationale de droit économique, qu'il préside jusqu'en 1994. Il cumule en outre les ressources : conseiller d'Etat en service extraordinaire entre 1986 et 1990, il est membre du Conseil général d'Ille-et-Vilaine et un temps (entre 1990 et 1992) membre du Conseil national des programmes. En 1962, sa thèse porte sur « le pouvoir de concentration de la société par actions », quatre ans avant l'adoption de la législation sur les sociétés anonymes. En 1970, il fait paraître un manuel sur *L'Entreprise et le droit commercial*, avant de rédiger en 1980 le « Que-sais-je » sur le *Droit des affaires*.

Cette conversion à l'économie du monde du droit et cette naissance d'un « monde du droit des affaires », dont nous n'avons que tracé les contours et qu'il faudrait analyser en profondeur, s'explique aussi par le début de la crise économique et sociale au milieu des années 1970. Les questions économiques, et singulièrement celles qui sont liées aux faillites, ne peuvent plus ne pas être publicisées, en particulier parce qu'elles concernent toujours plus d'individus : les tribunaux de commerce ont de plus en plus à juger des affaires d'entreprises en difficulté et de faillite, qui ont des conséquences sociales dramatiques en ces temps de forte hausse du chômage. Le développement, au tournant des années 1980, des concepts d'« ordre public économique » et de magistrature économique est alors inséparable d'une forme spécifique d'intervention de l'Etat. Ce qui peut apparaître comme paradoxal en ces temps de triomphe de l'idéologie libérale dans l'espace économique ne l'est pourtant pas : l'Etat n'a vocation à intervenir dans l'économie que pour organiser les règles du jeu qui assurent concurrence et transparence, et ainsi fixer et réguler les lois du marché. Il le fait par l'intermédiaire des différentes juridictions qu'il a à

---

<sup>11</sup> Cf. Lucien KARPIK, *Les Avocats. Entre l'Etat, le public et le marché*, Paris, Gallimard, 1996, pp. 375-388.

charge d'organiser et de faire fonctionner<sup>12</sup>. Dans cette période, un certain nombre de juristes et d'économistes tentent de cerner plus précisément quelle doit être la place de la justice dans la régulation du champ économique. Parmi eux, Alexis Jacquemin, spécialiste d'économie industrielle, explicite plus précisément la manière dont la justice doit intervenir dans un monde économique libéral :

La magistrature économique « dépasse la perspective limitée d'une juridiction à créer ou à transformer. Dans le cadre des conflits qui se multiplient aujourd'hui entre les partenaires au sein de l'organisation de plus en plus complexe de la vie économique, il s'agit bien davantage de promouvoir divers types d'institutions que le droit habilite, en raison de leur compétence et de leur indépendance, à intervenir, à titre préparatoire, consultatif ou décisoire, pour formuler une appréciation sur une situation économique donnée. »<sup>13</sup>

C'est dans ce cadre d'une régulation juridique d'un système économique libéral que l'on peut comprendre l'accroissement de l'intervention de l'Etat dans le traitement des faillites, et plus largement dans l'organisation des tribunaux de commerce. Sont ainsi créées des structures d'intervention publique pour les entreprises en difficulté : le centre interministériel des restructurations industrielles (CIRI) et les Comités départementaux économiques et financiers (CODEFI)<sup>14</sup>. C'est aussi de cette manière qu'il faut comprendre l'intervention croissante de l'Etat dans la justice consulaire : jusqu'en 1970, le parquet n'était pas représenté devant les tribunaux de commerce. C'est la loi du 10 juillet 1970 qui prévoit que le parquet exerce ses attributions devant les juridictions commerciales, qui fonctionnent dans le ressort du tribunal de grande instance. Le procureur peut donc intervenir à chaque fois qu'une affaire concerne l'ordre public. La loi du 5 octobre 1981 renforce la présence du représentant du parquet, en lui confiant des droits propres d'intervention, une possibilité de recours et le droit de se voir communiquer les dossiers. C'est aussi probablement dans cette perspective qu'il faut saisir la tentative de réforme des tribunaux de commerce, et non pas comme un empiètement du « Prince » sur l'autonomie des « marchands », pour reprendre le titre d'un article de Jean-François Boiron en 1982<sup>15</sup>.

C'est donc dans ce projet général, qui se met en place au tournant des années 1970-1980, de réforme de l'encadrement juridique du monde

---

<sup>12</sup> Sur la question du droit économique ou de l'économie du droit, cf. Thierry KIRAT, *Economie du droit*, Paris, La Découverte, 1999.

<sup>13</sup> Alexis JACQUEMIN et G. SCHRANS, Eléments structurels d'une magistrature économique, *Revue Trimestrielle de Droit commercial*, 1977, p. 421. A noter que ces deux auteurs publient dès 1970 un « Que sais-je » sur le *Droit économique*, réédité en 1982.

<sup>14</sup> Jean-Paul JEAN, « La réforme des tribunaux de commerce », *Regards sur l'actualité*, décembre 1999.

<sup>15</sup> Jean-François BOIRON, « Le "prince" chez les "marchands" », *Gazette du Palais*, 1982, 1, doctrine, p. 251.

des entreprises, que les tribunaux de commerce apparaissent comme devant être sinon profondément transformés, du moins rénovés. Cette préoccupation transcende les clivages politiques, puisque en 1975, Jean Lecanuet, ministre de la Justice du gouvernement Chirac, propose une réforme des tribunaux de commerce : celle-ci comprend une réduction très sensible du nombre des tribunaux et une forme de mixité (même si le mot n'est pas utilisé) entre magistrats consulaires et magistrats professionnels. Il n'est pas indifférent que la réforme soit publicisée par le journal *Les Echos*, qui y apporte son soutien :

« Une collaboration plus étroite sera instituée entre les magistrats professionnels, c'est-à-dire ceux dont le métier est d'être des juges, et les magistrats "consulaires" qui, eux, sont issus de milieux économiques où ils assument souvent des responsabilités importantes. Un projet en ce sens devrait être soumis au gouvernement au cours de 1976. Ce que le ministre attend de la réforme (...), c'est que les magistrats apportent leurs lumières juridiques à des juges consulaires qui risquaient d'en manquer. Le problème ne se pose pas dans les grandes villes où il est relativement facile de trouver d'éminents juristes parmi les hommes d'affaires. »<sup>16</sup>

L'ensemble de l'argumentaire modernisateur est donc déjà présent au milieu des années 1970, et il émane des milieux économiques conservateurs, et il est en grande partie repris par l'entourage de Robert Badinter. Le « projet réformiste » du ministère de la Justice se manifeste d'ailleurs particulièrement dans la loi d 25 janvier 1985 réformant le droit des faillites, qui, comme l'accroissement du rôle du ministère public ou le projet avorté de réforme des juridictions consulaires, « reconnaît les mérites de la rationalité économique dans laquelle les institutions étatiques pensent leur intervention », pour reprendre les termes d'Yves Dezalay<sup>17</sup>. Il faut d'ailleurs noter que cette loi, ainsi que la précédente, datée du 1<sup>er</sup> mars 1984 et qui est un premier pas dans le nouveau dispositif de gestion des faillites, donnent un poids important au président du TC, mais dans une perspective de « déjudiciarisation » de son intervention : le président du TC se voit confier un rôle de conciliation et de direction de la procédure amiable.

**Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des entreprises** : dans son article 34, la loi donne au président du TC le pouvoir de convoquer les dirigeants des sociétés commerciales qui font apparaître des pertes, pour organiser un plan de prévention : il peut nommer un conciliateur et ordonner une expertise ; il dirige la procédure de conciliation amiable.

**Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises** : dans son article 7, la loi donne au TC la compétence d'ouvrir et de diriger la procédure de redressement pour les entreprises artisanales ou commerciales (pour les autres entreprises, c'est le TGI qui est compétent) ; le tribunal désigne le juge-commissaire, l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers.

<sup>16</sup> *Les Echos*, 15 octobre 1975.

<sup>17</sup> Yves DEZALAY, « Le droit des faillites : du notable à l'expert. La restructuration du champ des professionnels de la restructuration des entreprises », *op. cit.*.

Trois significations différentes peuvent être tirées de la tentative de réforme des TC.

En premier lieu, la transformation de l'organisation de la justice consulaire est à l'intersection de deux préoccupations : l'une, qu'on pourrait qualifier de corporatiste, consiste à élargir le périmètre d'action des magistrats et à renforcer l'autonomie du champ juridique et judiciaire ; l'autre, modernisatrice, consiste à **défendre l'ordre économique libéral qui s'impose à partir du milieu des années 1970, dans lequel l'Etat a d'abord un rôle d'accompagnement et de régulation de l'économie de marché**. L'intervention de l'Etat, par l'intermédiaire de la justice, consiste alors à assurer la régulation de « l'ordre public économique » à travers une forme de « magistrature économique ». L'originalité du ministère Badinter est alors d'être un point de rencontre entre deux types d'acteurs défendant ces deux conceptions, qui se rejoignent dans la réforme.

Dès lors, ce n'est pas seulement la compétence proprement juridique des juges consulaires qui est mise en cause, mais aussi **leur non représentativité de l'ensemble du champ économique**. Le monde des tribunaux de commerce, justice de marchands, est surtout jugé inadapté et non représentatif de l'ensemble du monde économique tel qu'il se développe dès le milieu des années 1970.

Enfin, il est par conséquent difficile de comprendre l'échec d'une réforme qui semble globalement consensuelle et fondée sur des préoccupations « modernisatrices » partagées par un ensemble hétérogène d'acteurs. Pour saisir les conditions de cet échec, il faut alors mettre en valeur à la fois **l'opposition corporatiste du monde des tribunaux de commerce et le caractère extrêmement idéologique de la conjoncture politique dans laquelle a été discutée la réforme**.

## **B/ Une mobilisation inédite : la protestation du monde des tribunaux de commerce**

De fait, dès l'annonce de la réforme se déploie **une campagne de grande ampleur de la part des opposants, qui représentent globalement le monde des tribunaux de commerce**. Cette mobilisation prend de multiples formes, depuis un intense travail de lobbying propre aux groupes d'intérêts jusqu'à des actions comme la menace de grève, qu'on n'imaginait pas de la part de ces acteurs. Il faut revenir rapidement sur les acteurs et les pratiques de ce mouvement de protestation.

L'analyse de la mobilisation contre la réforme des tribunaux de commerce permet de mettre à jour un ensemble d'acteurs divers mais qui se rejoignent dans la défense d'un intérêt bien compris pour la sauvegarde de leur « outil de travail » : le tribunal de commerce. Si l'on veut dresser une typologie sommaire de ces acteurs, on met d'abord l'accent sur les personnels des tribunaux de commerce proprement dits. Ses représentants, qui acquièrent alors une forte visibilité, sont la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce (CGTC) et le tribunal de commerce de Paris.

**La Conférence générale des présidents de tribunaux de commerce** naît en 1897, dans le but de « développer et entretenir des relations cordiales entre ses adhérents », mais aussi et surtout d'« étudier toutes les questions qui pourront intéresser les tribunaux de commerce ». Le tribunal de commerce de la Seine, qui se considérait jusqu'ici comme le représentant « naturel » des juges consulaires devant la chancellerie, prend ombrage de la création de cette nouvelle structure, et n'y adhère qu'en 1911. Dès son origine, le but de la CGTC est d'être un groupe d'intérêts susceptible d'influencer les débats sur les réformes des tribunaux de commerce, mais aussi sur l'ensemble de la législation commerciale et des affaires : pour ce faire, dès avant la première guerre mondiale, elle intervient auprès des parlementaires, mais aussi de l'exécutif, par l'intermédiaire du ministre du commerce ; elle devient alors un interlocuteur obligé lorsque sont préparées des réformes touchant le commerce et la justice consulaire. Signe de ce poids croissant, en 1924, le congrès annuel de la Conférence est ouvert pour la première fois par Alexandre Millerand, le Président de la République.<sup>18</sup>

Il faut ajouter que ses deux structures n'en font souvent qu'une, puisque traditionnellement, le président du TC de Paris est aussi président de la Conférence. Au début des années 1980, c'est Jacques Carcassonne qui occupe ce poste et représente, avec vigueur et omniprésence, les juges consulaires.

**Jacques CARCASSONNE** (1929-1989), est licencié ès Lettres, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris. Négociant de diamants et de pierres précieuses, il est depuis 1961 président-directeur général de Carcassonne SA. Expert près le Tribunal de Grande Instance de Paris entre 1970 et 1975, conseiller du commerce extérieur entre 1970 et 1977, il devient administrateur de Publicis SA en 1981. C'est en 1982 qu'il est élu président du Tribunal de commerce de Paris. En 1983, il est élu président de la CGTC.

Autour de Jacques Carcassonne et de la CGTC se réunissent des groupes traditionnellement proches, qui sont l'armature de l'opposition au projet Badinter : la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), autour de son président Lucien Rebuffel, ainsi que le CNPF (même si les

---

<sup>18</sup> L'histoire de la Conférence est racontée, bien sûr sur un mode enchanté, dans un livre du Centenaire qu'elle a édité en 1997 et qui est disponible sur son site Internet : [www.cgtribc.org](http://www.cgtribc.org).

représentants du patronat sont peu visibles dans les polémiques<sup>19</sup>). Ces porte-parole s'expriment à de multiples reprises dans le *Figaro*, qui constitue alors la tribune privilégiée de la défense des juges consulaires. **L'opposition à la réforme des tribunaux de commerce est portée par le milieu traditionnel de la droite conservatrice, commerçante et entrepreneuriale.** Sa lutte contre la réforme est alors à la fois liée à des intérêts professionnels bien compris et à une opposition idéologique à l'interventionnisme étatique dans le monde économique, dont l'imposition d'une mixité ne serait qu'un des avatars.

Jacques Carcassonne est celui qui porte cette opposition idéologique, à laquelle il a d'ailleurs tout intérêt puisqu'elle permet de transformer un argument corporatiste en une position politique : il dit ainsi en 1981 que « le projet est né de la volonté d'un petit groupe d'ultras qui souhaitent donner plus de pouvoir aux fonctionnaires et infiltrer les circuits économiques. »<sup>20</sup>

De même, Lucien Rebuffel affirme que « la CCIP rejette toute réforme radicale et réaffirme son attachement à des institutions constituées exclusivement de juges connaissant en praticiens les mécanismes de la vie économique, élus par leurs pairs. »<sup>21</sup>

Ce milieu traditionnel des personnels des tribunaux de commerce et de leurs défenseurs est relayé par **des juristes, dont toute une partie de l'activité a à voir avec les tribunaux de commerce, et qui défendent donc l'institution.** C'est tout particulièrement le cas de la Confédération Syndicale des Avocats. C'est en 1978 qu'est née la Confédération syndicale des avocats (CSA), de la fusion de l'Association nationale des avocats (ANA), du Rassemblement des Nouveaux Avocats Français (RNAF – anciens Avoués et Agréés près le Tribunal de Commerce) et de l'Association Nationale des Avocats Syndics (ANAS). Comme l'indique L. Karpik, la CSA « s'inscrit dans l'espace du juridique et du libéralisme »<sup>22</sup>, mais aussi, au moins de par son origine, dans une perspective plus traditionaliste que moderniste du droit économique. Il est donc logique que le *statu quo* soit défendu par des avocats membres de la CSA et / ou proches des tribunaux de commerce, par exemple des spécialistes de la restructuration des entreprises en difficulté. Ainsi, dans le *Figaro* du 4 décembre 1981, l'avocat Bernard Lyonnet rédige une tribune intitulée « les avocats menacés » :

« Il est aujourd'hui fortement question d'un échevinage qui consisterait à introduire dans les juridictions commerciales des magistrats professionnels. Aussitôt, une telle

---

<sup>19</sup> A noter cependant qu'au début des années 1980, la commission juridique du CNPF est présidée par Paul PACLOT, grand industriel de la chimie et président de la CGTC au début des années 1970.

<sup>20</sup> *L'Express*, 27 novembre 1981.

<sup>21</sup> *Le Figaro*, 21 juin 1983.

<sup>22</sup> Lucien KARPIK, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché*, op. cit., p. 358.

idée apparaît parfaitement contraire à la nécessaire spécificité des tribunaux de commerce ainsi qu'à leur esprit même. »<sup>23</sup>

**Bernard LYONNET** est le fondateur de la SCP parisienne Lyonnet, Bigot et associés, un cabinet spécialisé dans la restructuration et l'insolvabilité des entreprises. Déjà présent dans le débat au début des années 1980 en tant que président de l'association Droit et Commerce, association des anciens agréés près les tribunaux de commerce devenus avocats après la loi de 1970, il jouera un grand rôle après 1997, toujours dans la défense des TC traditionnels. Il sera d'ailleurs président de la commission de droit commercial et économique du Barreau de Paris.

Autre forme d'action, la CSA forme en 1981 une commission chargée d'étudier les éventuelles réformes ; celle-ci se prononce pour le *statu quo* dans le recrutement des magistrats consulaires, qui

« sont au contact quotidien de la vie des affaires et sont eux-mêmes confrontés journalièrement à son rythme et à ses difficultés : ils sont à la fois des praticiens du commerce, du droit, de l'économie – ce qui est exactement ce que l'on attend d'eux. »<sup>24</sup>

Le travail de légitimation des TC se poursuit par la réalisation d'un sondage auprès des adhérents de la CSA, qui à près des deux-tiers rejettent la mise en place d'une mixité des magistrats consulaires.

Pour leur part, les professeurs de droit interviennent pour l'instant peu dans le débat, ne serait-ce que parce qu'aucune réforme n'ayant été réellement annoncée, ils ne peuvent proposer des commentaires. Les articles doctrinaux sont donc très rares, si ce n'est un certain J. Mauro, qui signale en 1982 que « la mise sous silence des juges consulaires aurait pour conséquence le tarissement de la source jaillissante du droit commercial. »<sup>25</sup>

Au final, plusieurs éléments marquent cette première phase de protestation

- Il faut noter en premier lieu **la force de la vision traditionnelle des tribunaux de commerce et du monde économique**. Parmi la multiplicité des interventions, personne ne prend en compte le souci modernisateur des promoteurs de la réforme. La défense corporative semble avoir été adoptée par l'ensemble des milieux économiques ; tout au moins, une autre position n'est pas audible et n'acquiert aucune visibilité.
- Du coup, **les arguments sur la légitimité, tant juridique qu'économique, des magistrats consulaires, ne fait que peu l'objet de discussions**, puisqu'ils sont noyés dans un combat qui prend les atours

<sup>23</sup> *Le Figaro*, 4 décembre 1981.

<sup>24</sup> *Gazette du Palais*, 30 mars 1982, pp. 170-174.

<sup>25</sup> J. MAURO, « Les tribunaux de commerce et la Cour de cassation, deux grandes juridictions en question », *Gazette du Palais*, 1982, 1, Doct, p. 179.

d'une lutte idéologique entre libéralisme et interventionnisme. Les suites législatives de ce projet de réforme renforcent d'ailleurs cette hypothèse.

### **C/ Une opposition idéologique pour une question économique**

La grammaire générale des débats parlementaires s'organise globalement à partir de ces logiques. Il est vrai que ceux-là n'interviennent que de manière incidente, presque par la bande. En effet, **la loi de réforme des tribunaux de commerce**, qui devait accompagner celle réformant la profession de syndic et celle modifiant le droit des faillites (présentées comme un tout, elles sont adoptées et promulguées ensemble) **n'est pas présentée au Parlement**. Dans le débat parlementaire sur la loi réformant la faillite, Robert Badinter justifie par des raisons budgétaires l'abandon de la réforme des tribunaux de commerce :

« Reste la question de la mixité » : le ministre se prononce pour « une ouverture réciproque », c'est-à-dire l'installation de magistrats professionnels dans les TC, accompagnée de la présence de juges consulaires pour juger en appel les affaires commerciales : « hélas, les perspectives budgétaires pour 1985 sont rigoureuses. Comme il me semble nécessaire de renforcer en priorité les effectifs des magistrats professionnels dans le domaine de l'instruction et afin de développer certaines juridictions, cela m'interdit de vous proposer la mesure que j'ai évoquée, qui doit cependant absolument s'appliquer, alors que nous sommes à l'horizon de l'an 2000, aux juridictions consulaires. »<sup>26</sup>

**La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985** organise le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises : faisant du tribunal le lieu de la négociation pour la liquidation et la reprise des entreprises en faillite, elle « rejudiciarise » le système des faillites en transformant le rôle des juridictions en « entraîneurs d'une négociation privé »<sup>27</sup>. Pour ce qui est des TC, la loi consacre une répartition des compétences entre les TC : le gouvernement publie en décembre un décret des TC compétents pour connaître de la procédure simplifiée de redressement judiciaire pour les entreprises les plus petites. Du coup, des TC sont considérés comme plus importants que d'autres.

**La loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise** fait disparaître la profession de syndic, à laquelle se substituent deux professions : celle de mandataire-liquidateur et celle d'administrateur judiciaire : comme l'écrit Y. Dezalay, « faute de pouvoir s'attaquer au juge consulaire, on pouvait au moins l'affaiblir considérablement en s'attaquant à celui qui était son bras droit – le syndic »<sup>28</sup>.

<sup>26</sup> Débats parlementaires, Assemblée nationale, 6 avril 1984.

<sup>27</sup> Cité par Yves DEZALAY, « Le droit des faillites : du notable à l'expert. La restructuration du champ des professionnels de la restructuration des entreprises », *op. cit.*, p. 5.

<sup>28</sup> Cité par Yves DEZALAY, « Le droit des faillites : du notable à l'expert. La restructuration du champ des professionnels de la restructuration des entreprises », *op. cit.*, p. 14.

On retrouvera à plusieurs reprises l'utilisation de l'argument budgétaire pour « enterrer » une réforme de structure de l'organisation judiciaire. Dans son audition devant la commission Montebourg-Colcombet en 1997, Pierre Lyon-Caen explique mieux les raisons du retrait du projet :

« Oserai-je dire ici – mais telle est la réalité ! – que ce sont les élus, avec une unanimité absolue, tous partis confondus, qui ont formulé les protestations les plus vigoureuses pour le *statu quo* en ce qui concernait, chacun, leur circonscription (...). Devant le **concert de protestations** dont le Premier ministre a été saisi, ce dernier n'a pas estimé possible d'aller au-delà d'une réforme partielle (...). **Un concert d'hostilités a atteint tous les milieux consulaires. De proche en proche s'y sont jointes, curieusement car elles n'étaient pas concernées, les professions libérales, puis l'opposition politique.** Ainsi, cette réforme n'a pas pu aboutir, alors même qu'un certain nombre de personnalités des milieux économiques reconnaissent en privé son caractère tout à fait raisonnable. »<sup>29</sup>

Ce paradoxe de l'échec d'une réforme consensuelle par le fait même d'une opposition idéologique trouve sa résolution **lorsque l'on restitue les débats dans la conjoncture politique de l'époque.** De fait, dans l'enceinte parlementaire, l'opposition à la réforme en tant que telle existe bel et bien ; elle est le fait d'un petit nombre de parlementaires, qui défendent et représentent ce que nous avons appelé le monde des tribunaux de commerce. C'est ainsi le cas du député gaulliste Jean-Paul Charié, que l'on retrouvera encore en 1997 dans l'opposition vigoureuse à la réforme des tribunaux de commerce. Dans une question écrite au ministre de la Justice en janvier 1984, il écrit ainsi :

« M. Jean-Paul Charié fait part à M. le Ministre de la Justice de la profonde inquiétude de l'ensemble des chefs d'entreprise, commerçants, industriels et prestataires de services devant une éventuelle réforme des juridictions consulaires (...) Il lui demande s'il serait véritablement opportun d'introduire des magistrats professionnels dans les tribunaux de commerce qui continuent à démontrer actuellement leur autorité et leur efficacité. »<sup>30</sup>

**JEAN-PAUL CHARIE**, né en 1952, diplômé de l'Ecole supérieure de Commerce de Paris, est directeur d'une société de presse (qui édite le *Courrier du Loiret*) ; député (RPR, puis UMP) du Loiret depuis 1981, il a été secrétaire national du RPR pour le commerce et l'artisanat. Président de la Fondation pour la transmission des entreprises entre 1985 et 1991, il est président à l'assemblée nationale du groupe d'études des PME-PMI entre 1986 et 1987 et depuis 1995. Il sera en 1998 vice-président de la commission d'enquête sur les TC.

<sup>29</sup> Audition de Pierre LYON-CAEN devant la « Commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce », 9 juin 1998.

<sup>30</sup> Question écrite du 30 janvier 1984, in *Semaine Juridique*, 1984, p. 300.

Mais ce type d'opposition à la réforme, issue des défenseurs du monde des TC, est pourtant peu présent dans les débats parlementaires ; dans les quelques rares interventions que suscite la question, **la question de la justice consulaire est l'occasion de rappeler et de rejouer le clivage entre une gauche interventionniste et une droite – principalement le RPR dans ces débats – libérale et acquise au monde économique.**

Ainsi, Serges Charle, député RPR : « Certains se demandent ce qu'il faut penser d'une réforme préparée sans consultation suffisante par des juristes qui se sont laissés prendre au leurre du socialisme à la française. »<sup>31</sup>

Nous avons vu précédemment que la réforme des tribunaux de commerce manifestait au contraire l'adhésion d'une partie de la gauche à une perspective modernisatrice de l'économie et à une vision libérale de l'intervention de l'Etat (perçu comme l'instance de régulation des règles du marché). C'est dire que la réforme des TC, d'ailleurs abandonnée avant même d'être discutée, joue ici un rôle évident de **marqueur idéologique symbolique et un « discours d'exposition » de la part de l'opposition UDF-RPR qui trouve dans cette question une occasion parmi tant d'autres d'affaiblir le gouvernement socialiste déjà en position délicate.**<sup>32</sup>

On le voit, le débat parlementaire sur les TC en 1984 n'est en rien un débat technique et juridique ; il est fortement idéologique et permet la mise en scène du clivage opposant systématiquement – mais avant tout symboliquement – la gauche interventionniste et la droite libérale ; en outre, il n'est pas monopolisé par les parlementaires professionnels du droit (comme ce sera le cas quelques années plus tard). **Malgré les efforts du ministère de la Justice, les TC ne sont alors pas vus comme une question proprement juridique et redevables de leur magistère, mais d'abord dans une perspective économique et entrepreneuriale, comme une question de politique économique.**

Dotée d'une forte charge symbolique, considérée comme une question économique avant d'être un problème juridique, la réforme des tribunaux de commerce ne peut pas être résolue comme une question technique. Dès lors, en l'absence de volonté politique de la part de l'exécutif, elle était condamnée par la pression croissante des groupes d'intérêts qui représentent et défendent le monde des tribunaux de commerce. Devant les pressions exercées et alors que les logiques gouvernementales ont profondément changé, R. Badinter se contente de

---

<sup>31</sup> Débats parlementaires, Assemblée nationale, 6 avril 1984 (souligné par nous).

<sup>32</sup> Annie COLLOVALD et Brigitte GAÏTI, « Discours sous surveillances : le social à l'Assemblée », in *Le « Social » transfiguré. Sur la représentation politique des préoccupations « sociales »*, Paris, CURAPP-PUF, 1990, pp. 9-54.

mettre en 1985 un projet de loi de réforme des TC à l'ordre du jour du Sénat : celui-ci réformait le statut des juges consulaires et instaurait un cadre disciplinaire, mais sans évoquer une quelconque mixité des formations de jugement. Déposé seulement quelques mois avant les élections législatives de mars 1986, le projet ne sera même pas discuté par le Sénat.

## **D/ L'épilogue : une première technicisation pour une réforme « par la bande »**

En 1987, Albin Chalandon, le ministre de la Justice du gouvernement Chirac, fait voter **une loi sur les tribunaux de commerce, qui ne donne quasiment pas lieu à débat**, ni dans la presse ni au Parlement. Ayant analysé les raisons de l'échec de la réforme précédente, il est relativement aisé de comprendre le succès de celle-ci : le retour au pouvoir de l'opposition UDF-RPR, qui n'a plus à utiliser le cadrage idéologique pour les TC, ainsi que la reformulation de la réforme en une question purement technique, et donc juridique. Elle est en effet d'abord présentée comme une adaptation au droit en vigueur, comblant des lacunes juridiques importantes, mais ne s'attaquant pas aux deux questions qui posent problème : l'échevinage et la suppression des petits TC. **C'est à travers ce prisme dépolitisé et neutralisé que le projet est présenté au Parlement.**

Marcel Rudloff, le rapporteur du projet au Sénat, dit ainsi que c'est « un projet **modeste** »<sup>33</sup>. De même, présentant le projet de loi à l'Assemblée Nationale, le ministre de la Justice Albin Chalandon dit que « rien de s'opposait à une réforme qui, ne serait-ce que pour des motifs de légalité, devenait urgente. Tel est donc l'objet de ce projet de loi », chargé de « combler un vide juridique » et des « lacunes ».<sup>34</sup>

La réforme peut pourtant sembler d'importance, même si elle laisse soigneusement de côté le symbole de la mixité ou de l'échevinage. Consensuelle, elle apporte incontestablement toute satisfaction aux fractions modernisatrices du monde économique qui veulent adapter la juridiction aux réalités économiques contemporaines, et ce, de deux manières ; en même temps, elle convient aussi aux juges consulaires puisqu'elle ne touche à aucune de leurs prérogatives.

D'une part, la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987, relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, crée un organe

---

<sup>33</sup> Débats parlementaires, Sénat, 16 juin 1987.

<sup>34</sup> Débats parlementaires, Assemblée nationale, 3 juillet 1987.

disciplinaire, la commission nationale de discipline, présidée par un magistrat professionnel (un président de chambre à la Cour de cassation) et qui comprend en outre un membre du Conseil d'Etat, deux magistrats du siège des cours d'appel et quatre juges consulaires élus par l'ensemble des présidents de TC. Cette loi ne conduit-elle pas à nouveau à introduire le loup étatique et judiciaire dans la bergerie commerçante et auto-régulée ? Elle est en effet en pleine continuité avec la loi de 1981 introduisant un membre du Parquet. De plus, le principe d'installer une commission chargée de préserver « l'éthique » d'un organisme apparaît comme parfaitement légitime et ne peut être discuté par personne.

Par ailleurs, la loi modifie aussi les règles du jeu des élections consulaires – qui sont, rappelons-le, à deux degrés : les électeurs élisent des délégués consulaires, qui nomment à leur tour les juges au TC. La loi élargit la base électorale en faisant électeurs, et donc éligibles, des représentants des entreprises, autrement dit des cadres, et non plus seulement les artisans, les commerçants et les dirigeants d'entreprise à titre personnel. Clou du dispositif, plus l'entreprise a de salariés, plus le nombre de représentants consulaires qu'elle peut avoir dans le corps électoral est important. Ainsi, la nouvelle législation accroît le rôle des entreprises, et surtout celui des plus grandes d'entre elles, au détriment du monde traditionnel de la justice consulaire. A coup sûr, on peut voir dans cette réforme l'influence du CNPF (Conseil national du Patronat Français), globalement dirigé par les PDG des plus grandes entreprises<sup>35</sup>.

**Mais si la réforme est ainsi acceptée, c'est probablement parce qu'elle a vu le jour en concertation étroite avec la CGTC.** Les archives du ministère de la Justice nous montreraient le niveau de la collaboration entre la Chancellerie et la CGTC. Mais la multiplicité des rappels de « l'accord unanime » et de « l'assentiment » des milieux consulaires laisse à croire à une grande proximité du ministre de la Justice (et son cabinet) avec la Conférence. Celle-ci se retrouve d'ailleurs dans une bien meilleure position en 1987 ; devenue un interlocuteur à part entière, elle a, comme de nombreux groupes d'intérêt, ses propres représentants au sein des assemblées. Au Sénat, c'est Paul Girod, Sénateur de la Somme, agriculteur, qui célèbre la CGTC et va jusqu'à proposer un amendement selon lequel « la CGTC peut être appelée à donner son avis sur les projets et les dispositions législatives ou réglementaires concernant l'organisation des TC »<sup>36</sup>. Il se fait rappeler à l'ordre juridique par Marcel Rudloff, après avoir

---

<sup>35</sup> Cf. Henri WEBER, *Le Parti des patrons*, Paris, Seuil, 1991. On peut rappeler qu'à partir de décembre 1986, le CNPF est présidé par François Périgot, cadre dirigeant d'Unilever.

<sup>36</sup> Débats parlementaires, Sénat, 16 juin 1987.

pourtant obtenu de nombreux éloges de la Conférence par les intervenants dans le débat.<sup>37</sup>

L'absence d'opposition au nouveau dispositif montre comment le consensus peut être obtenu sur la réforme des TC : dans **une alliance des réformateurs du ministère de la Justice avec les fractions modernisatrices du monde économique d'abord ; par un processus de « désidéologisation » de la question de la justice consulaire ensuite ; par une attention aux groupes d'intérêts représentant les TC enfin.** Pour ces trois éléments, il est clair qu'un gouvernement conservateur a plus de potentialités réformatrices qu'une majorité de gauche. Enfin, si la réforme est acceptée, c'est que la question de la mixité n'est pas attaquée de front, mais contournée et adoucie par la mise en œuvre d'une commission d'éthique, mode de régulation apparemment interne et souple des institutions. La technicisation du débat cache ainsi fort bien la volonté réformatrice des élites économiques. C'est l'ensemble de ces processus qui est à l'œuvre dans la tentative de réforme suivante, à partir de 1994.

## **II. LA POLITISATION D'UN ENJEU ET L'ALLIANCE AUTOUR D'UNE JUSTICE « NORMALE » (1993-1997)**

La création d'une commission d'enquête parlementaire sur les tribunaux de commerce en octobre 1997 est à la fois l'aboutissement et la cristallisation d'un processus de mise sur l'agenda politique de la réforme des juridictions consulaires, en même temps que l'investissement dans cet enjeu d'acteurs portant des intérêts politiques et professionnels spécifiques. Ce mouvement aboutit en juillet 1998 à la radicalisation des positions, à la politisation de l'enjeu des tribunaux de commerce et à la composition d'alliances apparemment « contre-nature ».

### **A/ La construction du « problème des TC » et le registre du scandale**

---

<sup>37</sup> Débats parlementaires, Sénat, 16 juin 1987 : « La commission partage l'appréciation élogieuse portée par M. Girod sur l'activité de la CGTC qui joue, en effet, un rôle tout à fait éminent et important dans l'organisation et le fonctionnement des TC. **Nous devons sans cesse rendre hommage à l'action et à la qualité des hommes qui l'animent et la composent** ». On verra que ce qui se défait quelques années plus tard, au moment des scandales liés à la corruption des TC, c'est cette légitimité de la CGTC à intervenir en tant que groupe d'intérêt.

C'est en 1993 et en 1994 que se développent les « affaires » concernant les tribunaux de commerce dans de nombreuses villes de France : des juges consulaires et des professionnels de la faillite (mandataires-liquidateurs, administrateurs judiciaires) sont accusés de malversation, de prise illégale d'intérêt et de favoritisme. La révélation de ces affaires, dont rien ne dit qu'elles n'existaient pas avant, ainsi que leur exploitation journalistique, politique et judiciaire doivent beaucoup à la conjoncture très spécifique du début des années 1990 : celle de la **montée des affaires dans le champ politique, mais aussi dans le champ associatif ou dans celui de la santé, de la justice, et finalement des affaires**. Dans tous ces espaces, des activités qui étaient jusque là perçues comme « normales » deviennent scandaleuses, sont désignées comme devant relever de la justice et appellent des réformes législatives<sup>38</sup>. On ne citera que les affaires de financement des partis politiques<sup>39</sup>, le scandale du « sang contaminé »<sup>40</sup>, ou encore, quelques années plus tard, la crise de l'amiante<sup>41</sup>. D'une manière significative par rapport à notre objet, mais dans la même perspective, se multiplient dès le début des années 1990 des scandales liées au monde des entreprises, et singulièrement des plus grandes d'entre elles (affaire Péchiney, affaire du Crédit Lyonnais...) <sup>42</sup>. Dans ce cadre général, c'est « **le maillon le plus fragile du dispositif** »<sup>43</sup> **de reprise des entreprises en difficulté, et plus largement du monde des affaires qui est mis sur ma sellette : les tribunaux de commerce et les professions qui lui sont liées : les mandataires liquidateurs et les administrateurs judiciaires**.

De fait, un grand nombre d'affaires apparaissent entre 1993 et 1997, qui jettent la suspicion sur le rôle des TC dans la mise en faillite et la reprise d'entreprises en difficulté : en janvier 1994, un ancien président du

---

<sup>38</sup> Dominique MARCHETTI, « Le “journalisme d'investigation”. Genèse et consécration d'une spécialité journalistique », in Jean-Louis BRIQUET et Philippe GARRAUD, *Juger la politique*, Rennes, PUR, p. 169.

<sup>39</sup> Cf. Alain GARRIGOU, « Le boss, la machine et le scandale », *Politix*, n° 17, 1992, p. 7-35 ; Philippe GARRAUD, « La politique à l'épreuve du jugement judiciaire. La pénalisation croissante du politique comme « effet induit » du processus d'autonomisation de l'institution judiciaire », in Jean-Louis BRIQUET et Philippe GARRAUD, *op. cit.*, p. 25-43 ; Violaine ROUSSEL, « Les magistrats dans les scandales politiques », *Revue française de science politique*, vol. 48 (2), 1998.

<sup>40</sup> Cf. Dominique MARCHETTI, « La genèse médiatique du “scandale du sang contaminé” », in *Ethique, SIDA et Société. Rapport d'activité du Conseil National su SIDA*, Paris, La Documentation française, 1996.

<sup>41</sup> Emmanuel HENRY, « Quand l'action publique devient nécessaire : qu'a signifié “résoudre” la crise de l'amiante ? », *Revue française de science politique*, vol. 54 (2), 2004.

<sup>42</sup> Pierre LASCOUMES, *Élites Irrégulières, essai sur la délinquance d'affaires*, Paris, Gallimard, 1997 ; du même auteur, *Corruptions*, Paris, Presses de Sciences-po, 1999.

<sup>43</sup> Yves DEZALAY, « Le droit des faillites : du notable à l'expert », *op. cit.*, p. 12.

TC de Bobigny est mis en examen pour complicité de malversation commise dans l'exercice de ses fonctions. En septembre 1994 un ensemble de brasseries parisiennes sont l'objet d'une reprise douteuse : un magistrat du TC de Paris et un avocat sont soupçonnés d'avoir favorisé l'un des candidats au détriment des autres. En février 1995, dans les Alpes-Maritimes, l'un des plus importants liquidateurs judiciaires du département est mis en examen pour malversations et écroué. En juillet 1997, quatre magistrats consulaires d'Aurillac sont mis en examen pour les mêmes raisons. Enfin, le 30 juillet 1997 éclate l'affaire Coencas, qui dévoile les réseaux d'influence autour du TC de Nanterre. On pourrait allonger la liste de ces « scandales », dont le dévoilement prend toujours la même forme : la remise en cause d'arrangements, d'accords interpersonnels et du traitement des faillites à travers des relations inter-individuelles. Au passage, on peut s'étonner de ce que ce mode de gestion du monde des affaires soit aujourd'hui décrié pour les TC, alors même que l'on connaît le poids des réseaux, des lieux de sociabilité, et au final du capital social dans la gestion du monde des affaires qui caractérise la grande bourgeoisie française<sup>44</sup>. Outre l'explication de la faiblesse relative du monde des tribunaux de commerce, on peut aussi mettre en valeur un principe général de bureaucratisation croissante du monde des affaires, qui conduit à un certain rejet de la gestion personnalisée et informelle des affaires financières<sup>45</sup>.

Mais ce processus de construction du scandale atteint son apogée avec la publication en 1998 d'un ouvrage du sulfureux « ancien inspecteur de police » Antoine Gaudino : *La Mafia des tribunaux de commerce*<sup>46</sup>. S'arrêter un instant sur cet ouvrage est d'autant plus indispensable qu'il est un moment central de la mise sur l'agenda médiatique et politique de la réforme des TC. Il faut rappeler qu'Antoine Gaudino est célèbre pour avoir révélé à la fin des années 1980 l'affaire Urba sur le financement du Parti socialiste. Révoqué de la police en 1991, il monte alors un cabinet de renseignements financiers à destination des entreprises. C'est dans ce cadre qu'il entre d'une manière tonitruante dans le débat sur la réforme des tribunaux de commerce, à travers son ouvrage. La lecture de celui-ci montre comment **les « scandales » des tribunaux de commerce sont constamment rapprochés des diverses affaires liées au financement de la vie politique à la fin des années 1980** : la corruption apparaît comme un phénomène généralisé, à la fois dans le monde de la magistrature et des

---

<sup>44</sup> Michel PINÇON et Monique PINÇON-CHARLOT, *Sociologie de la bourgeoisie*, Paris, La Découverte, 2000 ; Pierre BOURDIEU, *La Noblesse d'Etat. Grandes Ecoles et esprit de corps*, Paris, Editions de Minuit, 1989.

<sup>45</sup> Dont le développement généralisé des appels d'offres et des procédures de contrôle des marchés, publics et privés, serait un indicateur important.

<sup>46</sup> Paris, Albin-Michel, 1998 ; il avait publié auparavant deux ouvrages chez le même éditeur : *L'Enquête impossible* en 1990 (qui avait connu un grand succès) et *Le Procès impossible* en 1992.

avocats, dans le monde politique et dans le monde des affaires, tous ces milieux étant d'ailleurs considérés comme profondément liés. Qui vient « mettre un coup de pied dans la fourmilière » des TC prend alors l'apparence d'un véritable martyr, un « petit » qui lutte contre les puissants, devenant de ce fait un bouc-émissaire, que l'inspecteur Gaudino se fait fort de rétablir dans son honneur et dans ses droits.

On ne citera que la fin du chapitre 2, qui résume le ton de l'ensemble de l'ouvrage : « Pour briser Me Monnet et l'empêcher de monter à l'assaut des dérives qui affectent les tribunaux de commerce, on n'a pas lésiné sur la machination (...). Me Monnet a payé au prix fort sa tentative de révéler au grand jour les agissements de ceux qui sont en relation étroite avec les tribunaux de commerce. Quand un résistant tombe, sa cause n'est pas perdue si d'autres sont prêts à reprendre le flambeau »<sup>47</sup>.

L'ensemble de ces phénomènes de « scandalisation » constituent un phénomène central pour les TC : ils conduisent à **publiciser le problème**<sup>48</sup>, c'est-à-dire à le révéler et à le diffuser bien au-delà des arènes habituelles où le débat se déploie, et au total à « déssectoriser » **la question, qui devient un objet légitime d'action non plus seulement dans le monde des affaires mais aussi dans le champ juridique, pour le champ journalistique et dans le champ politique et parlementaire**<sup>49</sup>. Cette déssectorisation constitue un élément central dans le processus de mise sur l'agenda politique de la question des tribunaux de commerce et de la « prise de conscience » d'une « nécessité » de réformer les pratiques dénoncées. C'est ainsi que le monde des TC se voit « dépaycé », au sens judiciaire du terme, dans l'arène parlementaire, à l'occasion d'une commission d'enquête très spéciale.

## **B/ Croisade morale, militantisme juridique et modernisation économique : la pluralité des rhétoriques réformatrices**

De fait, après l'arrivée au pouvoir d'une majorité socialiste en mars 1997, des acteurs parlementaires se saisissent de ces scandales et mettent la réforme au centre du débat politique, juridique et économique. Le 16 octobre 1997, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale adopte une proposition de création d'une commission d'enquête parlementaire du fonctionnement des tribunaux de commerce. Cette proposition émane de deux de ses membres, François Colcombet et Arnaud Montebourg. La

---

<sup>47</sup> Antoine GAUDINO, *La Mafia des Tribunaux de commerce*, op. cit., p. 21 et 23.

<sup>48</sup> Michel OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1997, pp. 125-127.

<sup>49</sup> Sur le principe de déssectorisation, cf. Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la FNSP, 1986.

commission d'enquête est votée le 13 janvier 1998 à une large majorité : le RPR se joint aux voix de la majorité plurielle ; Jean-Louis Borloo, que l'on retrouvera plus tard parmi les défenseurs du monde traditionnel des tribunaux de commerce, s'abstient. A ce stade, **l'idée de réformer la justice consulaire fait donc l'objet d'un large consensus et transcende les clivages politiques classiques. Elle apparaît comme une nécessité et ne peut être mise en cause**, sauf à encourir le risque de soutenir des agissements qui apparaissent désormais comme inacceptables.

Cependant, le principe général de lutte contre la corruption ne constitue pas la seule bannière ni la seule explication à la mise sur l'agenda de la réforme des TC. L'analyse des biographies des deux promoteurs de la commission, la forme qu'elle prend, ainsi que la lecture du rapport final montrent clairement les différents registres dans lesquels se déploient la tentative de réforme des TC, et qui sont repris par l'ensemble des réformateurs. C'est l'ensemble de ces discours et l'analyse des positions de ceux qui les tiennent que nous tenterons de mettre au jour.

### **1- Lutte contre la corruption et dénonciation des dérives sociologiques**

La « lutte contre la corruption » constitue bien un point central permettant de comprendre la volonté de réformer les TC. Les deux animateurs de la commission parlementaire – François Colcombet en est le président et Arnaud Montebourg en est le rapporteur – ont fondé tout ou partie de leur carrière politique et parlementaire sur cette thématique. Ainsi dans l'activité législative du premier, on note sa participation à plusieurs commissions chargées d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de plusieurs députés, des commissions chargés d'affaires liées à l'environnement (pollution de l'eau, porcheries industrielles), ou encore la commission d'enquête sur les moyens de lutter contre les tentatives de pénétration de la mafia en France (en 1992)... ; il est en outre juge à la Cour de Justice de la République. Quant à Arnaud Montebourg, il a largement fondé sa notoriété politique sur sa position d'avocat dans les « affaires » de la mairie de Paris, et en particulier celle de l'appartement d'Alain Juppé après 1995. Dans ce cadre, il est logique que la commission d'enquête qu'il dirige se donne pour mission de dénoncer les abus des TC et même de lutter activement contre les irrégularités constatées : la commission choisit ainsi d'aller enquêter sur place, dans les TC de province ; elle y dénonce des cas de collusion et de « connivence » ; elle va souvent jusqu'à dénoncer des affaires au Parquet, jouant ainsi un rôle actif dans la judiciarisation des affaires liées aux juridictions consulaires. Dans son rapport final, la commission met avant le danger d'une « institution devenue monolithique et fermée » et d'une « justice de proximité » fondée sur « l'entre-soi », la « connivence » et les « conflits d'intérêts nombreux »

qui s'y jouent.<sup>50</sup> De même, dans les procès-verbaux des auditions, on remarque que les personnalités auditionnées sont souvent prises à partie, sommées de s'expliquer.

La lecture des auditions montre que les questions posées sont très souvent orientées et en tout cas dénonciatoires : ainsi, lors de l'audition de Bernard Soinne, mandataire judiciaire, François Colcombet demande : « Vous avez parlé de justice de proximité. Certaines des personnes que nous avons entendues nous disaient que la proximité s'entendait certes par proximité géographique, mais aussi par proximité sociologique. Il semblerait que certains juges des TC soient soupçonnés d'être trop proches de tel ou tel milieu ; certes, ils le connaissent bien, mais appartenant à ce milieu, ils ont parfois des intérêts voisins ou des intérêts concurrents. **La proximité prise dans ce sens est plus inquiétante que rassurante ? Que pensez-vous d'un président de tribunal de commerce qui est aussi le banquier de la ville ?** »<sup>51</sup>

Le même demande à Pierre Bézard, professeur de droit : « Un certain nombre de dossiers montés en épingle ici et là expliquent certaines préventions contre les tribunaux de commerce, notamment dans le monde des affaires.<sup>52</sup>

A travers leur contribution à la « scandalisation » des affaires liées à la justice consulaire, ils font alors coup double, et même « coup triple » : **« chevaliers blancs » de la lutte contre la corruption, ils mettent en pratique leur vision parlementariste du régime politique.**

**François COLCOMBET** (né en 1937) est un ancien magistrat : à la fin des années 1960, il est substitut à la section financière du TGI de Lyon (de ce fait, il intervient parfois devant des juridictions consulaires), puis juge au tribunal pour Enfants et directeur de l'Education surveillée. Il termine sa carrière comme conseiller à la Cour de cassation. Membre du Syndicat de la Magistrature, il en est le président entre 1973 et 1974. Maire de Dompierre-sur-Besbre (Allier), il est élu député (PS) de l'Allier entre 1988 et 1992, puis de 1997 à 2002. Il préside depuis le début de l'année la Convention pour une Sixième République (fondée par Arnaud Montebourg. Il est par ailleurs enseignant dans le master professionnel de droit de l'entreprise à la faculté de droit de l'Université de Clermont-Ferrand.

**Arnaud MONTEBOURG** (né en 1962), fils d'un fonctionnaire de l'administration fiscale, est avocat à la Cour d'Appel de Paris. Licencié en droit et diplômé de Sciences-po Paris, il est élu en 1993 premier secrétaire de la Conférence du stage. Avocat pénaliste (il est pendant quelques années stagiaires dans le cabinet de Thierry Lévy, célèbre avocat de stars, et en 1995, il défend l'assassin de René Bousquet, l'ancien préfet de police sous Vichy), il devient l'un des pourfendeurs de la « corruption », à la fois dans le monde politique et dans le monde des affaires. Il publie en 2000 *La Machine à trahir* qui attaque notamment Jacques Chirac. A la suite du grand succès public de cet ouvrage, il fonde la Convention pour la Sixième République, puis en novembre 2002 le Nouveau Parti socialiste (NPS), courant interne au PS.

Parmi les autres animateurs socialistes de la commission, on note la présence importante de **Jacky DARNE** et de **Gérard GOUZES** :

<sup>50</sup> Rapport de la Commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, t. 1.

<sup>51</sup> Audition du 2 avril 1998, *ibid*, t. 3 (souligné par nous).

<sup>52</sup> Audition du 12 février 1998, *ibid*.

**Jacky DARNE** (né en 1944) est expert-comptable et maître de conférences en gestion. Député du Rhône de 1997 à 2002 (il est par ailleurs vice-président de la Communauté urbaine de Lyon, chargé des finances), il est membre de la Commission des lois, et s'intéresse plus particulièrement, au sein de la commission d'enquête sur les TC, aux professions du chiffre, et notamment aux commissaires aux comptes.

**Gérard GOUZES** (né en 1943) est avocat. Député du Lot-et-Garonne de 1981 à 1986, puis de 1988 à 1993 et enfin de 1997 à 2002 (il est aussi maire de Marmande), il se spécialise dans les questions juridiques (notamment les questions de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la famille ou de droit des nouvelles technologies).

La commission est en effet considérée, au moins par ses principaux animateurs, comme l'occasion de revaloriser l'activité et l'influence des parlementaires ; en dehors même de la question des TC, elle constitue bien une action de revendication territoriale au sein des institutions. C'est cette alchimie entre lutte contre la corruption et lutte pour un régime parlementaire qui explique la vision conquérante poursuivie et les modes d'action spéciaux qui ont été mis en œuvre.

Dans l'entretien qu'il nous a accordé, François Colcombet explique bien cette double fonction de la commission : « Ca a été plus une démarche individuelle de moi et d'Arnaud Montebourg, plus de quelques élus qui ont tout de suite vu l'intérêt du sujet (...) on avait contre nous quelque chose qui est indépendant de notre couleur politique, c'est **notre constitution qui donne au gouvernement un poids très considérable par rapport au Parlement**, et encore plus en période de cohabitation, si je puis dire, dans la mesure où la seule légitimité du gouvernement, c'est un Parlement à sa botte (...) C'est une des commissions d'enquête qui a probablement le plus travaillé. On a pratiquement entendu tout... la France entière, et de façon très suivie. Moi, j'ai présidé presque toutes les réunions. Arnaud Montebourg est allé sur place. Donc **c'est à la fois une démarche issue du Parlement** et ça a été un truc qui a été mené à la hussarde »<sup>53</sup>.

La question des TC constitue donc bien, par certains côtés, une sorte de prétexte, ou tout au moins une occasion bonne à prendre, dont se sont saisis un certain nombre d'entrepreneurs de morale<sup>54</sup> soucieux à la fois de revaloriser le rôle du Parlement et de trouver un nouveau débouché à leur statut de « chevaliers blancs » de la lutte contre la corruption.

## **2- Une revendication territoriale de la part de juristes : une justice « normale » par et pour les juristes**

<sup>53</sup> Entretien du 2 février 2004 (Souligné par nous).

<sup>54</sup> Cf. Howard BECKER, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 : « Le prototype du créateur de normes, c'est l'individu qui entreprend une croisade pour la réforme des mœurs (...) Il estime que le monde ne peut pas être en ordre tant que des normes n'auront pas été instaurées pour l'amender. Il s'inspire d'une éthique intransigeante : ce qu'il découvre lui paraît mauvais sans réserve ni nuances, et tous les moyens lui semblent justifiés pour l'éliminer. Un tel croisé est fervent et vertueux, souvent même imbu de sa vertu. » (p. 171)

Mais ces acteurs de la commission ne sont pas seulement des entrepreneurs de morale, ils sont aussi des militants de la cause du droit et des juristes<sup>55</sup> ; comme au début des années 1980, l'objectif de la réforme est aussi territorial : donner aux professionnels du droit, et singulièrement aux magistrats, une certaine maîtrise dans le monde des affaires, et plus largement inscrire l'expertise juridique comme une forme légitime de l'action dans le champ économique. De là viennent les constats de non régularité du droit des TC à la procédure et aux règles classiques du droit, ainsi que les propositions de mixité au sein de la juridiction commerciale.

Le rapport de la commission développe à de nombreuses reprises la nécessité de faire entrer les tribunaux de commerce dans la « justice normale », c'est-à-dire, globalement la justice civile *et faite par des professionnels*. Plusieurs arguments se retrouvent sous la plume du rapporteur, mais qu'utiliseront d'autres juristes revendiquant le territoire de la justice consulaire. L'argument central consiste à faire le constat de l'éloignement des TC à la « justice ordinaire », celle qui fonde ses jugements uniquement sur le droit, sa lettre et son esprit : ce qu'Arnaud Montebourg, le rapporteur, appelle d'une manière très révélatrice la « *ratio legis* » :

Les TC « échappent en quelque sorte à la hiérarchie judiciaire ordinaire. Ils se constituent en ordre juridictionnel séparé, replié sur lui-même et autarcique ». S'il faut accroître la place du Parquet dans les TC, c'est parce que le rôle de celui-ci est de « défendre les principes du droit, la *ratio legis*, la régularité des procédures »<sup>56</sup>.

Ces principes qui ne sont pas respectés dans les TC, ce sont l'égalité entre les justiciables, les garanties de « qualité » de la justice, le non respect du principe du contradictoire, et finalement la contradiction avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

« La carte consulaire ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des justiciables ; elle n'apporte pas les garanties minimales de qualité de la justice rendue. »

Les juges consulaires « ont tendance à négliger les principes généraux du droit, et surtout le plus important d'entre eux : le principe du contradictoire. »

Les TC sont alors dans « une situation contraire à la jurisprudence de la CEDH » : c'est notamment l'impartialité des juges qui n'est pas assurée.<sup>57</sup>

Les causes de ce qui est considéré comme un dysfonctionnement sont bien entendu à chercher dans le manque de compétence juridique des juges consulaires : manquant de formation, ne connaissant pas bien le droit – et notamment le droit économique –, ils ne peuvent assurer une justice impartiale et de qualité :

---

<sup>55</sup> Cf. le numéro de *Politix*, volume 16, n° 62, 2003.

<sup>56</sup> Rapport de la Commission d'enquête, *op. cit.*

<sup>57</sup> *Ibid.*

« Le contentieux commercial exige plus qu'une connaissance des usages du monde économique, il requiert une connaissance juridique pointue. Les chefs d'entreprise qui embauchent actuellement des juristes de très haut niveau seraient mal placés pour accepter que les juges n'aient que la seule connaissance des usages. » Preuve d'ailleurs, de la « formation défailante » des magistrats consulaires : leur grande difficulté à motiver les décisions.<sup>58</sup>

On comprend dès lors que la principale proposition de la commission, et avec elle de l'ensemble des réformateurs des TC, soit de renforcer les liens entre magistrature professionnelle et juges consulaires, en réalisant une forme d'échevinage, ou à tout le moins de mixité généralisée : le magistrat ne serait dans cette solution qu'un des membres de la formation de jugement, et non plus nécessairement son président. Se déploie ainsi un argumentaire très solide, qui **fait de la maîtrise des catégories juridiques l'ultima ratio, la condition unique et nécessaire de la légitimité des juges. C'est bien la procédure, acquise par des études de droit et l'appartenance au corps des juristes, qui seule assure la « qualité » de la justice.**

On peut donner deux autres témoignages de cette place centrale occupée par la procédure : dans l'entretien qu'il nous a accordé, François Colcombet la place au centre du système judiciaire et en fait l'argument central ayant conduit à vouloir réformer les juridictions consulaires : « à la Cour d'assises, ils ne font pas de procédure, c'est le président qui veille au respect du contradictoire, à l'équilibre des plaidoiries, etc. Alors que dans les tribunaux de commerce, c'est souvent le juge commissaire qui va être obligé de faire ça (...) C'est pas évident de rédiger, c'est un art un peu compliqué. Je parle pas des fautes d'orthographe, faut regarder à deux fois. Et je reviens à cela : je pense que la formation des juges professionnels, c'est une formation sur la procédure : on les imbibe complètement des idées, des principes de la procédure, et notamment du respect du contradictoire. »<sup>59</sup>

Robert Badinter semble exactement sur la même longueur d'ondes, dans un entretien qu'il accorde à *La Tribune*<sup>60</sup> ; il explique en effet en grand connaisseur (il est avant tout avocat d'affaires) qu'il est que « le droit est devenu très complexe au fil des ans, tandis que le droit européen a pris une importance croissante. Les instruments et les montages fins se sont diversifiés et ils exigent une compétence certaine. On pourrait **prévoir des examens professionnels** pour ceux qui souhaitent devenir des juges consulaires, à **l'exception des candidats qui ont au moins une maîtrise de droit** et qui justifient d'une solide pratique des affaires. **Le juge consulaire tranche en s'appuyant sur le droit.** »<sup>61</sup>

Ainsi, l'un des aspects centraux des réformateurs des TC tient à leur appartenance au champ juridique et à leur militantisme juridique. Exactement de la manière dont M. Sarfati-Larson montre l'importance de

---

<sup>58</sup> Rapport de la Commission d'enquête, *op. cit.*.

<sup>59</sup> Entretien du 2 février 2004.

<sup>60</sup> On verra ci-dessous que la localisation de cet entretien ne se fait pas par hasard... *La Tribune* appartient incontestablement à ce monde des modernisateurs du champ économique et soutient la réforme des TC.

<sup>61</sup> *La Tribune*, 7 juillet 1998.

la maîtrise de la formation dans le travail de production puis de fermeture d'un espace professionnel : pour les groupes professionnels, la production d'une « base cognitive » homogène et standardisée est la condition de production d'un monopole sur l'activité<sup>62</sup>. Ainsi, revendiquer des savoirs et des savoir-faire sanctionnés par des diplômes constitue ici une manière de contrôler l'entrée dans l'espace consulaire et de revendiquer sa professionnalisation au profit des magistrats. S'ajoute à cela la présence chez ces entrepreneurs de réforme d'un habitus proprement juridique, c'est-à-dire un ensemble de dispositions profondément intégrées, fondées sur une croyance profonde dans l'évidence du droit et une confiance absolue dans l'efficacité des catégories juridiques, cadre unique pour penser le monde. Une sociologie approfondie de ces juristes conduirait en outre à insister sur leur rapport à l'univers scolaire et universitaire : n'ont-ils pas un rapport enchanté à l'école, redoublé d'ailleurs de la poursuite d'une fréquentation à travers des enseignements qu'ils continuent de donner à l'université ? De là vient probablement **la volonté de limiter le plus possible la présence de non-professionnels du droit, ou au moins de non-diplômés en droit, dans les juridictions** ; si tous tiennent des discours favorables à une forme d'échevinage généralisé, c'est en limitant la présence des profanes, appelés parfois laïcs, à des fonctions symboliques. On voit donc que ce militantisme juridique n'est pas seulement une manière de défendre leur cause, leurs clientèles ou leur territoire. Il est lié à une croyance profonde de la nécessité pour la société de cette défense et de cette politique expansionniste. Quoi qu'il en soit, **les scandales des TC constituent alors l'occasion de redéfinir la justice autour de leur compétence, de leur savoir-faire, et finalement de leur « excellence professionnelle »**<sup>63</sup>.

### **3- La modernisation des structures juridiques de l'économie et la réforme des TC**

Mais à travers la lecture des extraits du rapport de la commission, on voit que la tentative de réforme dépasse le cadre de cette revendication proprement militante et juridique. De fait, la réforme des TC est l'occasion de rapprochements apparemment paradoxaux et inédits entre des acteurs que par ailleurs tout (ou au moins leur position dans le champ politique) semble opposer. Ce qui a été ébauché sans succès au début des années 1980 semble devenir possible à la fin des années 1990. C'est que le monde des modernisateurs de l'économie a gagné du terrain et qu'il est désormais difficile aux « traditionalistes » rassemblés dans le monde des tribunaux de

---

<sup>62</sup> M. SARFATI-LARSON, *The Rise Of Professionalism*, Berkeley, University of California Press, 1977.

<sup>63</sup> Sur cette question, cf. Violaine ROUSSEL, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002 ; ainsi que, du même auteur, « Les magistrats français, des *cause lawyers* malgré eux ? », *Politix*, *op. cit.*, pp. 93-113.

commerce de poursuivre ouvertement leur combat, considéré comme d'arrière-garde.

De fait, l'analyse des prises de position sur la réforme des TC au début des travaux de la commission fait apparaître un pôle puissant de groupes favorables à la réforme et prêts à s'allier avec les entrepreneurs de morale et de droit que sont les promoteurs de la commission. Ceux-là le comprennent d'ailleurs rapidement, et ce, d'autant plus qu'ils sont favorables à cette modernisation, qui passe notamment par la réforme des TC. De fait, le rapport adopte à plusieurs reprises, parfois explicitement, le point de vue du pôle modernisateur de l'économie. Grossièrement, on pourrait dire que ce pôle représente le monde des grandes entreprises, celui de la finance et du droit international des affaires. Des organismes et des lieux de croisement hébergent et font se rencontrer ces différents acteurs ; sans en faire un recensement complet (ce qui constituerait une recherche à elle seule), on pourrait faire un rapide balayage de ces espaces. Le premier pôle est constitué par le **CNPF, et en particulier le secteur juridique, auquel s'ajoutera quelques années plus tard le « groupe de proposition et d'action » (GPA) de droit de l'entreprise dirigé par Bernard Field**, auquel s'ajoutent un certain nombre de structures qui lui sont proches, et qui réunissent les PDG et les cadres dirigeants des grandes entreprises : la Fédération française des banques, le Centre des Jeunes Dirigeants, ou encore Paris Europlace (qui réunit les dirigeants des principales entreprises cotées en France). Deuxième pôle majeur, **les grands avocats d'affaires et les juristes d'entreprise, membres de ces « multinationales du droit » et acteurs de cet « ordre juridique international »** qu'Yves Dezalay décrivait au début des années 1990 et qui font aujourd'hui partie du paysage du droit économique en France<sup>64</sup> : ces avocats se retrouvent par exemple dans l'association des Avocats-Conseils d'entreprise (ACE), dans l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), ou encore dans l'Association Nationale des Juristes de Banque (ANJB). Un troisième pôle, enfin, rassemble des **professeurs de droit économique ou financier**, autour de laboratoires de recherche à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne ou à l'Université de Paris II Panthéon-Assas. Plusieurs professeurs de droit des affaires y occupent une position centrale en dirigeant des laboratoires, des DEA ou des DESS (parfois devenus des masters professionnels) : on pense par exemple à Jean-Jacques Daigre, Yves Guyon ou Yves Chaput, tous trois professeurs à Paris I.

**Bernard FIELD** (né en 1946) est magistrat de formation ; substitut de 1971 à 1984, il quitte la magistrature pour devenir directeur des services juridiques de Saint-Gobain, puis secrétaire général du groupe industriel depuis 1991. Président de la commission juridique du Medef depuis 1997, il préside aussi dans cette organisation le GPA de droit de

<sup>64</sup> Yves DEZALAY, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992.

l'entreprise. Il a par ailleurs été nommé par le ministère des Finances en 2003 membre de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), qui est la fusion de la Commission des Opérations de Bourse, du Conseil des Marchés Financiers et du Conseil de Discipline de Gestion Financière.

**Yves CHAPUT** est professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, directeur de l'UFR de droit des affaires, directeur du Laboratoire de droit économique francophone (LADEF) et directeur scientifique du Centre de recherche en droit des affaires (CREDA) depuis 1995. Son champ de publications épouse les frontières du droit des affaires : droit de la faillite puis droit des entreprises en difficulté, droit commercial (il est l'auteur d'un *Code du commerce*), droit de la concurrence, droit des commissaires aux comptes, structures juridiques des entreprises...

**Jean-Jacques DAIGRE** est lui aussi professeur à Paris I ; auteur d'une thèse de droit civil, il est spécialiste de droit des sociétés, de droit boursier et des marchés financiers et de droit des professions libérales ; il publie de nombreuses chroniques de droit boursier et des marchés financiers. Par ailleurs avocat et arbitre international, il dirige la Fondation Nationale du Droit de l'Entreprise (FNDE), qui délivre depuis 1970 un diplôme de Juriste conseil d'entreprise.

L'ensemble de ces acteurs se retrouvent dans de multiples colloques, rencontres, journées d'études, organisés par les différents laboratoires de droit des affaires, mais aussi par des organismes mixtes comme le CREDA (Centre de Recherche En Droit des Affaires), né en 1969, relié à la fois à l'Université par son président Yves Chaput et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris dont il dépend financièrement. L'étonnement vient de ce que ces colloques assurent une **forme de fusion entre le monde des affaires et celui du droit des affaires**, puisque l'on y retrouve presque systématiquement universitaires, avocats d'affaires, directeurs juridiques de grandes entreprises et même parfois des magistrats de la Cour de cassation ou de l'administration centrale du ministère de la Justice<sup>65</sup> : ils y réfléchissent à la « gouvernance d'entreprise », à la forme juridique de la « société européenne », aux logiques et aux pratiques de « l'arbitrage », ou encore à la « sécurité juridique » des entreprises.

On pourrait citer de très nombreux exemples de ces colloques, qui témoignent de la vivacité de ce milieu du droit des affaires : ainsi, le 4 décembre 1997, le CREDA organise un colloque sur « De nouvelles perspectives pour la société européenne », en partenariat avec l'Ordre des avocats du barreau de Paris, l'AFJE, l'Association Européenne des Juristes d'Entreprise (AEJE), la FNDE et la rédaction de la collection Jupiter (une collection d'ouvrages de droit des affaires publiée à la LGDJ) ; la liste des participants

<sup>65</sup> Des croisements de ce type ne se manifestent pas seulement lors de ces colloques, mais au sein des personnalités elles-mêmes : bon nombre des universitaires sont aussi avocats et arbitres ; de même, beaucoup des professionnels de l'entreprise enseignent à l'université. Nous avons même remarqué que certains anciens conseillers à la Cour de cassation sont désormais directeurs juridiques de grandes entreprises !

français au colloque montre la fusion des différents intervenants dans le champ du droit des affaires :

- **Jeanne BOUCOURECHLIEV**, ancienne directrice du CREDA, ancienne directrice juridique de Rank Xerox ;
- **Jean-Jacques CAUSSAIN**, avocat au cabinet Clifford-Chance ;
- **Yves CHAPUT**, directeur scientifique du CREDA et professeur à l'Université Paris I ;
- **Jean-Jacques DAIGRE**, à l'époque professeur à l'Université de Poitiers ;
- **Patrick DIBOUT**, professeur à l'Université Paris II ;
- **Olivier DOUVRELEUR**, Sous-directeur du droit commercial et immobilier au Ministère de la Justice ;
- **Bernard FIELD**, à l'époque président de la commission juridique du CNPF ;
- **Hubert FLAHAUT**, président de la CCIP ;
- **Yves GUYON**, professeur à Paris I ;

- **Philippe MARCHANDISE**, président de l'AEJE et juriste d'entreprise de Petrofina SA  
- **Gilles MAUDUIT**, président de l'AFJE ;  
- **Philippe SIMON**, directeur des Affaires juridiques d'Aérospatiale ;  
- **Bernard VATIER**, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.  
On retrouve peu ou prou (avec parfois des ajouts) l'ensemble de ces acteurs dans tous les colloques liés au droit de affaires.

Dans cette perspective, on comprend l'accord entre les promoteurs de la commission parlementaire sur les TC et les représentants de ces groupes, pour qui **la réforme des juridictions consulaires apparaît comme une nécessité, étant donné leur caractère daté et inadapté à l'économie moderne**. Entre ces acteurs apparemment si différents, le constat et les propositions sont très proches : on les retrouve à la fois dans le rapport de la commission et le compte-rendu des auditions, dans les rapports réalisés par le CNPF et la CCIP, ainsi que dans la doctrine juridique.

Dans le rapport de la commission parlementaire, Arnaud Montebourg développe à de nombreuses reprises cet argument de l'inéluctable modernisation de l'appareil judiciaire relatif au monde de l'économie et des affaires :

« De nos jours, le juge consulaire élu parmi les commerçants ne cuisine plus pour les seuls commerçants. La pertinence de l'argument de la spécialisation est de moins en moins clair (...). En deux siècles, les juridictions consulaires sont passées d'un droit des marchands à un droit de l'entreprise. Elles ont été progressivement amenées à régler des problèmes économiques et sociaux qui ne les concernaient pas directement. »<sup>66</sup>.

De même, la dernière audition réalisée par les commissaires, symboliquement importante parce qu'elle clôt l'ensemble et donne la note finale, est celle d'Emmanuel Rosenfeld, présenté seulement comme « avocat », et qui est surtout arbitre international, membre de White & Case, l'un des plus grands cabinets anglo-saxons (le cabinet compte en France 19 associés et au total 90 avocats), spécialiste en contentieux des

---

<sup>66</sup> Rapport de la Commission d'enquête, *op. cit.*

affaires et à l'intersection entre le droit administratif (il est énarque avant de quitter très rapidement la fonction publique pour le barreau) et le monde des affaires. Ses propos sont ainsi consignés dans le procès-verbal de son audition :

« Il est extrêmement difficile de faire comprendre à des investisseurs étrangers ou à nos correspondants, avocats étrangers, pourquoi et comment il peut exister en France des juridictions qui sont pourvues, non pas de juges professionnels, mais de "profanes", quelles que soient les connaissances qu'ils ont pu, par ailleurs acquérir (...) Le risque que l'on peut aussi faire toucher du doigt à un investisseur étranger, c'est un risque, non pas de biais, mais de "corporatisme". Du point de vue sociologique, en effet, on peut parfois avoir le sentiment qu'il y a une cohérence du milieu consulaire et qu'il y a non seulement une compétence, mais aussi un domaine réservé des magistrats consulaires et que ce domaine réservé est soigneusement protégé »<sup>67</sup>.

Les positions du CNPF, quant à elles, sont souvent reprises par les promoteurs de la commission, qui en font un argument fort de légitimation : non seulement parce que l'organisation patronale est habituellement fortement opposée aux initiatives émanant du PS, mais aussi parce qu'elle représente le pôle du monde économique. De fait, les propositions incluses dans le rapport sur « L'avenir de la justice consulaire » rédigé en octobre 1997<sup>68</sup> proposent une profonde transformation de la justice consulaire. Cette réforme est proposée au nom de la modernisation de l'appareil productif français et de son adaptation à la concurrence internationale :

« En tant que justiciables, les entreprises recherchent avant toute chose la possibilité d'obtenir rapidement une décision rendue par des juges compétents et impartiaux et de la faire exécuter dans de brefs délais. La capacité des juridictions à répondre à cette demande est devenue un élément de la concurrence. »<sup>69</sup>

Il s'agit d'abord de réduire de façon drastique le nombre de TC, en éliminant près de la moitié des juridictions, et en particulier celles dont l'activité est jugée « insuffisante ». Le CNPF propose ensuite de « doter les tribunaux d'une déontologie stricte » et de « renforcer les contrôles existants ». Enfin et surtout, le rapport préconise de « permettre un certain mixage » entre juges consulaires et magistrats professionnels :

« Le système proposé consisterait à intégrer un petit nombre de magistrats professionnels de plein exercice, c'est-à-dire avec voix délibérative, dans certains TC. Ces magistrats pourraient ainsi acquérir des connaissances pratiques de base et une expérience concrète intéressantes pour les juridictions du second degré. »<sup>70</sup>

---

<sup>67</sup> Rapport de la Commission d'enquête, *op. cit.*, tome 3.

<sup>68</sup> CNPF, *Contribution du CNPF à la réflexion sur l'avenir de la justice consulaire*, octobre 1997.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 24.

Ainsi que l'écrit très clairement Bernard Field quelques années plus tard, « quand on veut garder une institution, il faut accepter de la moderniser et de corriger ses défauts, faute de quoi elle périlite. »<sup>71</sup>. De même mais peut-être plus timidement, les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris se rallient à l'idée de la réforme, en plaidant pour « un croisement des compétences entre les magistrats consulaires et les magistrats professionnels »<sup>72</sup>.

Pour ce qui est de la doctrine universitaire, les justifications de la réforme adoptent le plus souvent un argumentaire proche, qui montre l'éloignement de la justice consulaire avec les exigences du monde économique actuel. Par conséquent, l'élément central de l'argumentation consiste à montrer l'évolution du droit commercial vers le droit des affaires, ce qui enlève aux magistrats des TC une bonne partie de leur légitimité de juge :

Ainsi, Claude Champaud explique dans la cinquième édition de son « Que-Sais-Je » sur le droit des affaires que « ce qui distingue le droit des affaires du droit commercial, c'est d'abord son étendue ou plutôt son aptitude à englober des problèmes et à adopter des solutions qui seront toujours hors du champ du second. (...) **[le droit des affaires] fond en un seul alliage les techniques juridiques et les techniques de gestion qui concourent à la solution des problèmes d'organisation de la vie des affaires tels qu'ils se présentent quotidiennement à l'entreprise et dans l'entreprise (...)**. La seconde différence capitale qui sépare le droit des affaires du droit commercial, réside dans sa vocation à régir non des personnes, à raison de leur profession, mais des opérations à raison de leur nature et de leur portée économique. Alors que le droit commercial était un droit subjectif (tantôt droit de privilégiés, tantôt droit de suspects, toujours droit de classe), le droit des affaires s'applique aux opérations de nature marchande indépendamment de la qualité des opérateurs et de la juridiction, civile, commerciale, pénale, publique ou économique qui aura à en juger. »<sup>73</sup>

De nombreux manuels de droit des affaires font le même diagnostic et se prononcent pour une réforme profonde des juridictions consulaires, sommées de rentrer dans le droit commun, moins au nom d'une légitimité générale des professionnels du droit que de l'élargissement du droit économique au monde des entreprises. Il est important de montrer comment cette argumentation se déploie dans les différents manuels de droit commercial ou de droit des affaires.

**Le droit commercial n'est plus, selon Louis Vogel, « le droit des commerçants, mais comprend l'ensemble des règles qui régissent les entreprises. Les actes**

---

<sup>71</sup> Bernard FIELD, in *La Revue des entreprises*, janvier-février 1999.

<sup>72</sup> *La Tribune*, 27 juin 1997.

<sup>73</sup> Claude CHAMPAUD, *Le Droit des affaires*, Paris, PUF (« Que-sais-je »), 1994, p. 22. Du même, un bilan de l'évolution du droit des affaires est dressé, in « L'idée d'une magistrature économique. Bilan de deux décennies », *Justices*, n° 1, juin 1995, pp. 61-79.

accomplis par cette dernière et qui ont un rapport avec leur activité commerciale sont des actes de commerce »<sup>74</sup>.

De même, Yves Guyon écrit dans la dernière édition de son manuel de droit des affaires : « **beaucoup de procédures jugées par les TC n'intéressent pas seulement les commerçants.** Il en va notamment ainsi des redressements judiciaires dont les conséquences sont importantes pour les salariés et pour toute la collectivité, puisque ces procédures peuvent aboutir à une disparition de l'entreprise »<sup>75</sup>. Le spécialiste de droit commercial dresse le même constat en matière de contentieux des sociétés commerciales puisque les associés sont souvent de simples particuliers, notamment lorsque la société est cotée en bourse : « **il ne paraît pas très rationnel que des litiges dont les enjeux dépassent les intérêts du commerce, soient tranchés par des juridictions purement professionnelles, dont on peut craindre les réactions corporatives** ». La question décisive est donc toujours la même : « les juges consulaires ne sortent-ils pas de leur compétence en statuant sur des intérêts excédant notablement ceux des professionnels commerçants? »<sup>76</sup>

Dernier exemple de ce type d'argumentation, le traité de droit commercial de Louis Vogel : « Si on veut conserver les TC tels qu'ils existent, il faudrait réduire leur compétence. Ces tribunaux élus par les commerçants peuvent continuer à connaître des contestations entre commerçants nées à l'occasion des contrats commerciaux. **Mais il est fâcheux de leur confier le soin de décider l'application des règles juridiques qui sont d'ordre public.** L'ancienne royauté n'avait pas donné aux TC la surveillance des faillites (...) Ils ont également acquis la compétence pour les contestations relatives aux sociétés commerciales (les contestations entre associés étaient autrefois soumises à l'arbitrage obligatoire). L'application des dispositions relatives aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée pourrait leur être enlevée (...). **Cependant, la réglementation légale est trop compliquée et trop grave pour que l'application n'en soit pas confiée aux juges de droit commun** »<sup>77</sup>.

On le voit, les principaux acteurs du droit des affaires, qu'ils soient universitaires, avocats ou membres de la direction d'entreprises, soutiennent cette réforme. L'intérêt est de montrer que **ces intérêts à la modernisation économique rencontrent ceux d'un certain nombre de parlementaires socialistes** : l'accord entre les deux groupes ne se fait pas seulement sur ce principe de modernisation (même si on a vu que dès le début des années 1980, toute une partie de la gauche a adhéré à ce principe) ; plus étonnante est cependant **cette coïncidence des intérêts à la réforme, entre des individus soucieux d'une « sécurité juridique » des entreprises, et de leur compétitivité, voulant « coller » aux règles de l'espace économique international et des juristes revendiquant la modernisation du monde du droit et l'unification de la justice autour de la figure d'un juge unique**. Ce lien, certes provisoire, montre la force du discours sur un droit « normal » et « unique », et des parlementaires,

<sup>74</sup> Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, Georges RIPERT et René ROBLOT, 18<sup>ème</sup> ed., L.G.D.J., 2001, tome 1, vol. 1, p. 267.

<sup>75</sup> Yves GUYON, *Droit des affaires*, 11<sup>ème</sup> ed., Economica, 2001, n°785, p. 848.

<sup>76</sup> La question est clairement formulée par Bruno PETIT, *Le droit commercial*, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 2002, p. 127.

<sup>77</sup> Louis VOGEL, *Traité de droit commercial*, *op.cit.*, p. 304.

juristes de surcroît, qui voient dans la réforme l'occasion de renforcer les formes de lutte contre la « corruption » et la possibilité d'accroître le magistère des juristes. Cette alliance, certes provisoire et de courte durée, transcende cependant les clivages idéologiques, tant et si bien que, au début du processus de réforme des TC, les voix qui s'y opposent ne peuvent se faire entendre.

Si cette alliance est possible, c'est du fait de **la force et de l'efficacité du discours sur un droit « normal », c'est-à-dire fondée uniquement sur des règles de procédure.** Cette idéologie *omnibus* autorise les investissements les plus divergents et permet à une certaine fraction des juristes, en particulier des magistrats, des avocats d'affaires présents sur le marché international et des avocats dominés mais défendant une perception politique de leur activité, de prétendre à la domination de l'espace du droit et de la justice. Tous les « modernisateurs » de la justice, soit dans un cadre politique (en termes d'Etat de droit et de libertés publiques), soit dans un cadre économique, sont rassemblés contre le monde de la justice commerciale traditionnelle. C'est parce que le problème est dépolitisé, et qu'il se pare des atours d'une justice unifiée et « normalisée » que la réforme des TC est consensuelle et peut réussir. C'est ce premier consensus qui va se défaire à travers un processus de repolitisation et la montée au créneau du monde traditionnel des tribunaux de commerce. Et si cette mobilisation fait éclater le consensus, cette alliance des militants du droit et des défenseurs de la sécurité juridique ne demandera qu'à se reconstituer.

### **C. Face à la réforme : le monde traditionnel des TC**

Si l'alliance entre les deux types de modernisateurs est solide, le camp des défenseurs de la justice commerciale et de la pérennité sans changement lutte cependant avec vigueur et se mobilise encore plus fortement qu'il ne l'avait fait face à la réforme Badinter. Construisant un bloc autour de la justice commerciale, ses partisans usent de l'ensemble du répertoire de mobilisation d'un groupe d'intérêt, depuis les pressions politiques jusqu'à la grève. Ces groupes ne sont pas figés, et peu à peu, ils vont être contraints à accepter l'idée même de la réforme ; alors qu'en 1997 ils apparaissent comme les partisans du *statu quo*, en 2000 ils proposeront une réforme, mais *a minima*. Pour la clarté de l'exposition des « camps » en présence, nous avons bouleversé la chronologie en montrant l'évolution, certes de faible ampleur, qu'a connu la défense des TC.

#### **1. Le noyau dur de la protestation : l'action collective des juges consulaires**

**Le fer de lance de la protestation est constitué, comme au début des années 1980, par les membres des tribunaux de commerce, à travers leurs représentants : la CTGC et le Tribunal de commerce de Paris, via ses présidents Jean-Pierre Mattei élu en 1997, Gérard Castellana en 1999, puis Gilbert Costes en 2001. Une rapide biographie de ces auteurs décrit très bien le traditionalisme du monde du droit des tribunaux de commerce, et notamment leur éloignement du monde du droit des affaires.**

La CGTC ne peut ignorer les critiques dont la justice consulaire est l'objet, et elle est contrainte de proposer sa propre réforme. Celle-ci consiste globalement dans une surveillance accrue, mais autonome, de la déontologie des juges des TC. Ainsi, lors de ses Assises nationales, le 24 octobre 1997, et tout en fêtant le centième anniversaire de sa naissance, l'organisation adopte un projet de réforme rédigé par Jean-François Nougen : « La justice commerciale au XXI<sup>e</sup> siècle ». Celui-ci est minimal, puisqu'il prévoit simplement la réduction du nombre des tribunaux, l'amélioration de la formation des magistrats, une plus grande présence du Parquet dans les TC<sup>78</sup> et l'adoption d'une charte déontologique. Les juges consulaires et leurs représentants ne varieront guère sur ce point. Le 7 juillet, deux jours avant la remise du rapport de la commission d'enquête parlementaire, la CGTC réunit une assemblée générale exceptionnelle : les juges consulaires menacent de démissionner, ce qui aurait pour conséquence de transférer le traitement des faillites et l'ensemble des affaires commerciales aux TGI. A la suite des différents rapports (rapport commun de l'Inspection générale des Services Judiciaires et de l'Inspection des Finances, puis rapport de la commission Bernard-Babuziaux) sur lesquels nous reviendrons, la menace de démission se fait plus pressante : en octobre 1999, lors de l'Assemblée générale annuelle, les juges votent leur démission ; le 22 octobre, déjà 20 % des juges des TC ont présenté leur démission. En 2000, ils présentent un « Livre blanc » se défendant des accusations portés contre les juges consulaires et proposant quelques pistes de réforme – qui sont en réalité les mêmes que celles qui furent proposées trois ans auparavant<sup>79</sup>. Pendant toute la période, la CGTC et le TC de Paris continuent par ailleurs de rencontrer les membres du cabinet d'Elisabeth Guigou chargés de la réforme.

**Jean-Pierre MATTEI**, né en 1950 d'un père administrateur d'outre-mer, est licencié en droit. Exerçant la profession de promoteur immobilier (il gère la SA Serimo) ; il est membre de la Fédération nationale de l'Immobilier (FNAIM), président d'honneur de la

<sup>78</sup> « Notre souhait d'une présence renforcée du parquet devrait rassurer ceux qui prônent l'échevinage comme remède à certaines insuffisances supposées des juridictions consulaires ».

<sup>79</sup> « La réforme des tribunaux de commerce. Livre blanc de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce », 2000.

FNAIM Ile-de-France et ancien membre de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs. Membre-fondateur du Mouvement des Radicaux de Gauche, il est adjoint au Maire de Clichy entre 1977 et 1983 et trésorier de la Section française de l'Internationale Libérale entre 1997 et 2002. Il est président de la CGTC de 1999 à 2001 (pour l'anecdote, il possède un élevage de trotteurs !).

**Gérard CASTELLANA**, né en 1951, fils d'un directeur de banque, est lui aussi promoteur immobilier, mais sa trajectoire est moins flamboyante : président du TC de Menton entre 1991 et 1999, il préside la CGTC de 1999 à 2001. Il est par ailleurs plusieurs années membre de la Jeune Chambre économique de Menton, membre dirigeant de l'Observatoire immobilier de la Côte-d'Azur et membre du Rotary-Club de Menton.

**Gilbert COSTES**, né en 1949, fils d'un agriculteur, est lui hôtelier-restaurateur et possède de nombreux cafés, hôtels et restaurants de prestige à Paris et en province. Plus diplômé que ses deux prédécesseurs (il détient la CAPA même s'il n'a jamais été avocat, et un DEA de droit privé), il est chargé d'enseignement à l'Université Paris I-Panthéon Sorbonne et à l'IAE. Il a été élu président du TC de Paris en 2000 et devient président de la CGTC en 2001.

C'est donc tout l'arsenal des formes d'influence qui est mis en œuvre par les juges consulaires. On peut être surpris de cet activisme, peu conforme aux modes d'action de la population des juges consulaires, notables et cadres d'entreprise. Une des énigmes sociologiques de ces vicissitudes de la réforme des TC tient probablement dans la manière dont des acteurs de ce type ont pu acquérir ou actualiser des « dispositions militantes » en utilisant des formes d'action collective en même temps que les pratiques plus classiques d'influence.<sup>80</sup> Peut-être cela peut-il trouver une explication dans le caractère benévole mais aussi collégial de l'activité des juges consulaires<sup>81</sup>, qui facilite une forme de cohésion sociale et une aptitude à répondre collectivement aux attaques.

## 2. Entretien et perpétuation d'un réseau d'alliances

Mais à ce noyau dur s'ajoute **toute une série d'instances représentant les organisations professionnelles attachées aux intérêts des juges consulaires, et plus largement un certain nombre de professionnels du droit qui se retrouvent les défenseurs privilégiés du *statu quo***. La description de ces groupes, par ailleurs fort divers, peut apparaître comme l'illustration des accusations de proximité, souvent

---

<sup>80</sup> Sur ce point, cf. Michel OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, op. cit. et Hélène MICHEL, *Propriété, propriétaires. Politiques publiques et groupes d'intérêt dans le secteur de l'immobilier en France*, thèse de doctorat de science politique, EHESS, 2000.

<sup>81</sup> Cf. Emmanuel LAZEGA et Lise MOUNIER, « Approche organisationnelle et structurale d'un tribunal de commerce. Etude de faisabilité », rapport de recherche, GIP Mission de recherche Droit et Justice, octobre 2001 ; des mêmes auteurs, « Régulation conjointe et partage des compétences entre les juges du Tribunal de commerce de Paris », rapport de recherche, GIP Mission de recherche Droit et Justice, décembre 2003.

caractérisée de « sociologique » par les promoteurs de réforme. Sans nier cet aspect de la réalité<sup>82</sup>, l'intérêt consiste ici à montrer l'existence d'un monde des tribunaux de commerce fermé sur lui-même et souvent autarcique – celui-là même que les réformateurs souhaitent « normaliser ».

### a) Des professions auxiliaires illégitimes

Au premier rang des défenseurs des juges consulaires figure toute une série de représentants de groupes professionnels : le Conseil national et de la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, l'Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires, ou encore de la Compagnie nationale des experts en diagnostic d'entreprise. Manquent à l'appel les associations de greffiers de tribunaux de commerce, seuls greffiers ayant « échappé » à la fonctionnarisation de leur activité ; mais ceux-là s'expriment dans la presse ou dans des ouvrages, à l'image du « Que-sais-je ? » sur les tribunaux de commerce, publié par un greffier du tribunal de commerce de Fréjus, par ailleurs chargé d'enseignement à la Faculté de droit d'Aix-Marseille<sup>83</sup> ; il faut ajouter qu'en 1995, probablement devant l'accroissement des scandales les touchant (principalement l'affaire du serveur télématique « Infogreffe », qui rapportait des sommes exorbitantes aux greffiers des tribunaux de commerce), le ministère de la Justice avait signé un décret réorganisant et formalisant les tâches de ces auxiliaires de justice.

En défendant les TC, ces acteurs défendent d'abord leur propre position professionnelle et leur statut social. C'est notamment le cas des nombreux représentants de ces professions qui sont auditionnés par la commission d'enquête.

C'est par exemple le cas de Bernard Soinne, administrateur judiciaire et professeur associé à l'Université de Lille, qui dit ainsi : « Je n'ai jamais constaté de corruption dans les juridictions auprès desquelles je travaille, qui sont des juridictions petites ou moyennes. S'il y avait corruption auprès de ces juridictions, cela se saurait immédiatement. »<sup>84</sup>

---

<sup>82</sup> Sur ce point, nos recherches nous ont fait découvrir les étonnantes professions d'expert, de mandataires-liquidateurs ou d'administrateurs judiciaires, qui sont fort peu connus, font très rarement l'objet d'études sociologiques (malgré le travail d'Yves DEZALAY) et paraissent un peu exotiques au chercheur !

<sup>83</sup> Michel-Frédéric COUTANT, *Les Tribunaux de commerce*, Paris, PUF (« Que-sais-je ? »), 1998.

<sup>84</sup> Audition du 2 avril 1998 : *Rapport de la commission d'enquête*, op. cit., t. 3. Notons au passage que quelques mois plus tard, Bernard Soinne sera mis en examen et gardé à vue quelques heures dans le cadre d'une affaire de corruption !

Mais ces professionnels, anciens syndics, restent les maillons faibles du monde traditionnel des TC, et ce, pour les mêmes raisons que celles qu'Yves Dezalay avait mises au jour pour expliquer la réforme de 1985 : ce sont des professions peu homogènes et peu reconnues, dont les ressources qui faisaient leur force auparavant (savoir-faire pragmatique et capital de relations à l'échelon local) valent désormais moins dans l'espace social, et qui n'ont pas su gérer leur position, devenue centrale du fait de la crise économique<sup>85</sup>. C'est pourquoi, comme en 1985, alors que la réforme des TC échoue, seules les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire sont réformées, par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003.

**La loi 2003-7 du 3 janvier 2003** réorganise les deux professions :

- le régime des incompatibilités est profondément renforcé ;
- les mandataires liquidateurs deviennent des « mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises » ;
- un Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises est créé : il est chargé « d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions », de former les professionnels et de « contrôler leurs études ».

## b) Un barreau divisé

A ces professionnels de la liquidation des entreprises s'ajoutent d'autres défenseurs des juridictions consulaires, bien plus puissants et qui représentent efficacement le monde des tribunaux de commerce : les avocats. Loin des avocats d'affaires internationaux que nous avons évoqués, ceux-là sont des spécialistes de la reprise des entreprises en difficulté ou des avocats plaçant habituellement devant les TC. On retrouve d'ailleurs en partie les mêmes acteurs que pour la réforme du début des années 1980 : **les anciens agréés** regroupés dans l'association « Droit et commerce », mais aussi la Confédération nationale des Avocats, et en son sein l'Association Nationale pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement ». Jean-Louis Borloo, député du Nord et à ce titre membre de la commission d'enquête parlementaire, est un de ces **avocats spécialistes de la reprise d'entreprises en difficulté**. Pendant toute la période de réforme, il sera le défenseur inlassable des juges consulaires : on peut rappeler par exemple qu'alors même que ses confrères de l'opposition votent pour une commission d'enquête, lui s'abstient au moment même où

---

<sup>85</sup> Yves DEZALAY, « Le droit des faillites : du notable à l'expert », *op. cit.*, pp. 13-14 ; on peut citer à l'appui de ces éléments l'échange entre François Colcombet et Bernard Soinne lors de son audition : « M. le Président : Les mandataires de justice sont très contestées. M. Bernard Soinne : Ils l'ont toujours été. Mon père, avant moi, exerçait cette fonction. Il était syndic et cela n'a jamais été une profession appréciée. C'est un peu comme les croque-morts ».

la réforme est la plus consensuelle. En juillet 1998, il publie avec Henri Plagnol, lui aussi membre de la commission parlementaire, une tribune :

« A partir d'abus réels, on a choisi d'instruire le procès de l'institution elle-même. La commission est partie d'un *a priori* idéologique selon lequel une magistrature bénévole composée d'hommes d'entreprise élus par leurs pairs est, par définition, moins impartiale et compétente qu'une justice professionnelle. »<sup>86</sup>

De la même manière, la CSA défend en 1997 la justice consulaire en insistant sur sa contribution à l'évolution du droit, et notamment du droit commercial :

« Les décisions consulaires s'inscrivent également dans la tradition de solutions juridiques nouvelles qui ont largement contribué à enrichir le patrimoine jurisprudentiel français (...) décisions et solutions jurisprudentielles dont la liste exprime l'importance et la richesse de l'apport des juridictions consulaires. »<sup>87</sup>

Mais ces avocats trouvent le renfort de **quelques « ténors » du barreau de Paris**, qui représentent le pôle traditionnel de la profession : cumulant positions sociales, professionnelles, intellectuelles et politiques, avocats de causes célèbres, ils ont surtout une clientèle de petites entreprises et de notables proches des milieux consulaires. Ils interviennent publiquement dans le débat à travers une tribune dénonçant « les graves accusations sans preuve » qui sont portées contre le tribunal de commerce de Paris et son président. La lettre est signée notamment par Jean-Denis Bredin, Guy Danet, Gabriel Sonier, Georges Kiejman ou encore Bernard du Granrut. Grands spécialistes de la multi-positionnalité et accumulateurs privilégiés de capital de toute espèce, ceux-là sont en mesure de contrecarrer la faiblesse du camp des « traditionnalistes ».

La trajectoire de **Guy DANET** est extrêmement représentative du monde des tribunaux de commerce attaqué par la réforme : né en 1933, ancien agrégé, il est avocat au barreau de Paris depuis 1972. Président du Rassemblement des Nouveaux Avocats Français (RNAF) entre 1972 et 1974, il est membre du Comité directeur du CSA depuis 1976. Bâtonnier du barreau de Paris entre 1984 et 1985, il est le premier président du Conseil National des Barreaux entre 1992 et 1996.

De même, **Gabriel SONIER**, né en 1943, est avocat à Paris depuis 1971, date à laquelle il a fondé son cabinet « Sonnier et associés », spécialisé dans la restructuration des entreprises en difficulté et dans le droit de la faillite ; il est membre de l'association Arpège (Association pour le Renouveau et la Promotion des Echanges Juridiques, créée en 1993 par Henri Nallet, alors ministre de la Justice), de l'Association pour Favoriser le Fonctionnement de la juridiction consulaire (AFFIC), d'Insol International et d'Insol Europe (association des professionnels de la faillite), et il est le fondateur de l'Association pour le Retournement des Entreprises (ARE).

<sup>86</sup> *La Tribune*, 3 juillet 2000.

<sup>87</sup> Communiqué de la CNA à l'occasion de la publication du rapport parlementaire (juillet 1998), cité dans *Le Livre blanc de la CGCT*, *op. cit.*

On le voit, la profession d'avocat est extrêmement divisée devant le projet de réforme, et **ces divisions sont révélatrices des profondes transformations et des multiples fractures qui caractérisent la profession à la fin des années 1990**<sup>88</sup> : alors que le barreau moderniste, tourné vers le droit des affaires et l'international, défend la réforme, la fraction plus traditionaliste de ceux des avocats qui sont issus d'un monde des affaires plus traditionnel ou sont d'anciens agréés ou avoués près les tribunaux de commerce luttent de toutes leurs forces contre le changement<sup>89</sup>. Dès lors, le Conseil National des Barreaux, qui est l'organisme chargé de représenter et de réguler la profession, a toutes les peines du monde à proposer une vision centriste, qui admette la nécessité de réformes en proposant une forme minimale de mixité : celle-ci ne concernerait que la propriété intellectuelle, le droit de la concurrence et le droit boursier.<sup>90</sup>

### c) Une doctrine universitaire sur la défensive

Quelques universitaires, plus proches du droit commercial que du droit économique tel que nous l'avons défini défendent les juridictions consulaires dans des colloques, des manuels de droit commercial ou des articles de doctrine<sup>91</sup>. Parmi ces auteurs se dégage la figure de Pierre

---

<sup>88</sup> Sur la profession, cf. Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, « Contribution à la connaissance statistique de la profession d'avocat », Rapport de recherche pour le Conseil national des Barreaux, octobre 2002 ; Anne BOIGEOL et Laurent WILLEMEZ, « Fighting for Monopoly : Unification, Differentiation and Representation of the French bar », in Bill FELSTINER, ed., *Organization and Resistance: Legal Professions Confront a Changing World*, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2004 ; Laurent WILLEMEZ, « Engagement professionnel et fidélités militantes : les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 2003, n° 62, pp. 145-164.

<sup>89</sup> Pour ne rien dire des avocats éloignés du pôle économique, qui, pour la plupart défendent la réforme pour d'autres raisons : le Syndicat des Avocats de France, par exemple, est dans ses argumentaires extrêmement proche des positions de François Colcombet et Arnaud Montebourg : dénonçant les formes de corruption, ils militent pour l'entrée des TC dans le droit commun, et donc dans le territoire des juristes.

<sup>90</sup> Le document de travail du groupe Tribunaux de commerce présenté le 10 janvier 2000 conclut ainsi de manière fort alambiquée, probablement pour ne mécontenter personne : « Cette réforme nécessite à tout le moins d'être menée dans la sérénité et doit constituer une évolution nécessaire de nos juridictions consulaires, évolution qui doit néanmoins préserver leur spécificité et leur capacité inventive quant aux solutions techniques, pratiques et juridiques les plus adaptées aux évolutions économiques contemporaines. »

<sup>91</sup> La reconstitution des fractures au sein du droit des affaires internationales mériterait une enquête plus approfondie, qui reviendrait plus longuement sur sa genèse, les institutions et les acteurs qui le prennent en charge, ainsi que les conditions de son développement. Pour ce faire, on pourrait prendre exemple sur les travaux analysant le droit constitutionnel (cf. Bastien FRANÇOIS, *Naissance d'une constitution. La Cinquième République*, Paris, Presses de la FNSP, 1996 et Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit*

Bézar, président de chambre à la Cour de cassation, omniprésent dans les manifestations de défense des TC.

**Pierre BEZARD** est docteur en droit puis magistrat : substitut du procureur, il a ensuite été nommé à l'administration centrale, où il intègre à partir de 1968 le bureau du droit commercial pour s'occuper du droit des sociétés. Il est ensuite nommé chef des services juridiques de la COB, puis il a été nommé procureur-adjoint près du TGI de Paris, chef de la division financière. Devenu conseiller à la Chambre commerciale de la Cour de cassation, il la dirige aujourd'hui. A ce titre, il préside la commission de discipline des tribunaux de commerce. Ses prises de position parfois contradictoires reflètent bien cette double appartenance, d'une part au monde du droit économique et des affaires, et d'autre part au monde des TC : arrivé dans le droit des affaires à un moment où la distinction avec le droit commercial n'est pas encore aboutie, lui-même reste aujourd'hui à cheval entre les deux espaces.

A la fin des années 1990, les universitaires défenseurs des TC ne peuvent passer sous silence les critiques portées de toutes parts et avec virulence contre la juridiction consulaire. Dès lors, leur argumentation se fait avant tout défensive, et elle cherche à relégitimer les TC et à militer pour une réforme *a minima* : leurs propositions concernent en particulier une refonte de la carte judiciaire et de la constitution d'une codification éthique, ou encore le renforcement de la formation et la mise en place de pouvoirs de sanction internes aux professions concernées. Malgré cette évolution, les arguments légitimant les TC ne changent guère.

Le premier est lié à la compétence spécifique des juges consulaires, du fait de leur appartenance à la catégorie professionnelle intéressée, et plus largement au champ commercial. L'élection des magistrats ajouterait à cet élément en créant un climat favorable à la conciliation des parties : l'argument fondé sur la connaissance des usages et sur le « bon sens » dont seraient doués les juges consulaires est inlassablement mis en avant. Plus étonnant, alors même que les TC sont accusés de collusions d'intérêts et de manque de transparence, certains auteurs insistent sur l'exigence de discrétion dans les affaires commerciales :

« les litiges entre commerçants (...) doivent être tranchés rapidement et, si possible (pour ne pas éveiller l'attention des concurrents, voire du fisc...), assez discrètement... »<sup>92</sup>.

---

*constitutionnel au début de la IIIe République*, Thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris I, 2002) ou le droit du travail (pour les premiers linéaments, cf. Laurent WILLEMEZ, « Quand les syndicats se saisissent du droit : invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines*, n° 32, 2003).

<sup>92</sup> Jacques MESTRE et Marie-Eve PANCRAZI, *Droit commercial, droit interne et aspects de droit international*, 26<sup>ème</sup> ed., LGDJ, 2003, n° 189, p. 152.

Est donc développée l'idée d'une compétence pratique *omnibus*, liée à une connaissance de type « sociologique » du monde économique, et qui est applicable au champ économique dans son ensemble : connaissance des usages, « sens du commerce », capacité de réaliser une « appréciation de **nature économique** », ou même **sens de la transaction et de la négociation. C'est en quelque sorte un « sens pratique » économique qui est mis en avant, à mille lieues d'un droit des affaires formalisé, fondé sur la procédure et la régulation juridique du marché libéral.**

L'autre argument, que nous avons déjà rencontré (il était utilisé par les avocats de la CSA), est d'insister sur le caractère créateur et innovateur de l'office du juge consulaire. Là encore, à l'inverse d'un droit économique formalisé et solidifié, c'est la souplesse du droit commercial qui est mise en avant :

Jean-Philippe Haehl, lors du colloque consacré à la réforme des TC affirme : « intuitivement, tous ceux qui **pratiquent** le droit des affaires savent à quel point la contribution des juges consulaires est importante (...). Ils sont le maillon essentiel dans toutes les constructions jurisprudentielles. Chargés de plus en plus d'une mission d'ordre économique et social, leurs décisions et leurs pratiques influent sur les réformes (...). Ainsi, dans la mise en œuvre d'un droit de plus en plus complexe, qui provoque par la segmentation des réformes des conflits avec d'autres branches, **les juges doivent-ils faire preuve d'imagination créatrice, d'un réel sens de l'innovation, parfois même d'anticipation législative**, en élaborant dans le cadre du droit positif des constructions aptes à résoudre les problèmes qui leur sont soumis, avec le concours des avocats qui sont à l'origine de nombre de raisonnements novateurs. »<sup>93</sup>

Cette souplesse est une forme de pragmatisme, de réalisme et de sens de l'efficacité économique qui fait l'intérêt des juridictions commerciales, et définit d'une manière spécifique le droit tel qu'il est considéré par le monde des TC.

Tels sont, rapidement tracés, les principaux groupes d'acteurs impliqués dans la réforme des TC et les différents arguments disponibles. Mais le volontarisme parlementaire et l'effort réalisé par le ministère de la Justice pour réaliser un consensus vont contribuer à modifier, au moins provisoirement, les positions des uns et des autres et recomposer les alliances. Si au final, ce sont les partisans du *statu quo* qui l'emportent, la période qui suit le dépôt du rapport de la commission d'enquête voit le renforcement du camp du droit des affaires et des modernisateurs de la justice.

---

<sup>93</sup> Jean-Philippe HAEHL, « L'apport des Tribunaux de commerce à la jurisprudence et à la législation », *Revue de Jurisprudence Commerciale*, 1998, n°12, pp. 32-33.

### III/ UNE REFORME CONSENSUELLE : LES CONDITIONS D'IMPOSITION D'UN HORIZON REFORMATEUR COMMUN ET D'UN DROIT ECONOMIQUE MODERNE (1997-2002)

Lorsque la commission parlementaire rend son rapport en juillet 1998, les positions sont donc assez claires : alors que s'est constitué un espace des réformateurs, allié dans la promotion du champ juridique et la modernisation du droit économique, s'oppose à lui le monde traditionnel des TC. Par ailleurs, toute une partie de la droite parlementaire critique sévèrement le déroulement de la commission : le député Philippe Houillon (Démo­cratie libérale) dénonce « le choix du lance-flamme », Jean-Louis Borloo s'affirme « très choqué que la commission d'enquête ait fait du Gaudino son ouvrage de référence », et Jean-Paul Charié évoque un « tribunal révolutionnaire »<sup>94</sup>. Le thème de la réforme des TC a donc subi une sorte de « repolitisation » et le clivage droite-gauche refait son apparition, au moins dans l'arène parlementaire.

Pourtant, en l'espace de deux ans et demi, c'est-à-dire jusqu'à l'examen du texte de réforme à l'Assemblée Nationale à partir de février 2001, **la réforme des TC va réussir à faire consensus**. L'ensemble des commissions et des groupes de travail, ainsi que les différentes expertises qui vont se succéder au cours de cette période sous l'égide du binôme ministère de la Justice-ministère des finances vont en effet contribuer à recomposer progressivement l'espace du débat autour d'un ensemble d'acteurs s'accordant sur la nécessité de la réforme, marginalisant dans le même temps tout à la fois les entrepreneurs politiques et les fractions les plus conservatrices des tribunaux de commerce. Au fil des commissions et des groupes de travail, **l'idée d'une nécessaire dé-singularisation des tribunaux de commerce et de leur alignement sur un modèle de justice tout terrain relativement uniforme va s'imposer comme un cadre objectif s'imposant comme horizon réformateur commun** pour un

---

<sup>94</sup> *Le Figaro*, 10 juillet 1998.

ensemble extrêmement différent d'acteurs, depuis le Medef jusqu'au barreau d'affaires, en passant par le ministère des finances.

C'est la définition progressive de ce terrain d'entente que l'on voudrait analyser ici : c'est-à-dire tout à la fois **le ralliement progressif de ces différents groupes à cet horizon réformateur** et ce, dans le cours même de ces commissions et groupes de travail successifs qui ponctuent ces deux années et demi, et **les transformations concomitantes des termes du débat** qui, de controversé et hautement politique qu'il est en juillet 1998, se mue en une série d'alternatives techniques communément acceptées par les réformateurs des différents camps.

En définitive, le cours même de cette réforme permet de faire apparaître une forme de paradoxe : **chacun des ralliements contribue à appauvrir le contenu même de la réforme dont les ambitions initiales se réduisent comme peau de chagrin**, passant de l'échevinage généralisé à une forme limitée de mixité, introduite en outre seulement pour certains types d'affaires. Mais, dans le même temps, c'est bien l'ensemble de ces ralliements successifs qui, en dépolitisant progressivement les termes du débat, font apparaître un terrain d'entente.

Un certain nombre d'étapes vont donc conduire à l'émergence d'un projet de réforme qui, en subissant les transformations liées au passage par diverses commissions étatiques, va être neutralisé, c'est-à-dire à la fois devenir plus consensuel et perdre de sa substance.

## **A. L'entrée dans le jeu de nouveaux acteurs et le déplacement des enjeux**

### **1- Un rapport d'inspection vigoureux**

Le premier temps est marqué par la **réappropriation du thème de la réforme des TC par une série d'acteurs étatiques du ministère de la Justice et du ministère des Finances** dont le travail conjoint va conduire à la définition d'un intérêt étatique à la réforme. Les corps d'inspection de la justice (IGSJ) et du ministère des finances (IGF) sont ainsi saisis, dès le 13 mai, c'est-à-dire bien avant la fin de la commission d'enquête mais à un moment où les investigations des députés commencent à susciter des remous, d'une sorte de contre-enquête par Elisabeth Guigou et Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'Economie et des Finances. Tenues jusque-là pour l'essentiel à l'écart du débat tel qu'il s'était organisé entre les différents professionnels des tribunaux de commerce auditionnés par la

commission d'enquête, les administrations – et tout particulièrement le ministère des Finances – reprennent la main à travers cette inspection.

Celle-ci a travaillé en toute hâte, c'est-à-dire en moins de deux mois, sans consulter (officiellement) le moindre professionnel du monde consulaire, et presque indépendamment de l'entreprise politique de la commission d'enquête puisqu'elle se constitue alors même que celle-ci n'a pas même rendu ses conclusions et qu'elle ne cite son travail à aucun moment dans le corps du texte.

L'inspection semble au premier abord reprendre les termes du débat tels qu'ils ont été construits par la commission d'enquête : le rapport évoque ainsi l'idée de « désingulariser » les tribunaux de commerce et de rationaliser l'institution judiciaire autour d'un modèle uniforme caractérisé par les exigences de la CEDH, de la Constitution et de la Cour de Cassation.

On peut lire ainsi dans le rapport des deux inspections, remis le 29 juillet : « Les données juridiques résultent de la Constitution, qui exige l'indépendance de la magistrature et l'égalité des justiciables devant la justice (...) elles découlent aussi de la Convention européenne des droits de l'homme, qui proclame le droit à un tribunal indépendant et impartial. »<sup>95</sup>

Les deux corps d'inspection situent ainsi leur réflexion dans le cadre de cette conception d'une justice *omnibus* et dans le mouvement pour l'extension du territoire de la magistrature professionnelle. Mais assez vite, on comprend que les arguments constitutionnel et européen ont d'abord, comme souvent, une visée stratégique : ils constituent en effet un extraordinaire mode de légitimation des réformes et des transformations voulues. Car l'objectif réel des inspecteurs apparaît en conclusion du texte :

« La préoccupation de la commission a été que la réforme, une fois réalisée, ouvre de plus larges perspectives à la juridiction commerciale. L'introduction de la mixité permettra de lui transférer de nouvelles compétences et d'en faire, à termes, une véritable juridiction de l'économie. »<sup>96</sup> Le rapport lui-même est beaucoup plus clair que sa synthèse publique : la juridiction consulaire « n'est plus adaptée aux contraintes de l'environnement économique actuel. », eu égard au fait que « l'efficacité, la rectitude et le coût de la justice économique sont désormais des facteurs de compétitivité. »

**Il s'agit donc bien de favoriser la modernisation des formes étatiques de régulation de l'économie**, non plus sous la forme d'un interventionnisme direct jugé archaïque, mais sous la forme du droit, i.e. de dispositifs juridiques aptes à garantir une vie économique efficace, transparente, sans situations de rente et finalement à travers une logique formelle. Du coup, les inspecteurs suggèrent la mise en œuvre d'une mixité

---

<sup>95</sup> « Résumé du rapport de l'IGF et de l'IGSJ », publié dans Sébastien LESAGE, *L'échevinage*, DEA de Droit et Justice, Université Lille 2, 2001.

<sup>96</sup> *Ibid.*

des formations de jugement pour les procédures collectives et les contentieux spéciaux ; les autres formations de jugement ne comprendraient aucun magistrat du corps judiciaire. Mais les inspecteurs préconisent surtout le « réaménagement » (en clair l'affaiblissement) des pouvoirs du président du TC et un très fort amoindrissement du rôle du juge-commissaire ; enfin, les inspecteurs préconisent un renforcement du régime des incompatibilités et une amélioration du régime disciplinaire. Les propositions sont donc très radicales<sup>97</sup> et elles suscitent la colère des opposants à la réforme.

## **2- Le ministère des Finances et la clarification des règles juridiques de l'ordre économique**

Le rapport IGF-ISJ offre ainsi une des premières occasions aux modernisateurs des deux ministères de définir une conception commune non seulement de la réforme mais, d'une manière générale, des formes nouvelles par lesquelles l'Etat intervient dans la vie économique : non plus par une politique industrielle interventionniste comme dans les années 1980, mais par le droit. Il se situe en effet au croisement de transformations que les ministres Elisabeth Guigou et Dominique Strauss-Kahn ont promu dans leurs ministères respectifs.

D'une part, la fin des années 1990 voit **la constitution d'une compétence spécifique des magistrats professionnels** (et d'une manière générale de la « justice ordinaire ») en matière économique et financière, là même où le juge commercial était le juge naturel de la vie économique. En constituant au pénal des pôles économiques et financiers autour de magistrats spécialisés, en prônant une réforme des structures ministérielles pour constituer un véritable pôle économique à la Chancellerie, l'ambition d'un certain nombre de modernisateurs, très présents au cabinet d'Elisabeth Guigou et à l'Inspection des services judiciaires, est de remodeler l'organigramme classique du ministère, dont les branches correspondaient à autant de domaines du droit. Cet effort est concomitant à la restructuration des formes de lutte contre la délinquance économique et financière : les parquets financiers et les sections de délinquance financière des TGI voient en effet leurs effectifs et leurs moyens renforcés pendant le même ministère Guigou. Ainsi, plus généralement, le ministère travaille à **imposer par tous les biais la nécessaire présence du juge professionnel dans la vie économique, en concurrence avec le juge commercial, que ce soit par le**

---

<sup>97</sup> Comme le sont le plus souvent les rapports de l'IGF – à tel point que l'on peut se demander si la demande gouvernementale d'inspection ne constitue pas le plus souvent une tactique d'action publique (ou plutôt de gestion communicationnelle de l'action publique), qui consisterait à faire divulguer par l'Inspection les mesures au coût (social ou politique) le plus exorbitant pour ensuite apparaître modéré.

## **biais du pénal ou par l'organisation générale de l'administration centrale<sup>98</sup>.**

D'autre part, l'intérêt inédit du ministère des Finances pour le droit, et singulièrement pour le droit économique, comme élément de la compétitivité globale de l'économie française : « l'efficacité, la rectitude et le coût de la justice économique sont désormais des facteurs de compétitivité ». A ce titre, le ministère des Finances se dote d'instruments d'intervention en matière de droit de l'économie. Une réforme de l'administration du ministère est d'ailleurs alors en cours ; elle débouche en novembre 1998 sur la création d'une direction des affaires juridiques (DAJ) au ministère des Finances<sup>99</sup>. La DAJ regroupe trois structures pré-existantes : le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor, le secrétariat général de la commission centrale des marchés et les bureaux du conseil juridique relevant de la direction générale de l'administration et des finances du secrétariat d'Etat à l'Industrie. La DAJ reprend les missions des services qu'elle a absorbés (notamment la représentation de l'Etat devant les juridictions et l'expertise juridique de la commande publique) ; mais c'est la sous-direction du droit économique et de la valorisation qui participe tout particulièrement à la régulation juridique du monde économique.

Selon l'arrêté la créant, la sous-direction est chargée du conseil juridique de la direction dans l'ensemble des domaines économiques (assurances, banque, bourse, commerce et artisanat, énergie, industrie, sociétés et télécommunications). Elle évalue l'application du droit en vigueur et expertise juridiquement les projets de réforme de la législation et de la réglementation.

De fait, la sous-direction joue aussi un rôle interdirectionnel : en 1990, les juristes de la sous-direction ont suivi le projet de loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) ainsi que celui sur la société de l'information.

Si le ministère de Finances revendique une compétence d'intervention sur le monde économique, c'est donc principalement à travers les formes de la régulation juridique. Il n'est pas innocent que cette réaffirmation vienne d'un gouvernement socialiste : elle constitue bien le prolongement des réformes de la faillite et des tentatives de réorganisation des TC que nous avons analysées. On comprend mieux alors les objectifs de l'IGF : faire des TC un des outils de régulation judiciaire du monde économique, en

---

<sup>98</sup> Ce qui rappelle la manière dont, dans les années 1970, les magistrats du Syndicat de la Magistrature se saisissent du droit du travail en contribuant à sa pénalisation : cf. Pierre CAM, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19, 1978, pp. 3-27.

<sup>99</sup> Arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

éliminant « l'insécurité juridique » et le danger pour la compétitivité de l'économie française que sont susceptibles de constituer les magistrats consulaires, ainsi que tous les opérateurs de la justice commerciale (mandataires, greffiers) par leur archaïsme, leur méconnaissance du droit et les situations de rente indues qu'ils entretiennent. **Le rapport conjoint des deux inspections du ministère des Finances et du ministère de la Justice** ne constitue donc pas une réflexion ponctuelle, mais elle se comprend comme la réalisation d'une alliance entre des modernisateurs des deux ministères, qui ont un intérêt commun<sup>100</sup> : le renforcement d'un droit encadrant l'économie, et en même temps chacun des intérêts divergents : en l'occurrence, pour les fonctionnaires de la Justice, il s'agit de renforcer son territoire d'intervention et d'accroître la place du droit et de la justice dans le monde social. Les magistrats professionnels et la compétence juridique qu'ils incarnent constituent l'un des fers de lance de ces deux objectifs distincts mais complémentaires, et l'idée de rationalisation de la justice autour d'un modèle *omnibus* et tout terrain, défini autour du magistrat professionnel, fonctionne comme un point d'entente et un mot d'ordre commun.

## **B. Les conditions administratives de production d'un consensus réformiste**

Malgré les oppositions, le travail des corps d'inspection a été fort efficace en ce qu'il a permis de **transformer les termes du débat et de construire pour la réforme un nouveau lieu commun possible de discussion**. C'est ainsi sur la base de ce premier travail de déplacement des enjeux qu'Elisabeth Guigou et Dominique Strauss-Kahn exposent pour la première fois leur intention de réformer les tribunaux de commerce dans le cadre d'un grand programme de réformes de « l'environnement juridique de l'entreprise ». Ils le font le 1<sup>er</sup> octobre 1998 dans le cadre d'une communication au Conseil des ministres, où il exposent un « programme de réforme » de la justice consulaire, incluant la mixité dans toutes les formations de jugement. Pour ce faire, ils installent **une nouvelle commission**, cette fois sous le contrôle de l'administration, **chargée de « proposer les modalités de mise en œuvre de cette mixité »**<sup>101</sup>.

---

<sup>100</sup> Ainsi, dans son article sur la réforme des TC, dont il a été l'une des chevilles ouvrières en tant que conseiller technique du cabinet d'Elisabeth Guigou, Jean-Paul Jean évoque la formation d'un axe de la réforme qui relie « Palais Bourbon-Bercy-place Vendôme » (et, ajoute-t-il ensuite, certaines fractions modernisatrices du patronat) : Jean-Paul JEAN, « La réforme des tribunaux de commerce », *Regards sur l'actualité*, 1999.

<sup>101</sup> Communiqué de presse du gouvernement, 1<sup>er</sup> octobre 1997.

La réforme n'a probablement qu'un objectif : **définir collectivement, avec toutes les parties prenantes à la réforme, un terrain d'entente.** Plusieurs éléments manifestent ce souci de neutralisation des oppositions et de transformation des termes du débat. En premier lieu, c'est bien de la mise en place de la mixité, et non pas du débat sur sa légitimité, qu'il est question dans les débats de la commission ; la question qui se pose alors est de définir les frontières de cette mixité, c'est-à-dire les domaines de compétence dans lesquels les magistrats consulaires seront assistés de magistrats professionnels. C'est ensuite la composition de la commission qui est marquante : co-présidée par Michel Bernard et Christian Babusiaux, deux hauts fonctionnaires, elle est en majorité peuplée de professionnels du droit (notamment un avocat, un professeur de droit) acquis au principe de la réforme. La représentante du monde économique personnifie précisément ce monde du droit des affaires en train de se renforcer.

**Composition de la commission « Babusiaux-Bernard » :**

- **Michel BERNARD**, président honoraire de section au Conseil d'Etat, président de commission de déontologie des fonctionnaires ;
- **Christian BABUSIAUX**, conseiller-maître à la Cour des Comptes ;
- **Marie-Charlotte PINIOT**, avocat général à la Cour de Cassation, ancien directeur des services juridiques de la COB ;
- **Jean MORIN**, président du TC de Rouen ;
- **Loïc CADIET**, professeur de droit privé à l'Université de Paris I ;
- **Jean-François MARTIN**, avocat.

Enfin, la quantité et la qualité des auditions vont dans le même sens : 125 personnes sont auditionnées, appartenant à l'ensemble des acteurs qui touchés de près ou de loin par la réforme des TC. La commission remet même dans le jeu des acteurs du monde de la justice consulaires jusque-là ignorés, comme par exemple les greffiers. La liste des personnes auditionnées montre d'ailleurs le souci d'occuper l'ensemble de l'espace, de n'oublier aucun protagoniste. On retrouve ainsi nombre des acteurs rencontrés au cours de notre recherche. Si l'on se focalise par exemple sur les 17 avocats auditionnés, on se rend compte que la commission a entendu nombre de bâtonniers, des représentants du CNB, des avocats membres de « Droit et Commerce » (défenseurs des TC) comme des avocats des grands cabinets d'affaires (deux avocats de Deloitte et Touche – le plus grand cabinet français d'affaires).

**Liste des personnes auditionnées (par profession) :**

- magistrats des TC : 30
- Mandataires, administrateurs judiciaires et greffiers : 6
- Représentants des entreprises (notamment organisations patronales et consulaires) : 6
- Magistrats professionnels : 37

- Autres fonctionnaires du ministère de la Justice : 6
- Fonctionnaires du ministère des Finances : 13
- Fonctionnaires d'autres ministères : 7
- Professeurs de droit : 3
- Avocats : 17

Si tous les acteurs, même les plus opposés à la réforme, peuvent prendre part au débat, c'est qu'en contrepartie, les discussions se cantonnent dans des termes purement techniques, sans que puisse jamais être posée la question de l'opportunité de la réforme. Une partie d'entre eux, à commencer par la CGTC, acceptent alors de se situer dans ce cadre, abandonnant leur opposition de principe à une réforme qu'ils voyaient jusque-là comme une entreprise de stigmatisation du travail des juges non professionnels.

Dans ce cadre où les politiques n'ont plus leur place, **la commission construit les bases d'un terrain d'entente commun à travers son rapport.** Tout d'abord, la commission s'appuie encore une fois sur l'idée d'un modèle de justice qui s'impose à tous, *leitmotiv* qui semble devenu en quelques années un lieu commun de toutes les réflexions sur la justice : elle définit ainsi un cadre fait de données et de contraintes objectives : elle évoque « l'irrationalité » de la carte judiciaire, elle insiste sur les « données juridiques [qui] résultent de la Constitution ». Mais ces points ne sont pas présentés comme les seuls éléments incontestables : contrairement à ce que montre une analyse de l'opposition à la réforme, le rapport affirme que « le maintien de tribunaux de commerce autonomes n'est guère contesté » et qu'en même temps « la mixité est admise dans son principe par la majorité ». Cet argument d'autorité, étonnant au premier abord pour une commission qui a tant auditionné d'opposants à la réforme, constitue un véritable coup de force symbolique : au contraire de la commission parlementaire, **la commission administrative neutralise la controverse, en la niant et en s'efforçant de faire apparaître un terrain d'entente où seules les modalités techniques posent problème.** Deux questions permettent dès lors de résumer l'espace du débat tel que cherche à le définir la commission : quelles branches du contentieux attribuer aux formations de jugement mixtes ? et quelle place pour les juges professionnels dans les formations de jugement (présidence ou non ?).

Ainsi, l'élargissement de la coalition d'acteurs participant au débat sur la réforme et la construction d'un terrain d'entente s'opère au prix d'une **technicisation croissante et d'une dépolitisation complète des termes mêmes du débat.** La rédaction de la loi elle-même –et les négociations auxquelles elle donne lieu– s'inscrivent dans cet espace des possibles de la réforme. A partir de là, il apparaît aux ministres possible de légiférer, mais sur les bases de ce consensus ; fin mai 1999, un avant-projet de loi est

présenté, qui s'appuie sur le rapport de la commission en tranchant les deux questions techniques dans un avant-projet de loi fin mai 1999. Au total, la mixité s'est réduite comme peau de chagrin : les formations de jugement seront présidées par des juges professionnels uniquement pour les litiges relevant de l'ordre public économique, c'est-à-dire les procédures collectives et le contentieux spécial (droit de la concurrence et droit boursier). Le contentieux général entre commerçants continuera d'être traité par des juges exclusivement consulaires.

Si le consensus ainsi obtenu n'est pas complet, la manière de s'opposer à la réforme a changé : si la mixité n'est plus vraiment mise en cause, la CGTC réclame en revanche une égalité de statuts entre magistrats professionnels et magistrats consulaires, de manière à ce que ces derniers puissent présider des formations de jugement mixtes<sup>102</sup>. On voit là tout le chemin parcouru et l'écart entre la virulence du conflit au moment de la publication du rapport parlementaire et celui de la publication du rapport administratif.

Au total, donc, la construction d'un consensus a affaibli considérablement la réforme, mais en sauvant l'essentiel aux yeux des réformateurs : le contrôle des actes judiciaires concernant le pôle le plus puissant du monde des affaires, ainsi que l'ordre public économique.

### **C. La négociation de gré à gré du contenu de la réforme**

Les alternatives techniques ainsi définies collectivement, l'écriture du projet de loi s'étale sur la période décembre 1999-juillet 2000. Elle donne lieu à toute une série de négociations qui met aux prises des acteurs dont les intérêts semblent désormais pouvoir se rejoindre. Longtemps fermement opposée à toute négociation, la Confédération générale des tribunaux de commerce (CGTC) accepte ainsi à son tour d'entrer dans la négociation directe avec le cabinet du ministère. Deux d'entre eux sont ainsi envoyés en mission dans un grand nombre de tribunaux de commerce pour discuter de la réforme tandis que la CGTC est directement consultée. Tout un marchandage s'engage alors au sujet des contentieux qui devront être touchés par la mixité, c'est-à-dire par la présence de magistrats professionnels.

---

<sup>102</sup> Dans *Le Figaro* du 2 juin 1999, Jean-Pierre Mattei affirme que « la réforme est technocratique car on nous a opposé le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire pour expliquer qu'un juge professionnel ne pouvait être placé sous l'autorité d'un juge élu. »

Ce face-à-face entre le cabinet et les professionnels des tribunaux de commerce met en jeu la portée de l'intervention de l'Etat dans les affaires consulaires : c'est l'ordre public économique (l'intérêt de l'Etat à intervenir dans la vie économique) qui vient légitimer et justifier la nécessité de la présence d'un magistrat professionnel dans les tribunaux de commerce est l'objet de négociations : dès lors, on se demande quel contentieux tombe sous le coup de cette catégorie. On s'accorde sur les procédures collectives (i.e. la liquidation d'entreprises) qui sont depuis la loi de 1985 intégrées dans la politique économique de l'Etat, mais tout le reste est l'objet de discussions.

Quand le projet de loi devient finalement public à l'occasion du Conseil des ministres de juillet 2000, il a quasiment rallié à son sort non plus seulement le Medef qui y voit désormais un projet équilibré (à une ou deux critiques près) mais aussi et surtout, la CGTC qui ne présente qu'une critique essentiellement technique de la réforme. Mais la place de la mixité a une nouvelle fois reculé pour ne plus concerner que les procédures collectives, là où, quelques mois plus tôt, l'ordre public économique exigeait d'intervenir dans des domaines comme les affaires de concurrence et le contentieux boursier.

Cette longue période de deux années et demi de débats, de commissions et de négociations aura ainsi construit les bases d'un terrain d'entente : en dépouillant la réforme des TC des aspects liés à la lutte contre la corruption et en renonçant aux propositions les plus controversées comme l'échevinage généralisé, c'est un consensus qui s'est formé qui a pour caractéristique de neutraliser les acteurs les plus engagés dans un camp ou dans l'autre, en l'occurrence d'une part les « entrepreneurs de morale » voulant révolutionner la justice consulaire, et d'autre part les tenants du *statu quo* au sein du monde des tribunaux de commerce. La « machinerie » administrative ainsi mise en branle accouche d'**une réforme affaiblie mais consensuelle, permettant ainsi de sauver l'essentiel, à savoir un grignotage de l'espace économique non encore couvert par les magistrats professionnels**. Si le succès n'est pas à la hauteur des attentes des uns et des autres, c'est le mouvement de fond qui est important : tôt ou tard, pense-t-on, la justice « normale », dirigée par des magistrats professionnels, prendra la direction de la justice commerciale.

## **D. Les « contraintes » du politique et l'échec de la réforme**

Mais le processus de neutralisation des enjeux de la réforme ne garantit en rien son succès. Il ne la met en effet pas à l'abri d'une repolitisation du débat, pas plus qu'il ne met à l'abri les représentants du monde consulaire,

ainsi progressivement convertis à la nécessité de la réforme d'une contestation des porte-parole par les fractions les plus contestataires. C'est ce que montre de manière très nette le retour du projet dans l'arène parlementaire en janvier 2001 qui soumet le sort de celui-ci à toute une série d'aléas politiques sur lesquels la coalition d'intérêts qui s'est forgée, pour forte qu'elle soit, n'a finalement que très peu prise.

Le retour du projet dans les mains de ceux qui l'y avaient porté deux ans et demi auparavant va rapidement faire voler en éclat le consensus technique qui avait émergé : les rapporteurs des deux projets de loi, Arnaud Montebourg (pour la réforme des administrateurs judiciaires) et François Colcombet (pour la réforme des tribunaux de commerce eux-mêmes) sont d'autant moins disposés à accepter la reformulation technique des termes de la réforme, que leur croisade anti-corruption s'est affirmée entre-temps<sup>103</sup>, au point d'être désormais en partie en contradiction avec la ligne de la direction socialiste.

De fait, le projet que présente le gouvernement est considérablement réduit par rapport aux propositions de la commission d'enquête parlementaire : en particulier, la mixité des formations de jugement est réduite à l'examen des procédures collectives, c'est-à-dire de la faillite et du redressement de l'entreprise, ce qui suscite un accord général et permet d'obtenir un consensus sur la réforme. Mais en commission des lois, François Colcombet réintroduit le terme « d'échevinage », élargit la compétence des cours commerciales mixtes au droit bancaire, donne la présidence de ces juridictions mixtes aux juges professionnels, organise une procédure de récusation des juges consulaires en cas de conflit d'intérêt (au nom de la CEDH) et renforce les déclarations des intérêts économiques que ceux-là doivent remplir. Ces amendements – provocateurs au regard du consensus technique qui s'est forgé avec la Chancellerie – conduisent à **la remobilisation immédiate des juges consulaires** qui dénoncent « cette clique de parlementaires venue fouler au pied le travail de la Chancellerie et le nôtre depuis un an et demi »<sup>104</sup> et qui attendent de « la chancellerie qu'elle mette fin à cette dérive d'échevinage de certains membres de la commission des lois »<sup>105</sup>. Ainsi à chaque lecture au Parlement, la CGTC appelle à la grève, celle-ci étant fortement relayée au sien des assemblées par des sénateur et des députés de droite.

Le Medef rejoint aussi dans l'opposition au projet les représentants de la justice consulaire et les parlementaires en dénonçant à son tour le travail de la commission des lois. Ceci s'explique d'autant mieux qu'entre-temps,

---

<sup>103</sup> Arnaud Montebourg publie ainsi en novembre 2000 *La Machine à trahir*.

<sup>104</sup> Gérard CASTELLANA, président de la CGTC, cité dans *Le Figaro* du 16 février 2001.

<sup>105</sup> Cité dans *Les Echos* du 16 février 2001.

le CNPF s'est transformé en Medef (avec l'arrivée d'une direction de combat à sa tête) et que l'affrontement entre l'organisation patronale et le gouvernement sur les « 35 heures » a radicalement transformé l'ensemble des objets possibles de discussion. Quoi qu'il en soit, cette double radicalisation, du projet de loi et l'opposition à celui-ci, court-circuite tout le travail de compromis engagé par le ministère de la Justice.

Il en est de même au sein des magistrats consulaires : une fraction d'entre eux, représentant les tribunaux de la région parisienne (qui avait été tout particulièrement touchés par les enquêtes anti-corruption des années 1993-1998 et par les critiques de la commission d'enquête) conduit la direction de la Confédération à la démission. La coordination exige le retrait pur et simple du texte et dénonce « l'enlisement dans des négociations qui vont nous amener à accepter un projet avec lequel nous ne sommes pas d'accord »<sup>106</sup>. En quelques jours, la repolitisation du débat, que marque le retour d'acteurs marginalisés tout au long du processus de négociation de la réforme, semble enterrer le compromis technique qui avait émergé.

**Outre la repolitisation qu'il entraîne, ce retour dans l'arène parlementaire contribue à soumettre le sort du projet aux impératifs proprement politiques de la « gauche plurielle ».** Alors même que son adoption avait été initialement annoncée pour la fin 1999, le projet a déjà été plusieurs fois retardé au profit d'enjeux dont la résolution paraît politiquement prioritaire, qu'il s'agisse pour le ministère de la Justice de l'adoption de la loi sur la présomption, ou pour le gouvernement de l'inversion du calendrier. C'est sa rédaction qui avait d'abord été retardée : il avait été relégué au second rang des priorités du ministère engagé dans la procédure d'adoption de la loi présomption d'innocence ; le texte n'est finalement rédigé qu'en juillet 2000. Le retard s'accumule ensuite, lorsqu'il s'agit d'inscrire le texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale : il n'est inscrit à l'ordre du jour qu'à la fin janvier 2001, devant céder la place sur l'agenda parlementaire à l'inversion du calendrier électoral. Dans son entretien, François Colcombet évoque ce moment. Après la première lecture parlementaire en mars 2001, le gouvernement s'en désintéresse complètement. Il faut une pétition menée par Colcombet et Montebourg, qui réunit 101 signatures, et une rencontre avec le directeur de cabinet de Lionel Jospin pour que les trois projets de loi soient réinscrits à l'ordre du jour en janvier 2002, sans espoir cette fois de parvenir à obtenir son adoption avant les élections présidentielles.

Si vous voulez, l'histoire, elle est simple : la commission d'enquête est menée tambour battant, ensuite on attend que le gouvernement fasse ses propositions, rédige ses textes. Pendant ce temps, c'est la présomption d'innocence et, en réalité, un mouvement

---

<sup>106</sup> Jean-Claude DENIS cité dans *Le Figaro*, 8 mars 2001.

d'opposition au gouvernement de gauche sur tout la front de la justice. Assez curieusement, alors, il faut que nous, Montebourg, moi et quelques autres, on fasse le forcing pour que la loi soit inscrite, puisqu'il a fallu faire des pétitions. De jamais vu, quoi »<sup>107</sup>.

Les débats parlementaires montrent la tentative désespérée du gouvernement pour dépolitiser la discussion et lui redonner une base consensuelle. Ainsi, la ministre de la Justice Marylise Lebranchu ne cite jamais la commission d'enquête parlementaire sans la faire suivre de la commission Bernard-Babusiaux. De même, **elle enlève au projet de réforme toute charge polémique en n'évoquant nullement les « scandales » liés aux TC, mais en raccrochant le projet à la modernisation de la vie économique :**

« Cette réforme est nécessaire d'une part parce que le cadre juridique de la vie économique est un des éléments clés de la compétitivité de notre pas, et d'autre part parce qu'un pays moderne a besoin d'une justice impartiale, rapide et soucieuse de répondre aux attentes des citoyens. »<sup>108</sup>

Tenant d'échapper aux rigueurs de la vie politique et de la polarisation du moment, elle restitue parfaitement l'alliance entre les deux logiques de modernisation, l'une entrepreneuriale, l'autre juridique, sur lesquelles s'appuyait la réforme. Mais cette ultime tentative échoue devant la force d'imposition que constitue le calendrier électoral et la nécessité, à la veille d'élections présidentielles et législatives, de reconstituer des clivages politiques forts.

## CONCLUSION

L'échec qu'entraîne ainsi le retour du projet dans l'arène parlementaire ne doit pas occulter les transformations pérennes qui ont accompagné ces quatre années de négociations : et notamment la redéfinition des termes du débat et des intérêts en présence sous l'espèce d'une discussion technique sur la compatibilité de la justice consulaire avec un ensemble de principes juridiques fondamentaux constitutifs d'une bonne justice. Ils doivent leur succès au fait qu'ils apparaissent comme un terrain d'entente possible pour les réformateurs des différents « camps » qui permet d'évoquer la réforme sous une forme technique, c'est-à-dire à l'abri des clivages proprement politiques et des fractions les plus conservatrices. Dans le même temps, en s'accordant sur un domaine comme celui des tribunaux de commerce (et

---

<sup>107</sup> A travers une pétition de députés envoyée au Premier ministre.

<sup>108</sup> Débats parlementaires, Assemblée Nationale, 27 mars 2001.

leur impact sur la vie économique) pourtant traditionnellement peu touché par le droit, sur la validité de ces principes, ces acteurs (ministères, organisations patronales et, pour une part, magistrats consulaires) contribuent à attester leur valeur contraignante tout terrain dans l'appréhension de l'espace des possibles de l'ensemble des réformes contemporaines de la justice.

Le changement de majorité et l'arrivée de Dominique Perben au ministère de la Justice va conduire à l'abandon du projet de loi sur la réforme des TC. Cela ne veut pas dire que les changements ne sont plus considérés comme nécessaires. C'est en revanche d'une auto-réforme qu'il va être question, à travers la mise en œuvre d'un groupe de travail, dirigé par Serge Guinchard, qui va proposer une meilleure formation des juges consulaires et une plus grande attention à l'éthique et à la discipline de ces magistrats. Apparemment, donc, le monde des TC garde la haute main sur son organisation.

Mais même sanctionnées par un échec, les tentatives de réforme des TC montrent bien l'existence d'un effort d'unification des formes de justice autour du magistrat professionnel ; cette unification va de pair avec un processus conjoint d'autonomisation de la justice commerciale avec les intérêts sociaux qu'elle représente. S'il est vrai que le monde des TC sort apparemment vainqueur de son affrontement avec l'Etat, c'est pour retomber sous la coupe d'un groupe autrement plus puissant : le patronat. De fait, en octobre 2002, la CGTC signe avec le MEDEF, puis quelques mois plus tard avec la CCIP, une charte sur la formation et le contrôle des candidats aux élections consulaires :

On peut ainsi lire dans un document de l'organisation patronale : « Des documents pédagogiques ont été élaborés conjointement pour **le recrutement et la formation des candidats aux fonctions de juges**. Un soutien du MEDEF pour le financement de la formation continue des juges a été mis en place, et une charte a été signée par le président Seillières et le président de la Conférence générale pour une mobilisation des MEDEF territoriaux sur le recrutement des candidats »<sup>109</sup>.

On peut alors se demander ce qu'il reste de l'autonomie des organisations représentant les juges des TC : incontestablement affaiblis par les scandales et par la force, même provisoirement en sommeil, du camp des conservateurs, ils auront bien des difficultés à repousser la prochaine réforme, technique et juridique, qui mettra en cause leur position dans la justice consulaire et imposera une nouvelle forme de mixité.

---

<sup>109</sup> [http://www.medef.fr/staging/medias/upload/8499\\_FICHIER.pdf](http://www.medef.fr/staging/medias/upload/8499_FICHIER.pdf)

# LA REFORME DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

## ELEMENTS DE CHRONOLOGIE

### 1981 :

- Loi du 5 octobre relative à la présence dans les tribunaux de commerce d'un représentant du parquet.
- Novembre: R. Badinter nomme une commission d'études et de recherches : rapport rendu le 18 mars 1982.

### 1984 :

- 1<sup>er</sup> mars : loi relative à la prévention et au règlement amiable des entreprises : dans son article 34, la loi donne au président du TC un pouvoir important de conciliation amiable.

### 1985 :

- 25 janvier: loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.(Modernisation du droit des faillites et intervention de l'Etat dans les procédures collectives) et loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (Remplacement des syndics par deux nouvelles professions : les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs). R. Badinter renonce à introduire l'échevinage, qui était prévue dans une troisième loi.

### 1987 :

- 16 juillet: loi relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires des membres des chambres de commerce et d'industrie

### 1994 :

- Septembre : dévoilement de l'affaire de la reprise douteuse de brasseries parisiennes

### 1997 :

- juillet : dévoilement de l'affaire Coencas, qui dévoile les réseaux d'influence autour du TC de Nanterre.
- Octobre : publication du rapport du CNPF, *Contribution du CNPF à la réflexion sur l'avenir de la justice consulaire.*
- 20 octobre : Christian VIGOUROUX, membre du cabinet d'Elisabeth Guigou, ministre de la Justice, adresse aux procureurs une circulaire demandant « le renforcement de la présence du ministère public dans les procédures collectives et de son contrôle sur l'activité des mandataires »
- 24 octobre : Assises nationales de la CGTC : publication du rapport Nougéin sur « La justice commerciale au XXI<sup>e</sup> siècle »

**1998 :**

- 13 janvier: création d'une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce (présidée par François Colcombet, et dont Arnaud Montebourg est rapporteur).
- publication du livre d'Antoine Gaudino : *La Mafia des tribunaux de commerce*.
- 13 mai : le ministre de la Justice et le ministre de l'Economie et des Finances commandent une inspection conjointe IGF-IGSJ sur les TC.
- 7 juillet : Assemblée générale exceptionnelle de la CGTC : menace de démission.
- 9 juillet : Publication du rapport de la commission d'enquête parlementaire : *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ?*
- 29 juillet : publication du rapport de l'Inspection commune du ministère des Finances et du ministère de la Justice : « Rapport sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce ».

**1998 :**

- 1<sup>er</sup> octobre : dans le cadre d'une communication au Conseil des ministres, Elisabeth Guigou et Dominique Strauss-Kahn exposent un « programme de réforme » de la justice consulaire, incluant la mixité dans toutes les formations de jugement. Ils créent pour ce faire une « commission de concertation ad hoc », dirigée par Michel Bernard et Christian Babusiaux.
- 19 décembre : décret sur la professions d'administrateurs et de mandataires.

**1999 :**

- Assemblée générale annuelle de la CGTC : démission du bureau et vote de la grève.
- Octobre-décembre : des conseillers d'E. Guigou vont négocier la réforme dans les TC.

**2000 :**

- 10 janvier : publication par le CNB du rapport du groupe de travail « Tribunaux de commerce » qui conclut à la nécessité d'une réforme « douce » des TC.
- Juillet : présentation du projet de loi de réforme des TC en conseil des ministres.

**2001 :**

- 26-28 mars: discussion du projet de loi à l'Assemblée Nationale : adoption le 28 mars.

**2002 :**

- 14 février : rejet par le Sénat de la loi portant réforme des tribunaux de commerce
- octobre : la CGTC signe avec le MEDEF une charte sur la formation et le contrôle des candidats aux élections consulaires.

### **2003**

- 3 janvier : loi réformant les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire.
- avril : publication du rapport de la commission, mise en place par Dominique Perben, ministre de la Justice et dirigée par Serge Guinchard, sur la formation des juges consulaires.

## **CHAPITRE 2 :**

### **FAIRE APPEL D'UN VERDICT SOUVERAIN**

#### **REGARDS SUR LA REMISE EN CAUSE DE L'ELEMENT POPULAIRE DANS LA COUR D'ASSISES (1980-2002)**

## CHAPITRE 2 :

### FAIRE APPEL D'UN VERDICT SOUVERAIN REGARDS SUR LA REMISE EN CAUSE DE L'ELEMENT POPULAIRE DANS LA COUR D'ASSISES (1980-2002)

#### PRELIMINAIRES

La cour d'assises, comme les tribunaux de commerce, est une juridiction de jugement à composante non professionnelle. Instituée comme telle à la suite de la Révolution française, la cour d'assises a subi de nombreuses réformes depuis sa création –dont un grand nombre ont eu lieu au cours du XX<sup>ème</sup> siècle. Initialement compétents exclusivement sur la décision de culpabilité (le jury est juge, dans la pensée révolutionnaire, du fait et la cour, du droit), les jurés partagent cette compétence avec les magistrats professionnels depuis la loi du 5 mars 1932 ; en contrepartie de quoi ils sont associés par la loi du 25 novembre 1941 à la délibération sur le *quantum* de la peine. Mais plus encore que les réformes affectant le partage des tâches entre jurés et magistrats professionnels qui sont en débat au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle et aboutissent ainsi au début du XX<sup>ème</sup>, il faut mesurer l'importance de celle opérée par la loi du 28 juillet 1978 qui démocratise le jury. C'est depuis cette date en effet que les jurés sont tirés au sort sur les listes électorales ; le temps du jury « censitaire »<sup>1</sup> est révolu et il devient –enfin- cohérent de parler du jury comme d'une **institution représentative**. Ces importantes réformes opérées, on peut estimer qu'au début des années 1980, la question de la composition de la cour d'assises paraît à peu près avoir trouvé un équilibre, ces deux questions du partage des tâches et de la représentativité ayant été résolues.

Pourtant, les projets de réforme ne se tarissent pas : comme les tribunaux de commerce, la cour d'assises est l'objet d'une récurrence de

---

<sup>1</sup> Expression employée à Françoise LOMBARD, *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, L'Harmattan, 1993, Coll. Logiques juridiques. Sur la non-représentativité du jury avant la loi de 1978 (ils étaient alors choisis par des élus, ce qui aboutissait dans les faits à une surreprésentation des propriétaires, fonctionnaires et professionnels du droit), voir aussi Cécile BARBEGER, Pierrette PONCELA, Evelyne SERVERIN, « Le jury d'assises : à propos de sa représentativité », in *Connaissance et fonctionnement de la justice pénale*, Colloques internationaux du C.N.R.S., ed. du CNRS, 1979, pp. 265-275.

projets de réforme qui, pour beaucoup, tendent à la remettre en cause dans cette dimension particulière qu'est la participation de simples citoyens à la fonction de juger ; et comme pour les tribunaux de commerce, on constate à leur sujet une très grande **résistance et difficulté à effectivement réformer**. Enfin, ultime point commun entre la logique réformatrice telle qu'elle trouve à s'appliquer à ces deux juridictions particulières, on observe qu'à chaque fois qu'un projet de réforme relatif aux cours d'assises a été avancé, il a été présenté comme un volet d'une réforme plus globale, plus vaste, touchant la justice dans son ensemble –ce qui a, bien souvent, contribué à en faire, en ce qui concerne les cours d'assises en particulier, une question relativement marginale<sup>2</sup>.

Globalement, si l'on se situe dans une perspective temporelle qui court du début des années 1980 à aujourd'hui, on observe que depuis des projets assez radicaux de remise en cause radicale de l'institution populaire (on songe ici d'une part au projet « Badinter-Léauté » de 1981 qui préconise l'institution d'un appel des verdicts rendus par les cours d'assises, appel interprété comme mettant en cause la souveraineté attachée aux verdicts rendus par les représentants du peuple que sont les jurés, et d'autre part au projet Toubon de 1995, lequel supprime, ou réduit drastiquement la composante populaire des juridictions criminelles), on est parvenu, avec la loi du 15 juin 2000 relative à

---

<sup>2</sup> Atteste par exemple la marginalité de la problématique de la réforme de la cour d'assises ce témoignage de Georges KIEJMAN, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'Harmattan, 1996, Coll. Logiques juridiques, p. 108 : « Question : Vous avez été ministre délégué à la justice. Vous n'avez pas jugé que cette réforme [des cours d'assises] était nécessaire ? Réponse : J'étais spécialement chargé effectivement de la réforme des textes, mais je ne l'ai été que pendant un temps beaucoup trop bref. *Cela ne me paraissait pas à l'époque plus important*. Il fallait faire voter le code pénal qui avait été élaboré sous la direction de Robert Badinter, améliorer la procédure pénale telle qu'elle existait, et le grand débat pendant que j'étais à la chancellerie, c'était de savoir s'il fallait adopter un système de type accusatoire et s'il fallait le substituer au système inquisitoire du juge d'instruction (...). C'était ça, le grand débat » (nous soulignons). Cette marginalité n'est évidemment pas naturelle ou intrinsèque à la question de la réforme des cours d'assises ; elle est due à la concurrence qu'exercent d'autres projets de réforme (comme par exemple, celui relatif aux tribunaux de commerce), comme en témoigne, encore plus tard, en 2000, au moment où la réforme des cours d'assises s'apprête à advenir enfin, ces propos de Valéry TURCEY (U.S.M), « Le juge de la détention est le type même de la fausse bonne idée », *LPA*, n°10, 14 janvier 2000 : « On peut considérer en effet que le double degré de juridiction en matière criminelle est une priorité en ce qu'il touche aux libertés publiques. Mais on peut aussi estimer que la justice au quotidien est une priorité et que les procès aux assises, pour spectaculaires qu'ils soient, ne concernent pas la majorité des justiciables. Actuellement, le taux de pourvoi en cassation contre les décisions de cours d'assises est d'environ 6% ; le taux de cassation est de 6% aussi. Autrement dit, le problème du double degré de juridiction est marginal quantitativement, ce qui n'est pas le cas des tribunaux de commerce qui rendent des centaines de milliers de décisions tous les ans ».

la présomption d'innocence et aux droits de victimes, à l'institution –réforme d'envergure bien plus modeste- d'un recours contre les verdicts rendus par les juridictions criminelles. Cet aboutissement tardif de la réforme sous forme d'un « appel » contre les verdicts de cour d'assises apparaît comme une sorte de « **moindre mal réformateur** », une solution un peu bâtarde en comparaison des différents types de projets qui avaient pu la précéder, mais comme la seule solution qui ait parvenu à s'imposer devant la fronde suscitée par tous les projets plus radicaux tendant à supprimer ou diminuer davantage l'importance du jury populaire. La montagne n'aurait donc accouché que d'une souris.

L'examen du fond des débats relatifs à la cour d'assises sur ces vingt dernières années révèle en outre que la question politique, de principe, relative à la participation des non-professionnels au jugement des crimes semble être apparue éminemment complexe et difficile à trancher –à tel point que le débat, pour prospérer, s'est finalement pour l'essentiel déplacé sur un autre terrain, le seul apparemment où il ait été possible à trancher, qu'est le terrain de la technique juridique. A compter du milieu des années 1990, la question de la réforme des cours d'assises prend en effet un tour beaucoup plus technique, à la fois dans la structure des arguments échangés (disparition progressive du registre argumentatif de théorie politique) et dans le fond (du projet Toubon de juridiction quasi-uniquement professionnelle à la simple instauration d'un appel). Cette **technicisation du débat** fait figure de condition de possibilité, sur la période considérée, de toute réforme d'une institution comme la cour d'assises, qui semble profondément ancrée dans la culture politique. C'est l'histoire de ce débat que l'on entend retracer ici.

Naturellement, un élément contextuel paraît déterminant dans cette « histoire » : il s'agit de la montée en puissance concomitante d'un thème unificateur de l'ensemble des projets de réforme de la justice : le procès équitable. La thématique du **procès équitable** joue en effet un rôle très particulier dans l'évolution du débat et des projets de réforme sur les cours d'assises, en contribuant notamment, de par l'imposition de la *nécessité* de l'appel en matière criminelle (le double degré de juridiction est en effet présenté à l'envi comme une composante du procès équitable), à en faire une solution médiane, et donc plus consensuelle, entre divers autres projets de réformes qui avaient vu le jour. Ainsi, partisans et réformateurs des modalités de la participation des citoyens au jugement en matière criminelle, dont l'opposition avait conduit la plupart des projets initiaux à l'échec, se rencontrent progressivement autour de l'idée d'un recours contre les verdicts rendus par les cours d'assises. Naturellement, cette rencontre tient beaucoup à

une des caractéristiques spécifiques de cette thématique du procès équitable qu'est sa capacité à rester suffisamment englobante, indéfinie, pour faire véritablement consensus : si tout le monde ne met pas la même chose derrière le standard du procès équitable, chacun y est néanmoins favorable. Et ceci tient encore à une seconde caractéristique de cette thématique, qu'est le lien qu'elle est réputée entretenir avec une nouvelle conception, procédurale ou technique (juridique), de la démocratie<sup>3</sup>.

En parallèle avec ce qu'on a pu observer au sujet des tribunaux de commerce, les cours d'assises apparaissent, d'un point de vue interne à l'ordre juridique, comme marquées par une forte autonomie : leurs spécificités (composition bien sûr, mais aussi caractère non permanent, absence d'appel...) les isolent au sein même de l'ordre juridictionnel ; elles sont volontiers présentées comme des juridictions à part, spécifiques<sup>4</sup>. Dans le même temps toutefois, ce sont également des juridictions très hétéronomes vis-à-vis de qui est extérieur à l'ordre juridique. En effet, elles accueillent en leur sein et associent à leur mission des non-professionnels ; en outre, leur existence même ou leur mode de fonctionnement repose sur des justifications non strictement juridiques mais surtout politiques. Enfin, une réelle diversité d'acteurs juridiques qui composent le **monde des cours d'assises** (lequel, là encore, n'est pas seulement un monde de professionnels de la justice) tel qu'on l'a défini en introduction est intéressée à leur statut –et donc, le cas échéant, aux réformes qui les touchent : avocats pénalistes, professeurs de droit pénal et magistrats exerçant en cours d'assises, mais encore et avant tout jurés, ou encore associations de défense des droits de l'homme. Tous ces acteurs apparaissent en effet liés par une solidarité de fait, fondée sur la défense des intérêts qu'ils ont en commun dans la préservation de la cour d'assises dotée de ses attributs particuliers : participation des non-professionnels, identification de leurs verdicts avec l'expression de la souveraineté populaire de ce fait, etc... Le mouvement que l'on va chercher à décrire ici est un mouvement de **réduction progressive de cette hétéronomie** vis-à-vis du monde juridique caractéristique des cours d'assises ; ce mouvement est double. En premier lieu, on assiste au long de la période considérée à une clôture importante du groupe des acteurs du débat de la réforme relative aux cours d'assises, autrement dit à un retour de la question dans le giron des

---

<sup>3</sup> Voir sur ce point *infra*, IIème partie, Chapitre 3.

<sup>4</sup> Qui, de ce fait, sont d'ailleurs appréhendées de manière différente par la doctrine juridique, qui les caractérise tantôt comme des juridictions de droit commun, spécialisées (voir par ex. Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR, Bernard BOULOC, *Procédure pénale*, 16è ed., Dalloz, 1996, Coll. Précis, p. 380 : « juridiction très originale, très différente des autres juridictions de jugement »... Voir sur ce point encore *infra*, IIème partie, Chapitre 2.

professionnels de la justice<sup>5</sup>. En second lieu, le registre argumentatif illustre ce recentrement sur le droit : finies les justifications de théorie politique à l'appui de l'existence de ces cours ; c'est progressivement un argumentaire juridique, essentiellement articulé autour du standard du procès équitable, qui gouverne l'ensemble de la réflexion sur le sujet.

## INTRODUCTION

La question des cours d'assises et du poids relatif de leur composante populaire constitue l'un des débats qui traversent les vingt années allant du début du ministère Badinter à la fin du ministère Guigou (1981-2000). Il a été choisi comme l'archétype d'un certain nombre de réformes qui, en matière pénale en générale et criminelle en particulier, illustrent une « tendance législative » qui est de « se passer des jurés »<sup>6</sup>. Certes, ce n'est pas le plus polémique ; en cela, il se distingue grandement d'autres débats sur la procédure pénale comme par exemple celui sur la place du juge d'instruction, qui, depuis la loi Sécurité et Liberté de 1981<sup>7</sup>, constitue un clivage fort entre la gauche et la droite -à telle enseigne que chaque alternance politique est depuis lors marquée par une nouvelle loi sur ce sujet. Pour autant, il est intéressant de chercher à simplifier l'écheveau des prises de position, des débats et des lois intéressant les cours d'assises. Une telle démarche mène à considérer cette question comme une forme de sous-produit du clivage, plus net et plus directement politique, induit par la loi Peyrefitte.

Pour restituer les différents éléments de ce débat qui s'étale sur une vingtaine d'années, une démarche similaire à celle suivie sur le terrain des projets de réforme relatifs aux tribunaux de commerce a été suivie. Une

---

<sup>5</sup> Ce point est approfondi *infra*, IIème partie, Chapitre 1.

<sup>6</sup> Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 10è ed., ed. Cujas, 2000, p. 66. L'auteur argumente : « il en est ainsi facultativement pour les crimes en matière militaire commis en temps de paix (il faut qu'il y ait un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale) et obligatoirement pour les crimes terroristes et de trafic de stupéfiants. La cour s'assises est alors composée d'un président et de six magistrats, tous professionnels. N'oublions pas non plus la grande importance de la correctionnalisation législative ou judiciaire ».

<sup>7</sup> Sur l'importance de ce texte dans la structure du débat pénal, voir Stéphane ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales (1958-1995)*, L'Harmattan, 1998, Coll. Logiques politiques.

multiplicité de sources a été utilisée. Des dossiers de presse (généraliste et spécialisée) ont été dépouillés, ainsi que les débats parlementaires pertinents (1982, 1986, 1992, 1997, 2000) qui, sur la période, sont l'occasion de définitions et redéfinitions de la cour d'assises, de ses raisons d'être et de ses modalités de fonctionnement. Enfin, les revues juridiques et, de manière générale, la production doctrinale des juristes universitaires sur cette question a été exploitée.

Il ressort de l'étude que si la remise en cause de la cour d'assises en tant qu'elle comprend une composante non-professionnelle (le jury populaire) trouve des manifestations dès le début des années 1980, c'est surtout à partir de 1986 qu'elle se fait tangible, bien qu'encore implicite ou inavouée, par le biais d'extensions importantes de compétences de la cour d'assises spécialement composée qui ne comprend que des magistrats professionnels. Sur cette première période, l'exclusivité de la compétence du jury populaire en matière criminelle a beau être de fait mise en cause par les différentes réformes et projets de réforme qui se succèdent, **la question reste néanmoins dans l'ombre**. C'est un autre débat qui occupe le devant de la scène, relatif à la classification des juridictions (juridictions de droit commun, spéciales, d'exception...). Il semble, dans cette première période, que la forte charge politique de toute question relative à la réforme des cours d'assises cause son échec.

Ce n'est que vers le milieu des années 1990 que les choses se font plus claires et que **la question est explicitement posée en termes de remise en cause du jury populaire** (notamment en réaction à l'avant-projet Toubon de 1995). On assiste alors, et seulement alors, à un débat très vif, polémique et idéologisé. Après la loi Guigou de 2000, cet épisode du milieu des années 1990 fera figure de dernier soubresaut (politique) avant l'aboutissement, sous une forme très technicisée et dépolitisée (juridique), d'une réforme qui faisait depuis vingt ans figure de serpent de mer<sup>8</sup> : l'instauration d'un recours contre les verdicts rendus par les cours d'assises. Sur cette période, l'ambition d'une « grande » réforme se dissout dans la réalisation d'une « petite » réforme<sup>9</sup> ; le champ des possibles s'est considérablement restreint.

---

<sup>8</sup> Willy ROUMIER, *L'avenir du jury criminel*, L.G.D.J., 2003, p. 157 parle d'« arlésienne ».

<sup>9</sup> Voir ainsi Marie LE VERRE, *Le jury populaire, entre légitimité démocratique et dangerosité juridique : la souveraineté à l'épreuve du droit*, Mémoire DEA Justice et droit du procès, Univ. Paris II, 2004 (sous la direction d'Antoine VAUCHEZ).

# **I. REFORMER LA COUR D'ASSISES : UN DANGER POLITIQUE ET UNE STRATEGIE D'EVITEMENT DU DEBAT (1980-1995)**

## **A. 1982 : Les premières remises en cause**

L'arrivée de Robert Badinter au ministère de la Justice se marque par une volonté réformatrice intense et tous azimuts<sup>10</sup>. De multiples commissions sont organisées pour transformer en profondeur l'organisation judiciaire et un grand nombre de projets de loi sont prévus -dont la plupart, d'ailleurs, ne verront jamais un début de réalisation. Parmi eux, et parallèlement aux grands projets d'actualisation du Codé pénal, on retrouve d'une part la possibilité d'un appel pour les jugements rendus en cours d'assises et d'autre part la suppression d'un certain nombre de juridictions spécialisées. Malgré leurs différences, ces deux actions vont en réalité dans le même sens : celui d'une certaine remise en cause du poids des jurés populaires dans les jugements criminels. Leur destinée sera cependant paradoxale. En effet, alors que le premier projet, qui était apparemment et *a priori* le plus intéressé à la réforme de la cour d'assises, à savoir celui de l'instauration d'un appel en matière criminelle, est rapidement abandonné (l'échec d'une remise en cause explicite), la juridiction criminelle sera cependant réellement affectée par le second, qui pourtant ne la prenait pas pour objet. C'est en effet sous la forme de la suppression des juridictions que la gauche taxait de « juridictions d'exception » que s'opère une première étape fondamentale de la remise en cause indirecte du jury populaire, par le biais de la création des premières cours d'assises spécialement composées, ie. composées de seuls magistrats professionnels à l'exclusion de jurés (le succès d'une remise en cause tacite).

### **1- L'échec d'une remise en cause explicite : la commission Léauté propose l'appel en matière criminelle**

En même temps qu'il dissout les juridictions spécialisées et abolit la peine de mort, Robert Badinter organise une réflexion générale sur l'organisation de la justice en France, destinée à servir un réel activisme réformateur. Pour ce faire, il installe en 1981 pas moins de trois commissions.

---

<sup>10</sup> Sur ce point voir *infra*, Chapitre 3.

L'une est chargée avant tout de réfléchir aux conditions d'abrogation de la loi Sécurité et Liberté. La seconde est chargée de préparer une révision en profondeur du code pénal (sur ces deux commissions ainsi que, plus généralement, sur l'activisme réformateur de Robert Badinter, voir *infra*, IIème partie, chapitre 3). C'est encore une troisième commission, chargée de réfléchir à la réforme du code de procédure pénale, qui s'intéresse à la problématique de l'appel des arrêts d'assises. Comme les deux autres commissions instituées en matière pénale, cette commission est composée de professionnels du droit, reliés par le fait d'avoir tous pris part à la critique de la loi Sécurité et Liberté. Elle est présidée par Jacques Léauté, professeur de droit à l'Université Paris II et directeur de l'Institut de criminologie de Paris ; sa composition générale est la suivante :

#### **Commission chargée de préparer la révision du code de procédure pénale**

##### **Président :**

**Jacques LEAUTE** Professeur de droit à l'Université Paris II, Jacques Léauté a déjà assumé, au début des années 1980, un grand nombre de responsabilités administratives et scientifiques qui ont fait une figure proéminente du champ pénal universitaire. Par ailleurs, il avait déjà été membre de commissions d'experts, à l'instar de la commission de réforme du droit pénal (1974-1985), membre du comité d'études de la violence, de la criminalité et de la délinquance (depuis 1976).

##### **Membres avocats :**

**Yves JOUFFA.** Né en 1920, licencié en droit, avocat à la cour de Paris depuis 1945. Il est membre du conseil de l'ordre de 1968 à 1983. Membre de la commission de réforme du code de procédure pénale (commission Léauté), il est également membre de la commission consultative des droits de l'homme auprès du ministre des Relations extérieures de 1982 à 1986, puis membre de la section des relations extérieures du Conseil économique et social (1984-1986). Fortement impliqué auprès de la Ligue des droits de l'homme, il en est membre du comité central, puis vice-président, puis président à compter de 1984. Il est également expert auprès de la Fédération internationale des droits de l'homme, et membre de la commission nationale consultative des droits de l'homme depuis 1988.

**Henri LECLERC.** Né en 1934. Avocat, membre de la Ligue des droits de l'homme dont il devient plus tard président. Il participe, au début des années 1960, aux côtés d'Yves Jouffa et Daniel Jacoby au Collectif d'avocats défendant les militants indépendantistes algériens. Après un passage rapide au PCF à la fin des années 1950, il milite à l'Union de la gauche socialiste (1957), puis dans les rangs du PSU (à partir de 1960, parti pour lequel il sera candidat, y compris à la députation (1967) à plusieurs reprises). Au long des années 1960, il développe son engagement dans le cadre de la FIDH, apportant son conseil juridique à différentes causes (batailles juridiques au Portugal contre le régime de Salazar, mouvements indépendantistes en Guadeloupe, en Bretagne), devenant ainsi une figure-clé de l'activisme juridique ; il défendra également les étudiants de mai 1968. En 1973, il fonde avec Georges Pinet un cabinet qui deviendra le cabinet Omano, et qui sera le lieu de formation d'avocats activistes, politiquement

engagée gauche, participant au mouvement des « boutiques du droit » tout au long des années 1970. Son nom est associé à une multitude d'affaires politiques. Il sera l'avocat de Vive la révolution, des leaders de la gauche prolétarienne, et de la lutte contre la peine de mort.<sup>11</sup>

**Membres magistrats :**

**Pierre ARPAILLANGE.** Magistrat, puis membre de cabinet à de nombreuses reprises (cabinets de Jean Foyer, Louis Joxe, Jean Taittinger), il a exercé les fonctions de directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de 1968 à 1974. Il devient procureur général près la cour d'appel de Paris (1981), puis la Cour de cassation (1984), avant d'être nommé Garde des Sceaux en 1988.

**André BRAUNSCHWEIG.**

**Michel JEOL.** Magistrat, il a été chef de bureau, puis sous directeur à la direction des affaires criminelles et des grâces. En 1981, il est substitut du procureur près la cour d'appel de Paris. Il exercera les fonctions de directeur des affaires criminelles et des grâces de 1981 à 1984. En 1987, il est nommé avocat général à la Cour de cassation. Publie en 1978 un ouvrage *Changer la justice*.

**Laurent DAVENAS**

**Gilbert ESTEVE.** Né en 1948. Ne rentre dans la magistrature qu'en 1979 comme juge d'instruction, après divers emplois en administration centrale. Il sera chef de cabinet de Jack Lang au ministère de la culture (1981-1986), puis chargé de mission auprès du médiateur de la république (à compter de 1986). Il devient plus tard conseiller municipal puis maire de Sélestat, ainsi que conseiller général dans le Bas Rhin et régional en Alsace.

**Sociologue**

**Philippe ROBERT.** Chercheur, sociologue spécialisé sur les questions pénales. A publié en 1980 un ouvrage (en coll.), *Les forces cachées de la justice, la crise de la justice pénale*.

**Autres membres : Guy DENIS, Jean-Paul LEVY, Paul MALAVAL, , Claude NOQUET, Maurice ROLLAND, Marc SAUVE.**

Tous ces chantiers n'ont toutefois pas tous la même urgence, et c'est très vite le premier point, c'est-à-dire l'abrogation de la loi « Sécurité et liberté », qui cristallise les oppositions : dans l'opinion, le débat se focalise sur la question de la criminalité et celui de la sanction pénale, en termes d'accusation de « laxisme » ou au contraire d'appel à « l'humanité » et à la confiance dans la « réinsertion des délinquants »<sup>12</sup>. Le débat sur la possibilité

<sup>11</sup> Ces éléments ont été rassemblés à partir du travail de Mickaël RASK MADSEN, *Human rights and the transformation of France (1945-2000)*, thèse pour le doctorat en science politique, EHESS, en cours ; voir aussi, du même auteur, la biographie de Henri Leclerc in « Make law, not war. Les "sociétés impériales" confrontées à l'institutionnalisation internationale des droits de l'homme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2004, n° 151-152, pp. 97-106, p. 102.

<sup>12</sup> Ainsi, Jacques LEAUTE écrit : « le rôle de la punition est le point sur lequel nous divergeons le plus avec la loi Peyrefitte. Les auteurs de cette loi doutent des possibilités d'amendement et de réinsertion des délinquants. Ils croient au pouvoir d'intimidation de la répression et donnent la primauté à l'expiation. » (*Le Monde*, 11 juillet 1981).

d'appel des jugements de cours d'assises suscite beaucoup moins de passion parmi les éditorialistes, les professionnels de la politique ou les universitaires pénalistes. Les quelques prises de position montrent cependant que cette question est d'actualité et qu'elle a bien pour fondement la place respective des professionnels et des non-professionnels de la justice dans le dispositif de jugement. Le candidat François Mitterrand avait d'ailleurs proposé une forme d'échevinage généralisé, suivant en cela toute une partie des professionnels du droit, et notamment le Syndicat des avocats de France.

Quant à la question des travaux de la commission chargée de réviser le code de procédure pénale en général, et qui travaille sur l'instauration d'un appel en matière criminelle en particulier, le témoignage d'Yves Jouffa, conseiller d'Etat, président honoraire de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et membre de la commission, est intéressant. Il rapporte en premier lieu que Robert Badinter lui-même participait activement aux travaux de la commission<sup>13</sup>. *In fine*, la commission Léauté rend sur cette question un avis favorable ; selon le même témoignage d'Yves Jouffa, « Le principe du double degré de juridiction dans le domaine criminel fut adopté par la commission par neuf voix pour, une contre et une abstention »<sup>14</sup>. Une fois le principe acquis en commission, Jacques Léauté et lui-même (ainsi que, comme l'indiquent d'autres sources, André Braunschweig et un autre professeur de droit pénal) constituent un groupe de travail pour proposer une réforme concrète qui s'articule en définitive autour du schéma suivant :

1. Une juridiction criminelle départementale, composée de 3 magistrats professionnels et 6 jurés, compétente pour juger en première instance. Une majorité qualifiée pour la décision de culpabilité à 6 voix garantit l'importance des jurés populaires ; les jugements rendus par cette juridiction ne sont pas motivés.
2. Une cour d'assises d'appel, composée de 3 magistrats professionnels et 9 jurés. La majorité qualifiée pour la culpabilité passe à 8 voix. L'appel serait ouvert à tous : prévenu, ministère public, partie civile... et en ce cas, l'affaire serait rejugée dans son entier, comme après un renvoi après cassation.

Dans un entretien accordé au *Monde*, Robert Badinter justifie la réforme à la fois par la nécessaire égale garantie que doivent trouver l'ensemble des accusés et par la question des erreurs judiciaires<sup>15</sup>. Egalité et risque d'erreurs judiciaires, tels sont les deux arguments qui participent de la critique

---

<sup>13</sup> Yves JOUFFA, « Pour un double degré de juridiction en matière criminelle », *Après-demain*, 1994, n°366-367, Les citoyens-juges, pp. 19-21.

<sup>14</sup> Yves JOUFFA, « Pour un double degré de juridiction en matière criminelle », *op. cit.*, p. 21.

<sup>15</sup> *Le Monde* du 28 février 1982.

traditionnelle<sup>16</sup> des professionnels du droit à l'égard des cours d'assises, qui représentent une forme de « dangerosité juridique » du fait de leur incompétence en la matière, et qui s'opposent presque terme à terme au *topos* de la souveraineté populaire.

Les conclusions de la commission Léauté<sup>17</sup> préconisant l'appel en matière criminelle sont, selon le témoignage d'Yves Jouffa, soumises à l'ensemble des acteurs de l'espace judiciaire et pénitentiaire. A l'exception notable des organisations représentant la profession d'avocat, l'ensemble des organismes consultés (et en premier lieu les juridictions) se prononcent contre le principe d'une voie de recours en matière criminelle : « Robert Badinter décidait [alors] de soumettre à l'ensemble des juridictions, des organisations professionnelles de magistrats, d'avocats, d'éducateurs, de fonctionnaires pénitentiaires, de policiers, les orientations du projet de réforme relatif à la garde à vue, la détention provisoire, la procédure de révision et le double degré de juridiction en matière criminelle. Il se révéla que la majorité des juridictions se prononça contre le principe même de la création d'une voie de recours en matière criminelle. Si 73 juridictions, dont une seule cour d'appel, ont fait état de leur approbation de ce principe, 90 ont critiqué le projet. Les avis exprimés par les diverses chambres de la cour de cassation et les organisations consultées, reflètent le même embarras, les organisations représentatives de la profession d'avocat étant toutes favorables »<sup>18</sup>. Comme le rapporte également Henri Leclerc, « ce fut un beau tollé dans les cours consultées, qui selon la très ancienne tradition de l'attachement du corps judiciaire à la loi existante, firent savoir qu'il y avait lieu de ne rien changer. Et on ne changea rien »<sup>19</sup>. Sont essentiellement mis en avant la contrariété entre le projet et la conception d'une juridiction qui est l'émanation du jury populaire, le danger de « déresponsabilisation » des jurés de première instance et la surcharge des juridictions. Prenant acte de cette opposition, Robert Badinter annonce le

---

<sup>16</sup> Tellement traditionnelle qu'elle est exposée dans les manuels de procédure pénale ; voir, pour ne citer qu'un exemple, Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 10<sup>ème</sup> ed., Ed. Cujas, 2000, pp. 65-66.

<sup>17</sup> Elles faisaient également mention de la création d'une cour de révision des erreurs judiciaires, d'un tribunal d'exécution des sentences, et de garanties accrues lors de la garde à vue ; voir notamment B. LE GENDRE, Le projet de réforme pénale prévoit que les condamnés aux assises pourront faire appel, *Le Monde*, 27 fév. 1982.

<sup>18</sup> Yves JOUFFA, « Pour un double degré de juridiction en matière criminelle », *op. cit.*, p. 20.

<sup>19</sup> Henri LECLERC, « Faut-il en finir avec le jury populaire ? », *Esprit*, mars-avril 1995, pp. 34-48, p. 37. Il dit, de la même manière, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, *op. cit.*, p. 134 : « Cette réforme aboutit dans les tiroirs du ministère et plus personne n'en a jamais parlé. En tout cas elle a rencontré une opposition massive du corps judiciaire ».

report de cette réforme, qui est abandonnée. Comme pour les tribunaux de commerce à la même époque, c'est essentiellement semble-t-il l'argument du manque de moyens financiers qui est avancé par le ministre pour justifier le recul<sup>20</sup>. Les comptes-rendus de presse indiquent ainsi que : « Seule pourrait être abandonnée la création de cours d'assises d'appel, pour des raisons de lourdeur et d'effectifs de magistrats »<sup>21</sup>. Il s'agit là encore de l'un des lieux communs les plus entendus dans les débats sur la réforme de la justice, et ce, tout au long de la période. **La réforme des cours d'assises ne sort donc pas des cartons de la chancellerie et disparaît en tant que telle des préoccupations des acteurs intervenant dans le débat sur les politiques de la justice.** Quand elle réapparaît une première fois en 1986, c'est, comme en contrebande, à nouveau à travers la question de juridictions d'assises spécialisées ; il faudra attendre le début des années 1990 pour qu'elle réapparaisse de manière plus visible.

## **2- Le succès d'une remise en cause tacite : suppression des TPFAs et création de la « cour d'assises spécialement composée » [uniquement de magistrats professionnels]**

Conformément à ce qui était indiqué dans le « programme commun de gouvernement » de l'Union de la gauche, la gauche parvenue au pouvoir affiche les réformes qu'elle propose sur ce terrain. Rapidement, des textes supprimant la Cour de sûreté de l'Etat (CSE)<sup>22</sup> et les tribunaux permanents pour les forces armées (TPFA)<sup>23</sup> sont adoptés à l'initiative du nouveau Garde des Sceaux, Robert Badinter. Les arguments avancés par le ministre sont liés au refus de juridictions spécialisées et d'exception, au profit d'une justice de droit commun, habilitée à juger pour toutes les matières et tous les crimes et délits.

---

<sup>20</sup> Yves JOUFFA, « Pour un double degré de juridiction en matière criminelle », *op. cit.*, p. 20 : « La commission examina les principaux arguments des adversaires de la réforme et elle réaffirma l'intérêt qu'elle attachait à la création d'un double degré de juridiction en matière criminelle. Robert Badinter faisait état d'un avis identique, soulignant la cohérence d'un projet qui apportait des garanties évidentes pour réaliser une meilleure justice. Il annonça cependant son intention, pour des raisons de moyens, de différer la présentation de ce projet qui n'eut pas de suite. Il fut donc abandonné, comme bien d'autres projets au cours de cette période féconde... La grande œuvre réformatrice de Robert Badinter, bien que considérable, resta donc incomplète. On peut dire qu'elle fut contrecarrée à la fois par le conservatisme des milieux judiciaires et par l'insuffisance du budget de la justice ».

<sup>21</sup> B. LE GENDRE, « Les trois réformes pénales », *Le Monde*, 17 avril 1982

<sup>22</sup> Loi n°81-737 du 4 août 1981.

<sup>23</sup> Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative au jugement et à l'instruction des infractions en matière militaire.

« Au regard de la nature même des infractions commises par les militaires, qu'est-ce qui pourrait justifier la compétence des juridictions militaires composées de militaires ? Rien. (...). On ne peut pas (...) invoquer la nécessité de confier à ceux qui ont plus que d'autres la sensibilité militaire le soin de juger, dans le cadre d'une instance répressive, les militaires. Et cela pour une raison très simple : parce que s'il fallait accommoder la justice pénale aux sensibilités ou à l'expérience des justiciables, il n'y aurait plus une justice unique sur le territoire de la République, ce serait désormais à une justice pénale d'échevinage généralisé qu'il faudrait faire appel ». Donc « il ne saurait y avoir de juridictions d'exception en France en temps de paix ».<sup>24</sup>

Mais malgré tout, inquiets de ce que l'ensemble des poursuites criminelles relevant auparavant des deux juridictions d'exception (TPFA et CSE) soient désormais jugées par une cour d'assises populaire, la gauche au pouvoir institue la première cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels (ie. sans jurés), qui serait compétente lorsque seraient en cause des secrets liés à la défense nationale –secrets dont il est jugé impossible et périlleux qu'ils courent le risque d'être divulgués devant un jury populaire. Selon la loi de juillet 1982, il n'y aura pas de jury populaire « pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale ». Ce texte rompt ainsi avec le caractère systématique de la participation des jurés au jugement de crimes –mais discrètement : ce n'est pas là son objet premier. Et il faut tout de même le rappel à l'ordre du président de la Ligue des droits de l'homme, Henri Noguères<sup>25</sup>, pour que la compétence de cette nouvelle cour d'assises sans jurés soit réduite à un strict minimum<sup>26</sup> : elle ne jugera que les affaires de trahison, et les crimes et délits spécifiquement militaires –à l'exception des crimes et délits de droit commun commis par des militaires dans le cadre ou non de leurs fonctions.

---

<sup>24</sup> Débats à l'Assemblée nationale des 14 et 15 avril 1982.

<sup>25</sup> *Le Monde* du 13 avril 1982.

<sup>26</sup> Cette cour d'assises spécialement composée devait en effet, dans le projet initial, avoir une compétence assez large notamment en matière d'infractions militaires ; ce n'est que lors des débats parlementaires (notamment, voir *JO, AN, Débats*, 15 avril 1982, p. 1129) que le Garde des Sceaux accepte un amendement limitant la compétence la cour d'assises spéciale aux cas où serait en cause le secret de la Défense Nationale. Noter encore qu'il semble qu'à un stade encore antérieur du projet, l'idée de Robert Badinter était, plus simplement, de créer une disposition prévoyant que dans l'hypothèse où il se rencontrerait des difficultés pour procéder à la désignation de jurés à l'ouverture d'une session d'assises, le président de la cour pourrait désigner des magistrats professionnels pour leur suppléer. C'est François Mitterrand qui, en Conseil des ministres, aurait écarté cette proposition (voir Pascal MBONGO, *La gauche au pouvoir et les libertés publiques (1981-1995)*, L'Harmattan, 1999, Coll. Logiques Juridiques, pp. 46ss).

Certes, la droite s'oppose au projet de Robert Badinter et ce, à la fois en tant qu'il supprime la CSE et les TPFA et en tant qu'il institue la cour d'assises spécialement composée, remettant en cela l'existence ou la compétence du jury populaire. Les débats à l'Assemblée donnent lieu à quelques échanges significatifs de ce point de vue :

Pierre Messmer (RPR) : « Il s'agit d'une cour d'assises sans jurés populaires, qui n'est appelée ainsi que par un abus de langage... uniquement composée de magistrats civils, ce qu'on a vécu dans ce pays qu'une seule fois... au temps des sections spéciales de sinistre mémoire »<sup>27</sup>.

Jean Foyer (RPR) : « Elle mérite assurément toutes sortes de critiques mais certainement pas son nom car c'est une cour d'assises sans jury. Sans vouloir reprendre ici une polémique, il me sera cependant permis d'observer qu'à l'exception du précédent, heureusement temporaire et profondément détestable qu'a rappelé M. Messmer tout à l'heure [sections spéciales 1941], c'est la première fois depuis la révolution française qu'une juridiction composée exclusivement de magistrats du corps judiciaire reçoit le pouvoir d'appliquer des peines criminelles ».

Mais outre les rares interventions de cette nature (au sujet desquelles on peut, en outre, souligner qu'elles sont probablement davantage des arguments d'opportunité qu'une opposition de fond ; la suite de l'histoire permet en tout cas cette interprétation dès lors que c'est bien la droite qui, en 1986, prendra appui sur cette cour d'assises spécialement composée pour légiférer contre le terrorisme<sup>28</sup>), on observe à la lecture des débats parlementaires que **le point de plus discuté n'est peut-être pas tant celui de la mesure dans laquelle l'institution d'une cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels remet en cause le jury, sa souveraineté, etc..., que le fait de savoir si, ce faisant, la gauche ne supprime pas une juridiction d'exception pour en créer une autre.** C'est en tout cas sur ce terrain-là que Robert Badinter défend son projet :

---

<sup>27</sup> JO, AN, 16 avril 1982, p. 1132. Nota : les sections spéciales avait été instituées par la loi (d'application rétroactive) du 23 août 1941 ; elles étaient destinées à juger les auteurs de crimes communistes ou anarchistes (leur institution fait suite à l'assassinat d'un soldat allemand au métro Barbès, à Paris).

<sup>28</sup> Au sujet de la loi du 9 sept. 1986 qui opère cette extension de compétence, voir ainsi Claude GARCIN, *La notion de juridiction d'exception en droit pénal : pour une nouvelle classification*, thèse, Lyon III, 1987, p. 699 : « [la loi du 9 sept. 1986] ne contient pas de nouveauté (...). Les détracteurs de cette juridiction en 1982 lui trouvèrent de nombreuses vertus en 1986 » ; sur ce point, l'alternance politique n'a pas découché sur des solutions radicalement différentes.

« [A propos de la cour d'assises spécialement composée] J'insiste sur le fait que ce sont toutes les règles de droit commun de la procédure devant la cour d'assises qui seront respectées : c'est une cour d'assises qui jugera selon les règles de droit commun »<sup>29</sup>.

Autrement dit, en supprimant la CSE et les TPFAs, on supprime les juridictions d'exception ; en revanche, en instituant une cour d'assises spécialement composée, on reste dans le droit commun.

Pour ce qui est des **commentaires doctrinaux** de la réforme, on dresse le même constat. Dans un premier temps, c'est le **silence** qui étonne : la réforme de 1981-1982 n'est pas du tout envisagée du point de vue de la révolution que constitue l'institution d'une cour d'assises uniquement composée de magistrats professionnels. Le silence est tel qu'on ne peut qu'avancer l'hypothèse selon laquelle la question apparaît alors comme une question pleinement *politique* qui, en tant que telle, n'aurait pas été saisie par les juristes. Si l'on élargit ensuite la perspective dans le temps, exploitant des écrits doctrinaux plus tardifs sur cette réforme (ie. qui n'ont pas nécessairement pour ambition le strict commentaire des lois de 1981 et 1982), on observe qu'en tout état de cause c'est surtout le thème de la classification des juridictions qui mobilise, davantage que celui de la spécificité de la cour d'assises sans jurés. Ainsi par exemple, Michèle-Laure Rassat écrit : « la notion de juridiction d'exception est cependant mal comprise aujourd'hui, du moins dans le grand public, car on a voulu substituer au critère juridique ci-dessus énoncé et seul valable, un critère d'ordre moral tendant à faire considérer les juridictions d'exception comme des juridictions suspectes de mauvaise qualité, voire d'inféodation politique. Il y a là une grossière erreur qui procède en réalité d'une confusion (consciente ou non, voulue ou non ?) entretenue entre la notion technique de juridiction d'exception ci-dessus définie, et la notion politique de juridiction de circonstances. Une juridiction de circonstances est une juridiction créée au coup par coup, généralement en situation politique troublée, pour juger des "délinquants" ou prétendus tels qui sont, la plupart du temps, déjà connus au moment de la création de la juridiction constituée de personnel discutable dans son autorité et son comportement et appliquant des règles de procédure totalement dérogatoires aux règles habituelles notamment en ce qui concerne le respect des droits de la défense. Personne ne doute que ces caricatures de juridictions doivent être condamnées (...). Il est donc absurde et intellectuellement malhonnête de confondre la notion de juridiction d'exception et celle de juridiction de circonstances pour englober la première dans un opprobre qu'elle ne mérite nullement. *C'est pourtant ce qui a été fait au cours des années 1980 pour*

---

<sup>29</sup> JO, AN, 16 avril 1982, p. 1132ss.

*justifier, par exemple, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et la modification des juridictions militaires »<sup>30</sup>.*

**Michèle-Laure RASSAT.** Née en 1940. Professeur de droit pénal à l'Université Paris XII depuis 1978, elle est une grande spécialiste de cette matière dans laquelle publie de nombreux ouvrages (Droit pénal, droit pénal spécial, procédure pénale, institutions judiciaires...). Elle est membre du directoire de la société des criminologues de langue française. En 1996, le garde des Sceaux Jacques Toubon la charge de la préparation d'un rapport intitulé *Propositions de réforme du code de procédure pénale*. De manière intéressante, on notera que le ministre commanditaire n'attendra pas la remise de ce rapport pour engager sa réforme des cours d'assises, peut-être du fait de positions antérieures prises par l'auteur qui ne sont pas en concordance avec ce qu'il projetait de réformer. Lors des élections municipales de 2001, elle conduit dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris la liste « divers droite » emmenée par Jean Tiberi. Elle est également membre actif de la Confédération nationale des juristes catholiques de France.

A ce stade donc, il faut considérer que **le jury populaire, incarnation voire métonymie du concept de « souveraineté populaire », apparaît comme un lieu commun de la culture politique républicaine de droite comme de gauche ; il ne peut de ce fait être attaqué de front<sup>31</sup>** (échec de l'instauration de l'appel en tant qu'il repose sur l'idée que le jury populaire peut se tromper), **et ce n'est que de manière détournée** (ie. via la création, pour la première fois, de cours d'assises exclusivement composée de magistrats professionnels) **qu'il peut être remis en cause**. Argument politique

---

<sup>30</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Procédure pénale*, 2<sup>e</sup> ed., PUF, 1995, Coll. Droit fondamental, p. 100 (nous soulignons). Noter que l'auteur poursuit, au sujet des juridictions militaires supprimées en 1982 en écrivant : « elles reposaient à la fois, tout comme la cour d'assises, sur le principe du jugement par les pairs qui a toujours été considéré comme le summum de la démocratie, et, comme les juridictions de mineurs, sur la présence de techniciens de la chose militaire susceptibles d'informer les magistrats de profession des exigences particulières de la vie militaire ».

<sup>31</sup> Comme l'exprime par exemple Jean-Georges DIEMER, ancien président de la cour d'assises de Paris, conseiller honoraire près la cour de cassation, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises, op. cit.*, p. 92 : « [à propos de la proposition de réforme Léauté] Le projet n'est même pas venu à l'Assemblée, dans la mesure où il y avait un consensus contre. *Car on bute à chaque fois sur le principe de la souveraineté populaire du jury* » (nous soulignons). Voir aussi, pour un exemple attestant l'ancienneté de cette impossibilité de réformer la cour d'assises, le témoignage d'Henri LECLERC, in *Ibid.*, p. 133 : « J'ai retrouvé un article de M. Patin qui était directeur des affaires criminelles et des grâces à la Libération (...) et qui expliquait comment on avait réussi à faire la réforme de 1942 [associant jurés et magistrats professionnels à la fois à la décision de culpabilité et au prononcé de la peine]. *Il disait qu'il s'était précipité pour la faire passer avant qu'on n'élise le Parlement. Le gouvernement provisoire de la République statuait par ordonnance. Il est impossible dit-il de toucher au caractère sacré de la cour d'assises* » (nous soulignons).

fort dans les années 1980, il peut cependant être l'objet d'un certain nombre d'entorses, mais d'une manière cachée, ou du moins non dite. C'est parce qu'il brisait trop ouvertement ce tabou avec le projet d'instauration de l'appel en matière criminelle que Robert Badinter échoue dans les mêmes années 1981-1985 à réformer les cours d'assises. Quelques années plus tard, en 1986, c'est le poids de la conjoncture et d'un certain nombre d'événements (terroristes) qui donnent lieu au retour du débat sur la remise en cause des jurys populaires, mais seulement sous les formes d'un débat sur les cours d'assises spéciales. Comme dans la période précédente, la place des jurys d'assises, et donc des non-professionnels dans la justice pénale, s'affaiblit tacitement, dans le consensus et le non-dit.

## **B. 1986-1992 : Les cours d'assises spéciales : remettre en cause le jury populaire « par la bande ».**

En mars 1987 s'ouvre à Paris le procès de Georges Ibrahim Abdallah, membre des Forces Armées Révolutionnaires Libanaises (F.A.R.L.) pour l'assassinat de deux diplomates dont un américain. Ce procès criminel présente une spécificité : il est le premier du genre (ie. procès pour des faits liés à une action terroriste) à se tenir devant une cour d'assises d'un genre particulier, ie. une cour d'assises spécialement composée de 7 magistrats professionnels. Cette possibilité de traduire les terroristes devant une cour sans jury populaire a été inaugurée par la récente loi du 9 septembre 1986, votée à l'instigation de la droite récemment arrivée au pouvoir parmi trois autres « grands textes » s'intéressant aux contrôles d'identité, à l'application des peines et à la criminalité organisée. La loi du 9 septembre 1986 étend en effet aux faits de terrorisme la compétence de la cour d'assises spécialement composée créée en 1982 par Robert Badinter pour juger des affaires mettant en cause le secret défense nationale.

Il ressort assez clairement de l'ensemble des sources consultées que si en 1986, la création de cette cour d'assises spécialement composée en matière de terrorisme est possible, c'est en grande partie parce que la droite peut s'appuyer sur le précédent de 1982, imputable à la gauche. Comme le souligne professeur de droit pénal Jean-Claude Soyer (qui avait été étroitement associé à la préparation de la loi Sécurité et Liberté)<sup>32</sup> dans un article paru au *Figaro* : « Invention liberticide ? Elle avait pour auteur Robert Badinter, alors ministre

---

<sup>32</sup> Stéphane ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales (1958-1995)*, *op. cit.*

de la Justice »<sup>33</sup>. Et ce registre argumentatif est repris officiellement ; Albin Chalandon présente en effet son texte aux sénateurs de la manière suivante : « C'est la cour d'assises qui sera compétente bien sûr, mais une cour d'assises composée de sept magistrats professionnels et non de jurys populaires comme c'est la règle générale dans notre droit. Cette disposition avait déjà été introduite dans le code de procédure pénale en 1982 par M. Badinter pour les affaires d'espionnage ou mettant en cause des militaires »<sup>34</sup>.

La droite, ce faisant, se situe doublement sur un terrain qui lui permet d'apparaître comme « modérée ». En premier lieu, elle montre bien que son intention n'est pas de défaire pièce par pièce l'oeuvre de la gauche en la matière. Comme l'exprime Jacques Larché (avocat, président de la commission des lois au Sénat) : « Cette législation n'est ni une législation de revanche, ni une législation teintée d'idéologie, ni une législation de réaction. Vous ne proposez pas, parce que ce n'est pas nécessaire, le rétablissement par exemple de la Cour de Sûreté de l'Etat ». Et si trois propositions de lois sont bien déposées en ce sens après le retour de la droite au pouvoir, elles resteront néanmoins sans suite<sup>35</sup>. Ainsi, la droite se situe dans la continuité ou la non-remise en cause de ce point de vue de l'oeuvre de la gauche. Ce qui lui permet, et c'est le second point, de mettre de côté la notion de juridiction d'exception : ne souhaitant pas le rétablissement de la CSE et se situant au contraire dans une simple extension de la compétence de la cour d'assises spéciale créée par la gauche elle-même, elle n'induit nullement le retour à ces juridictions d'exception. Et de ce fait, le texte gouvernemental suscite même la modération de la gauche socialiste, qui lui donne effectivement le crédit de demeurer dans le cadre du « droit commun ». Cela ressort encore une fois des débats parlementaires. Ainsi, lorsque Michel Dreyfus-Schmidt (avocat, PS), qui parle au Sénat au nom du groupe socialiste dans le débat de 1986, évoque le projet de la droite comme emportant la création d'une « juridiction spéciale », il est immédiatement coupé par un sénateur RPR qui corrige : « juridiction spécialisée » ; et il entérine : « En effet, excusez ce lapsus. Je dois marquer c'est vrai qu'il n'est pas question de reconstituer ni le Haut tribunal militaire ni la Cour de sûreté de l'Etat. La procédure, les droits des parties civiles, les droits de la défense sont identiques. Nous en donnons volontiers acte. Mais très franchement l'idée n'en reste pas moins mauvaise ». Voilà donc la gauche

---

<sup>33</sup> *Le Figaro*, 18 décembre 1986.

<sup>34</sup> *JO*, AN, 24 juin 1986, p. 2413.

<sup>35</sup> Voir les propositions n°133 du 15 mai 1986 par Jean-Louis Masson, n°173 du 5 juin 1986 par P. Sirgue et n°391 du 9 oct. 1986 par Dominique Caboche. Sur ce point, voir Pascal MBONGO, *La gauche au pouvoir et les libertés publiques, 1981-1995, op. cit.*, notamment pp. 46ss.

socialiste<sup>36</sup> qui donne acte à la droite de ce qu'elle demeure dans le droit commun et ne renoue nullement avec les juridictions d'exception ou spéciales.

Ceci permet de préciser qu'à nouveau, dans le débat suscité par la loi du 9 septembre 1986, **la question de principe de savoir si la composition spéciale de la cour d'assises remet en cause le fondement populaire du jury n'est pas abordée. C'est plutôt la question de savoir si l'on institue ou restaure (ou non) une juridiction d'exception qui prend le pas sur celle la problématique de la contestation du jury populaire.** De ce point de vue, il est frappant de constater qu'en effet, une insistance toute particulière est mise sur la « normalité » de cette nouvelle juridiction lors de sa première session, lors de laquelle elle doit juger Georges Ibrahim Abdallah. La consultation de la presse autour de l'événement que constitue ce procès mène en premier lieu à croire que cette cour d'assises spéciale a été composée précisément de manière à ce qu'elle n'apparaisse pas comme spéciale : pas de « star » de la cour ; on nous dit que ces sept magistrats (cinq hommes et deux femmes<sup>37</sup>) n'ont « pas été choisis parmi les vedettes du palais », qu'il s'agit de « magistrats de base », plutôt jeunes, « toutes tendances politiques confondues »<sup>38</sup> ; en somme, des magistrats qu'on avait choisis « pour leur manque de personnalité »<sup>39</sup>. Rien d'exceptionnel, en somme, dans cette cour appelée à juger un présumé terroriste : elle s'appelle cour spécialement composée (c'est sa dénomination officielle) mais ce sont bien des magistrats *ordinaires* qui y siègent. De la même manière, il faut considérer que le verdict prononcé dans cette affaire (réclusion criminelle à perpétuité) a joué un très grand rôle dans la possibilité même pour le pouvoir de présenter cette cour d'assises spéciale comme digne et respectable. En effet, alors même que, contre toute attente<sup>40</sup>, l'avocat général Pierre Baechlin prend des réquisitions assez légères<sup>41</sup>, la cour condamne

---

<sup>36</sup> Ce n'est en revanche pas du tout la posture de la gauche communiste, qui elle, tant en 1982 qu'en 1986, est dans une ligne d'opposition beaucoup plus dure à la cour d'assises spécialement composée.

<sup>37</sup> Annette KAHN et Jean LESUEUR, Les coulisses du procès Abdallah, *Le Point*, 9-15 mars 1987. Le cour est présidée en cette formation par M. Collomb.

<sup>38</sup> H.L., Qui sont les magistrats qui ont prononcé la sentence ?, *Le Quotidien de Paris*, 3 mars 1987.

<sup>39</sup> Ariane BOUISSOU, *Le Matin*, 2 mars 1987.

<sup>40</sup> Annette KAHN et Jean LESUEUR, Les coulisses du procès Abdallah, *Le Point*, 9-15 mars 1987 : Il semblerait qu'il ait été appelé à remplir cette fonction « sans qu'on lui cache rien de sa mission : requérir au procès Abdallah ». Et pourquoi lui ? Probablement à cause de sa « réputation de sévérité ».

<sup>41</sup> En invoquant des motifs diplomatiques : « Je voulais prendre des réquisitions implacables mais depuis quelques jours, quelques heures, un espoir apparaît au Liban (...). La mort dans l'âme, je crois dans l'intérêt de tous pouvoir vous demander, vous conjurer, vous supplier de ne pas prononcer à l'encontre de l'accusé une peine de réclusion criminelle supérieure à dix

l'accusé à la plus lourde peine suscitant ainsi, du même coup, compliments en chaîne (le retour de l'Etat de droit assuré par des magistrats fermes face à l'évidente collusion entre l'avocat général et des instructions politiques<sup>42</sup>) et la validation du choix même de la cour d'assises professionnelle. En effet, cette structure fait, à cette occasion qui, rappelons-le, est sa première mise en application, la preuve de son efficacité – même dans un contexte quasi-évident de pression politique. La presse célèbre alors la nouvelle juridiction : « Elle [la condamnation dans l'affaire Abdallah] montre que les socialistes ont eu raison de supprimer la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception où les militaires siégeaient à côté des magistrats. C'est une cour d'assises spéciale, mais « ordinaire » qui a eu le courage de prendre ses responsabilités. Cette normalité du droit face à des menaces très graves montre qu'une démocratie doit avant tout faire confiance à sa justice et à la séparation des pouvoirs »<sup>43</sup>.

Ainsi donc, le débat politique<sup>44</sup> qui précède le vote de la loi ne s'intéresse que de manière très marginale à la question de l'éviction des jurés, pour se centrer sur un débat juridique, que l'on pourrait même qualifier de terminologique, sur la question des « juridictions d'exception » ; en cela, il y a bel et bien des liens importants entre cet épisode de 1986 et celui de 1982. De nouveaux événements vont, en outre, renforcer encore les analyses tendant à voir dans l'action législative une démarche pragmatique plus que théorique.

En effet, en décembre 1986, lors du procès de trois membres d'Action directe, les membres du jury sont directement menacés<sup>45</sup>, ce qui cause la défection de cinq jurés et rend la poursuite du procès impossible. Cet événement pousse la majorité à reprendre le texte qu'elle a voté quelques mois plus tôt pour le rendre applicable, contrairement à ce qui avait été initialement

---

ans ». Extrait des réquisitions notamment cité in J.-M. THEOLLEYRE, *Le mystère Baechlin*, *Le Monde*, 3 mars 1987.

<sup>42</sup> La presse raconte à l'envi une mystérieuse rencontre entre P. Baechlin et le sous-directeur de la DST, M. Raymond Nart ; voir notamment L.-M. H., *Le canard enchaîné*, 11 mars 1987.

<sup>43</sup> Y. CUAU, *La déraison d'Etat*, *L'Express*, 6-12 mars 1987. Voir aussi C. DELSOL, *Examen réussi pour la cour sans jurés*, *Le Figaro*, 2 mars 1987.

<sup>44</sup> On lit en note de bas de page (n°27, p 41) in Jean PRADEL, « Les infractions de terrorisme : vers un éclatement du droit pénal ? », *D.*, 1987, chron. p. 39-47, p. 47, que l'U.S.M. aurait donné un avis favorable au projet de loi (voir *La Gazette du Palais*, 18-19 juill. 1986) alors que le S.M. aurait communiqué un avis défavorable. Il faudrait pouvoir consulter aussi Jean-Marc VARAUT au Congrès de la confédération des syndicats d'avocats, « L'Etat de droit contre l'Etat de peur, Terrorisme et démocratie », *GP*, 10 juill. 1986. Malheureusement, ces textes sont demeurés introuvables.

<sup>45</sup> Ainsi, l'un des accusés, Régis Schleicher, affirme que « ceux qui siégeront, magistrats et jurés, s'exposeront aux foudres de la justice prolétarienne. Je voudrais savoir combien de temps il est prévu de les protéger » : cf. *Le Figaro*, 18 décembre 1986.

voté, aux faits commis avant son entrée en vigueur. C'est l'objet de la loi du 30 décembre 1986<sup>46</sup>, dont l'urgence<sup>47</sup> est rendue d'autant plus grande pour la majorité que se profilent à l'agenda judiciaire de nombreux autres procès importants – au premier rang desquels, précisément, le procès de Georges Ibrahim Abdallah. Globalement, il apparaît que l'adoption de ce texte se fait dans un climat bousculé, mais assez consensuel. La presse<sup>48</sup> réagit très vivement à l'« affaire Schleicher » (du nom du membre d'Action Directe qui a menacé les jurés), et la gauche socialiste ne parvient guère à exprimer une opposition au texte sur le fond<sup>49</sup> ; même, elle se plie à la logique gouvernementale de l'urgence en procédant au retrait de ses amendements après que la procédure du vote bloqué a été engagée. En revanche, le texte est très critiqué du point de vue de sa dimension rétroactive ; et toute une controverse juridique spécialisée se nourrit alors, relativement à la question de savoir si la loi en cause est une loi pénale (et devant alors respecter le principe de non-rétroactivité) ou une loi de procédure (et alors, au contraire d'application immédiate).

---

<sup>46</sup> Loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

<sup>47</sup> Y compris au sens juridique du terme, puisque lorsque le texte arrive au Sénat après avoir été adopté en 1<sup>re</sup> lecture par l'Assemblée Nationale, on est le 20 décembre, dernier jour de la session. Le gouvernement demande alors le vote du texte avant le soir même et use pour cela de la procédure de vote bloqué (art. 44 de la Constitution), ce qui lui permet notamment de n'accepter aucun amendement ou de sélectionner souverainement ceux qu'il accepte. Pour permettre l'adoption rapide souhaitée par le Gouvernement, la gauche déclare retirer tous ses amendements (voir *JO*, Sénat, Débats, 20 déc. 1986, intervention de M. Gérard DELFAU pour le groupe socialiste).

<sup>48</sup> V. D., Des magistrats pour juger les terroristes, *Le Figaro*, 18 déc. 1986.

<sup>49</sup> V. L'épisode du retrait par le PS de ses amendements au texte, qui montre bien l'état dans lequel il est enserré : s'opposer au texte serait prendre le risque de pas paraître crédible, en qualité de parti de gouvernement, dans la lutte contre le terrorisme. Voir ainsi l'intervention de Gérard Delfau au nom du PS, in *JO*, Sénat, séance du 20 décembre 1986 : « Pour qu'il soit clair que la lutte contre le terrorisme est l'affaire de tous et autant que quiconque celle des socialistes, pour que notre attitude ne puisse être déformée, car depuis ce début d'après midi on essaie de répandre l'idée que la socialistes en jouant la montre, tenteraient de priver le pays des armes dont il a besoin pour lutter contre le terrorisme... Parce que nous voulons renouveler avec la plus grande clarté notre opposition aux juridictions d'exception mais dans le même temps, parce que nous ne pouvons pas le faire dans un débat qui permette d'amender un texte qui ne nous paraît pas bon (...), nous avons décidé, monsieur le président, de retirer l'essentiel de nos amendements ». De manière plus générale, sur la manière dont la question terroriste et l'« émergentialisme » qu'elle impose au débat politique contribuent à susciter l'apparition de fronts politiques contre nature, voir Antoine VAUCHEZ, *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie (1960-2000)*, L.G.D.J., 2004, Coll. Droit et Société.

Par sa cristallisation autour d'une part de la conjoncture et des circonstances, et d'autre part d'un débat très technique sur des catégories juridiques, les discussions sont donc pour l'essentiel neutralisées et leur potentiel idéologique est étouffé. La « souveraineté populaire » et sa manifestation à travers la présence du jury populaire n'apparaissent guère comme un thème du débat, alors même que dans les faits, elle est directement attaquée par l'idée de la possibilité de « pressions », c'est-à-dire, finalement, de faiblesse dont pourraient se rendre coupables des jurés non-professionnels<sup>50</sup>. Preuve de ce que la question de l'existence ou du maintien des jurys populaires n'est ni centrale ni érigée en obstacle : quelques six années plus tard, mais sous une autre majorité, de gauche cette fois, on ira encore plus loin dans l'affaiblissement du jury en étendant la compétence de la Cour d'assises spéciale à de nouvelles infractions, liées au trafic de stupéfiants. C'est dans le cadre de la loi du 16 décembre 1992 réformant le code pénal<sup>51</sup> qu'est votée cette disposition élargissant encore le champ d'action des magistrats professionnels dans la justice pénale.

Et cette structure du débat se retrouve dans la doctrine juridique. Il est tout à fait frappant de constater que, pas plus que la création de la cour d'assises spécialement composée en 1982, l'extension de sa compétence aux infractions liées aux actes de terrorisme en 1986 ne suscite dans la doctrine juridique de réaction d'importance. Un dépouillement systématique des revues *Recueil Dalloz*, *Semaine juridique*, ou encore *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* sur les années 1986-1987 atteste combien la loi du 9 septembre 1986 est peu commentée<sup>52</sup>. Pour prendre un exemple emblématique de la

---

<sup>50</sup> Il faut noter que les quelques débats existant autour du jury et de sa « capacité » ne passent pas, le plus souvent, la barre des débats en séance publique et sont relégués à des amendements non soutenus en commission : ainsi, en décembre 1986, Jacques Limouzy, rapporteur (RPR) de la commission des lois à l'Assemblée nationale, propose un amendement qui élargirait les solutions apportées à la défaillance des jurys à l'ensemble des cours d'assises : « Lorsque le jury ne peut se constituer du fait de la défaillance successive des jurés, la cour continue de siéger et délibère sans le jury. » ; de même, un amendement socialiste proposait d'accroître les amendes pénales pour les jurés défaillants.

<sup>51</sup> Loi no 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

<sup>52</sup> On renvoie : Denis PERIER-DAVILLE, « Les lois sur la sécurité », *GP*, 1987.1, doctr., p. 1 ; Jean PRADEL, « Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec la loi du 9 septembre 1986 ? », *D.*, 1987, chron. p. 5 ; F. LOLOUM, P. NGUYEN HUU, « Le Conseil constitutionnel et les réformes du droit pénal en 1986 », *R.S.C.*, 1987-3, p. 565 ; Bernard BOULOC, « Chronique législative », *R.S.C.*, 1987-1 ; Raymond OTTENHOF, « Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme », *R.S.C.*, 1987-3, p. 607. La plupart de ces textes sont éminemment descriptifs et ne traduisent en rien une controverse ni un débat sur la question de

tonalité du discours doctrinal, on peut faire référence plus particulièrement à un article de Jean Pradel, professeur de droit pénal qui dirige le renommé Institut de sciences criminelles de la faculté de Poitiers, au *Recueil Dalloz*. Il y livre une analyse très pragmatique de la réforme<sup>53</sup>. Ainsi, si « Une tradition solide en France veut que les auteurs de crimes soient jugés par une juridiction comportant un élément populaire », « le législateur avait déjà apporté [à ce principe] des dérogations [notamment, loi du 21 juill. 1982] », il reste que « Il fallait bien éviter la présence de jurés, gens plus impressionnables que les magistrats professionnels et qui en effet, soit risquent de refuser de siéger, soit peuvent être conduits à ne pas sanctionner réellement »<sup>54</sup>. Ainsi, ce n'est pas la question de principe (éviction du jury populaire...) qui anime le commentaire, mais bien plutôt un registre pragmatique de justification (il fallait bien...). Quasiment, le point le plus polémique de l'article est le choix que fait l'auteur de qualifier la cour d'assises spécialement composée de « juridiction d'exception »<sup>55</sup>, comme si, ici encore, c'était la question réellement importante. C'est d'ailleurs également sur ce point essentiellement que se penche un autre auteur dans le commentaire qu'il livre de la législation nouvelle<sup>56</sup>. De la même manière, il y a bien encore l'intervention de Georges Levasseur. Il écrit en effet en 1987 : « On peut s'étonner que le souci de supprimer les juridictions d'exception aboutisse à la création d'une curieuse cour d'assises sans jury. Le fait qu'une loi du 9 septembre 1986 ait confié à cette même cour d'assises le jugement d'actes terroristes (...) est de nature à faire réfléchir davantage sur le camouflage de juridictions spécialisées »<sup>57</sup>. Mais on ne peut pas dire que les colonnes des revues s'ouvrent véritablement au débat ou entretiennent cette polémique. Au-delà des revues, les traités de droit pénal restent également essentiellement descriptifs de ce point de vue. Ainsi, Henri Angevin par exemple ne fait que mentionner successivement les lois de 1982 (institution de

---

la cour d'assises spécialement composée. Quant à la *Semaine juridique*, elle ne fait que publier les textes des deux lois de 1986, sans commentaire particulier.

<sup>53</sup> Jean PRADEL, « Les infractions de terrorisme : vers un éclatement du droit pénal ? », *D.*, 1987, chron. p. 39-47, p. 47.

<sup>54</sup> On peut d'ailleurs s'interroger sur la pertinence de cette justification de la loi du 9 septembre 1986 ; en effet, les incidents au procès de membres d'Action Directe ne datent que de décembre 1986 (et justifient alors la seconde loi, celle du 30 décembre 1986).

<sup>55</sup> Jean PRADEL, « Les infractions de terrorisme : vers un éclatement du droit pénal ? », *op. cit.*, note 84, p. 47.

<sup>56</sup> Raymond OTTENHOF, « Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme », *op. cit.*, p. 607 : « Confronté à l'épreuve du terrorisme, le droit pénal français en ressort quelque peu meurtri. Débarrassé, au cours des années écoulées, de quelques excroissances engendrées par les circonstances, le voici de nouveau affecté par l'effet de la violence terroriste, de dispositions exceptionnelles dont le législateur n'a pas cru devoir faire l'économie ».

<sup>57</sup> Georges LEVASSEUR, « Dix ans d'évolution législative en France (1977-1987) », *Rev. int. de droit pénal*, 1987, pp. 207-220, p. 211.

la cour d'assises spécialement composée), 1986 (extension de compétence) et 1992 (nouvelle extension de compétence), sans véritablement tirer d'analyse de ces textes et des mutations qu'elles impriment à l'institution qu'est le jury populaire. On observe par ailleurs que la loi du 30 décembre 1986 mobilise presque davantage l'attention que celle du 9 septembre<sup>58</sup> -mais là encore, du fait du soupçon de rétroactivité de la loi qui pèse sur elle davantage que parce qu'elle confirme l'existence de la cour d'assises sans jurés. Quant à l'autre polémique possible (la mort du jury ?), elle est tout simplement absente. Pour l'essentiel donc, la doctrine critique des « textes d'opportunité »<sup>59</sup>, mais reste à la fois quantitativement et qualitativement modérée –en un mot, elle est atone.

**Ainsi, sur le moment, très peu d'insistance est mise en doctrine sur la menace que fait peser l'existence d'une cour d'assises spécialement composée sur la cour d'assises traditionnelle –et sa composante populaire.** Ce n'est que plus tard que ces analyses apparaissent. On lit ainsi par exemple sous la plume de Jean Pradel en 1998, à propos des lois de 1982, 1986 et 1992 : « Il y a là indéniablement un recul du jury dans les secteurs clé de la criminalité, la criminalité organisée. Il n'est pas exclu que le législateur traite un jour de la même façon d'autres crimes comme le crime de banditisme »<sup>60</sup>. De la même manière, Michèle-Laure Rassat voit dans l'institution de la cour d'assises spécialement composée pour le jugement des affaires relatives à des secrets de la défense nationale en 1982 l'expression d'une « méfiance envers les jurés [et], le risque qu'une divulgation possible de leur part faisait courir à la défense nationale [qui avait amené la disparition du jury] » - ce qui l'amène, naturellement, à être moins sévère vis-à-vis de l'extension de compétence de cette cour en 1986, dont l'objectif, au contraire, est de « un souci de protection du jury contre les représailles des accusés ou de leurs amis restés en liberté »<sup>61</sup>. Or précisément, ces quelques indices d'un intérêt doctrinal pour la question de la mesure dans laquelle la cour d'assises spécialement composée remet en cause la participation des non-professionnels à la fonction de juger datent tous

---

<sup>58</sup> Voir ainsi Renée KOERING-JOULIN, « Où il est question d'application de la loi dans le temps », *D.*, 1987, chron. p. 18 ; et du même auteur, « Terrorisme et application de la loi dans le temps », *R.S.C.*, 1987-3, p. 621. Voir aussi Interview de Mireille DELMAS-MARTY par Ariane BOUISSOU, *Le Matin*, 17 déc. 1986 : « C'est dangereux pour les libertés d'agir au gré des circonstances. Il serait assez choquant que l'on se serve du principe d'application immédiate des lois de procédure pénale pour créer des juridictions d'exception et les appliquer aux affaires en cours ».

<sup>59</sup> Renée KOERING-JOULIN, « Terrorisme et application de la loi dans le temps », *R.S.C.*, 1987-3, p. 621.

<sup>60</sup> Jean PRADEL, « Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours », *Revue Thémis*, Montréal, 1998, pp. 135-153, p. 145.

<sup>61</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 135.

des années 1990. On peut dès lors considérer que ce sont les projets de réforme du milieu des années 1990, qui posent bien plus franchement que cela n'avait été fait jusque-là la question de la pérennité du jury populaire, qui ont contribué à raviver (ou allumer) un intérêt doctrinal qui n'avait été que vacillant jusque-là sur cette question<sup>62</sup>.

Ainsi, les années 1980 caractérisent une période où les débats n'abordent quasiment jamais directement la question des jurys populaires et non-professionnels. Quand, rarement, les projets de réforme mettant en cause de la place des jurés non-professionnels dans les cours d'assises sont critiqués, ils ne le sont que pour le fait qu'ils apparaissent comme des lois de circonstance ou bien (plus rarement encore) parce que, de ce fait, ils mettent en danger les libertés publiques -mais jamais en tant qu'ils participent chaque fois d'un recul important du rôle du jury dans les juridictions criminelles. Et cette **occultation de la question** est encore illustrée, en creux, par l'absence de toute question relative à la juridiction criminelle dans le cahier des charges de la commission nommée en 1988 en vue de proposer une révision du code pénal et présidée par Mireille Delmas-Marty en 1988<sup>63</sup>. En effet, de réflexion sur les cours d'assises, il n'est pas question : « ses travaux porteront sur la procédure pénale : l'exécution des peines (...), la qualité de la loi pénale (...) et enfin sur l'Europe des libertés, en favorisant l'application de la Convention européenne des droits de l'homme »<sup>64</sup>. Ce n'est qu'au milieu des années 1990, notamment par la reprise de la problématique de l'appel des verdicts d'assises, que la question du maintien ou de la disparition du jury populaire est véritablement posée suite à l'avant-projet du Garde des Sceaux, Jacques Toubon.

---

<sup>62</sup> Voir par exemple encore Philippe LEMAIRE, « 4 points de vue sur le jury criminel. Un avocat à la cour d'appel de Paris », *LPA*, n°43, 8 avril 1996 : « toutes les fois que l'on a voulu, au nom de l'efficacité, obtenir que les décisions judiciaires soient très peu éloignées des réquisitions prises par les parquets, on a tout simplement supprimé les jurés pour juger les crimes » ; et l'auteur cite à titre d'exemple les cours d'assises spécialement composées en matière de terrorisme : « on a été tellement content des décisions qui ont été rendues par cette juridiction spéciale qu'on vient de leur confier les affaires les plus graves de trafic de stupéfiants et les affaires de proxénétisme ».

<sup>63</sup> Présidée par Mireille Delmas-Marty, professeur à l'Université Paris XI, elle comprend aussi : Me Yves Baudelot, avocat à Paris, MM. Guy Braibant, président de section au Conseil d'Etat, André Braunschweig, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Jean-Paul Costa, conseiller d'Etat, Bruno Cotte, directeur des affaires criminelles et des grâces, Jean-Pierre Dintilhac, sous-directeur à l'administration pénitentiaire, Mme Renée Koering-Joulin, professeur à l'Université de Strasbourg, Me Henri Leclerc, avocat à Paris, M. Pierre Truche, procureur général à Paris.

<sup>64</sup> *Le Monde*, 31 août 1988.

## II. REFORMER LA COUR D'ASSISES : POSER UNE QUESTION POLITIQUE ET ECHOUER OU POSER UNE QUESTION JURIDIQUE ET ABOUTIR (1995-2002)

### A. L'avant-projet Toubon de 1995 : la question de l'atteinte au jury populaire enfin posée

#### 1-L'avant-projet Toubon et ses soutiens

C'est par un courrier qu'il adresse, le 14 septembre 1995, aux différentes juridictions<sup>65</sup>, que le ministre de la Justice Jacques Toubon, à peine nommé<sup>66</sup> dans le premier gouvernement dirigé par Alain Juppé, présente son projet : il s'agit d'instaurer un double degré de juridiction en matière criminelle « en confiant le jugement des crimes à des tribunaux criminels départementaux dont les décisions motivées pourront être frappées d'appel devant une cour d'assise sise au siège de la cour d'appel »<sup>67</sup>. Le projet suppose donc la création d'une juridiction nouvelle qui serait compétente en première instance, le tribunal criminel départemental, dont il est prévu qu'il sera composé de 3 magistrats professionnels assistés de 2 assesseurs non-professionnels (citoyens) ; l'appel deviendrait de la seule compétence de la cour d'assises d'appel, dont la composition serait inchangée (9 jurés et 3 magistrats professionnels). Il prévoit aussi, comme le faisait d'ailleurs le projet de 1999 relatif aux tribunaux de commerce<sup>68</sup>, que les verdicts rendus par ce tribunal criminel départemental seraient désormais motivés<sup>69</sup> ; dans les deux cas, il s'agit similairement de

---

<sup>65</sup> Le texte de ce courrier est reproduit in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, op. cit., pp. 19ss.

<sup>66</sup> Il avait annoncé son intention dès le mois de juin, au Grand Jury RTL – Le Monde ; voir *Le Monde*, 7 juin 1995.

<sup>67</sup> Courrier adressé par J. Toubon aux différentes juridictions, tel que reproduit in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, op. cit., p. 19.

<sup>68</sup> Voir *supra*, Ière partie, chapitre 1 et notamment sur cette question les propositions de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce.

<sup>69</sup> Il faut savoir en effet que depuis la création de la cour d'assises, l'absence de motivation des verdicts qu'elle rend est une autre spécificité caractéristique de cette juridiction. Elle est justifiée par le fait que les jurés sont censés juger sur le fondement de leur « intime conviction », laquelle n'a pas à être traduite dans le langage habituel du raisonnement judiciaire.

réduire l'hétéronomie qui caractérisent ces juridictions par rapport au reste de l'ordre juridictionnel français. Il s'agit de les aligner sur le droit commun juridictionnel.

**Jacques TOUBON.** Né en 1941 Licencié en droit, ancien élève de l'IEP de Lyon et de l'ENA, il commence sa carrière ministérielle comme chef de cabinet du secrétaire d'Etat chargé des DOM TOM en 1968. En 1971, il rejoint le cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement, Jacques Chirac, qu'il suit en 1972 au ministère de l'Agriculture en tant que chef de cabinet, puis en 1974 à Matignon comme conseiller technique. En 1977, il devient délégué du nouveau parti qu'est le RPR ; il en sera secrétaire général adjoint en 1978 et secrétaire national chargé des élections en 1979. Il est élu député en 1981 à Paris, où il poursuit ensuite une carrière de conseiller de Paris et maire du XIIIème arrondissement (1983). Il est également adjoint à Jacques Chirac lorsque ce dernier est maire de Paris. En 1984, il devient secrétaire général du RPR ; la même année il publie un ouvrage intitulé *Pour en finir avec la peur*, qui porte sur la réforme de la justice. En 1993, il est nommé ministre de la culture dans le gouvernement d'Edouard Balladur ; puis garde des Sceaux dans celui d'Alain Juppé en 1995. En 1997, il devient conseiller auprès du président de la République, Jacques Chirac.

Le contexte judiciaire duquel surgit cet avant-projet de réforme des cours d'assises doit être mentionné en premier lieu ; en effet, un certain nombre de scandales ont fragilisé, dans les années précédentes, la juridiction criminelle (ce qui constitue un point commun d'avec les projets de réforme des tribunaux de commerce étudiés dans le chapitre précédent). Dominique Vernier, chroniqueuse judiciaire à l'AFP, rappelle que un « ensemble de critiques [et notamment l'absence d'appel en matière criminelle] a pris corps en 1994, avec le mouvement de contestation de la cour d'assises déclenché par les condamnations d'Omar Raddad et d'Elisabeth Cons-Boutboul à de lourdes peines de réclusion criminelle, en dépit du peu de preuves tangibles qui étayaient l'accusation »<sup>70</sup>. En effet, ces affaires, ainsi que, dans une histoire plus longue, de nombreuses autres<sup>71</sup>, réactivent les doutes sur la qualité du système de jugement des crimes ; les jurys apparaissent comme n'étant pas infaillibles. Ces « affaires » jouent un rôle important parce qu'alors, la

---

<sup>70</sup> Dominique VERNIER, « La réforme de la cour d'assises », *Esprit*, oct. 1996, pp. 121-132, p. 121.

<sup>71</sup> Voir ainsi le dossier de *La Croix* du 14 mars 1990, qui montre les « disparités géographiques » de la clémence des jurys, mais aussi le poids de « l'émotion » et la « subjectivité » des jurys populaires. On retrouve dans cet article, principalement fondé sur des témoignages de magistrats (mais aussi sur des chiffres collectés auprès de greffes), l'ensemble des jugements que les magistrats parisiens portaient déjà sur les « acquittements scandaleux » ou sur les « assises de grâce » du XIXe siècle (cf. Elisabeth CLAVERIE, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" dans la France provinciale au XIXe siècle », et Yves POURCHER, « Des "assises de grâce" ? Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIXe siècle », *Etudes Rurales*, juillet-décembre 1984, pp. 143-166 et pp. 167-180.

revendication d'un appel des décisions d'assises trouve un moteur de diffusion, portée par exemple par la Ligue des Droits de l'Homme<sup>72</sup> sur le mode du scandale de l'erreur judiciaire possible. Ceci permet d'expliquer que le projet Toubon qui vise à créer deux instances en matière criminelle avait été précédé par des propositions similaires émanant, elles, du parti socialiste. Plusieurs amendements parlementaires en ce sens avaient été déposés au début des années 1990 ; certes, ils n'avaient pas abouti mais ont contribué à la rendre possible. Le député socialiste Michel Pezet, rapporteur (PS) du projet de loi de réforme du code de procédure pénale en 1992, propose à cette occasion un amendement, qui est alors refusé par le gouvernement pour des questions budgétaires, organisant une procédure d'appel pour les jugements de cours d'assises. Et en avril 1994, c'est Françoise Seligmann, sénateur (PS), qui en fait de même<sup>73</sup>. On peut ainsi considérer que le projet de Jacques Toubon avait été « préparé »<sup>74</sup> par un ensemble de précédents.

Parce que **cette réforme est radicale** (non seulement elle instaure l'appel, qui est une forme de remise en cause de la parole prononcée par le jury populaire, qui devient contestable, mais encore elle diminue considérablement la composante populaire des juridictions criminelles puisque le tribunal criminel départemental dont la création est prévue et qui serait la juridiction de première instance serait simplement composée de trois magistrats et deux assesseurs-citoyens), elle suscite des réactions bien plus grandes et bien plus vives que les précédentes. Par certains aspects, **sa radicalité permet de**

---

<sup>72</sup> Voir notamment, au lendemain de l'« affaire » Omar Raddad, le numéro de la revue *Après-demain*, 1994, n°366-367 consacré aux Citoyens-juges, et qui fait figurer en dernière page (p. 42) la Déclaration de la LDH sur le fonctionnement de la cour d'assises : .... Il est anormal que les décisions les plus lourdes de notre droit soient rendues selon la seule intime conviction des membres de la cour et du jury sans aucune motivation. Il est anormal enfin et surtout que les arrêts de cette juridiction ne soient pas susceptibles d'appel. C'est pourquoi la LDH estime indispensable une réforme de la cour d'assises à partir des principes suivants : .... le jury populaire doit être maintenu et les jurés doivent être totalement informés de leurs droits les décisions doivent être motivées et surtout être susceptibles d'appel.

<sup>73</sup> Cette activisme législatif incite certainement la cellule de législation comparé du Sénat à se pencher sur la question, puisqu'elle publie en février 1996 un rapport sur « La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels », Coll. Les documents de travail du Sénat, Série Législation Comparée.

<sup>74</sup> Voir aussi probablement dans cette perspective, le colloque organisé en juin 1992, à l'occasion du bicentenaire du jury, sur La participation des citoyens à l'exercice de la justice, où, semble-t-il, « dans leur grande majorité [les jurés présent] ont accepté l'idée que les affaires soient rejugées par une autre juridiction, à condition qu'elle ne soit pas composée uniquement de magistrats professionnels », voir Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Michel MASSE, « Rapport introductif », in Jean PRADEL, dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 17, Ed. Cujas, 1997, pp. 7-18, p. 12.

**« crever l’abcès » du tabou dans lequel était maintenue, depuis le début des années 1980 au moins, la question de la réforme des modalités de participation des non-professionnels au jugement des crimes.** La question est enfin posée clairement. On en veut pour preuve que diverses prises de position publiques fleurissent alors, qui attestent que la question telle qu’elle est posée est bien celle du maintien ou non du jury populaire. En témoigne par exemple l’échange entre deux avocats, Henri Leclerc et Françoise Cotta. L’une publie dans *Libération* les propos suivants : « Osons le dire, que la justice soit rendue à la justice, que les juges redeviennent des professionnels responsables, que la responsabilité devienne garante de leur indépendance, qu’ils motivent leur décision tout en gardant une intime conviction et ils regagneront peut être en courage ; qu’ils cessent de s’abriter derrière le jury populaire et la justice criminelle en sera grandie »<sup>75</sup>. L’autre en déduit : « Ce qui est en cause, c’est le jury populaire ; ce qu’on lui reproche, c’est même directement son origine »<sup>76</sup>.

Bien qu’il soit difficile d’établir de manière précise, et encore moins catégorique, la liste des soutiens dont a pu bénéficier l’avant-projet Toubon, il semble tout de même qu’ils soient pour l’essentiel issus de la magistrature –ce qui n’empêche pas, comme on le verra plus loin en détaillant les oppositions au projet, de considérer que la magistrature est apparue divisée face au projet.

C’est ainsi par exemple François Staechele, premier vice-président du TGI de Metz, qui témoigne de sa participation –et de son soutien- au projet. Il faut d’emblée noter que sa participation est paradoxale. En effet, alors même que l’on a pu écrire *supra* le monde des cours d’assises apparaissait traditionnellement hostile à tout projet de réforme qui remette en cause le fonctionnement et la souveraineté de la juridiction criminelle, ce magistrat en particulier<sup>77</sup>, membre de l’association des praticiens de la cour d’assises<sup>78</sup>,

---

<sup>75</sup> Françoise COTTA, La justice populaire, une escroquerie, *Libération*, 26 fév. 1996, citée par Henri LECLERC, « 4 points de vue sur le jury criminel. Un avocat à la cour d’appel de Paris », *LPA*, n°43, 8 avril 1996.

<sup>76</sup> Henri LECLERC, *Ibid.*

<sup>77</sup> En témoignent par exemple les propos prononcés par André BRAUNSCHWEIG à la société générale des prisons le 15 décembre 1984, in « Réflexions sur le jury criminel », *Revue pénitentiaire*, 1985, pp. 9-25 : « Je suis irrité –et vous aussi peut-être- par l’accusation permanente selon laquelle la justice est laxiste : c’est totalement faux (...). De tous temps, ceux qui ont critiqué les jurés ont dit qu’ils étaient incompetents, impressionnables et versatiles. C’est vrai que la plupart sont incompetents sur le plan juridique (...). Mais cela n’a pas d’importance puisqu’ils bénéficient de la collaboration des magistrats (...). Passons aux qualités des jurés. La plus grande, c’est l’indépendance. Aucun parti politique n’oserait s’attaquer à cette institution démocratique (...). Les jurés ne rendent de compte à personne ».

<sup>78</sup> Selon les informations disponibles sur le site de cette association (<http://www.juripole.u-nancy.fr/ANAPCA>), cette association a été créée « en 1990 à l’initiative de la quinzaine de

semble avoir été associé de près à la réforme et actif dans son élaboration. François Staechele relate les événements de la manière suivante : « La direction des affaires criminelles et des grâces a fait appel à moi, parce qu'elle avait peu de temps pour la rédaction du projet. Il lui a semblé qu'il serait bon de faire appel à un praticien. J'avais déjà une réflexion sur la question. Je l'avais formalisée dans un article que j'avais rédigé en 1994. Au cours du mois d'août 1995, je suis allée à la Chancellerie prêter mon modeste concours aux collègues du bureau de la législation criminelle et c'est ainsi que j'ai été amené à donner ma contribution à ce projet »<sup>79</sup>. Interrogé sur les raisons pour lesquelles une telle réforme a été pensée comme possible, il évoque un « certain refroidissement des principes révolutionnaires », posant que « le jury repose sur un mythe [puisque] il n'y a pas de raison de penser que neuf jurés tirés au sort soient *a priori* plus compétents que neuf professionnels »<sup>80</sup>. **Cette démarche de relativisation de l'importance de la parole prononcée par le jury populaire** se retrouve, de manière plus générale, dans un certain nombre de témoignages de magistrats. Il semble en effet que tout une partie du corps des professionnels du jugement soit hostile par principe à l'idée de juridictions non-professionnelles<sup>81</sup>. Exprime ainsi par exemple cette hostilité le discours de rentrée prononcé le 9 janvier 1995 par Georges Alexandre, substitut général près la cour d'appel de Paris : « Vies détruites, clameurs d'innocence, acquittement choquants, aussi. En fait, jurés dépassés par leur tâche. Juger est un métier, il faut compétence et expérience. Comment des hommes, des femmes, arrachés à leur quotidien, projetés dans l'arène, accablés de preuves et de contre-preuves, de pertinentes remarques et de vains effets d'audience, d'éblouissements et de faux-jours, de raisons et d'incantations, peuvent-ils, ces

---

présidents de cours d'assises qui se trouvaient réunis à la Cour de cassation pour un stage de formation continue ». Par ailleurs « l'association a été régulièrement consultée, aussi bien par la Chancellerie que par les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur les projets de modification des textes de procédure criminelle et plus particulièrement sur les projets de réforme de la cour d'assises instituant un double degré de juridiction. Elle sera nécessairement un interlocuteur actif dans l'élaboration de cette réforme comme également dans sa mise en pratique ».

<sup>79</sup> François STAECHÉLE, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, op. cit., p. 51.

<sup>80</sup> François STAECHÉLE, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, op. cit., pp. 59-60.

<sup>81</sup> Pour ce qui concerne l'hostilité des magistrats vis-à-vis de la cour d'assises en particulier, il est très intéressant de se référer à René MARTINAGE, Jean-Pierre ROYER, *Les destinées du jury criminel*, Lille, Publications de l'Espace Juridique, 1990. Notamment, la contribution de J.-P. Royer montre que l'introduction du jury en droit français à la Révolution s'apparente à l'introduction d'un corps étranger. Philippe Robert dans son rapport de synthèse (notamment p. 272) interprète : « Mais pourquoi ? A mon avis essentiellement pour défendre la loi, c'est à dire le législateur, le défendre en affaiblissant le juge ».

jurés, attribuer des responsabilités, les confronter à la loi et pour finir juger des hommes ? Deux cents ans après la Révolution, cette procédure contrefaite de l'idéologie, la cour d'assises, nous reste encore. Au moins qu'il puisse en être appelé de ses arrêts devant une juridiction offrant les garanties du professionnalisme »<sup>82</sup>. Et de ce point de vue, « la présence au cabinet de Jacques Toubon de plusieurs membres de l'association professionnelle des magistrats (l'aile droite de la magistrature) peu convaincus des vertus du jury dans le procès criminel a pu prévaloir dans l'élaboration de cette réforme »<sup>83</sup>. L'Association Française des Magistrats Instructeurs avait d'ailleurs répondu à la consultation organisée par le ministre de la manière suivante : « Nous proposons un premier degré de juridiction uniquement composé de cinq magistrats professionnels... juridiction cohérente, adaptée à la nature du contentieux et aux exigences de la motivation des décisions »<sup>84</sup>. En tout état de cause, cette identification des soutiens à l'avant-projet Toubon est congruente avec l'interprétation doctrinale commune qui retient le plus souvent l'idée selon laquelle c'est en raison de l'hostilité des magistrats que le projet échoue ; il en va ainsi pour Henri Angevin<sup>85</sup>, Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc<sup>86</sup>...

## 2- La contestation des professions liées au cours d'assises

Pourtant, comme l'atteste l'échec rapide du projet, ce sont les oppositions qui se font sentir le plus fort ; on parle même de tollé général<sup>87</sup>. En réalité, il est

---

<sup>82</sup> Georges ALEXANDRE, cité par Henri LECLERC, « Faut-il en finir avec le jury populaire ? », *Esprit*, mars-avril 1995, pp. 34-48. Voir encore pour un autre exemple le discours de M. H. DURAND, conseiller à la cour d'appel de Toulouse, lors de l'inauguration de l'année judiciaire du 3 janvier 1980 : « Il n'est pas permis à un magistrat de critiquer une loi. Cependant le débat demeure toujours ouvert sur le jury » (fascicule coté LF112-2152 (1980) à la BNF, p. 24).

<sup>83</sup> Dominique VERNIER, « La réforme de la cour d'assises », *op. cit.*, p. 126.

<sup>84</sup> Courrier du 19 oct. 1995, cité par Etudiants du DEA de droit pénal et science criminelle, « Recherche sur les réactions au projet de loi portant réforme de la procédure criminelle », in Jean PRADEL, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes*, *op. cit.* p. 149.

<sup>85</sup> Henri ANGEVIN, *La pratique de la cour d'assises*, 3<sup>e</sup> ed., Litec, Traité formulaire, 2002, Coll. Pratique professionnelle, p. 11.

<sup>86</sup> Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR, Bernard BOULOC, *Procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 380ss.

<sup>87</sup> Marcel LEMONDE, « L'appel en matière criminelle. Le beurre et l'argent du beurre ? », *Justices*, 1996-4, pp.85ss, p. 87. Le journal *Le Monde* (18 janvier 1996) parle d'une « tempête de protestations ». Seul Didier GUERIN (sous-directeur du droit pénal général et international

interprété comme signifiant la mort du jury criminel, comme une attaque inattendue contre les jurys souverains<sup>88</sup>. Notamment, c'est la forte réduction de la composante populaire dans le nouveau tribunal criminel départemental qui focalise l'attention et la critique. Composé de trois magistrats professionnels et de deux « citoyens-asseesseurs », qui d'ailleurs ne seraient plus, comme les jurés, tirés au sort, mais nommés par le garde des Sceaux sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, et choisis « parmi des personnes... présentant des garanties de compétence et d'impartialité », la juridiction de première instance voit en effet sa composante populaire fortement affaiblie. Et ce d'autant plus que l'ensemble des projections réalisées alors prévoient un assez faible taux d'appel, en raison du risque qu'il représente pour le condamné de voir encore alourdir sa peine, et qu'en conséquence, ce tribunal criminel départemental serait, selon toute vraisemblance, la –seule- juridiction criminelle à intervenir dans une très grande majorité de cas. Ainsi, ce projet est rapidement mis à l'index au motif qu'il contiendrait en germe la mise à mort du jury populaire. Mais cette mise à l'index est surtout le fruit de la mobilisation des professions juridiques en général, et des avocats en particulier.

En témoigne parmi de nombreux exemples le communiqué publié par l'association des avocats pénalistes (ADAP) : « Les pénalistes considèrent à une quasi unanimité qu'il est très rare de rencontrer chez eux, que votre avant-projet porte en lui les germes de la mort de la cour d'assises »<sup>89</sup>. Ce type de réactions est très notable parce que, comme on l'a vu, les réformes de 1982 ou

---

au Ministère de la Justice au moment du ministère Toubon), parle de « réserves », in « La réforme de la procédure criminelle : l'introduction du double degré de juridiction », in Jean PRADEL, dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, op. cit., pp. 81-83. On peut se faire une idée de son étendue en compulsant la très grande quantité de publications (presse, revues juridiques....) sur ce sujet recensée in Jean PRADEL, *Ibid.*, notamment pp. 135-164.

<sup>88</sup> Cf. le mot de Jean-René FARTHOUAT dans un discours à la conférence du stage prononcé à l'intention du Garde des Sceaux : « Touche pas à mon jury ! ».

<sup>89</sup> « Réflexions et propositions de l'ADAP relatives à l'avant-projet de loi portant réforme de la procédure criminelle », document signé par Hervé TEMIME, président de l'Association et reproduit in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, op. cit., pp. 193-196. Le texte poursuit : « en effet, la question est de savoir si nous souhaitons toujours que les affaires criminelles soient jugées par des juridictions populaires. Nous répondons sans la moindre réserve, oui, à cette question fondamentale ». Néanmoins, le texte commence de la manière suivante : « L'ADAP se félicite de l'instauration d'un double degré de juridiction en matière criminelle... Le vrai problème posé par l'avant-projet de loi que vous nous avez soumis réside non pas dans le principe qu'il institue, mais dans sa mise en œuvre ». L'ADAP finit par proposer que le tribunal départemental d'assises soit composé de trois magistrats et six jurés.

1986 qui créent puis étendent les compétences de la cour d'assises composée sans jurés n'ont, quant à elles, pas du tout été perçues sur ce mode de l'attaque frontale de la justice populaire. A présent, au contraire : la juridiction de première instance est vue comme une juridiction professionnelle (les citoyens-asseurs étant qualifiés de pantins<sup>90</sup>), et il est établi que puisque l'appel sera finalement très rare en matière criminelle, la très grande majorité du jugement des crimes échoira à cette juridiction professionnelle. De ce fait, c'est bien, et pour la première, de manière frontale qu'est posée la question de la participation des non-professionnels à la fonction de juger.

Mais ce qui est le plus notable c'est qu'assez rapidement, cette opposition s'organise et se systématisse, notamment, semble-t-il, à l'initiative de représentants de la profession d'avocat. En témoigne notamment l'important colloque de Saintes<sup>91</sup>, organisé le 3 février 1996 autour du thème : « Jury or not jury ». « Organisé par le tribunal de grande instance, le barreau de Saintes, celui de Paris et la conférence des bâtonniers »<sup>92</sup>, le colloque de Saintes fait déplacer nombre de personnalités éminentes, comme en atteste le programme des interventions reproduit ci-dessous<sup>93</sup> :

<b>Jury or not Jury ?<sup>94</sup></b>
--

<sup>90</sup> Jean-René FARTHOUAT, Interview in *Les Dossiers de la semaine juridique*, n°hors-série, février 1996, « Assises : controverse sur une réforme en sursis ». L'esprit est le même dans le communiqué précité de l'ADAP : « nous sommes très largement hostiles au système de l'échevinage qui consiste à instituer des sous-professionnels de la justice ». Le Syndicat des avocats de France semble sur la même ligne et parle également de « potiches », *Le Monde*, 14 novembre 1995. Quant à Valéry Turcey (magistrat, U.S.M.), il confie à *L'Evènement du jeudi*, 21-27 décembre 1995 que les citoyens assesseurs ne servent à rien et se déclare favorable à une formation composée uniquement de magistrats professionnels en première instance.

<sup>91</sup> Voir affiche annonçant le colloque, in Jean PRADEL, dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, *op. cit.*, p. 14. On peut encore mentionner le colloque Droit & Démocratie, organisé au Sénat le 28 février 1996. Principales contributions publiées in *LPA*, 8 avril 1996.

<sup>92</sup> Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Michel MASSE, « Rapport introductif », in J. PRADEL, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>93</sup> Source : affiche du colloque, reproduit in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>94</sup> Mentionnons que dans les notes qui suivent et qui font état de courtes citations reproduisant les prises de parole de tel ou tel acteur du débat, nous nous sommes appuyés sur le méticuleux travail de recensement réalisé par les étudiants du D.E.A. de droit pénal et sciences criminelles de Poitiers (A. Baron, F. Bernard, S. Bilger, H. Bonnet, V. Brault, C. Domingos, N. Florendeau, K. Mège), « Recherche sur les réactions au projet de loi portant réforme de la

La réforme de la cour d'assises  
Saintes, abbaye aux Dames, 3 février 1996

9h30

Présentation du colloque : Patrice DE CHARETTE, président du TGI de Saintes<sup>95</sup>  
Laurence GERMAIN, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Saintes  
Jean-René FARTHOUAT, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris  
Christophe RICOUR, premier vice-président de la conférence des  
bâtonniers

Introduction : Xavier DE ROUX, député-maire de Choniers<sup>96</sup>

DISCUSSION GENERALE

10h30

Table ronde : Pourquoi une réforme ?

Présidée par : Pierre MAZEAUD, président de la commission des lois de  
l'Assemblée nationale<sup>97</sup>

Animée par : Patrick MAISONNEUVE, avocat au barreau de Paris

Avec : José ALLEGRI, bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille<sup>98</sup>  
Anne-Marie BAUDOUIN, président de cour d'assises, Charente-  
Maritime

Philippe BILGER, Substitut général. Cour d'appel de Paris<sup>99</sup>

(Avec) : Yves CORNELOUP, président de cour d'assises, Paris

---

procédure criminelle », in Jean PRADEL, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes*, op. cit., pp. 134-164.

<sup>95</sup> Ancien président de cours d'assises (1989-1991), délégué régional de Vendée du Syndicat de la Magistrature. Noter que Patrice DE CHARETTE (SM) avait publié, le 21 novembre 1995, dans *Vendée Matin*, un article intitulé « Bonne idée, mauvais dispositif », dans lequel il se prononce pour l'appel, pour l'échevinage (« je le pratique au tribunal des affaires de sécurité sociale... Il me semble très intéressant de pouvoir décider en collaboration avec deux personnes qui ne sont pas des magistrats », mais critique le dispositif de l'avant-projet Toubon et dit sa préférence pour un appel tournant.

<sup>96</sup> Il est aussi avocat à la cour d'appel de Paris, membre de la commission des lois, et participera par la suite à l'ouvrage coordonné par Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, op. cit.,

<sup>97</sup> Affirme ensuite (*Les annonces de la Seine*, 28 mars 1996) : « Pourquoi une réforme ? Ma religion n'est pas totalement faite. Je ne voudrais pas qu'en recherchant un double degré, on vise en réalité la suppression de la cour d'assises elle-même ». Dans le même texte, il critique le tribunal départemental criminel comme laissant une bien trop grande influence aux magistrats professionnels.

<sup>98</sup> Avait affirmé (*Les annonces de la Seine*, 28 mars 1995) qu'il fallait maintenir le jury populaire aux deux niveaux.

<sup>99</sup> Avait affirmé (*L'Evènement du jeudi*, 21-27 décembre 1995) que l'instauration de l'appel n'est pas nécessaire, et que d'autres réformes lui paraissaient plus prioritaires, comme étoffer le rôle de l'instruction et notamment de la chambre d'accusation. Et confirme (*Les Annonces de la Seine*, 18 mars 1996) : « S'il faut en quelques minutes choisir son camp, décidément et sans l'ombre d'un scrupule, je me rangerai du côté des conservateurs. La réforme de la cour d'assises est absolument inutile ».

Jean-Yves LE BORGNE, Avocat, directeur de l'institut de droit pénal du barreau de Paris  
Thierry LEVY, Avocat au barreau de Paris  
Jean-Pierre MICHEL, député-maire d'Héricourt  
Marchel PORCHER, député du Val d'Oise

#### DISCUSSION GENERALE

14h30

Table ronde : Alternatives et perspectives  
Présidée par : Jacques LARCHE, président de la commission des lois du Sénat  
Animée par : Alain BARBIER, vice-président de la conférence des bâtonniers  
Avec : Huguette ANDRE-CORET, président de la conférence des bâtonniers  
Michel DREYFUS-SCHMIDT, vice-président du Sénat, sénateur du territoire de Belfort  
Jean-René FARTHOUAT, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris<sup>100</sup>  
Pierre FAUCHON, sénateur du Loir et Cher  
Denis MONDON, procureur de la république près le TGI d'Aurillac<sup>101</sup>  
Michel ROUGER, président honoraire du tribunal de commerce de Paris  
Maurice ZAVARO, président de cour d'assises, Haute Garonne<sup>102</sup>  
François STAECHÉLE, premier vice-président, TGI de Metz<sup>103</sup>

#### DISCUSSION GENERALE

Conclusion René REMOND, président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques<sup>104</sup>.

Noter que la personne qui, selon l'affiche, apparaît à contacter pour inscriptions et renseignements (Mme Chantal Bockel) appartient, à en croire les indications figurant sur la liste des participants au colloque, à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

<sup>100</sup> A avait déjà multiplié les critiques contre l'avant-projet Toubon.

<sup>101</sup> Affirme ensuite (*Les annonces de la Seine*, 1<sup>er</sup> avril 1996) : « La formation composée de trois magistrats et de deux échevins porte un nom : grosse correctionnelle. On peut tempérer ce défaut en avançant une première suggestion pratique : que ces non-professionnels soient majoritaires ».

<sup>102</sup> Affirme (*Les annonces de la Seine*, 1<sup>er</sup> avril 1996) « il y a difficulté à faire appel d'une décision d'un jury devant un autre jury ». Et prend position (*Justice*, nov. 1995) de manière hétérodoxe pour un président de cour d'assises, en faveur d'une formation composée uniquement de (cinq) magistrats professionnels.

<sup>103</sup> Participera ensuite à l'ouvrage coordonnée par Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, *op. cit.*.

<sup>104</sup> Sera ensuite membre du Haut Comité consultatif nommé par Jacques TOUBON et présidé par Jean-François DENIAU voir *infra*.

Il ressort par ailleurs de la liste des participants au colloque<sup>105</sup> qu'il a réuni essentiellement des membres du corps judiciaire, avocats et magistrats en grand nombre. Cette mobilisation importante du monde judiciaire est à signaler. **Elle permet de poser que, de manière générale, les avocats adoptent un discours double sur le projet Toubon. En premier lieu, ils soutiennent l'idée de l'instauration d'un recours en matière criminelle ; de ce point de vue, les arguments des droits de la défense, de la logique des droits de l'homme qui exige l'appel, de la conformité à la CEDH, sont autant d'arguments massivement avancés. Mais en second lieu, ils insistent sur leur attachement profond au jury populaire que remet en cause, selon eux, le texte de l'avant-projet.** Ainsi, Jean-René Farthouat, ancien bâtonnier<sup>106</sup> de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, qui acquiert dans la presse<sup>107</sup> le statut de leader de la contestation des avocats face au projet Toubon, critique largement le projet de cette manière : l'appel en matière criminelle est une bonne chose<sup>108</sup>, mais le projet porte trop atteinte au jury populaire<sup>109</sup>. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il a suscité une prise de position officielle de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, laquelle propose une architecture alternative<sup>110</sup> permettant l'appel, plus respectueuse du

---

<sup>105</sup> Egalement reproduite in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, op. cit. pp. 185-190.

<sup>106</sup> Me Jean-René Farthouat fut bâtonnier du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1995.

<sup>107</sup> Voir ainsi *Le Figaro*, 19 novembre 1995 : Jacques Toubon plaide pour ses réformes. Le bâtonnier de Paris, Me Jean-René Farthouat, a rappelé les préoccupations des avocats et critiqué l'attitude de certains juges.

<sup>108</sup> Pour deux motifs à en croire le texte intitulé « La réforme de la cour d'assises » daté du 30 janvier 1996 dans la perspective du colloque de Saintes qui se tient quelques jours plus tard et reproduit in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, op. cit., p. 191-192, à savoir : la correction du paradoxe aux termes duquel une contravention de police est susceptible d'appel et non les condamnations pénales (criminelles) les plus graves d'une part, et l'opportunité d'une mise en harmonie de la procédure pénale française avec les exigences découlant de la CEDH d'autre part.

<sup>109</sup> Dans le même texte : « Force est de constater, compte tenu du pourcentage prévisible d'appels, que dans leur grande majorité les crimes ne seront plus jugés par un jury populaire (...). Comme le note très justement M. Gérard Nirascou dans *Le Figaro* du 14 novembre 1995 : "la *vox populi* que représentent les jurés populaires... constitue le côté humain et évolutif d'un système trop souvent figé. Elle rapproche le citoyen de la justice. Pourquoi vouloir la limiter, la réduire ?" ».

<sup>110</sup> Dans le même texte : « En confiant le soin de juger les crimes en première instance à une cour d'assises départementale composée de trois magistrats de première instance et de sept jurés, et en chargeant de l'appel une cour d'assises régionale composée de trois magistrats de la cour et de neuf jurés tirés au sort parmi les citoyens de l'ensemble des départements du ressort, on maintiendrait le jury aux deux niveaux de juridiction tout en donnant à la juridiction d'appel une légitimité particulière liée à la qualité des magistrats qui la composent, au nombre de jurés et à leur recrutement géographique ».

jury populaire. Les raisons de cet attachement peuvent être analysés de diverses manières<sup>111</sup>. Il y a sans doute le prestige et l'éclat attachés à la cour d'assises qui font sans doute de cette arène une tribune d'importance, qui joue un rôle central dans la visibilité même de la profession d'avocat. Il y a peut être d'ailleurs un renforcement de l'attachement à la cour d'assises populaire du fait de certaines mutations qui affectent la profession d'avocat, au premier rang desquelles le développement du droit des affaires et la logique entrepreneuriale qui l'accompagne. Les interventions de Georges Kiejman, Henri Leclerc<sup>112</sup> ou Paul Lombard<sup>113</sup> réunies dans l'ouvrage *Pour une réforme de la cour d'assises* sont de ce point de vue emblématiques de cette entreprise de défense du jury populaire. Emanant de « stars » du barreau qui pourtant, de par une identité de pénalistes, sont représentatif d'un modèle de la profession qui est en déclin face à la montée en puissance des avocats d'affaires, ils paraissent particulièrement enclins à s'opposer au projet en tant qu'il menace un de leurs derniers prés carrés. Toujours au rang des réactions négatives en provenance d'avocats, on recense encore celle de Hervé Temime, président de l'ADAP<sup>114</sup>, ou du Syndicat des avocats de France qui, quant à lui, s'oppose à la suppression du jury populaire, fût-ce seulement en première instance<sup>115</sup>. Ces prises de positions semblent d'ailleurs avoir été perçues comme telles, comme l'atteste ce témoignage formulée quelques années plus tard par Jacques Toubon : « J'ai annoncé un appel pour les verdicts des cours d'assises lors du Grand Jury RTL *Le Monde*, le 5 juin 1995. Les réactions étaient unanimes : bravo, les droits de l'homme, parfait ! Au mois de septembre, nous sortons un

---

<sup>111</sup> Voir quelques pistes intéressantes in Marie LE VERRE, *Le jury populaire, entre légitimité démocratique et dangerosité juridique : la souveraineté à l'épreuve du droit*, Mémoire D.E.A. Justice et Droit du procès (sous la direction d'Antoine VAUCHEZ), Université Paris II, 2004.

<sup>112</sup> « Je crois qu'il y a un caractère sacré de la justice populaire. C'est le peuple qui juge », Henri LECLERC, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, *op. cit.*, p. 134.

<sup>113</sup> Voir ainsi Paul LOMBARD : « dans un pays où tout accusé possède nune seconde chance grâce au double degré de juridiction, en priver ceux qui ont à répondre des infractions les plus graves est un non sens », mais « quand il [l'avant-projet] préconise en première instance un tribunal criminel où les jurés seraient réduits à la portion congrue, je suis beaucoup plus réservé », in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, *op. cit.*, pp. 123-125.

<sup>114</sup> Voir notamment Hervé TEMIME, Ne tuons pas la cour d'assises, *Libération*, 14 janvier 1996.

<sup>115</sup> *Libération*, 13 novembre 1995. Voir sur la même ligne les prises de position de Jean-Yves LE BORGNE (avocat, directeur de l'institut de droit pénal au barreau de Paris), *L'Evènement du jeudi*, 21-27 décembre 1995 ; B. PREVOST (avocat), *Le Point*, 2 décembre 1995 ; H. GARRAUD (avocat), *L'Evènement du jeudi*, 21-27 décembre 1995 ; Jean-Denis BREDIN (avocat, académicien), *L'Evènement du jeudi*, 21-27 décembre 1995 ; José ALLEGRIANI, *Les annonces de la Seine*, 28 mars 1995...

premier avant-projet (...) et nous entamons la concertation avec les magistrats et les autres professions. En décembre, lors des entretiens de Saintes, les meilleurs avocats se dressent contre la réforme en contestant radicalement le projet »<sup>116</sup>.

Quant aux magistrats, dont on a souligné plus haut que certains représentants avaient été impliqués dans la préparation du texte, ou y avaient apporté leur soutien, on les retrouve aussi dans la liste des opposants. Ainsi, on note essentiellement que le Syndicat de la Magistrature suit à peu près la même ligne que celle que nous avons décrite comme étant celle des avocats : il est favorable à l'appel en matière criminelle, mais selon un appel tournant qui préserverait l'importance du jury populaire alors que l'avant-projet Toubon la remettrait massivement en cause<sup>117</sup>. On observe également que la plupart des magistrats présidents ou anciens présidents de cour d'assises insistent sur la grande qualité du travail fourni par les jurés, et semblent plutôt également sur la ligne de la défense du jury populaire<sup>118</sup>. En témoigne par exemple la position de Jean-Georges Diemer : « Je suis bien sûr partisan d'un double degré de juridiction en matière criminelle, ce qui mettrait notre législation en conformité avec notamment la CEDH (...). Avant de vous donner mon opinion sur le projet Toubon, je crois nécessaire de rappeler que la cour d'assises repose sur un postulat, à savoir le pouvoir nécessaire des juges populaires. Autrement dit, le verdict rendu par la cour d'assises était jusqu'à présent considéré comme l'expression d'une vérité définitive sur le fait car les jurés sont censés représenter la souveraineté populaire. Dans la logique de ce principe, il faut deux cours d'assises du type actuel »<sup>119</sup>.

On dira encore en observant **le programme des interventions au colloque de Saintes qu'il semble avoir été l'occasion de la formation d'une coalition de professions juridiques différentes autour d'un intérêt commun : une ligne « souverainiste »**. De ce point de vue, on note avec intérêt la

---

<sup>116</sup> Jacques TOUBON, « Deux gardes des Sceaux face à la réforme de la justice » [entretien croisé avec Henri Nallet], in *Justices : Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Dalloz, 1999, p. 29.

<sup>117</sup> Voir Patrice DE CHARRETTE, in *Vendée Matin*.

<sup>118</sup> Voir ainsi par exemple Maurice ZAVARO (Ancien secrétaire général du SM, président de cour d'assises de Haute-Garonne), *Les annonces de la Seine*, 1<sup>er</sup> avril 1996. Comp. Michel ROUGER (président honoraire du tribunal de commerce de Paris), *Les annonces de la Seine*, 1<sup>er</sup> avril 1996 : « Admettre la place du peuple dans la justice oblige à lui laisser le dernier mot : je suis convaincu de l'utilité pour la justice de la présence du peuple ».

<sup>119</sup> Jean-Georges DIEMER (ancien président de la cour d'assises de Paris ; conseiller honoraire à la cour de cassation), in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, op. cit., p. 87.

participation des députés Jean-Pierre Michel<sup>120</sup> et Xavier de Roux<sup>121</sup>, qui, différemment, marquent effectivement cette tendance politique souverainiste. De la même manière, la participation de Michel Rouger, président honoraire du tribunal de commerce de Paris est intéressante de par le lien qu'il fait entre le projet autour duquel se construit la mobilisation de Saintes et la question générale de la participation des non-professionnels à la fonction de juger : « Admettre la place du peuple dans la justice oblige à lui laisser le dernier mot : je suis convaincu de l'utilité pour la justice de la présence du peuple »<sup>122</sup>.

### **3- l'héritage de l'avant-projet Toubon : la prémises d'une réforme intermédiaire, l'appel**

Ainsi donc, **l'avant-projet Toubon, et notamment l'architecture tribunal criminel départemental / cour d'assises d'appel qu'il propose, est vu comme une remise en cause insupportable du jury populaire. Mais ce qui est très intéressant, c'est que pour autant, l'idée sur laquelle il repose, à savoir l'instauration d'un appel en matière criminelle, gagne un terrain considérable à cette occasion** – de même qu'un des principaux arguments invoqués à son soutien, à savoir l'argument de la mise en conformité du droit français avec les exigences de la CEDH. Ainsi, nombreux sont ceux qui, associations de protection des droits de l'homme, avocats, magistrats, professeurs de droit, présidents de cours d'assises..., se rallient à ce moment-là à l'idée de la nécessité d'instaurer un recours en matière criminelle. Par rapport à la première tentative par la commission Jacques Léauté en 1982, le paysage des prises de position est totalement changé

Cet épisode de l'avant-projet Toubon de 1995 est donc par bien des aspects capital dans l'histoire que nous cherchons à écrire. En effet, il fait avec le regard informé par la suite des événements que nous portons sur lui, figure de dernière salve, de dernier soubresaut du débat politique, de principe,<sup>123</sup> (et donc

---

<sup>120</sup> Magistrat, député PS (MDC) depuis 1981, Jean-Pierre Michel est également un des membres fondateurs du Syndicat de la magistrature dont il a été secrétaire général de 1970 à 1974. Il publie en 1978 un ouvrage intitulé *J comme Justice*.

<sup>121</sup> Avocat au barreau de Paris, député, Membre du Parti radical depuis 1986, il adhère à l'UMP en 2002.

<sup>122</sup> Michel ROUGER, *Les annonces de la Seine*, 1<sup>er</sup> avril 1996.

<sup>123</sup> On trouve encore comme indice de l'impossibilité d'appréhender la question du point de vue politique, et du même coup, de ce que c'est le seul terrain juridique, technique, sur lequel la question puisse prospérer, ce témoignage de François Staechele, dont on a vu qu'il avait contribué à l'écriture de l'avant-projet : « Question : Donc le principe de cette réforme, c'est de faire entrer d'avantage de rationalité, par l'intermédiaire du tribunal criminel, par rapport au jugement plus émotif et plus irrationnel des jurés de la cour d'assises. C'est aussi nous mettre

impossible, ou en tout cas voué à l'échec), relatif à la question de la place (maintenue ou non) des non-professionnels dans les cours d'assises. **Ainsi posée de front pour la première fois en 1995 autour de ce texte, cette question de la participation des non-professionnels au jugement des crimes contraint alors un certain nombre d'acteurs à se positionner sur ce point** –contrairement à l'attitude passive et discrète qu'ils semblaient avoir privilégié antérieurement, lors d'autres projets concernant la cour d'assises. Et de cette question est notamment ressorti un certain consensus sur un point particulier, qu'est celui de la nécessité d'instaurer un appel en matière criminelle. Autant, comme on l'a vu, cette question apparaissait comme impensable en 1982 (ce qui avait causé l'échec de cette proposition de la commission Léauté), autant elle prend des allures, après l'affrontement lourd de 1995 articulé autour de la question de l'existence même du jury populaire (Jury or not jury ?), elle apparaît comme un point de rencontre possible entre l'ensemble des acteurs du débat, promoteurs comme opposants au projet Toubon. D'une certaine manière, on peut dire que de la mobilisation contre l'avant-projet Toubon est né un camp d'acteurs favorables à l'instauration de l'appel en matière criminelle. On a ainsi assisté, dans la lutte contre le projet Toubon en tant qu'il était perçu comme portant une atteinte insupportable au jury populaire, à l'émergence de formes de ralliement inédites autour de ce projet qui sera assez rapidement développé –alors que cela était proprement impensable quelques années plus tôt.

Plus prosaïquement, l'échec du projet Toubon a également mené à la nomination d'une commission de réflexion sur cette question, qui va entériner cette mutation importante du débat. Comme on va le voir, la commission Deniau participe activement de la négation des enjeux de théorie politique inhérents à toute réforme sur les cours d'assises, pour substituer, en leur lieu et place, un mode d'argumentation et de réflexion techniques, de nature strictement juridique, rattachés pour l'essentiel, *via* l'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme, au standard du procès équitable.

---

en conformité avec la CEDH. Quels sont les obstacles que vous allez rencontrer ? Réponse : Je n'en sais rien. C'est un débat politique qui m'échappe complètement », in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, *op. cit.*, p. 56.

## **B. Le rapport Deniau : technicisation du débat et neutralisation du conflit ; ou quand J. Toubon prépare le terrain pour E. Guigou.**

### **1- Entre rejet de l'avant-projet Toubon et commission Deniau, l'état du débat**

Tout comme les avocats, magistrats, organisations de défense des droits de l'homme... ont été contraints, par la polémique suscitée par l'avant-projet Toubon, de se positionner par rapport à lui, la doctrine universitaire manifeste enfin, à compter du milieu des années 1990 (répondant probablement aux mêmes logiques qui font de la polémique de 1995 un moment d'éclatement, de radicalisation du débat qui contraint l'ensemble des acteurs intéressés à prendre une position), un intérêt pour la question des modalités de la réforme de la cour d'assises. L'ensemble des acteurs intéressés au monde des cours d'assises a donc pris position vers le milieu des années 1990, et on peut distinguer sur ce sujet trois types de positions, présentées ici sous forme de tableau.

	<b>L'appel est impossible</b>	<b>L'appel est possible</b>
<b>Le jury exprime la souveraineté populaire</b>	Existe (mais en perte de vitesse), argument CEDH rejeté ARGUMENT « SOUVERAINISTE TRADITIONALISTE »	Existe (en expansion), argument CEDH réquisitionné ARGUMENT « SOUVERAINISTE MODERNISTE »
<b>Le jury n'exprime pas la souveraineté populaire</b>	N'existe pas	Existe (en expansion), argument CEDH réquisitionné ARGUMENT « DESIDEOLOGISE »

Un **premier courant**, que l'on pourrait qualifier de **souverainiste-moderniste**, voit dans l'institution du jury populaire l'une des modalités d'expression de la souveraineté nationale ; mais il n'en fait pas un obstacle à l'instauration d'un appel en matière criminelle –sans être, toutefois, très explicite sur la manière dont pourrait s'opérer la conciliation entre expression de la souveraineté populaire et institution d'un appel. On lit ainsi par exemple chez Henri Angevin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, et auteur d'un traité de référence sur la juridiction criminelle, que « La cour d'assises est fille de la Révolution française. Le principe de la souveraineté nationale, inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impliquait que la justice fût rendue, au nom du peuple français, par des représentants du

peuple : dans la République idéale, telle que la rêvaient les constituants, les citoyens fautifs devaient être jugés par leurs pairs »<sup>124</sup>. Dès lors effectivement, un appel n'est pas envisageable sur une décision illustrant « le principe de la souveraineté incarné par un jury populaire »<sup>125</sup>. Bernard Fayolle, président de la cour d'assises des Bouches du Rhône invité dans un colloque d'universitaires, exprime la même idée : « La présence de jurés et corrélativement l'attribut de souveraineté populaire attaché à l'institution du jury génèrent et justifient certains particularismes de procédure [dont l'absence d'appel] »<sup>126</sup>. Mais, comme on l'a dit, ces expressions n'empêchent pas les auteurs précités d'avoir, par ailleurs, pris position en exprimant leur préférence pour l'institution d'un appel<sup>127</sup>. Pour l'essentiel, les arguments invoqués à l'appui de cette préconisation de l'appel ont à voir avec **les exigences découlant de la CEDH**, et plus particulièrement de l'article 2 du protocole n°7 à cette convention, ratifié par la France en 1988, qui dispose que « toute personne déclarée coupable par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation »<sup>128</sup>.

---

<sup>124</sup> Henri ANGEVIN, *La pratique de la cour d'assises*, 3<sup>e</sup> ed., Litec, 2002, Coll. Pratique professionnelle, p. 3.

<sup>125</sup> Henri ANGEVIN, *La pratique de la cour d'assises*, *op. cit.*, p. 10-11.

<sup>126</sup> Bernard FAYOLLE, « De la cour d'assises », in *Problèmes actuels de science criminelle*, V, Institut de sciences pénales et de criminologie, Université d'Aix Marseille, P.U.A.M., 1992, pp. 55-77, p. 65.

<sup>127</sup> Voir encore Jacques ROBERT, « La tradition de la justice républicaine », *LPA*, n°213, 25 oct. 2000 : « La justice n'y est pas [dans les cours d'assises] rendue au nom du peuple français, mais par le peuple lui-même ; or celui-ci est souverain et ne peut donc dépendre d'une instance d'appel ». L'auteur évoque néanmoins la nécessité d'un tel appel et préconise alors le maintien en dernier ressort du peuple majoritaire, quitte à créer une première instance avec essentiellement des magistrats professionnels (cf. avant-projet Toubon, 1995). On verra plus tard comment cette contradiction apparente est partiellement résolue par le fait que le recours instauré, *in fine*, par la loi du 15 juin 2000 peut ne pas être qualifié, au sens juridique du terme, d'appel puisqu'il ne s'agit pas pour la 2<sup>ème</sup> cour d'assises de réformer, confirmer ou infirmer le jugement de la première, mais plus simplement de toute reprendre à zéro.

<sup>128</sup> Henri ANGEVIN, *La pratique de la cour d'assises*, *op. cit.*, p. 10. Il poursuit : « Bien que dans les déclarations et réserves accompagnant l'instrument de ratification, le gouvernement français ait déclaré que « au sens de l'art. 2-1, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi tel que le recours en cassation », cette réserve ne pouvait, selon eux, dispenser indéfiniment la France de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux ». On peut même considérer que cet auteur joue un rôle dans l'imposition de la CEDH comme registre argumentatif au sujet des cours d'assises, dans la mesure où il publie en 1991 un texte intitulé : « Incidences de la CEDH sur la procédure pénale française et plus spécifiquement sur celle de la cour d'assises », *Dr. pen.*, 1991, n°7, chron. p. 1-5, où il écrit : « En dépit de ces débuts relativement prometteurs [la Cour de cassation reconnaît en effet assez tôt le caractère directement applicable et invocable des dispositions de la CEDH devant les juridictions judiciaires, ce qui ne sera le cas pour les juridictions administratives que plus tard], la prise de conscience par les juridictions françaises

C'est en commentant l'avant-projet de Jacques Toubon que Jean Pradel écrit son opinion favorable car en effet, « les chambres d'accusation, devenues surchargées, ne peuvent plus exercer sur les procédures l'examen attentif que l'on attend d'elles. En outre, le délai entre la date de leur saisine par le juge d'instruction et la date de leur arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises ne cesse de s'accroître, mettant la France en porte-à-faux avec le principe du délai raisonnable exprimé à l'article 6-1 de la CEDH »<sup>129</sup>. Cette exigence du double degré de juridiction, au même titre que le délai raisonnable ou l'égalité des armes, est présentée comme une des composantes du standard du procès équitable. C'est en tous cas notamment à partir de 1995, année de l'avant-projet Toubon, que cet argument devient central dans les prises de position favorables à l'appel<sup>130</sup>.

**Jean PRADEL.** Né en 1933, il exerce les fonctions de magistrat avant de devenir professeur de droit pénal (agrégation 1969) à l'Université de Poitiers depuis 1972. Directeur de l'Institut de sciences criminelles de l'université de Poitiers, il est également président de l'association française de droit pénal à partir de 1997, et président de la société générale des prisons depuis 1991. Il est également rédacteur en chef de la revue de droit pénitentiaire et de droit pénal depuis 1998. Il publie de nombreux manuels de référence en droit pénal, et est un des co-auteurs des Grands arrêts du droit pénal général.

Se développe également **un deuxième courant** (qui atteste la désidéologisation de la question en tant qu'elle quitte le registre d'analyse de théorie politique pour être appréhendée seulement à l'aune de principes juridiques), plus iconoclaste, qui vise, lui, à rompre le lien conceptuel traditionnel entre jury et expression de la souveraineté. Dans ces conditions, on le voit, l'idée d'une compatibilité possible entre jury et appel se fraye un chemin dès lors que l'obstacle lié à l'intangibilité de la décision rendue par un

---

de l'importance et du caractère contraignant des clauses de la convention ne se fit que lentement. Persuadés sans doute que les règles en vigueur en France, pays des droits de l'homme et des libertés, ne pouvaient contrevenir aux principes, énoncés au demeurant en termes vagues et imprécis, posés par la Convention dont l'objet était précisément la protection de ces valeurs, agacés aussi peut-être, par l'inlassable persévérance de nombre d'avocats à invoquer la violation de l'exigence de procès équitable, les juges français mirent d'abord assez peu d'empressement à en assurer l'application ».

<sup>129</sup> Jean PRADEL, « Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours », *op. cit.*, p. 149. Il poursuit l'analyse notamment p. 150 en faisant aussi référence à l'art. 2 du protocole 7 à la CEDH pour conclure : « Le système français est donc mauvais à deux égards relativement aux exigences européennes : le principe du délai raisonnable est violé et celui du droit d'appel aussi ». Il exprime la même idée de double violation in Le débat sur le jugement des crimes n'est pas terminé, *La vie judiciaire*, 5 mai 1996, p. 4.

<sup>130</sup> Il est déjà présent en 1992, voir notamment Bernard FAYOLLE, « De la cour d'assises », *op. cit.*

jury expression de la souveraineté populaire est levé. Emblématique à cet égard est la démonstration menée par Michel Michel Danti-Juan, professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, dans le cadre de la réflexion emmenée par Jean Pradel sur le thème : *Quelle participation des citoyens au jugement en matière criminelle*. Il démontre en effet que l'argument classique articulé autour de l'idée de souveraineté populaire pour réfuter l'appel en matière criminelle ne tient pas parce qu'il est 1°) dogmatique, 2°) faux, dès lors qu'existe un pourvoi en cassation et 3°) démenti par l'existence de cours d'assises spécialement composées de magistrats --qui rendent des décisions insusceptibles d'appel alors même qu'en égard à leur composition elles n'expriment pas directement la souveraineté<sup>131</sup>. On peut citer encore l'intervention de Gérard Blanc, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, qui nie lui aussi l'idée selon laquelle le jury exprimerait la souveraineté populaire, défend l'instauration de l'appel en général et l'avant-projet Toubon en particulier<sup>132</sup>. Et, dans la champ des prises de positions universitaires, on citera encore Serge Guinchard : « on avançait l'argument que, le jury représentant le peuple, sa décision est souveraine et qu'aucune autorité supérieure ne peut revenir sur le verdict ; mais l'argument était de peu de poids dès lors que les magistrats professionnels, dont les décisions sont susceptibles d'appel, jugent « au nom du peuple français ». Ce qui change entre les deux systèmes, c'est l'organe qui représente le peuple, par le principe de sa représentation par autrui (...). Les cours d'assises spécialisées que sont celles qui jugent les affaires de terrorisme ou de trafic de stupéfiants (...) ne connaissent pas non plus l'appel ; l'argument précédent sur la souveraineté du peuple français tombe et il restait les « nécessités » de la répression pénale qui veut que, dans notre pays, par tradition, les infractions les plus graves échappent au second degré de juridiction »<sup>133</sup>. Ces prises de position, elles aussi, font place, par ailleurs, à l'argument CEDH pour justifier l'appel en matière criminelle. C'est ainsi qu'écrit Serge Guinchard : « les critiques de plus en plus nombreuses concernant la cour d'assises et plus particulièrement l'absence d'un second degré de juridiction, ce qui est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, a conduit le gouvernement à déposer devant le Parlement à l'automne 1995 un premier projet de réforme »<sup>134</sup>. Mais il faut noter que ce courant, cette ligne argumentative, est diffuse bien au-delà du champ

---

<sup>131</sup> Michel DANTI-JUAN, « Le point de vue d'un universitaire », in Jean PRADEL, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, *op. cit.*, pp. 106ss.

<sup>132</sup> Gérard BLANC, « La souveraineté populaire en question », *JCP*, 1996, I, 3952.

<sup>133</sup> Exception notable : Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, 2<sup>e</sup> ed., Litec, 2002, Coll. Pratique professionnelle, p. 209.

<sup>134</sup> Voir ainsi Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires*, 5<sup>e</sup> ed., Dalloz, 1999, Coll. Précis droit privé, p. 400.

universitaire. C'est ainsi que François Staechele, la magistrat dont on vu qu'il avait été appelé par la Chancellerie pour contribuer à l'écriture de l'avant-projet Toubon, évoquait un « refroidissement »<sup>135</sup> des principes révolutionnaires sur lesquels était fondée l'idée de souveraineté du jury populaire. Mais cette interprétation est également présente chez les avocats.

Ces deux types de courants doctrinaux sont intéressants en ce qu'ils confirment que l'avant-projet Toubon a permis d'imposer (ou, en tous cas, d'assurer une bonne diffusion de) l'idée d'un appel comme point de ralliement général des acteurs du débat sur la cour d'assises. **Concession a minima pour certains, a maxima pour d'autres, l'appel devient le plus petit dénominateur commun des discours sur la réforme des cours d'assises. Admettre l'appel permet à des courants qui divergent sur la question de savoir si le jury représente la souveraineté populaire de se retrouver sur un terrain plus vierge.** La question de principe, de théorie politique est ici évacuée et un terrain d'entente plus technique est privilégié. De ce point de vue, l'appel apparaît comme une proposition promise à un succès en tant qu'elle fait converger des intérêts différents.

En outre, pour ce qui concerne le fait que ces deux positions se rejoignent de par leur commune mobilisation de l'argument CEDH, il faut dire sur ce point que, pour ce qui concerne le champ spécifique de la doctrine universitaire, cette mobilisation de l'argument CEDH à l'appui d'une réforme de la cour d'assises ne doit pas surprendre. Elle advient en effet précisément à un moment (les années 1990) où d'une manière plus générale, la doctrine universitaire découvre et investit ce nouveau registre des droits de l'homme qu'offre les Convention désormais riche de plus de 30 années d'application<sup>136</sup>. Ainsi, nombreux sont les auteurs qui, à l'instar de Serge Guinchard, entreprennent alors un travail de relecture complète de leur champ d'étude traditionnel à l'aide du « nouvel » outil CEDH. On lit ainsi par exemple dans l'avant-propos de cet auteur à son manuel de procédure pénale<sup>137</sup> : « La procédure pénale (...) est en plein renouvellement, dans sa réglementation, comme dans son esprit et sa philosophie, sous l'influence croissante des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et, particulièrement, de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce manuel de procédure pénale se situe clairement dans ce mouvement d'attraction de la procédure, de tout le droit du

---

<sup>135</sup> François STAECHELE, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, *op. cit.*, pp. 51ss.

<sup>136</sup> Sur ce point, voir notamment *infra*, IIème partie, chapitre 2.

<sup>137</sup> Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, *op. cit.*,

procès, par les droits fondamentaux ». **Il n'est pas surprenant dans ce contexte que tout projet de réforme se mette ainsi à invoquer sa liaison avec les garanties de la CEDH, référence légitime suprême**<sup>138</sup> –et ce, alors même que ce ne serait pas nécessaire : pour l'exemple particulier de la cour d'assises en effet, quelques juristes contestent la pertinence même de la référence européenne, arguant de ce qu'un raisonnement strictement juridique mène à considérer que la cour d'assises sans appel et avec jury populaire n'est en rien contraire aux prescriptions de la CEDH (la France ayant émis des réserves sur cette question précise lors de sa ratification du protocole à la CEDH prévoyant le second degré de juridiction).

En outre, l'existence et le développement de ces deux courants d'argumentation n'empêche pas la pérennité d'**une troisième position, plus traditionnelle** (et d'ailleurs, plus spécifiquement cantonnée au monde des facultés de droit), qui, maintenant le lien conceptuel entre jury et souveraineté populaire, continue de rejeter l'appel –à ceci près que ce dernier courant doctrinal, que l'on qualifiera de **souverainiste traditionnel**, devient minoritaire. Elle est par exemple incarnée par Philippe Conte, qui écrit que « le recours à la souveraineté populaire exclut toutes les formes d'appel. Eriger la cour d'assises en juridiction d'appel est une fausse habileté à l'origine de vraies incohérences » ; et « la vérité est que le recours à la souveraineté populaire exclut l'appel, sous toutes ses formes ; un changement de la situation actuelle postule la disparition du jury. Ce mouvement a d'ailleurs été amorcé lorsque le législateur a décidé de soumettre les criminels les plus dangereux...

---

<sup>138</sup> Et la mobilisation autour de l'argument tiré de la CEDH ne va plus ensuite que croissant, comme l'atteste par exemple ce texte au vocabulaire catastrophiste intitulé « La dérive de la procédure pénale française au regard des exigences européennes », dans lequel il est fait état d'une augmentation « vertigineuse » des condamnations de la France, qui s'explique en partie par « un dangereux esprit de rébellion » de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui implique de faire le point sur « l'étendue du désastre ». Et « il ne reste plus qu'à espérer que les différents projets de réforme de procédure pénale dont Madame la ministre de la Justice a provoqué l'examen par le Parlement en début de l'année 2000 déboucheront, directement ou indirectement, sur une mise en conformité européenne de ces règles et pratiques toujours en vigueur après nous avoir valu de très explicites condamnations », voir Jean-Pierre MARGUENAUD, « La dérive de la procédure pénale française au regard des exigences européennes », *D.*, 2000, chron., pp. 249-255 ; et On peut d'ailleurs voir plus qu'une coïncidence entre cette intensification générale de la référence à la CEDH et à ses standards (double degré de juridiction, procès équitable....) et la consécration, par la loi du 15 juin 2000, d'une possibilité de demander la révision décisions judiciaires à la suite d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Sur ce point, voir Jean-François RENUCCI, « Le réexamen d'une décision de justice rendue définitive dans l'intérêt des droits de l'homme », *D.*, 2000, chron., pp. 655-660 ; Florence MASSIAS, « Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la CEDH », *R.S.C.*, 2001-1, pp. 123-138.

à de pseudo-cours d'assises sans juré »<sup>139</sup>. Et Michèle Laure Rassat ne dit pas autre chose lorsqu'elle énonce que : « si tous les jugements sont rendus « au nom du peuple français », ce n'est pas en ce qui concerne la cour d'assises par l'effet d'un symbole mais par une réalité vivante. Le jury qui compose, avec la cour *stricto sensu*, la cour d'assises est en effet une émanation directe du peuple français, donc de la plus haute autorité française en démocratie, et il est dès lors impossible d'organiser un appel faute de pouvoir trouver une juridiction supérieure à celle-là devant qui le porter »<sup>140</sup>. Dès lors, même si « périodiquement, de bons esprits s'émeuvent de ce que, selon eux, seul le jugement des infractions les plus graves ne bénéficieraient pas de la garantie d'un double examen et proposent d'y remédier (le dernier projet officiel en ce sens date de 1982) », il reste que « leurs arguments sont inexacts »<sup>141</sup>. Le caractère minoritaire de ce courant doctrinal est particulièrement attesté, dans le cas de ce dernier auteur, par le fait qu'alors même qu'elle se voit confier un travail important de réflexion sur les révisions nécessaires du Code pénal par Jacques Toubon, ce dernier n'attend pas la remise de son rapport pour engager finalement son (second) projet de réforme de la cour d'assises, comme si ce qu'elle aurait à dire sur ce sujet n'avait pas à être pris en considération<sup>142</sup>. Il faut noter enfin que ce courant doctrinal rejette par ailleurs l'argument CEDH dont on a vu qu'il sous-tendait les discours en faveur de l'appel. En effet, certains auteurs<sup>143</sup> contestent sa pertinence au regard de la question posée. Il en va ainsi par exemple de Michèle-Laure Rassat qui, si elle reconnaît que la Convention pose le principe du double degré de juridiction (« la règle du double degré de juridiction est, en outre [elle date de la Révolution] consacrée aujourd'hui par l'article 2-1 du protocole 7 de la CEDH qui impose aux

<sup>139</sup> Philippe CONTE, « La contribution du jeu de boules à l'art de légiférer », in *Les dossiers de la semaine juridique*, n° hors-série, février 1996, « Assises : controverse sur une réforme en sursis », p. 9.

<sup>140</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 97.

<sup>141</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Ibid.*, p. 98.

<sup>142</sup> Au sujet de cet auteur, il est intéressant de constater qu'alors même qu'elle se voit confier par le ministre de la Justice Jacques Toubon la charge de rédiger un rapport proposant diverses réformes du code pénal en 1996, celui-ci ne l'attend pas pour engager la réforme visant à instaurer l'appel en matière criminelle et ce, alors même qu'il a chargé un des assez rares auteurs farouchement hostiles à cette idée de réfléchir à l'ensemble de la procédure. Ce qui n'empêchera par Mme Rassat de rappeler son opinion sur ce point dans ses *Propositions de réforme du code de procédure pénale*, Ministère de la Justice, 1996.

<sup>143</sup> Rajouter que c'est vrai juridiquement et voir Pierre MAZEAUD, *Les annonces de la Seine*, 28 mars 1996 : « si vraiment il apparaissait que nous n'avions pas de double degré de juridiction, nous aurions déjà été condamnés comme nous le sommes pour le non respect du délai raisonnable ». Voir aussi Philippe BILGER, *Ibid.*, « Faut-il s'incliner aux cris de « double degré » ou de « convention européenne » ? Pardonnez moi d'être conservateur mais je préfère le bon fonctionnement de la cour d'assises à la pureté des principes ».

signataires la nécessité d'un recours ouvert à tout condamné »), insiste notamment sur les réserves émises par la France lors de la signature de ce texte (« le recours envisagé peut être aussi bien un recours de droit pur (chez nous un pourvoi en cassation) qu'un nouvel examen au fond de l'affaire »<sup>144</sup>), pour conclure que le statut du verdict de la cour d'assises est de ce point de vue « souvent discuté mais bien à tort »<sup>145</sup>. Mais comme on l'a dit, ces positions restent néanmoins marginales, la réforme de la cour d'assises en vertu de l'article 2 du protocole 7 de la CEDH apparaissant comme une seule petite facette du processus ô combien plus global d'eupéanisation d'un standard du procès équitable.

## **2- La nomination du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle : surmonter les blocages**

C'est dans ce champ du débat ainsi nouvellement structuré que Jacques Toubon, prenant acte de l'ampleur de la contestation suscitée par son avant-projet, fait le choix de nommer un haut comité consultatif aux fins de réfléchir plus avant à la question de l'appel en matière criminelle, ie. de trouver un moyen (un terrain) de faire avancer la réforme. Il faut se pencher sur le sens de cette démarche, à la fois d'un point de vue théorique et concrètement. En effet, à la fois elle exprime une nouvelle technologie politique, et elle entérine une mutation du terrain argumentatif.

### **a- Le recours au haut comité comme technologie politique d'apaisement du débat**

Sur le principe, le fait de recourir à ce moment à un haut comité consultatif est lourd de sens. Il s'agit en effet en premier lieu pour le gouvernement de manifester un souci affiché de pluralisme et d'ouverture à la « société civile », deux nouvelles formes « d'ingénierie gouvernementale »<sup>146</sup>

---

<sup>144</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Procédure pénale*, 2<sup>e</sup> ed., PUF, 1995, Coll. Droit fondamental, p. 94.

<sup>145</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Ibid.*, p. 96. Notons que par ailleurs, p. 98, l'auteur développe l'idée selon laquelle l'instruction est en matière criminelle à deux degrés, et que la phase de jugement est celle qui, dans l'ensemble du droit pénal français, offre le plus de garanties procédurales. De ce point de vue, l'appel en matière criminelle ne paraît pas nécessaire.

<sup>146</sup> Cf. les termes de la lettre de mission adressée par Jacques Toubon à Jean-François Deniau, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, *op. cit.*, pp. 204-205 : « il convient à cet égard de permettre aux citoyens de s'exprimer puisque le débat porte principalement sur le principe et la place du jury dans la procédure de jugement des crimes, c'est-à-dire sur la participation du peuple à l'œuvre de justice. C'est pourquoi j'ai décidé d'instituer un Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle afin

ayant pour but de produire du consensus et de neutraliser des débats politiques<sup>147</sup>. Mais plus fondamentalement encore, il faut voir qu'il y a aussi des liens forts entre la démarche et le sujet traité. Le choix d'une telle stratégie semble en effet pour partie lié au sujet à traiter : comment faire parler ce peuple souverain dont les critiques de l'avant-projet Toubon avançaient qu'il était représenté par le jury populaire ? Comment l'associer à la réforme et obtenir son concours ? La lettre de mission que le garde des Sceaux adresse au président du Haut comité insiste ainsi sur la nécessaire association de « simples citoyens », de non-professionnels de la justice, à cette réflexion qui précisément les concerne en tant qu'elle porte sur les modalités de leur participation à la fonction de juger. Ainsi, Jacques Toubon indique dans ce courrier qu'« il s'agit d'amplifier la concertation, de faire mûrir la réflexion et de susciter, au-delà des seuls professionnels, une plus claire conscience des enjeux. Il convient à cet égard de permettre aux citoyens de s'exprimer puisque le débat porte principalement sur le principe et la place du jury dans la procédure de jugement des crimes, c'est-à-dire sur la participation du peuple à l'œuvre de justice »<sup>148</sup>. La composition même de la commission vient encore renforcer cet aspect particulier de la démarche. En effet, contrairement à toutes les autres commissions précédemment nommées pour intervenir dans le champ du droit pénal (des trois commissions Léauté du début des années 1980 à la commission Delmas-Marty 1988), le haut comité consultatif nommé par Jacques Toubon en 1996 n'est nullement composée exclusivement de professionnels du droit, mais inclut, à parité avec eux, des représentants des « forces vives de la nation »<sup>149</sup> (voir encadré ci-dessous). Il ne comprend, par ailleurs, qu'un ancien juré.

---

qu'il puisse, grâce à la participation de représentants de l'ensemble des forces vives de la Nation, permettre, tout en dégagant d'authentiques convergences s'il se peut, à chacun de forger sa conviction, et aux pouvoirs publics de prendre au mieux en compte les attentes des Français ».

<sup>147</sup> Cf. Michel OFFERLE, « La société civile en question », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 888, mai 2003, p. 10.

<sup>148</sup> Lettre de mission adressée par Jacques TOUBON à Jean-François DENIAU le 6 février 1996, reproduite in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme de la cour d'assises*, *op. cit.*, pp. 204-205.

<sup>149</sup> Pour reprendre encore une expression extraite de la lettre de mission adressée par Jacques Toubon à Jean-François Deniau le 6 fév. 1996, *Ibid.*.

**Composition du Haut-Comité consultatif  
sur la procédure de jugement en matière criminelle :**

Président : **Jean-François DENIAU**, ancien ministre, académicien et député du Cher, président de l'inter-groupe parlementaire des droits de l'homme ;

vice-président : **René REMOND**, historien et académicien, président de la FNSP ;

- 3 magistrats honoraires : **André CERDINI** (président de chambre à la cour d'appel de Paris), **M. DORWLING CARTREY** (avocat général honoraire à la cour de cassation), **Simone ROZES** (premier président honoraire de la cour de cassation)

- **Marceau LONG**, vice président honoraire du Conseil d'Etat ;

- **François SARDA**, avocat ;

- **Pierre TOURAINÉ**, directeur honoraire de la Police Judiciaire ;

- **Jacques Henri ROBERT**, professeur à l'Université de Paris II.

- quatre représentants des lettres et sciences : **Alphonse BOUDARD**, écrivain, **Jean-Pierre CHANGEUX**, président du Comité Consultatif National d'Ethique, **Blandine KRIEGLER**, philosophe et **Emmanuel LE ROY-LADURIE**, Professeur d'histoire au Collège de France ;

- deux représentants du commerce et de l'industrie : **Chantal CUMUNEL**, Secrétaire générale de la Confédération Générale des Cadres, et **Yvon GATTAZ**, président honoraire du CNPF ;

- 2 journalistes : **Jean-Claude LARRIVOIRE** et **Dominique SOUCHIER** ;

- 1 ancien juré **Pierre COPIE**, président de l'association des anciens jurés de la Cour d'assises du Nord).

Secrétaire général : **Vincent LESCLOUS**, magistrat

Magistrat mis à disposition : **Nicole COMBOT**

On notera encore, pour terminer sur cette modalité très spécifique de nomination et de composition d'une commission, que cette dernière semble avoir pris acte des volontés ministérielles, en faisant réaliser par l'Institut Louis Harris un sondage auprès de 1.207 personnes majeures, lequel établit que 82% des personnes interrogées sont plutôt ou tout à fait favorables au jugement des affaires criminelles par une cour d'assises avec jury<sup>150</sup>. On voit encore, dans ce recours au sondage, une tentative de « faire parler » ce peuple représenté par le jury ; cette technique vient alors s'ajouter au choix d'une commission composée non pas de spécialistes de la question, mais de représentants des citoyens. On retrouve ici une pratique oubliée de la « sociologie législative » chère à Jean Carbonnier, et qui consistait à faire réaliser des sondages sur les institutions judiciaires pour « coller » à la

---

<sup>150</sup> Les chiffres, également produits par ce sondage, selon lesquels 54% des personnes interrogées pensent que les jurés sont trop influençables et que 64% d'entre elles pensent qu'ils ne sont pas capables de juger les cas difficiles sont soumis à une moins large publicité. Ils sont néanmoins cités par Marcel LEMONDE, « L'appel en matière criminelle : le beurre et l'argent du beurre », *op. cit.*, p. 85.

« demande sociale »<sup>151</sup>. Ce sondage sera utilisé à de multiples reprises, notamment lors des débats parlementaires. Ainsi, tant dans son mode de composition que dans la réalisation de ce sondage, on lit la volonté nette de la commission de représenter effectivement la volonté des citoyens relativement au maintien de leur participation potentielle au jury populaire.

#### **b- Le Haut comité et la juridicisation du débat : déplacement du terrain argumentatif**

Les conclusions du rapport sont présentées le 30 avril 1996<sup>152</sup>, après que le Haut comité ait notamment procédé à une trentaine d'auditions. Les conclusions du rapport sont articulées autour différentes propositions, dont les trois plus importantes au regard de notre raisonnement sont :

- l'instauration double degré de juridiction en matière criminelle ;
- le maintien du jury populaire ;
- la nécessité d'une motivation, aux deux niveaux de l'instance, des décisions rendues.

Selon le témoignage de François Sarda<sup>153</sup>, membre du haut comité, d'emblée, l'idée des « citoyens-asseurs » du projet Toubon a été écartée, même si avec tout autant de certitude, l'idée d'un appel en matière criminelle, est conservée. Cela étant, une fois acquis, au sein de la commission Deniau, le principe qu'il est nécessaire d'instaurer un appel en matière criminelle, il fallait encore franchir l'obstacle séculaire que représentait l'idée communément ancrée selon laquelle l'existence même du jury populaire en matière criminelle empêche toute forme d'appel. Cela, le rapport Deniau y parvient en empruntant le registre argumentatif que nous qualifions *supra* de désidéologisé, c'est-à-dire **en évinçant la notion de souveraineté populaire des qualificatifs employés**

---

<sup>151</sup> Cf. Antoine VAUCHEZ, « La réinvention d'une expertise juridique sous la Vème République. Les conditions de pérennisation d'un magistère », in CURAPP, *Sur la portée sociale du droit*, PUF, 2004, à paraître. De même, lors de l'examen du projet de loi Toubon au Sénat, la commission des Lois fait réaliser un « sondage » auprès d'un certain nombre de lycéens répartis dans trois lycées sur la question de l'âge des jurés.

<sup>152</sup> Voir par exemple Les conclusions du rapport in Jean PRADEL, dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, op. cit., pp. 127-130 ; ou encore dans *La vie judiciaire*, 5 mai 1996.

<sup>153</sup> Voir le témoignage de François SARDA, Interview à l'occasion de la remise du rapport du Haut Comité consultatif sur la réforme de la procédure criminelle, in *LPA*, n°58, 13 mai 1996 : « Nous avons écarté unanimement ces échevins –déjà qualifiés de « faux jurés»- dont la désignation aurait été contestable –et qui auraient été minoritaires. Si plusieurs membres du Haut Comité ont souhaité instaurer dès lors un premier degré de juridiction composé uniquement de magistrats professionnels, la grande majorité d'entre nous a préféré une autre organisation à deux degrés ».

**pour décrire le jury populaire –manière de dissocier jury et souveraineté, procédé argumentatif dont on expliquait plus haut qu’il rendait conceptuellement possible l’admission de l’appel.** Concrètement, ceci opère par le fait d’évoquer avec des termes différents l’institution qu’est le jury populaire. Notamment, on assiste à la disparition du terme « souveraineté populaire » dans les argumentaires de présentation / définition / justification du jury populaire. En substitution, c’est la notion de citoyenneté qui est réquisitionnée. Ainsi, le rapport Deniau parle du jury comme d’une « institution républicaine » (et non plus révolutionnaire ; la Constitution du 3 sept. 1791 est néanmoins mentionnée), un « élément important de citoyenneté ». Il en déduit (« dès lors ») que « la nature juridique [du jury] est compatible avec le double examen [et le jury doit donc] être maintenu par principe ». D’ailleurs, dans ce texte, l’idée de souveraineté est explicitement mise de côté. Le jury n’est pas, selon le rapport Deniau, souverain. Il ne représente pas le peuple et n’exerce pas la souveraineté : « Nous tenons le jury non comme souverain infaillible, mais comme démocratiquement essentiel pour une participation citoyenne à l’œuvre de justice »<sup>154</sup>. Ce nouveau registre argumentatif est d’autant plus efficace qu’il répond, comme en écho, à celui sur lequel se situe depuis quelques temps d’autres acteurs ayant investi ce registre argumentatif, comme par exemple la Ligue des Droits de l’Homme. Ainsi, Henri Leclerc qui en est une figure emblématique, rattache lui aussi le jury populaire non pas à la notion de souveraineté, mais à celle de citoyenneté – et développe, en l’occurrence, une argumentation favorable à l’appel en matière criminelle. Ainsi selon lui, en matière de jury criminel, « le maître à penser, c’est [...] Rousseau »<sup>155</sup>. Ce n’est pas tellement le jugement par les pairs que veulent instituer les constituants. Ils ne se réfèrent pas d’ailleurs au “fair trial”, au procès équitable, mais bien plus à la notion de citoyenneté ». Il est donc attaché au principe du jury populaire (« dans la démocratie, toutes les voix sont égales (...) le jugement doit appartenir au peuple »<sup>156</sup>), mais avec un second degré : « Je pense que le 2<sup>ème</sup> degré de juridiction est devenu une nécessité parce que notre société est aujourd’hui plus exigeante en matière de procès équitable qu’elle ne l’était »<sup>157</sup>. L’ensemble de son argumentation est donc construite autour de l’idée selon laquelle le juré n’exprime pas tant la souveraineté populaire que la participation des citoyens à la fonction judiciaire<sup>158</sup>. De par cette substitution de motifs (sur quoi repose le jury

---

<sup>154</sup> François SARDA, *Ibid.*.

<sup>155</sup> Henri LECLERC, « 4 points de vue sur le jury criminel. Un avocat à la cour d’appel de Paris », *op. cit.*

<sup>156</sup> Henri LECLERC, *Ibid.*

<sup>157</sup> Henri LECLERC, *Ibid.*

<sup>158</sup> Henri LECLERC, « Faut-il en finir avec le jury populaire ? », *op. cit.*.

populaire ?), l'appel des jugements en matière criminelle devient pensable : puisque les verdicts d'assises n'émanent pas de représentants de la souveraineté populaire, ils peuvent faire l'objet d'un appel. Ainsi, la revue de la LDH, *Après demain*, avait consacré en 1994 un numéro à la question du jury criminel où une large part était faite à ces analyses. Mais, plus largement, nombreux sont les avocats qui s'expriment ainsi sur ce sujet : on revoie aux écrits de Philippe Lemaire<sup>159</sup> ou du même Henri Leclerc : « Les conventions internationales exigent le double degré de juridiction et la plupart des pays l'appliquent. Il faut donner une seconde chance »<sup>160</sup> ; « Quant à l'appel des décisions, il est lui aussi en principe contraire à l'essence même de l'institution. Toutefois, il apparaît aujourd'hui comme une nécessité de plus en plus incontournable, en raison des principes définis par la CEDH, et par la pratique quasi-générale des nations démocratiques... On ne peut laisser subsister cette absurdité, contraire aux principes fondamentaux d'égalité, qui confie au hasard de la cassation pour vice de forme, à l'erreur sans conséquence aucune de quelque greffier maladroit, la chance d'un 2<sup>ème</sup> jugement »<sup>161</sup>.

Mais une fois ce registre argumentatif mis de côté, il faut bien à la commission Deniau se situer sur un autre. En l'espèce, **l'abandon de l'argument de la souveraineté dans le rapport Deniau marque l'abandon total de toute référence de théorie politique. Bien au contraire, c'est désormais sur un terrain strictement technique, juridique, que se mène la réflexion.** Le débat en devient considérablement technicisé (et partant, idéologiquement neutralisé). Ceci opère notamment par l'insistance mise par le rapport sur la dimension à la fois juridiquement possible et souhaitable de la réforme.

Juridiquement possible, la réforme visant à instaurer un appel en matière criminelle l'est parce que, dit le rapport Deniau, le Conseil constitutionnel le permet. C'est semble-t-il, le rapport Deniau qui foule le premier ce nouveau champ argumentatif<sup>162</sup> (constitutionnel), mais en marche arrière si l'on peut dire. En effet, il insiste sur le fait que le jury en matière criminelle *n'est pas* un

---

<sup>159</sup> Philippe LEMAIRE, « 4 points de vue sur le jury criminel. Un avocat à la cour d'appel de Paris », *op. cit.* : « Il est temps que la France respecte tout simplement la convention européenne ».

<sup>160</sup> Henri LECLERC, « Faut-il en finir avec le jury populaire ? », *op. cit.*, p. 47.

<sup>161</sup> Henri LECLERC, « Jury et intime conviction », *Après-demain*, 1994, n°366-367, Les Citoyens-juges, pp. 9-13.

<sup>162</sup> Notons que le Haut Comité présidé par Jean-François Deniau a entendu, parmi d'autres personnalités consultées, Georges Vedel.

organe constitutionnel. Il ne représente pas le peuple et n'exerce pas la souveraineté. Il faut admettre que lorsqu'il avait été saisi de la loi du 9 septembre 1986, le Conseil constitutionnel avait jugé que « L'exception apportée au principe de l'intervention du jury [en matière de crimes] a un caractère limité [et donc acceptable, nous ajoutons] »<sup>163</sup>, contribuant par là à donner du poids à l'idée selon laquelle la compétence du jury populaire en matière criminelle n'est pas un point non-négociable du droit. Ce point est exploité de manière stratégique par le rapport Deniau ; comme l'exprime François Sarda, membre du comité : « Le Conseil constitutionnel, nous l'exposons minutieusement, n'a jamais dit que le jury avait une place constitutionnellement établie, mais il l'a presque dit en acceptant expressément et seulement certaines exceptions, pour les crimes terroristes notamment (...). Nous tenons le jury non comme souverain infallible, mais comme démocratiquement essentiel pour une participation citoyenne à l'œuvre de justice »<sup>164</sup>. Cette argumentation est intéressante à plusieurs titres. En premier lieu, il faut reconnaître que probablement, ce détour par la référence constitutionnelle est inutile du point de vue du raisonnement juridique. En effet, l'argument selon lequel l'existence et les compétences du jury seraient des principes à valeur constitutionnelle et donc insusceptibles d'être altérés par une loi n'avait jamais été avancé. Il faut donc comprendre cette argumentation comme stratégique, à double titre. En premier lieu il s'agit, comme souvent lorsqu'il est fait référence à la norme constitutionnelle, de légitimer un discours : si le Conseil constitutionnel n'est pas contre, c'est donc que c'est correct au plan juridique. En second lieu, il s'agit également selon nous de déplacer le débat depuis le terrain politique, de principe, vers celui de la technique juridique. Et cela fonctionne, à en croire les propos tenus par un président de cour d'assises et conseiller à la cour d'appel de Paris : « En suivant une tradition issue de la Révolution Française qui fait le parallèle entre le député et le juré et en relevant que le recours contre la loi devant le Conseil constitutionnel dépossède le Parlement de son absolue souveraineté, il est acceptable aujourd'hui que le verdict puisse être soumis à une instance de contrôle »<sup>165</sup>.

Quant à la dimension juridiquement souhaitable de l'instauration de l'appel en matière criminelle, elle est servie non plus par l'argument constitutionnel, mais par l'argument CEDH. La Convention Européenne apparaît en effet

---

<sup>163</sup> C.C., 86-213 DC, 3 septembre 1986, *Lutte contre le terrorisme*.

<sup>164</sup> François SARDA, Interview à l'occasion de la remise du rapport du Haut Comité consultatif sur la réforme de la procédure criminelle, *op. cit.*,

<sup>165</sup> Bruno WAECHTER, « Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté », *LPA*, n°43, 8 avril 1996.

comme l'argument-clé des promoteurs de l'instauration d'un appel en matière criminelle ; on a déjà pu faire cette observation dès le stade de l'avant-projet, puisqu'il était mis en avant à titre d'argument principal par le ministre de la Justice Jacques Toubon<sup>166</sup>. Selon le rapport remis par le Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle présidé par Jean-François Deniau, l'absence de recours en matière criminelle est non seulement une anomalie du point de vue du droit interne, mais aussi contraire à l'esprit des conventions internationales, au premier rang desquelles la CEDH, auxquelles la France est partie.

**Globalement, on assiste ainsi à un appauvrissement net du registre de théorie politique dans le débat relatif à la réforme des cours d'assises. Pour l'essentiel, l'argumentation se cantonne au registre juridique et ce, dans un but bien précis : désamorcer les critiques éventuelles d'un nouveau projet tendant à instaurer l'appel en matière criminelle en attestant par avance sa conformité tant avec les normes les plus légitimes : la Constitution du point de vue du droit interne, la convention européenne des droits de l'homme du point de vue du droit international. Clairement, cette mutation du registre argumentatif fait figure de condition nécessaire de la réforme.**

### **3-les effets du rapport Deniau : vers la réforme : les premières lectures parlementaires d'un nouveau projet en 1997**

Toujours est-il que ce rapport constitue un moment essentiel non seulement, comme on a essayé de le montrer, en ce qu'il neutralise et technicise le débat sur le jury populaire, mais aussi parce qu'il va permettre à Jacques Toubon de relancer son projet qui s'était embourbé en 1995. Ainsi, entérinant l'attachement au jury populaire qui ressort du rapport Deniau, le ministre rend public un nouveau projet le 15 mai 1996, qui est adopté en conseil des ministres fin juin. Revenant sur son idée de professionnalisation de la première instance de jugement mais poursuivant sur la voie de l'appel, il prévoit désormais de maintenir la présence du jury populaire aux deux degrés de juridiction en matière criminelle. La première instance sera jugée par un

---

<sup>166</sup> C'est par cet argument que le ministre justifie son avant-projet de réforme, qu'il annonce par exemple par voie de presse, voir les différents articles qu'il publie tant dans la presse généraliste (*Le Monde, Libération*) que dans la presse juridique (*La semaine juridique...*) dans les semaines qui suivent l'annonce de son projet, qui sont recensés in Jean PRADEL, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes*, op. cit..

tribunal d'assises composé de trois magistrats professionnels et de cinq jurés<sup>167</sup>. L'appel sera jugé par une Cour d'assises traditionnelle, inchangée<sup>168</sup> sauf quant à son ressort de compétence géographique : neuf jurés et trois magistrats professionnels. Le texte est voté en première lecture à l'Assemblée Nationale et au Sénat en janvier et en mars 1997. Mais la dissolution vient interrompre le parcours parlementaire du texte qui reste donc en suspens.

De manière congruente avec la disparition de la grammaire souverainiste dans le champ lexical employé pour évoquer le jury populaire, on observe que les débats parlementaires de 1997 font la part belle à tous les arguments qui présupposent la faillibilité du jury. Ainsi, si le jury n'est plus appréhendé comme une entité représentant la souveraineté populaire, il devient possible de dire qu'il se trompe. Ainsi par exemple, la sénateure communiste Nicole Borvo explique qu'on ne peut pas « admettre » qu'un individu condamné aux « sanctions les plus sévères » ne puisse « demander le réexamen de son affaire » : « C'est particulièrement insupportable au regard des éventuels risques d'erreur. »<sup>169</sup> ; mais ce type d'argumentation transcende les clivages politiques. **Ainsi redéfini non pas comme représentant de la souveraineté mais comme manifestation de la citoyenneté, le jury est compatible avec l'appel, et les parlementaires ont tout loisir, en 1997, de dire qu'il ne s'agit nullement pour eux de remettre en cause le jury populaire, mais, simplement, de répondre à un souci de justice, de transparence, d'équité et de respect des engagements internationaux de la France.** La réforme est technicisée, désidéologisée ; cela ne va pas de soi, au regard des passions qui se déploient au même moment sur les débats liés à la réforme du code de procédure pénale et à ceux consacrés à l'indépendance de la justice. Les orateurs se livrent alors à un exercice de minimisation et de neutralisation de la réforme :

---

<sup>167</sup> Sur intervention du CE visant à ce que mathématiquement selon les règles de majorité qualifiée, toute décision défavorable à l'accusé continue d'être prise essentiellement par le jury.

<sup>168</sup> Jacques Toubon moque cet attachement des parlementaires à l'intégrité de la composante populaire de la cour d'assises, voir Jacques TOUBON, « Deux gardes des Sceaux face à la réforme de la justice [Entretien croisé avec Henri Nallet] », *Justices*, Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans », Dalloz, 1999, pp. 13-37, p. 30, à propos du débat parlementaire de 1996-1997 : « La discussion parlementaire s'engage et il se passe une chose tout à fait extraordinaire : les parlementaires avocats se mettent à défendre bec et ongles la procédure actuelle de la cour d'assises et déposent des amendements afin de revenir au Code de procédure pénale actuel ! Au Sénat, le débat avec Robert Badinter et Michel Dreyfus-Schmidt était hallucinant ».

<sup>169</sup> *JO*, Sénat, Débats, séance du 25 mars 1997.

L'intervention de Robert Badinter devant le Sénat est à cet égard frappante et très révélatrice : il n'est pas anodin que ce soit lui qui annonce la dépolitisation du débat et son enfermement dans un registre technique et très juridique : « je marquerai tout de suite que le débat devant le Sénat **ne saurait revêtir à aucun moment un caractère politique**. Nous sommes ici en présence de vieilles institutions et, s'agissant des institutions judiciaires, qui ne sauraient être confondues avec la politique judiciaire qu'un Gouvernement est toujours libre de mener, on ne saurait être trop attentif à ce que les réformes s'avèrent durables. En ce qui concerne la réforme qui institue le double degré de juridiction en cour d'assises, c'est-à-dire en matière criminelle, **puisqu'il ne s'agit que de cela**, nous avons pu constater, au cours des travaux de la commission des lois, qu'elle n'était pas sans soulever des **questions juridiques et des problèmes de pratique judiciaire extrêmement complexes** »<sup>170</sup>.

A partir de là, la discussion article par article tourne à un débat entre juristes autour de questions proprement sémantiques, notamment sur la question de la motivation des jugements. **La fermeture du débat autour de ces questions interdit toute prise de position moins technique et plus politique**. Ainsi, l'échec de l'instauration d'un second degré de juridiction est purement conjoncturel (il est uniquement du à la dissolution de 1997), et celle-ci n'est que reportée. Mais l'ordre du débat est désormais fixé et ne changera plus. C'est ainsi encore le registre argumentatif qui sera réquisitionné quelques années plus tard quand il s'agira de ressortir la réforme de l'ornière dans laquelle l'a fait tomber la dissolution de l'Assemblée Nationale en 1997, et de la relancer. Ainsi, Sophie Clément-Mazetier et Serge Portelli (juge d'instruction à Créteil et doyen des juges d'instruction à Créteil), qui sont auteurs d'un rapport publié en 1999 par les *Annonces de la Seine* et destiné à relancer la réforme de l'appel des arrêts d'assises, écrivent par exemple : « comme n'importe quelle juridiction, elle peut se tromper (...). Pourquoi sa composition populaire la mettrait-elle à l'abri des erreurs ou des injustices ? La souveraineté et l'infailibilité du jury sont des mythes ». **L'ancien registre de la souveraineté populaire est totalement décrédibilisé au profit d'un nouveau, celui de la souveraineté juridique, ie. de la logique des droits de l'homme** : « La légitimité démocratique qu'elle [la cour d'assises] tient de son recrutement ne suffit plus à la protéger car une autre légitimité la dépasse :

---

<sup>170</sup> *Ibid* (souligné par nous). Il est à noter que, dans ce débat comme en beaucoup d'autres, Robert Badinter fait autorité, principalement en raison de ses antécédents (et en particulier de l'abolition de la peine de mort, qu'il brandit souvent – et notamment dans ce débat –) ; ses arguments, nous le verrons, conduisent souvent à la clôture des débats sur les aspects les plus techniques et il instaure par sa parole même un certain coût d'entrée dans le débat (une analyse sémantique montrerait combien il use d'arguments d'autorité et de tournures impératives). Voir sur ce point, *infra*, IIème partie, chapitre 1.

celle des droits de l'homme (...). La souveraineté populaire n'est pas la souveraineté juridique »<sup>171</sup>. A peine trois ans plus tard, le projet aboutira.

### **C. L'épilogue d'une réforme annoncée : l'aboutissement réussi d'une « mesure révolutionnaire »**

C'est en effet rapidement que réapparaît le projet, à partir d'un amendement parlementaire au projet de loi de nouvelle réforme de la procédure pénale<sup>172</sup> présenté par Elisabeth Guigou relatif à la présomption d'innocence et aux droits des victimes, lors de son examen en première lecture par la commission des lois au Sénat. Il faut dire quelques mots de ce texte, qui deviendra la loi du 15 juin 2000. Il s'agit véritablement du projet le plus ambitieux du garde des Sceaux nommé par Lionel Jospin en 1997. Dès le 15 janvier 1998, le Garde des Sceaux prononce un discours qui ouvre le chantier<sup>173</sup> ; on y trouve la substantifique moelle du projet. Il s'agit de soumettre l'Etat au droit, et d'assurer le développement d'une justice indépendante et impartiale. Si on ne trouve pas de référence directe, dans ce discours, à la CEDH, le vocabulaire de la Convention imprègne le projet : rapidité, proximité, effectivité de la justice, exigences d'impartialité... Le gouvernement de Lionel Jospin veut faire de ce projet la grande réforme de la procédure pénale qui mette le droit français en conformité avec le standard du procès équitable.

Pour autant, la question de l'appel en matière criminelle ne figure pas dans le projet de loi initial déposé le 17 septembre 1998 ; ce n'est, comme on l'a dit, que par le biais d'un amendement au Sénat saisi en 1<sup>re</sup> lecture que la question apparaît dans le débat. Cette spécificité de la réapparition de la question permet de voir l'instauration d'une procédure d'appel comme un codicille, qui donne un aspect « révolutionnaire » (cette terminologie interviendra à de multiples reprises au cours du débat parlementaire ; voir *infra*) à un texte déjà maintes fois mis sur le métier. Charles Jolibois, sénateur Républicain Indépendant et rapporteur du projet au Sénat écrit ainsi dans le rapport rendu par la commission des lois : « La principale lacune de ce projet de loi réside dans l'absence de toute allusion à la question d'un éventuel recours contre les arrêts de la cour d'assises (...). Le législateur peut bien renforcer les droits de la

---

<sup>171</sup> Sophie CLEMENT-MAZETIER (juge d'instruction à Créteil), Serge PORTELLI (doyen des juges d'instruction à Créteil), rapport in *Annonces de la Seine*, n°38, 27 mai 1999.

<sup>172</sup> On sait que la réforme du code de procédure pénale est l'objet central du débat sur les politiques judiciaires au cours des années 1980 et 1990.

<sup>173</sup> Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la justice, séance du 15 janvier 1998.

défense à l'instruction, prévoir un contrôle des gardes à vues, mieux encadrer la détention provisoire, mais tout cela est vain si notre procédure pénale demeure marquée par cette anomalie si lourde de conséquences qu'est l'absence de recours en matière criminelle »<sup>174</sup>. Ce faisant, il se situe assez nettement dans le sillage dessiné quelques années auparavant par le projet Toubon, dont il cantonne les facteurs explicatifs de l'échec à des éléments de conjoncture : « En 1996, Jacques Toubon, alors garde des Sceaux, a présenté un projet de loi réformant la procédure criminelle qui prévoyait la création dans chaque département d'un tribunal d'assises appelé à statuer en première instance, la cour d'assises étant appelée à devenir une juridiction d'appel. Examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, le projet n'a pu être adopté définitivement du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale. L'actuel gouvernement n'a pas repris à son compte ce projet de loi, le garde des Sceaux faisant valoir que les moyens financiers nécessaires à cette réforme n'avaient pas été prévus. Est-il possible pour autant de ne rien faire ? Votre commission ne le pense pas. C'est pourquoi elle propose la création d'un système de recours très simple ». De ce point de vue, on peut voir dans cette proposition l'occasion pour les sénateurs de reprendre l'initiative, au moment même où leur position apparaît fragilisée par différents projets gouvernementaux<sup>175</sup>.

Dans un premier temps, le garde des Sceaux prend ses distances d'avec cette initiative parlementaire : Elisabeth Guigou ne soutient pas l'amendement. Elle réagit ainsi à la présentation du rapport de la commission des lois : « Je terminerai par le très important amendement déposé par la commission des lois, sur l'initiative de son rapporteur M. Jolibois, qui vise à instituer un recours contre les décisions des cours d'assises. Je voudrais dire de nouveau

---

<sup>174</sup> Rapport n°419 (1998-1999) de Charles JOLIBOIS, Sénat, Commission des lois, chapitre III : Les propositions de votre commission des lois, Instaurer un recours en matière criminelle.

<sup>175</sup> En effet, c'est à peu près à la même époque que le gouvernement Jospin initie des réformes tendant à la limitation du cumul des mandats auxquels les sénateurs sont farouchement opposés et surtout, à la rénovation du Sénat qui abaissera (en 2003 seulement) le mandat des sénateurs à 6 ans. Exprime bien cet état d'esprit l'apostrophe de Robert Pandraud (député, RPR) lors de la séance du 10 février 2000 : « Vive le bicaméralisme ! », ou encore le fait que le rapport de la commission des lois du Sénat examinant le texte en 2<sup>ème</sup> lecture indique ainsi (en réponse aux premières hésitations de Mme Guigou) : « votre commission pense, au contraire, que c'était l'honneur du Parlement de proposer lui-même une réforme fondamentale pour la protection des libertés dans notre pays », voir Rapport n°283 (1999-2000) par Charles JOLIBOIS, au nom de la commission des lois, Sénat. Et encore, à la Commission Mixte Paritaire, dans sa séance du 24 mai 2000, M. Alain Tourret (avocat spécialisé en droit social, député PRG-Verts-Pôle citoyen) affirme : « cette superbe initiative parlementaire donne foi au travail du Parlement. *A elle seule, cette mesure symbolique justifierait notre travail et notre présence* » (nous soulignons).

—car ce n'est pas la première fois que je m'exprime sur ce point— que je comprends et parage totalement les motivations de cet amendement. Je suis en effet favorable à l'institution d'un tel recours, et c'est pourquoi j'ai demandé à la chancellerie de travailler depuis plusieurs mois sur cette question (...). Tout d'abord, tenter de résoudre le problème par le biais d'un amendement soulève des difficultés importantes. Il convient de faire un choix parmi les différents types de recours envisageables (...) or ces conditions [quelle forme technique de recours ?] ne sont pas toutes précisées dans cet amendement. Par ailleurs, je ne pense pas que l'on puisse adopter une telle réforme au détour d'amendements sur un texte qui concerne un autre sujet. Cette réforme nécessite concertation, réflexion et un travail technique important. Enfin, il convient de connaître le coût d'une telle réforme. Or on ne peut pas le connaître sans savoir quelles dispositions seront retenues. Encore une fois, je ne souhaite pas donner mon accord au principe d'une réforme sans avoir l'assurance que les moyens nécessaires seront dégagés (...). Priorité est donc donnée à la réforme de la détention provisoire. Voilà pourquoi je ne peux pas être favorable à cet amendement »<sup>176</sup>. Cependant, l'Assemblée nationale entérinera sur ce point l'apport du Sénat : le rapport présenté par Mme Christine Lazerges au nom de la commission des lois de la chambre élue est favorable à cette idée d'un recours en matière criminelle, bien qu'elle en restitue une généalogie sensiblement différente<sup>177</sup>. Quant au fond, elle estime que « on ne peut que se féliciter de l'initiative du Sénat, qui répond à la volonté exprimée depuis de nombreuses années à l'Assemblée nationale de donner une seconde chance aux condamnés ». Et se situe alors dans une

---

<sup>176</sup> *J.O.*, Débats, Sénat (1998-1999), Séance du 15 juin 1999.

<sup>177</sup> En effet, le rapport de Christine LAZERGES insiste essentiellement sur : l'amendement de Michel Pezet (avocat, professeur associé à la faculté de droit d'Aix-Marseille, député PS) en 1992, l'accord de principe du garde des Sceaux de l'époque, M. Michel Vauzelle (PS), le rapport du haut comité Deniau qui fait suite « à quelques avant-projets de loi contestés » présentés par M. Jacques Toubon... On lit ensuite : « C'est essentiellement le problème des moyens qui a conduit le gouvernement actuel à ne pas redéposer ce projet de loi, rendu caduc par la dissolution du printemps 1997 ». Voir Rapport n°2136 (2000) par Christine LAZERGES, Assemblée Nationale, Commission des lois. D'une manière générale, l'ensemble des membres socialistes de la commission insiste sur ce point. Voir ainsi Mme Frédérique Bredin (« a également jugé que cette initiative était extrêmement importante et s'est félicitée que le Gouvernement et sa majorité se donnent les moyens de faire enfin aboutir *ce projet évoqué de longue date* ») (nous soulignons), ou encore Mme Catherine Tasca lors de la séance de débats à l'Assemblée du 9 février 2000 : « permettez moi de rappeler à ceux qui seraient tentés de réécrire l'histoire de ce texte, et même de s'attribuer les mérites de son évolution, que cette loi nous la devons à la volonté profondément réformatrice de Lionel Jospin et d'Elisabeth Guigou, qui ont engagée pour notre justice, et donc pour tous les justiciables, des réformes législatives considérables, assorties de moyens de les mettre en œuvre. C'est ce ministre de la justice, ce gouvernement qui seront crédités par nos concitoyens ».

logique d'amélioration de la proposition sénatoriale : « le dispositif proposé par le Sénat nécessite néanmoins de nombreuses mesures de coordination »<sup>178</sup>. C'est ensuite que le gouvernement infléchit sa position, pour progressivement reprendre l'initiative à son compte. Elisabeth Guigou reprend ainsi la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée le 9 février 2000 : « Je mentionnerai cependant un progrès considérable, puisque cette deuxième lecture devrait permettre un accord sur l'appel des verdicts de la cour d'assises. Nombre d'entre vous ont, en première lecture, défendu avec force cette idée (...). J'avais alors indiqué que j'y étais favorable et à deux conditions : d'abord, qu'émerge un accord sur un système d'appel tournant, moins coûteux en moyens humains que le système prévu par mon prédécesseur sur la base du rapport Deniau ; ensuite, que j'obtienne les postes supplémentaires de magistrats nécessaires à un tel projet. Ces deux conditions me paraissent remplies. Je suis donc très heureuse de proposer d'instaurer l'appel tournant du verdict des cours d'assises »<sup>179</sup> : ainsi, non seulement le gouvernement soutient désormais le projet, mais encore il est relié dans sa généalogie à quelques interventions (vaines, puisqu'elles n'avaient pas abouti à enrichir le projet sur ce point) de députés en première lecture du texte, et qu'il n'est pas fait mention de l'amendement sénatorial<sup>180</sup>.

**Christine LAZERGES.** Née en 1943, elle est professeur de droit privé depuis 1975, spécialisée en droit pénal. Enseigne à l'Université de Montpellier I depuis 1979, où elle dirige le DEA de droit pénal et sciences criminelles et l'Equipe de recherche sur la politique criminelle. Membre du Groupe européen de recherche sur les normativités (GERN) du CNRS, elle est également rédacteur en chef des *Archives de politique criminelle*. Sa thèse de doctorat porte sur les cours d'assises (*La cour d'assises des mineurs et son fonctionnement. Etude juridique et sociologique*, LGJD, 1973), et la plupart de ses publications ont trait à la procédure criminelle. Elle a également une carrière administrative importante, puisqu'elle fut conseiller pédagogique national auprès du directeur des enseignements supérieurs de 1991 à 1994, membre du Conseil national des universités de 1992 à 1997.

Débutent alors un affrontement droite-gauche assez important sur quantité d'éléments du projet ; mais des éléments techniques, essentiellement. Ainsi, la question de la motivation des verdicts d'assises, celle de la composition de la cour d'assises d'appel, de la majorité exigée pour les jugements de condamnation ou des parties autorisées à actionner l'appel sont autant de

<sup>178</sup> Rapport n°2136, *Ibid.*

<sup>179</sup> *J.O.*, AN, Débats (2000), séance du 9 février 2000, intervention de Mme E. Guigou.

<sup>180</sup> Elisabeth Guigou termine simplement son intervention par ces mots « Des débats du Sénat, je retiens ceux qui ont porté sur la mise en examen et le témoin assisté, ainsi que l'amendement sur le principe de l'appel tournant des verdicts des cours d'assises ».

points sur lesquels la discussion est vivace. Pourtant, le fond de l'affaire est vite tranché : le principe de l'instauration d'un recours, une fois le gouvernement rallié à cette idée selon les modalités que l'on a dépeintes, est tout à fait consensuel : aucune opposition ne s'exprime et sur ce point, le texte d'Elisabeth Guigou est adopté à l'unanimité, ce qui en fait la preuve d'un accord possible entre les deux chambres, entre l'exécutif et le législatif, et même entre majorité et opposition. C'est même avec enthousiasme que la proposition est accueillie dans les deux chambres : sa discussion produit un court moment d'euphorie au Parlement, en tant qu'il lui permet notamment de conférer lustre et brillant à son action<sup>181</sup>, comme le montre l'ampleur des qualificatifs utilisés.

A l'Assemblée Nationale, la « très grande » réforme est qualifiée d'« évidemment historique » par Elisabeth Guigou, de « réforme qui fera date » par Frédérique Bredin (PS), de « révolution silencieuse » par sa rapporteure à l'Assemblée Christine Lazerges (PS), d'une « étape importante dans notre droit » par François Colcombet (PS), de « progrès considérable » par Robert Pandraud (RPR). Au Sénat, la proposition est encore qualifiée de « magnifique occasion » par Charles Jolibois (Républicains Indépendants), de l'« aspect le plus important de la loi du 15 juin 2000 » et d'une « nécessaire réforme à la justice française » par Robert Badinter (PS), et selon Pierre Fauchon (Union centriste), elle permettra de « briser la routine dans laquelle nous vivons depuis trop longtemps et d'ouvrir la fenêtre de l'espoir ».

Il semble à l'étude que c'est véritablement cette unanimité sur l'appel (mais pas forcément sur la question de fond) qui contribue à dépolitiser le débat et à le techniciser. Comme on l'a dit, le débat est intense sur les modalités techniques de la réforme. Ainsi, la question de la motivation des jugements, ou encore celle de l'âge requis pour que les citoyens puissent être jugés, réapparaissent. Ces questions, naturellement, auraient pu rouvrir le dossier et la question de principe de la participation des non-professionnels à la fonction de juger en matière criminelle – mais ne le font pas. Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, le débat reste extrêmement technique et tourne bien souvent à des querelles sémantiques entre juristes, souvent d'ailleurs entre anciens avocats<sup>182</sup>. De fait, c'est ce qui est appelé un appel tournant qui est voté : une décision de cour d'assises peut désormais (si c'est une décision de

---

<sup>181</sup> Chronique sous la Vème République, on sait que la question de l'amélioration de la participation active du Parlement à la fonction législative, notamment à travers la restauration de l'initiative législative, est tout à fait à l'ordre du jour sous la XIème législature. En 1999, la loi sur le PACS avait été adoptée alors qu'elle était issue d'une proposition de loi ; et de manière générale, le gouvernement Jospin se targue de restaurer et favoriser l'initiative législative du Parlement.

<sup>182</sup> Sur cette clôture du débat parlementaire, dans lequel progressivement n'interviennent que des professionnels du droit, voir *infra*, IIème partie, chapitre 1.

culpabilité) faire l'objet d'un recours. La Cour de cassation désigne alors une autre cour d'assises qui va rejurer l'affaire. Cette procédure soulève une multitude de questions : qui désigne la cour d'assises de second degré ? Sur la base de quels critères ? Quels types de jugements pourront ainsi être contestés (tous, ou seulement les arrêts de culpabilité par opposition aux arrêts d'acquiescement ?) ? Le ministère public doit-il pouvoir faire appel ? Cette forme de recours est-elle un appel ? Voilà réellement ce qui constitue la structure du débat en général<sup>183</sup>, et du débat parlementaire en particulier. Un grand nombre d'amendements sont présentés sur ces différents points ; ils sont souvent très longs, présentés comme « techniques », et sont votés ou rejetés sans véritablement que cela donne lieu à discussion. Cette spécificité du **débat parlementaire, ainsi focalisé sur les dimensions techniques de la réforme**, se retrouve dans les autres arènes où il est fait état du projet. Ainsi par exemple, la presse ne pose pas tant la question de la légitimité de l'instauration d'un appel (qui semble, là encore, évidente) ou des modifications qu'elle ferait subir à la représentation traditionnelle du jury populaire qu'elle ne répercute la technicité de la discussion parlementaire, en focalisant notamment que la question de l'âge des jurés. Et dans les colonnes de revues universitaires, on observe la même chose. Ainsi par exemple, une des questions les plus débattues en doctrine est celle de la qualification juridique du recours créé par le législateur. Jean Pradel<sup>184</sup> ou Henri Angevin<sup>185</sup>, parmi une doctrine majoritaire<sup>186</sup>, considèrent qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un appel

<sup>183</sup> Sur ces questions techniques (ie. non pas sur la question globale de l'instauration d'un recours), des objections se font en effet entendre. Voir ainsi à titre d'exemple, contre le principe de l'appel tournant, Valéry TURCEY (président de l'U.S.M.) : « C'est complètement absurde et ne correspond en rien à la définition de l'appel ni du double degré de juridiction. En effet, selon les dispositions du 7<sup>e</sup> protocole annexé à la Convention européenne des droits de l'homme, l'appel doit être porté devant une juridiction supérieure. Personnellement, je ne vois pas en quoi la cour d'assises du Val de Marne rejugeant une affaire jugée en Seine Saint Denis offrirait plus de garanties. L'appel tournant n'est même pas une fausse bonne idée, c'est une monstruosité juridique et intellectuelle », in « Le juge de la détention est le type même de la fausse bonne idée. Entretien avec le président de l'U.S.M. », *LPA*, 2000, n°10. Il poursuit : « le projet Toubon, qui consistait à créer un tribunal criminel départemental composé de trois magistrats et quelques jurés et réserver la cour d'assises pour l'appel des décisions du tribunal me paraissait beaucoup plus sérieux ».

<sup>184</sup> Jean PRADEL, « "L'appel" contre les arrêts d'assises : un apport heureux de la loi du 15 juin 2000 », *D.*, 2001, chron. p. 1964.

<sup>185</sup> Henri ANGEVIN, « Mort d'un dogme. A propos de l'instauration par la loi du 15 juin 2000 d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *JCP*, 2000, I, 260.

<sup>186</sup> Voir ainsi Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 187 ; Bernard BOULOC, « Chronique législative : l'instauration d'un recours en matière criminelle », *R.S.C.*, 2002, p. 141 : « en organisant un système moins parfait que celui examiné en 1997 », « au lieu d'instituer une cour d'assises d'appel, la loi du 15 juin 2000 prévoit un nouvel examen, par une autre cour d'assises comprenant 3 jurés supplémentaires et désignée

dès lors que la mission de la cour de second degré est bel et bien de tout reprendre depuis l'origine, et non pas de confirmer, infirmer ou réformer un premier jugement. En tout état de cause, et contrairement à ce que l'on avait observé dans le champ de la doctrine juridique au lendemain de l'avant-projet Toubon, **la question de fond ne fait plus l'objet d'un débat**<sup>187</sup>.

La dépolitisation et la technicisation des débats contribuent à évacuer totalement la question des jurés non-professionnels (et de la souveraineté populaire) et de leur place dans les dispositifs de jugement. **Les débats proprement juridiques ont pris tout l'espace argumentatif de la question des cours d'assises.** Au contraire de ce que l'on a pu montrer pour les tribunaux de commerce, le débat n'a jamais été idéologiquement « pur » ; **s'il y a dépolitisation, c'est que l'argument de la souveraineté populaire constitue l'un des *topos* les plus centraux de la culture politique française, et que ce symbole ne peut être manipulé sans danger. Si l'on veut alors remettre en cause le jury ou même s'en passer, il faut le faire sans le dire ; il faut transformer les termes du débat, soit dans une perspective de scandale ou de morale, soit dans une perspective proprement juridique, à travers l'argument de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la généralisation d'une seule forme de procédure dans la justice française.**

Plus concrètement, on peut parler de dépolitisation lors de la réforme de 2000 du fait du statut que prend soudain le lien théorique (dont on avait vu qu'il était, précédemment, central) entre la question de l'instauration d'un recours en matière criminelle) et celle de la souveraineté dont doit jouir le jury du fait de sa composition populaire et de sa fonction de représentation. En effet, alors que dans les états précédents du débat, c'est autour de cette souveraineté de la décision prise par un jury populaire que devaient se situer les arguments pour (thèse de la compatibilité entre l'appel et la souveraineté) ou contre (thèse de l'incompatibilité) l'instauration de l'appel, on observe

---

par la Cour de cassation (...). On voit donc que le nouveau système n'institue pas une cour d'assises d'appel ».

<sup>187</sup> Noter l'intervention de Michèle-Laure RASSAT non pas sur le texte de 1997, mais sur des émanations antérieures de systèmes similaires, in *Procédure pénale*, 2<sup>e</sup> ed., PUF, 1995 : « nos bons esprits proposent, en effet, de former un appel devant une autre juridiction de type "cour d'assises" avec elle aussi l'assistance d'un jury et avec un nombre supérieur de jurés à celui d'abord retenu. Ces propositions n'expliquent pas, cependant, pourquoi cette seconde émanation du peuple français devrait se voir reconnaître une autorité supérieure à la première. Quant à l'idée que la souveraineté populaire peut se découper en tranches comme un saucisson, douze jurés ayant, par exemple, une force de souveraineté supérieure à celle représentée par neuf jurés, elle est suffisamment affligeante pour ne pas mériter de retenir plus avant l'attention ».

qu'en 2000, **cette idée est soudainement ravalée au rang d'archaïsme, de dogme, de mythe**. Il s'agit là de la dernière grande mutation du champ rhétorique de l'argumentation sur la période et l'objet que l'on observe ici. Ainsi, relativement soudainement, cette idée de la souveraineté du jury en tant qu'elle était par principe incompatible avec l'idée d'un recours est cruellement ravalée au rang de symbole. Et cette mutation rhétorique prend place tant dans le discours parlementaire que dans le discours doctrinal. **Au Parlement, l'absence de recours en matière criminelle est désormais présentée comme une « anomalie »<sup>188</sup>, un archaïsme<sup>189</sup> ou du moins un anachronisme<sup>190</sup>, voire même comme un « scandale [auquel nous n'avons pas le droit de nous habituer] »<sup>191</sup>**. D'ailleurs, le registre du scandale est clairement repris à la commission des lois à l'Assemblée nationale en 2<sup>ème</sup> lecture, moment-clef du débat où se joue l'acceptation de la proposition sénatoriale ; on lit ainsi dans le rapport présenté par Christine Lazerges : « Instituée sous la Révolution (...) la cour d'assises statue souverainement, sans que ses arrêts puissent être contestés sur le fond par une juridiction supérieure (...). Il a en effet toujours été considéré que la présence du jury conférait aux décisions de la cour d'assises une sorte d'immunité (...). Quelques verdicts contestables ont contribué à faire naître dans l'opinion publique le sentiment qu'il n'était pas acceptable qu'au nom du principe de l'infaillibilité populaire, les condamnations les plus lourdes ne soient pas susceptibles d'appel »<sup>192</sup>. De cette manière, l'instauration de l'appel devient un « symbole », qui permet aux

<sup>188</sup> Charles JOLIBOIS, Rapport n°419, Sénat, commission des lois, précité. On retrouve la même stratégie argumentative d'évacuation de la thématique souverainiste dans un rapport présenté en 1999 par deux juges d'instruction de Créteil en vue de remettre la question de l'appel en matière criminelle à l'ordre du jour politique, voir Serge PORTELLI, Sophie CLEMENT-MAZETIER, in *Annonces de la Seine*, 27 mai 1999, n°38 : « comme n'importe quelle autre juridiction, elle peut se tromper (...). Pourquoi sa composition populaire la mettrait-elle à l'abri des erreurs ou des injustices ? La souveraineté et l'infaillibilité du jury sont des mythes ».

<sup>189</sup> Frédéric BREDIN, commission des lois de l'AN, rapport n°2136, précité.

<sup>190</sup> Christine LAZERGES, *JO*, AN, Débats, séance du 10 février 2000 : « dans une démocratie qui se veut exemplaire en matière de droits de l'homme et qui, souvent, est donneuse de leçons en ce domaine, il est anachronique qu'il ait fallu attendre la première lecture au Sénat puis cette lecture-ci à l'Assemblée nationale pour qu'un droit fondamental, celui de voir son affaire rejugée et ses arguments repesés, soit enfin consacré ».

<sup>191</sup> Pierre FAUCHON, *JO*, Sénat, Débats, séance du 15 juin 1999. Noter tout de même que comme cette intervention est prononcée juste après que Mme E. Guigou ait signifié au Sénat qu'elle ne soutenait pas l'amendement tendant à instaurer un recours en matière criminelle, il convient certainement de considérer qu'il y a dans la véhémence de l'expression une part non négligeable d'opposition politique et pas seulement une évaluation posée de l'état du droit sur ce point.

<sup>192</sup> Christine LAZERGES, Rapport n°2136, Assemblée Nationale, commission des lois, précité.

juridictions criminelles de « rentrer dans le droit commun »<sup>193</sup>. **Le vieux registre argumentatif de la souveraineté est balayé** : « Nous savons tous que l'obstacle résidait dans le fait que la décision défavorable d'une cour d'assises émane de la majorité d'un jury populaire : c'est donc la souveraineté du peuple qui serait remise en cause par l'institution d'un appel. Mais chacun en convient, toute décision de justice est rendue au nom du peuple français et le dispositif prévu dans le projet de loi ne remet pas un instant en cause la souveraineté du jury populaire. Au contraire »<sup>194</sup>. Et Frédérique Bredin de renchérir : « Nous allons en finir avec l'un des aspects les plus choquants de la procédure pénale française. L'archaïsme de la procédure des assises tient d'un dogme : le peuple est souverain et le jury ne peut donc pas se tromper. C'est ainsi que nous avons connu en France de nombreuses condamnations qui parfois étaient le fruit d'erreurs judiciaires »<sup>195</sup> ; et Emile Blessig ne dit pas autre chose devant la commission mixte paritaire : « Nous devons au Sénat la consécration de l'appel tournant du verdict des cours d'assises qui met fin au dogme de l'infailibilité du jury populaire »<sup>196</sup>. Charles Jolibois lui-même, auteur de la proposition, relate ainsi les faits : « S'il y avait eu un débat extrêmement complet quelques temps auparavant avec la réforme Toubon, on avait exagéré les difficultés en recherchant toutes les raisons pour lesquelles le "peuple souverain", quand il s'est prononcé, ne peut être réformé (...). Cette nécessité du double degré de juridiction nous est apparu d'une force telle que l'a levé toutes les objections fondées sur l'affirmation non contredite du « peuple souverain » »<sup>197</sup>.

Et l'analyse doctrinale est, pour une large part, à l'unisson. On lit ainsi : « L'appel des décisions pénales était attendu depuis longtemps. Il s'agissait sans doute de faire le deuil d'un vrai symbole, héritage de la Révolution, ie. la présomption irréfragable d'un bon jugement du peuple. Le pas est franchi mais comme un dernier clin d'œil à cet héritage, le législateur conserve un certain nombre de symboles. L'appel demeure celui du peuple. Il s'agit en effet d'un appel circulaire (...) de sorte que le jugement d'une cour d'assises sera réexaminé par une cour de même nature »<sup>198</sup>. On le voit, c'est désormais de simple « symbole » qu'est qualifié ce que l'on appelait autrefois la

---

<sup>193</sup> Christine LAZERGES, *JO*, AN, Débats, séance du 10 février 2000.

<sup>194</sup> Christine LAZERGES, *JO*, AN, Débats, séance du 10 février 2000.

<sup>195</sup> Frédérique BREDIN, *JO*, AN, Débats, séance du 10 février 2000.

<sup>196</sup> Emile BLESSIG, *CMP*, séance du 24 mai 1990.

<sup>197</sup> Charles JOLIBOIS, « Le renforcement de la présomption d'innocence et des droits de victimes : l'apport du Sénat », *R.S.C.*, 2001-1, pp. 65-70, pp. 66-67.

<sup>198</sup> Frédéric-Jérôme PANSIER, Cyrille CHARBONNEAU, « Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence. Suite et fin », *LPA*, n°130, 30 juin 2000.

souveraineté populaire représentée par le jury. Ainsi, la doctrine juridique accompagne la rhétorique parlementaire, qui, à compter nettement de la loi présomption d'innocence de 2000, qualifie la souveraineté du jury populaire de « dogme »<sup>199</sup> : « L'inafaillibilité du jury populaire qui fondait le système antérieur est un mythe révolu depuis bien longtemps »<sup>200</sup>.

Il est à noter que cet accompagnement ou ce relais du registre argumentatif parlementaire dans le champ de la doctrine universitaire n'est certainement pas totalement indépendant du rôle d'interface que jouent certains acteurs particuliers, au premier rang desquels Mme Christine Lazerges, député socialiste et rapporteur du projet, mais aussi professeur de droit et à ce titre invitée à écrire, par exemple, un texte sur la présomption d'innocence dans un manuel de droit dans lequel on lit : « Cette révolution tranquille a répondu à une demande générale, et le sentiment élémentaire de la justice tout autant que les principes directeurs de la procédure pénale, émanant de textes internationaux ou nationaux, la rendaient nécessaire. Réserve faite de la souveraineté du jury populaire, consubstantielle à l'avènement de la souveraineté politique du peuple, à la Révolution, on comptait bien peu d'arguments autres que les moyens de la justice, pour s'opposer à la réforme déjà proposée et tentée à plusieurs reprises. Et cet argument « souverainiste », était au demeurant bien faible puisque toutes les décisions de justice, même celles des tribunaux de police et correctionnels, sont rendues au nom du peuple français. On était donc bien en présence d'un « dogme » auquel la loi a mis fin »<sup>201</sup>.

Ainsi, la loi du 15 juin 2000 institue l'« appel » en matière criminelle. C'est bien d'une certaine remise en cause du jury populaire qu'il s'agit puisque ce faisant, la loi permet ce qui était impossible depuis plus de deux siècles, à savoir un contrôle juridictionnel, une remise en cause d'un verdict de cour d'assises. Mais comme nous le disions en introduction, cette remise en cause n'est que partielle, l'instauration d'un appel n'est qu'un « moindre mal réformateur », qui n'aboutit que parce que les tentatives de remise en cause plus frontales – dont l'archétype est l'avant-projet Toubon de 1995- ont

---

<sup>199</sup> Voir ainsi Henri ANGEVIN, « Mort d'un dogme. A propos de l'instauration par la loi du 15 juin 2000 d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *JCP*, 2000, I, 260 ; et, du même auteur, *La pratique de la cour d'assises*, *op. cit.*, p. 1 pour cette expression, et p. 12 : « c'est à la loi du 15 juin 2000 que revient le mérite de mettre fin à l'anomalie que constituait dans notre droit l'absence d'un second degré de juridiction en matière criminelle ».

<sup>200</sup> Hervé TEMIME, « L'appel des arrêts d'assises », *R.S.C.*, 2001-1, pp. 83-85, p. 83.

<sup>201</sup> Christine LAZERGES, « La présomption d'innocence », in Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET, *Libertés et droits fondamentaux*, 7<sup>e</sup> ed., Dalloz, 2001, p. 503.

échoué ; **puisque'on ne peut plus remettre en cause l'existence du jury populaire, la seule marge de manœuvre disponible dans le champ de la réforme de la procédure en matière criminelle a à voir avec la manière dont on institue l'appel des décisions rendues par les cours d'assises.** Comme le disent Serge Guinchard dans son manuel d'Institutions judiciaires : « Il paraît en tous cas bien difficile d'envisager sa suppression [du jury populaire] dès lors qu'il est ancré dans les mœurs françaises »<sup>202</sup>. Et les promoteurs de la réforme de 2000 entendent bien ainsi affirmer qu'ils se distinguent du mouvement plus profond de remise en cause de l'institution du jury populaire. C'est ainsi que se situe par exemple Frédérique Bredin : « M. Toubon avait au départ proposé un projet de loi sur les tribunaux d'assises qui rompait avec la tradition du jury populaire et introduisait une nouvelle donne dans la procédure française » -ce qui, lit-on implicitement, n'est pas le cas du projet de 2000. Similairement, Charles Jolibois tente la distinction subtile entre instauration de l'appel et remise en cause du jury, par le truchement d'un élément de technique juridique, à savoir le nombre de membres de chacune des instances d'assises, de premier ressort et d'appel : « L'abaissement du nombre de jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort aurait pour effet de diminuer le « poids » du jury populaire au sein de la cour d'assises. Votre commission n'a pas souhaité une telle évolution »<sup>203</sup>. Il enfin noter que à l'appui de cette mutation du registre argumentatif de la réforme, on constate une omniprésence de l'argument CEDH. Celui-ci est réquisitionné très largement dans la doctrine universitaire, et de manière quasi-unanime, et en tout cas sans clivage politique, par les parlementaires. **Le standard du procès équitable est le vecteur principal de la réforme à coloration essentiellement de technique juridique qui a vu l'instauration d'un recours contre les verdicts des cours d'assises, et dont la condition principale de réussite semble bien avoir été la mise à l'écart de toute réflexion de théorie politique sur sa signification au regard de la problématique de l'association des non-professionnels à la fonction de juger.**

---

<sup>202</sup> Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires, op. cit.* p. 400.

<sup>203</sup> Charles JOLIBOIS, Rapport n°283, Sénat, commission des lois, 2<sup>ème</sup> lecture, précité. En effet, le texte voté au bout de deux lectures dans chaque chambre fait l'objet d'une divergence entre Assemblée nationale et Sénat. Devant la première chambre en effet, le nombre de jurés dans la cour d'assises de première instance a été abaissé à sept. Ce point apparaît comme un enjeu important, notamment en tant que le maintien d'un nombre important de jurés fait figure de condition pour que la réforme n'apparaisse pas comme une remise en cause du jury populaire, dès lors que l'abaissement du nombre de jurés augmente mécaniquement l'importance des magistrats professionnels dans la décision et le fonctionnement de la cour.

## LA REFORME DES COURS D'ASSISES

### ELEMENTS DE CHRONOLOGIE

**1978 :**

- **Loi du 28 juillet :** Vote d'une loi « démocratisant » la composition du jury populaire : instauration du système de tirage au sort.

**1981 :**

- Création de la commission Léauté chargé de réfléchir à une réforme des cours d'assises ; proposition de création d'un appel

**1982 :**

- **Avril :** Suppression des tribunaux militaires pour les forces armées
- **Loi du 21 juillet :** Institution d'une cour d'assises spéciales compétente en matière de secrets liés à la défense nationale

**1986 :**

- **Loi du 9 sept. :** Institue la cour d'assises spéciale en matière de terrorisme
- **Loi du 31 déc. :** Vote d'un texte permettant l'application immédiate (ie. aux affaires en cours) de la loi du 9 septembre 1986

**1987 :**

- **Mars :** Ouverture du procès de G. I. Abdallah, membre des Forces Armées Révolutionnaires Libanaises. 1<sup>re</sup> application de la L. 9 sept. 1986 instituant une cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels en matière de terrorisme.

**1992 :**

- **Mars :** Vote de la loi instituant le nouveau code pénal. Extension de la compétence de la cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels pour les infractions liées au trafic de stupéfiants
- Dépôt de plusieurs propositions de lois émanant de parlementaires socialistes tendant à instaurer un appel en matière criminelle.

**1995 :**

- **Juin :** Le nouveau Garde des Sceaux Jacques Toubon annonce son intention de réformer les cours d'assises et notamment d'instituer une procédure d'appel des arrêts rendus par les cours d'assises.
- **Septembre :** Un avant-projet est envoyé à l'ensemble des juridictions pour réaction. Réactions défavorables.

**1996 :**

- Février : Colloque de Saintes : mobilisation des professions judiciaires contre l'avant projet Toubon.
- Colloque de Saintes, *Jury or not jury*
- Nomination du Haut Comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle présidé par Jean-François Deniau. Rédaction d'un nouveau projet adopté en Conseil des ministres

**1997 :**

- **Janv. – Mars :** Vote en 1<sup>re</sup> lecture du projet de réforme présenté par Jacques Toubon. Interruption de la procédure parlementaire d'adoption du texte par la dissolution.
- Publication des actes du colloque de l'université de Poitiers *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*.

**1999-2000 :**

- Réapparition du projet Toubon d'institution d'un appel en matière criminelle dans le cadre de la procédure parlementaire d'adoption de la loi Guigou relative à la présomption d'innocence (amendement sénatorial). L'appel des arrêts rendus par les cours d'assises est adopté (loi du 15 juin 2000)

**2002 :**

- **Loi du 4 mars 2002 :** modifiant la loi du 15 juin 2000 apporte quelques modifications sur la question de l'appel des arrêts d'assises (notamment, l'appel devient ouvert au ministère public, et l'appel des arrêts d'acquiescement est rendu possible).

**LES TRANSFORMATIONS TRANSVERSALES  
(1981-2004)**

## **CHAPITRE 1**

### **LES DEBATS SUR LA JUSTICE DANS L'ARENE PARLEMENTAIRE (1981-2002)**

#### **EFFETS DE CLOTURE ET DEBATS SUR LA LEGITIMITE POLITIQUE**

**CHAPITRE 1 :**  
**LES DEBATS SUR LA JUSTICE**  
**DANS L'ARENE PARLEMENTAIRE (1981-2002)**  
**EFFETS DE CLOTURE**  
**ET DEBATS SUR LA LEGITIMITE POLITIQUE**

A partir des deux terrains de recherche, on a montré comment des mondes de justice différents pouvaient être partiellement réunifiés autour de la figure de plus en plus omniprésente du juge professionnel. Ce sont bien deux mouvements distincts que nous avons mis en valeur : d'une part une unification croissante d'espaces jusqu'ici distincts (en l'occurrence ceux de la justice consulaire et de la justice des assises), mais d'autre part un « désencastrement » lui aussi croissant de l'institution judiciaire : de plus en plus judiciaire, si l'on ose dire, ces justices particulières deviennent de moins en moins ouvertes aux formes d'influence extérieure, ce qui rend possible de les transformer (ou du moins de tenter de les transformer). Reste à montrer maintenant comment s'effectue ce processus d'unification. Nous avons privilégié deux aspects distincts de cette même réalité : l'un qui montre le processus de « juridicisation » de l'arène parlementaire, et donc de la neutralisation du débat politique sur les réformes de la justice, l'autre qui insiste plus directement sur la dynamique d'unification de l'institution judiciaire autour d'un principe de modernisation.

L'arène parlementaire constitue un très beau champ d'observation du double processus d'unification et de désencastrement de la justice. Parce qu'elles sont de l'ordre de la loi et non du décret, les réformes de l'organisation judiciaire nécessitent d'être votées par le Parlement. Ce ne sont pas moins de 14 débats parlementaires relatifs aux cours d'assises et à la justice commerciale qui ont été analysés. A travers tous ces débats, on ne peut que remarquer la transformation des formes du débat et le développement d'un véritable processus de juridicisation de l'espace parlementaire : le cadrage idéologique du débat cède la place dès le milieu des années 1980, mais plus encore dans la seconde moitié des années 1990 à un cadrage juridique<sup>1</sup> ; les débats deviennent très techniques, ils sont

---

<sup>1</sup> Nous empruntons cette notion de cadrage (« *framing* » en anglais) à la sociologie des mouvements sociaux : cf. par exemple William GAMSON, *Talking Politics*, New York, Cambridge University Press, 1992 ; Daniel CEFAÏ et Dany TROM, dir., *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris, Editions de l'EHESS (coll « Raisons pratiques »), 2001.

dirigés et animés par un petit nombre de députés, non seulement professionnels du droit mais même professionnels de la justice.

Pour ce faire, il a fallu analyser exhaustivement l'ensemble de ces débats parlementaires. L'idéal aurait été de comparer les résultats obtenus avec d'autres domaines pour comprendre la spécificité du travail législatif sur l'institution judiciaire. Malheureusement, les recherches sur le travail proprement législatif sont peu nombreuses<sup>2</sup>. La lecture des débats a été complétée par une analyse des propriétés socio-professionnelles des parlementaires intervenant dans les débats<sup>3</sup>.

#### Débats parlementaires analysés

- **Tribunaux de commerce**

- Sur le redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises : débats à l'Assemblée nationale du 5 au 10 avril 1984 ; débats au Sénat du 5 au 12 juin 1984<sup>4</sup> ;
- Sur l'organisation des TC et à l'élection des juges consulaires : débats au Sénat le 16 juin 1987 et à l'Assemblée Nationale le 3 juillet 1987 ;
- Sur l'instauration de la mixité dans les juridictions commerciales : débats à l'Assemblée Nationale du 26 au 28 mars 2001 ; débat au Sénat le 14 février 2002.

- **Cours d'assises**

- Sur la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix : débats à l'Assemblée nationale le 14 avril 1982.
- Sur l'instauration de cours d'assises spéciales pour les affaires de terrorisme : débats à l'Assemblée Nationale les 24, 25 et 26 juin 1986 et dans la foulée au Sénat ; et aussi Sénat, 20 décembre 1986.
- Sur la réforme des cours d'assises : débats le 21 janvier 1997 à l'Assemblée Nationale ; débats du 25 au 27 mars 1997 au Sénat ;
- Sur l'instauration d'un appel en cours d'assises, amendement à la loi sur la présomption d'innocence : débats à l'Assemblée Nationale, 23-20 mars 1999, 9-10 février 2000 et au Sénat, 15-25 juin 1999, puis 29 mars-5 avril 2000 ; ainsi que les débats suite aux travaux de la commission mixte paritaire, 24 mai 2000.

---

<sup>2</sup> Cf. Olivier NAY, « Le travail politique à l'Assemblée. Note sur un champ de recherche trop longtemps déserté », *Sociologie du Travail*, vol. 45 (4), 2003, pp. 537-554 ; Jean-Philippe HEURTIN, *L'espace public parlementaire : essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999 ; Pierrette PONCELA et Pierre LASCOURMES, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecte ?*, op. cit. ; Annie COLLOVALD, Brigitte GAÏTI, « Discours sous surveillances : le social à l'Assemblée », in *Le « Social » transfiguré. Sur la représentation politique des préoccupations « sociales »*, Paris, CURAPP-PUF, 1990, pp. 9-54.

<sup>3</sup> Dans ce chapitre comme tout au long du rapport, la recherche biographique s'est appuyée seulement sur quelques éléments, et en particulier ici l'appartenance professionnelle actuelle ou antérieure des parlementaires.

<sup>4</sup> Concernant cette loi, nous n'avons analysé que les extraits des débats concernant directement les TC (c'est-à-dire une part assez marginale, le débat concernant principalement la question des faillites).

## **I. POLITISATION ET DEPOLITISATION DES DEBATS SUR LA JUSTICE**

Les débats sur la justice sont très nombreux dans les années 1980 et 1990. On peut trouver plusieurs explications à cet élément. Le premier tient au poids qu'a pu prendre le judiciaire dans l'ensemble de l'espace social au cours de ces deux décennies. Ce que l'on appelle parfois le processus de « judiciarisation » de la société française est particulièrement bien illustré au Parlement : un comptage précis montrerait le poids des débats sur le judiciaire dans l'ensemble des sujets de discussion parlementaires. En effet, le « toilettage » général du Code pénal est discuté à de nombreuses reprises<sup>5</sup> ; le code de procédure pénal est réformé plusieurs fois, et les mêmes questions reviennent sans cesse : la présomption d'innocence et l'inculpation, les conditions de la garde à vue, la mise en détention et la mise en liberté... A cela s'ajoutent les discussions sur le recrutement de nouveaux magistrats, et surtout la loi sur la présomption d'innocence de juin 2000, qui donne l'impression d'être une loi « fourre-tout », qui donne lieu à de très longs débats et manifeste les clivages politiques plus classiques.

Mais cette importance croissante des débats sur la justice n'est pas seulement liée à des processus sociaux de grande envergure. Ils trouvent aussi leur explication dans la manière dont l'arène parlementaire considère le judiciaire. D'une façon générale, les débats sur la justice jouent un rôle important de réassurance pour l'arène parlementaire : réassurance de son identité et de son rôle de productrice de la loi, d'architecte législateur d'abord ; réassurance dans l'existence de clivages idéologiques et politiques d'autre part, malgré l'existence de plus en plus marquée de consensus.

### **A. Réformer la justice : un remède à « l'impuissance parlementaire »**

Dans les débats, l'organisation de la justice étatique est prise très au sérieux par les parlementaires qui y voient l'occasion de rappeler le rôle véritable du Parlement : adapter les structures sociales et étatiques au changement. De fait, un certain nombre de débats apparaissent comme des

---

<sup>5</sup> Cf. Pierrette PONCELA et Pierre LASCOUMES, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecte ?*, op. cit.

grands moments de volontarisme et sont autant de manières d'assumer et d'imposer leur rôle de législateur. Cela est à comprendre dans un double contexte : celui d'un régime politique semi-présidentiel, et qui laisse bien peu de poids au législatif<sup>6</sup> ; celui aussi d'une impression générale de perte de pouvoir du politique devant un ensemble de phénomènes, en particulier l'europanisation et la mondialisation, qui contraindraient de plus en plus l'agenda politique, mais aussi le calendrier et même le contenu des réformes. Dans ce cadre, les débats sur l'organisation des cours d'assises et des tribunaux de commerce, débats purement nationaux s'il en est, permettent aux parlementaires de prétendre remettre leur rôle au centre du débat politique.

De nombreux indices permettent de le montrer. Pour les cours d'assises d'abord, on a vu l'importance des amendements parlementaires : entre 1992 et 1995, plusieurs amendements, rappelés ensuite par les parlementaires, proposent sans succès l'instauration d'un double degré de juridiction ; et en 2000. C'est finalement un amendement sénatorial, repris par le gouvernement socialiste, qui insère un article sur l'appel des jugements d'assises. Ce dernier est d'ailleurs l'occasion pour les parlementaires de montrer l'importance de leur rôle : ils ne sont pas seulement une « caisse enregistreuse » des projets gouvernementaux, mais ils peuvent aussi être à l'initiative du changement :

Lors des débats sur l'amendement Jolibois, le 25 juin 1999, la discussion évoque à de multiples reprises le « travail » des Sénateurs, et notamment celui de la Commission des Lois ; ainsi, son président, Jacques Larché, adopte une perspective très volontariste : « Plusieurs systèmes étaient envisageables. Il y avait celui que votre prédécesseur nous avais proposé et sur lequel nous avons beaucoup travaillé (...). **Je me souviens du travail auquel MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Badinter et Michel Charasse, notamment, et moi-même, nous nous étions livrés.** En progressant dans ce travail, nous nous étions aperçus de l'existence de véritables difficultés techniques ». A la fin de la discussion, le même sénateur est encore plus net : « **Nous, sénateurs, nous insistons sur la nécessité de faire quelque chose** et, en l'occurrence, c'est le second degré de juridiction (...) Nous tenons à marquer sur ce point une volonté très nette (...). Nous avons pris une décision [en commission]. Je demande à la Haute Assemblée de se prononcer positivement sur ce texte »<sup>7</sup>.

Plus encore, on a vu de quelle manière en 1997 l'assemblée nationale a mené le jeu dans l'affaire des TC, pour imposer l'idée d'une réforme de la justice commerciale face à un gouvernement et à un ministre de la Justice dont ce n'était pas, et de loin, la priorité. A de multiples reprises dans les débats revient la nécessité de renforcer le poids du législatif : dans la lutte pour le renforcement du pouvoir parlementaire, la réforme de la justice commerciale peut constituer un coup jouable, surtout

---

<sup>6</sup> Cf. Bastien FRANCOIS, *Le Régime politique de la Ve République*, Paris, La Découverte, 1998.

<sup>7</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Sénat : 25 juin 1999.

du fait des scandales qui la secouent. On a déjà montré que la réforme des TC, et singulièrement l'installation d'une commission d'enquête parlementaire, s'inscrivait, pour ses promoteurs, dans une stratégie politique de transformation des institutions : rehausser le pouvoir législatif à travers l'exemple de la réforme des TC, tel était l'objectif initial. Mais la commission, et surtout la spécificité de son fonctionnement, apparaissent à de nombreuses reprises dans le débat.

Ainsi, lors des débats à l'Assemblée nationale de mars 2001, c'est autour des travaux, des auditions et du rapport de la commission d'enquête parlementaire que tout se focalise, manière d'accepter finalement, et ce, même pour les députés de l'opposition critiquant vivement les méthodes de la commission, qu'elle ait réussi à imposer le problème des TC et la nécessité de sa transformation sur l'agenda politique. Certes, les intervenants, et en premier lieu Marylise Lebranchu, la ministre de la Justice, comprennent qu'il faut minorer le travail de la commission pour aboutir à une réforme consensuelle ; il n'en reste pas moins que la même ministre cite ses travaux à plusieurs reprises : « **Très attendue, cette réforme était devenue indispensable après les travaux que votre commission parlementaire a menés** et les conclusions de la mission d'inspection commune de l'inspection générale des finances et des services judiciaires (...) **Un travail sérieux et approfondi a été mené sur la future organisation des chambres mixtes : après les avis de votre commission d'enquête, une commission de réflexion présidée par un conseiller d'Etat et par un conseiller-maître à la Cour des comptes a spécialement analysé cet aspect de la réforme en procédant à de nombreuses auditions et consultations** »<sup>8</sup>.

Le travail sur l'organisation judiciaire est donc important sur le plan symbolique, ne serait-ce que parce qu'il transforme les attributs de l'un des pouvoirs régaliens qui échappent peu ou prou – du moins pour le moment – à l'affaiblissement du pouvoir d'Etat. Dans ce cadre, transformer l'institution judiciaire, c'est faire œuvre volontariste, et l'on a vu l'éloquence, allant parfois jusqu'à la grandiloquence, par laquelle un certain nombre de parlementaires saluaient la mise en place d'un second degré de juridiction pour les cours d'assises (cf. *supra*, Ire partie, chapitre 2) : on y évoque à de multiples reprises la souveraineté populaire, mais on y fait aussi référence à la révolution française, à la République et à la Nation.

On ne citera qu'un seul exemple, extrêmement révélateur, incarné par les propos tenus par Pascal Clément, lors des débats du 21 janvier 1997 : « Si la suppression du jury n'avait provoqué que des remous limités dans les juridictions, le colloque organisé à Saintes a montré que les avocats et l'opinion publique en général contestaient la suppression du jury, **aussi consubstantielle à la République que la Marseillaise ou le drapeau tricolore.** »<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 26 mars 2001.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 21 janvier 1997.

Peu importe ici que, comme on l'a vu, le rappel de cette tradition politique permette ensuite de porter un coup à l'institution du jury. Plus central est le fait que très peu de textes de lois permettent ainsi aux parlementaires d'assurer la crédibilité des assemblées législatives, et peut-être même de se persuader eux-mêmes de leur rôle ; en cela, les débats sur l'organisation judiciaire pourraient apparaître comme l'un des points de fixation de l'*illusio* propre au champ parlementaire<sup>10</sup>.

## B. Dépolitisation et rappel des clivages politiques conjoncturels

Comme Pierrette Poncela et Pierre Lascoumes l'ont montré dans leur ouvrage sur la politique de réforme du code pénal, l'opposition entre la politisation du débat et sa technicisation n'est pas aussi simple qu'on pourrait le penser<sup>11</sup>. Si on peut noter sur les vingt dernières années un réel processus de « désidéologisation » et de dépolitisation, les débats sur l'organisation des tribunaux de commerce et de la cour d'assises restent souvent très marqués par des clivages politiques. Cette persistance du clivage s'explique à la fois par une conjoncture politique et par la nécessité, pour un certain nombre de groupes politiques et de députés, de mettre en scène et / ou de ranimer des clivages.

---

<sup>10</sup> « L'*illusio*, c'est le fait d'être pris au jeu, d'être pris par le jeu, de croire que le jeu en vaut la chandelle ou, pour dire les choses autrement, que ça vaut la peine de jouer. » : Pierre BOURDIEU, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, p. 151. Très révélateur est à cet égard le débat entre François Colcombet, plus qu'aucun autre actif propagateur de cet *illusio*, et Pascal Clément, parlementaire (Démocratie Libérale) qui semble y croire beaucoup moins : revenant sur la question de la compétence juridique, le premier dit qu'il est plus difficile de rédiger la loi que de rédiger des jugements (et que par conséquent il n'est pas normal que les juges soient élus) : « Je rappelle [à Pascal Clément] que les parlementaires rédigent la loi, ce qui est au moins aussi important que les jugements. Ce à quoi rétorque Pascal Clément : « Il faut en finir avec cette fiction. Il n'y a que vous, Monsieur Colcombet, pour croire que les parlementaires rédigent la loi. 95% des lois sont d'origine gouvernementale. Or, qui prépare les projets de lois sinon les fonctionnaires ? D'ailleurs, qui le ministre a-t-il derrière lui ? Les commissaires du gouvernement dont nous avons encore pu constater l'influence tout à l'heure ». Nous reviendrons tout à l'heure sur cette étrange analogie entre parlementaires et magistrats consulaires. L'intérêt est de montrer comment les opposants au texte sont aussi ceux qui participent le moins à l'*illusio* du champ parlementaire (même si pour expliquer la différence entre les deux conceptions du travail législatif, il faudrait probablement mettre en avant la fort longue pratique parlementaire de Pascal Clément – député sans interruption depuis 1978 – et l'expérience plus intermittente de François Colcombet (élu pour la première fois en 1988, battu en 1993, réélu en 1997 et battu en 2002), qui est peut-être plus naïf, et en tout cas plus engagé dans la vision de son rôle politique.

<sup>11</sup> Pierrette PONCELA et Pierre LASCOUMES, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecte ?*, op. cit., p. 218 et suivantes.

## 1- La réalité d'une désidéologisation de l'arène parlementaire et le poids de la conjoncture

### a) La baisse de valeur des « biens idéologiques »

L'analyse des deux débats montre un incontestable reflux des arguments idéologiques dans l'arène parlementaire entre 1981 et 2002. Cette évolution importante, dont les débats sur l'organisation judiciaire ne constituent que des indicateurs parmi beaucoup d'autres, se marque sur les deux terrains d'enquête, même si c'est de manière différente.

Pour ce qui est de la cour d'assises, on a vu (et on verra dans le chapitre suivant) que le clivage central oppose au début des années 1980 un « camp » des libertés publiques et un « camp » de la sécurité. Les débats sur les cours d'assises sont l'occasion de rappeler ce clivage et d'en montrer la prégnance. L'exemple le plus frappant en est sans doute la manière dont l'opposition de droite critique la suppression en temps de paix des Tribunaux pour les forces armées ; quelques députés de droite dénoncent très vigoureusement le projet, en alléguant l'idéologie anti-militariste d'une partie des magistrats professionnels, et de la majorité de gauche :

Ainsi Pierre Micaud explique que le risque est grand que la justice militaire ne soit « assiégée par les courants d'opinion dont une certaine partie manque de l'objectivité élémentaire et préfère traduire ouvertement leurs opinions anti-militaristes ne répercutant les directives neutralistes et pacifistes colportées par le vent d'est ». L'ancien garde des sceaux Jean Foyer explique pour sa part que « ce changement ne [l']effraierait pas si le corps judiciaire était encore tel qu'on a pu le connaître il y a vingt ans, mais il y a eu dans ce corps un changement. Il s'est développé dans son sein un cancer qui a diffusé des cellules dangereuses dans l'organisme et provoqué des métastases »<sup>12</sup>.

La violence de ces attaques laisse rêveur, surtout lorsqu'on la compare avec la manière dont la discussion parlementaire sur l'appel tournant a pu faire l'objet d'un consensus général en 2001 :

Ainsi, Jean-Luc Warsmann (député UMP) explique : « Nous n'avons pas du tout l'intention d'engager une polémique, pas plus sur ce sujet que sur d'autres. Je dois dire ma satisfaction de voir qu'est de nouveau débattu à l'Assemblée le problème de l'appel des jugements devant la Cour d'assises. »<sup>13</sup>

Il est vrai que le sujet n'est pas exactement le même, et que l'on retrouverait des affrontements sur la question de la délinquance et de l'insécurité. Mais l'on sait aussi le changement de perspective d'une partie de la gauche, « la clôture du pensable dans une problématique proprement

---

<sup>12</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 14 avril 1982.

<sup>13</sup> *Ibid*, 10 février 2002.

institutionnelle » et le fait que « la politique judiciaire est aujourd'hui pensée comme politique de sécurité par anticipation et politique de prévention sociale et morale. »<sup>14</sup>

L'exemple de la réforme des TC est tout aussi parlante : alors qu'en 1984, les parlementaires socialistes évoquent la place des salariés dans le dispositif de la justice commerciale ou leur défiance envers le libéralisme, tel n'est quasiment plus le cas en 1997, à l'exception de quelques apostrophes. En 1984, en effet, le projet gouvernemental se présente comme lié à la volonté de réinsérer l'Etat et ses représentants dans la justice commerciale, tout en élargissant la base de représentativité des magistrats. Même si, nous l'avons vu, cette lecture idéologique n'était pas la seule à guider le projet Badinter, c'est celle-ci qui est mise en avant par les parlementaires de l'UDF et du RPR. Encore une fois, c'est le positionnement du Syndicat de la Magistrature qui fait l'objet d'un échange de coups, autour de son engagement politique à gauche et à l'extrême-gauche. Au passage, il est intéressant de remarquer que l'attaque envers les projets de Robert Badinter est indirecte et passe par la référence obligée au SM, qui apparaît ainsi comme un véritable « bouc-émissaire », représentant attiré et même exclusif d'une « gauche judiciaire » à la fois laxiste et collectiviste.

Dès 1987, l'affrontement laisse place à la coopération, les députés de droite comme de gauche rappelant que le projet de réforme présenté est affilié à celui que Robert Badinter avait sans succès tenté en 1987. Ainsi, Michel Dreyfus Schmidt, sénateur socialiste, explique :

« En matière de TC, Robert Badinter avait des ambitions singulièrement plus importantes que celles qui sont traduites par le présent projet de loi. Mais il est vrai aussi que les moyens étant ce qu'ils étaient, c'est ce texte, peu s'en faut, qu'il avait lui-même projeté de soumettre au Sénat. Nous aurions donc mauvaise grâce à voter contre »<sup>15</sup>.

Lors des débats de 2001 et 2002, les positionnements idéologiques réapparaissent quelque peu, probablement, nous le verrons, pour des raisons de calendrier électoral. Quoi qu'il en soit, c'est bien la méthode de la commission d'enquête et la vigueur des accusations contre les TC qui sont attaqués, plus que la réforme ; l'intervention de l'Etat dans la justice commerciale est donc encouragée, de même que l'amélioration du contrôle disciplinaire des juges consulaires.

---

<sup>14</sup> Annie COLLOVALD, « Des désordres sociaux à la violence urbaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 136-137, mars 2001, pp. 104-113.

<sup>15</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 3 juillet 1987.

La production d'un consensus apparaît désormais comme une nécessité aux parlementaires : consensus avec les groupes sociaux intéressés à la réforme (en l'occurrence les juges consulaires ou les avocats), mais aussi entre les diverses sensibilités politiques. Les prises de position idéologiques sont alors rejetées comme appartenant à un autre âge et empêchant d'avancer sur le chemin de la modernisation de l'institution judiciaire.

Quand le député MDC Jean-Pierre Michel soulève des objections théoriques (en terme de souveraineté populaire) à l'appel des décisions d'assises, il se fait vertement rappeler à l'ordre par le député RPR André Damien : « Vous semblez non pas en plein délire, mais en pleine inspiration théologico-magique »<sup>16</sup>.

Au final, les cadres de perception de la situation et d'action se sont fortement rapprochés ; au-delà des clivages politiques conjoncturels ou liés à des positionnements spécifiques, l'accord sur la nécessité de réformer et le contenu global des réformes est général. Le cadre légitime de l'action politique sur la justice est désormais d'abord un cadre technique, donc juridique.

#### **b) Dépolitisation et « technicisation » du débat**

La « désidéologisation » partielle du débat a pour corollaire sa technicisation considérable. Certes, tous les débats ne sont pas seulement des discussions techniques sur des questions pointues et juridiques ; cependant, c'est l'économie même du débat qui lui donne cette coloration technique car juridique. De fait, on laisse au débat proprement politique ou d'opportunité la portion congrue du débat général : avant l'analyse article par article, ou encore l'examen des motions de procédure, qui sont elles-mêmes extrêmement juridiques (mais concernent cette fois le droit constitutionnel ou le droit parlementaire).

Ainsi, le débat sur la réforme des TC commence par une exception d'irrecevabilité, suivie d'une demande de renvoi en commission. C'est Pascal Clément qui demande la première, en essayant de montrer le caractère inconstitutionnel du projet de loi. Ce n'est donc pas son opportunité qui est mise en cause, mais bien sa conformité à la Constitution.<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, 21 janvier 1997.

<sup>17</sup> Il est vrai que l'argument de l'inconstitutionnalité appartient à l'arsenal des armes de l'opposition pour retarder un projet de loi ; pour autant, ces arguments purement juridiques (notamment une jurisprudence du Conseil Constitutionnel, l'unité de la République et la place occupée dans le dispositif par l'Alsace-Lorraine ou encore la question du lien des magistrats avec le Conseil Supérieur de la Magistrature) s'accompagnent d'un échange de coups sur la compétence juridique des uns et des autres, signe de l'importance donnée à la forme sur le fond du projet.

La plus grande partie des débats consiste ensuite en une discussion du projet de loi article par article : les débats sont alors souvent sémantiques et s'apparentent habituellement à l'exposé (puis, au choix) de solutions juridiques en concurrence pour faire fonctionner le même dispositif.

C'est le cas par exemple de l'appel des décisions de cours d'assises. Comme on l'a vu, Charles Jolibois propose dans son amendement un appel « tournant », appelé encore appel « circulant ». Dans son introduction au débat, Elisabeth Guigou évoque ainsi la multitude des problèmes juridiques que porte l'amendement, après avoir dit son accord général à la proposition : « **Les choix de fond ayant été déjà faits, il faudra aussi répondre à des problèmes juridiques.** Les modifications à apporter aux dispositions du code de procédure pénale pour permettre un tel recours sont évidemment multiples et délicates. Elles ne sont pas toutes réalisées par cet amendement ».

Les affrontements rhétoriques sont presque absents de ces débats, et ce sont toujours les mêmes orateurs qui s'expriment, proposent des amendements et donnent leur avis. Cette technicisation du débat, corrélée, on le verra, à l'hégémonie des professionnels du droit, lui donne une saveur particulière : il ne donne plus lieu qu'à très peu d'affrontements. Ainsi en est-il des interventions de Jean-Paul Charié, député RPR de Loir-et-Cher et farouche opposant à la réforme des TC : s'il commence le débat par des attaques violentes contre Arnaud Montebourg, il intervient ensuite d'une manière tout à fait paisible, et le plus souvent sur des points de détail. Contrairement à l'image que l'on se fait des débats parlementaires – et contrairement à ce qu'il se passe dans d'autres débats – les interpellations et les coupures sont peu nombreuses : le plus souvent, ce sont des plaisanteries qui s'échangent<sup>18</sup>. Dans ce domaine comme dans d'autres, le milieu des années 1980, et plus précisément l'arrivée au gouvernement de Laurent Fabius en 1984 et la cohabitation des années 1986-1988, marquent un clair processus de « désidéologisation » et de technicisation, de « juridicisation » des débats parlementaires, et donc plus largement des clivages politiques.

## **2- La persistance conjoncturelle des clivages politiques**

Si des clivages politiques continuent d'exister après 1986 et même après 1995, ceux-là ont deux explications : la première est liée à la spécificité de certaines organisations politiques ; la seconde est purement conjoncturelle (ce qui permet au passage de vérifier que les éléments de « vie politique », c'est-à-dire les règles spécifiques et internes au champ politique – campagne électorale et élection, positionnements... – jouent encore un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques).

---

<sup>18</sup> Pour preuve le nombre des notations « sourires » présentes dans le compte-rendu intégral des débats.

### a) « Des discours d'exposition »<sup>19</sup>

Un certain nombre de groupes politiques minoritaires trouvent à travers les débats sur la justice l'occasion de mettre en valeur la spécificité de leur positionnement politique et de produire un discours politique alternatif. L'économie du débat le montre d'ailleurs fort bien : ces prises de position sont avant tout des positions de principe, qui donnent lieu à assez peu d'échanges, comme si tout était joué d'avance et sans surprise ; ces positions sont rejetés du fait de leur faible valeur technique, eu égard à la forme du débat.

On pense d'abord aux prises de position des groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat, qui apparaissent souvent comme le seul espace véritablement critique, devant le consensus réalisé par l'ensemble des autres parlementaires. Devant l'accord général, ces parlementaires présentent des discours presque systématiquement alternatifs qui rappellent les principes traditionnels du Parti : la souveraineté populaire et l'intérêt pour les salariés. La préoccupation sociale et le souci d'élargissement démocratique constituent ainsi le positionnement des élus communistes, qu'il s'agisse des débats sur les cours d'assises ou de ceux sur les TC

On ne prendra ici que l'exemple des débats sur les juridictions consulaires. Dans le débat de 1987 à l'AN, Georges Hage indique : « Vous nous avez fait observer que ce texte faisait l'objet d'un accord unanime des milieux consulaires. Mais **que ne prêtez-vous pas une même oreille attentive, en certaines circonstances, à l'opinion unanime qui s'élève des milieux salariés ?** Le projet de dit rien non plus de la représentation au sein des tribunaux des sous-catégories professionnelles »<sup>20</sup>.

De la même manière, dans le débat de 2001, les communistes sont quasiment les seuls à poser une pétition de principe, dans la bouche de Patrice Carvalho : « Je dois dire d'emblée que, pour les députés communistes, **la présence de juges élus dans des instances concernant leurs compétences professionnelles est un principe plus que jamais valable et qui mérite d'être étendu.** Il serait souhaitable par exemple que la pratique centenaire des conseils des prud'hommes soit étendue à des chambres sociales d'appel où, à côté d'un magistrat du siège, des juges patronaux et salariés, issus des conseils des prud'hommes, seraient appelés à juger pour les conflits du travail (...). Les problèmes complexes des entreprises en difficulté resteront soumis à un cercle étroit de spécialistes \_ juges judiciaires ou juges élus par les employeurs, mandataires judiciaires \_ qui décideront pour ceux qui risquent de se retrouver au chômage. **La dimension démocratique reste absente de la réforme,** comme elle l'était des lois de 1984 et de 1985 »<sup>21</sup>.

Il faut noter que, contrairement aux autres parlementaires qui, à l'exception des moments d'explication de vote, parlent le plus souvent en leur nom propre et mettent parfois en valeur leurs qualités professionnelles (avocat,

---

<sup>19</sup> Le terme est emprunté à Annie COLLOVALD et Brigitte GAÏTI, « Discours sous surveillances : le social à l'Assemblée », *op. cit.*, p. 19.

<sup>20</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 3 juillet 1987.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 27 mars 2001.

magistrat, chef d'entreprise...), les députés communistes parlent toujours au nom de leur groupe, ou même de leur parti. On retrouve là la spécificité de la représentation communiste, fondée sur la remise de soi et l'exclusivité de la parole collective<sup>22</sup>. Ce double refus, d'une part, de sortir d'un positionnement idéologique et d'autre part, d'entrer dans le cadre techniciste et juristiciste, est lié, comme l'écrivent encore Annick Collovald et Brigitte Gaïti, à un effort de mobilisation et de réaligement partisan, mais aussi à une volonté de ne pas entrer dans la forme du débat telle qu'elle est proposée par les autres députés. Ils sont alors condamnés à une forme de marginalisation. De fait, l'absence totale de réaction des parlementaires des autres groupes politiques (les parlementaires du RPR et de l'UDF ne protestent même pas contre les déclarations communistes) montre cette marginalité.

Ainsi, les débats sur la souveraineté populaire ou sur la question de la représentation de la société sont écartés ou renvoyés (on le verra) dans l'implicite et sont laissés à certain nombre de parlementaires marginaux, pour qui ces thèmes occupent une place centrale dans la définition politique qu'ils donnent et ont d'eux-mêmes. C'est notamment le cas, on l'a vu, des « souverainistes », notamment certains députés et sénateurs RPR, ainsi que les quelques parlementaires du Mouvement des Citoyens. Mais les positions de principe de ces orateurs ne passent jamais la barre des déclarations préliminaires, qui apparaissent comme autant de rappels idéologiques sans conséquence sur le débat qui suit.

C'est le cas de Jean-Pierre Michel, ancien magistrat, membre du Mouvement des Citoyens en janvier 1997 lors du débat sur l'introduction de l'appel en cours d'assises : dans une question préalable, il se déclare contre l'appel du fait de la place occupée traditionnellement par le jury dans la société française ; il use alors d'une rhétorique solennelle : « En vérité, **le jury est une institution admirable qu'on ne saurait remettre en cause sans toucher aux fondements mêmes de l'organisation de la République**, alors que l'exigence de citoyenneté ne cesse de grandir (...). Il ne faut pas toucher à la cour d'assises, qu'il est trop facile de rendre responsable des maux de l'institution. » Comme nous l'avons vu, il est immédiatement rappelé à l'ordre par son collègue A. Damien, puis surtout par le garde des sceaux Jacques Toubon, qui lui rappelle sa qualité de magistrat ; Jean-Pierre Michel, retire alors très rapidement sa question préalable, permettant au débat de reprendre une forme consensuelle et technique<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Cf. Bernard PUDAL, *Prendre Parti. Pour une sociologie historique du PCF*, Paris, Presses de la FNSP, 1989 ; il faut noter à ce propos que le représentant du PCF dans ce débat est Patrice Carvalho, l'un des derniers représentants de la tendance ouvriériste de groupe communiste, par ailleurs de plus en plus éloigné des normes et des impératifs dictés par le Parti.

<sup>23</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 21 janvier 1997.

## b) Des clivages conjoncturels

Si l'idéologie est finalement globalement absente du débat parlementaire, **les clivages politiques réapparaissent périodiquement**, et parfois avec vigueur, au moins au début des débats, dans les déclarations générales et les justifications des motions de procédure. Même si, le plus souvent, elles cachent mal un accord général possible entre les partis, elle joue un rôle suffisamment important pour retarder ou empêcher une réforme. A travers l'analyse des deux terrains de recherche, nous avons montré comment la proximité d'une élection, l'assurance d'une défaite électorale pour la majorité ou des choix gouvernementaux d'opportunité transformaient provisoirement les termes du débat et empêchaient la manifestation d'un accord général parce que technique. Pour compléter cet argumentaire, il faudrait resituer les débats sur ces sujets spécifiques dans l'économie générale du débat politique et parlementaire. Les débats semblent alors systématiquement « pollués » par des controverses extérieures à la discussion en cours : celles-là ne la concernent pas mais sont importées dans le débat et imposent à nouveau un cadre politique d'analyse, alors même que tous les efforts ont été faits pour l'empêcher ou le neutraliser. Comme le dit d'une manière énigmatique Jean-Paul Charié lors du débat de 2001 sur les TC, « c'est comme si pesait sur nos débats le poids d'un regard extérieur »<sup>24</sup>.

Ainsi, le débat sur la réforme Toubon des cours d'assises a lieu les 25, 26 et 27 mars 1997 au Sénat, soit moins d'un mois avant la dissolution de l'Assemblée nationale et au moment où les rumeurs commencent à se multiplier. De même, dans le débat, le ministre de la Justice est de nombreuses fois pris à partie sur son rôle dans les affaires qui secouent le RPR et ses leaders depuis 1995.

De même, le dernier débat sur les TC, qui a lieu en mars 2001, est transformé du fait des débats sur la loi sur la réduction du temps de travail, qui a modifié les rapports de force et éloigné les réformateurs du champ économique de la majorité plurielle.

Ces clivages politiques ne se constituent donc pas autour des véritables enjeux qui sont discutés, et qui auraient pu donner lieu à des débats serrés (souveraineté populaire, place des citoyens dans la justice, rôle des groupes d'intérêt dans l'élaboration des politiques publiques...). Au contraire, ces débats sont niés, et les seuls affrontements politiques concernent des événements extérieurs à l'objet lui-même.

On peut être surpris devant **l'absence de discussions sur le fond des projets et des politiques élaborées**. Ainsi, comme l'on fait Pierrette Poncela et Pierre Lascombes, on cherche désespérément « l'architecte » de ces réformes, que l'on ne trouve assurément pas dans l'enceinte parlementaire. Alors même que ces politiques d'organisation de la justice

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, 27 mars 2001.

sont conçues comme des armes destinées à lutter contre la dévalorisation de l'institution législative, **le débat parlementaire les concernant escamote finalement le débat idéologique au profit soit de luttes politiques conjoncturelles, soit d'un consensus technique.** Si cette juridicisation du débat, corrélée à la construction d'un consensus, se justifie par son caractère apparemment nécessaire pour « réussir » une réforme, elle peut être aussi expliquée par la qualité des acteurs engagés dans le débat parlementaire. C'est alors que l'on voit réapparaître, comme en contrebande, les questions centrales de la professionnalisation, de la représentativité et de la compétence à agir.

## **II/ COMPETENCES A AGIR ET DEBATS AUTOUR DE LA REPRESENTATION : LE POIDS DES JURISTES PARLEMENTAIRES**

### **A/ La justice aux juristes : compétences juridiques et réforme de la justice**

L'analyse de la substance des débats parlementaires montre donc leur technicité et leur « juridicité », et celle-ci est croissante au fil du temps. L'une des explications possibles tient à la présence dans ces débats d'un grand nombre de parlementaires ayant été ou éventuellement étant encore des juristes. Parmi eux, les avocats sont les plus présents. Il faut donc en revenir à l'analyse des caractéristiques professionnelles des parlementaires pour comprendre de quelle manière la maîtrise du droit, sanctionnée par la possession d'une profession juridique, constitue un coût d'entrée indispensable dans ces débats. Au-delà des comptages, tout au long des débats se retrouvent ces effets de clôture du débat parlementaires aux professionnels de la justice.

#### **1-Des avocats et des magistrats très présents**

Dans le tableau 1, nous avons agrégé l'ensemble des débats parlementaires sur les cours d'assises et les TC depuis 1986<sup>25</sup>. Ce qui marque en premier lieu, c'est le petit nombre d'intervenants : comme dans les débats sur la réforme du code pénal (et au contraire d'autres débats),

---

<sup>25</sup> Les débats de 1982 sur les tribunaux militaires et ceux de 1984 sur les faillites n'évoquent que marginalement, nous l'avons dit, l'organisation des cours d'assises et celle des TC ; leur agrégation à l'ensemble aurait considérablement biaisé les chiffres.

très peu de députés interviennent : ce sont ceux qui proposent des amendements qui interviennent dans la discussion générale ou font des motions de procédure. Parmi ceux-là, on remarque beaucoup d'avocats et d'anciens avocats : ils constituent à eux seuls près de 30% des intervenants dans le débat. Il faut rappeler que depuis le début de la Vème République, les avocats ne sont qu'une faible proportion des parlementaires, contrairement à ce qu'ils pouvaient être par exemple sous la IIIe République : ainsi, ils constituent depuis 1981 entre 5 et 7% du total des députés élus, et sont aujourd'hui un plus de 4% des sénateurs. Si l'on ajoute à ceux-là les magistrats, soit plus de 32% des intervenants, les professionnels et anciens professionnels de la justice forment près d'un tiers des intervenants dans les débats parlementaires relatifs à l'institution judiciaire. La catégorie que nous avons intitulée « industriels et cadres supérieurs du privé » obtient la seconde place pour le nombre de ses intervenants.

**Tableau 1**  
**Total des intervenants dans les débats parlementaires**  
**sur la réforme des cours d'appel et la réforme des tribunaux de**  
**commerce**

Professions des parlementaires intervenants	Débats assises	%age	Débats TC	%age	Total des intervenants	%age
Ht-fonctionnaires	6	9%	3	7,7%	9	8,7%
Enseignants sup.	8	11,9%	2	5,1%	10	9,7%
Fonctionnaires moyens	8	11,9%	3	5,1%	11	10,7%
Avocats	17	25,4%	12	33,3%	29	28,2%
Magistrats	3	4,5%	1	2,6%	4	3,9%
Journalistes	2	3%	0	0,0%	2	1,9%
Industriels-cadres sup. du privé	7	10,4%	6	15,4%	13	12,6%
Employés privé	3	2,99%	2	5,1%	5	4,9%
Agriculteurs	3	4,5%	2	5,1%	5	4,9%
Autres	1	1,5%	5	12,8%	6	5,8%
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>100,00%</b>	<b>36</b>	<b>100,0%</b>	<b>103</b>	<b>100,0%</b>

Mais ces chiffres globaux ne permettent pas de saisir un certain nombre de nuances : tout d'abord, les avocats sont plus nombreux dans les débats sur les tribunaux de commerce que pour les cours d'assises ; il en est de même pour les industriels et les cadres supérieurs du privé. La commission d'enquête parlementaire dirigée par Arnaud Montebourg et François Colcombet est d'ailleurs composée à peu près de la même manière : plus de 30 % d'avocats et près de 15% d'industriels et de cadres supérieurs du privé. Par ailleurs, les hauts-fonctionnaires, dont on sait le

pois dans l'élite politique de la Vème République<sup>26</sup>, sont sous-représentés dans ces débats.

Au-delà de ces remarques quantitatives, l'analyse des débats montre aussi que les parlementaires membres ou anciens membres des professions judiciaires occupent des places très importantes. Pour tous les débats que nous avons étudiés, le rapporteur est le plus souvent un professionnel de la justice, et même le plus souvent un avocat.

#### Rapporteurs des différents projets de loi :

- Réforme des cours d'assises
  - Loi sur la suppression des tribunaux permanents des forces armées (1982) : **Jean GATEL**, économiste ;
  - Loi sur les cours d'assises spéciales en matière de terrorisme (1986) : **Jacques LIMOUZY**, administrateur civil ;
  - Loi sur l'appel en cours d'assises (1997) : **Pascal CLEMENT**, avocat, pour l'Assemblée Nationale ; **Jean-Marie GIRAULT**, avocat, pour le Sénat ;
  - Loi sur la présomption d'innocence (2000) : **Christine LAZERGES**, professeur de droit pénal, pour l'Assemblée Nationale ; **Charles JOLIBOIS**, avocat, pour le Sénat.
- Réforme des TC :
  - Loi sur les faillites (1984) : **Gérard GOUZES**, avocat pour l'Assemblée Nationale ; **Jacques THYRAUD**, avocat pour le Sénat ;
  - Loi sur l'organisation des TC (1987) : **Pascal CLEMENT**, avocat, pour l'Assemblée Nationale ; **MARCEL RUDLOFF**, avocat, pour le Sénat
  - Loi sur la mixité dans les TC (2001-2002) : **François COLCOMBET**, magistrat, pour l'Assemblée Nationale ; **Paul GIROD**, agriculteur, pour le Sénat.

On voit à travers ces noms l'empreinte de la profession d'avocat ; Paul Girod constitue bien une exception, mais nous avons vu que depuis 1987, il est le représentant quasi-officiel de la CGTC au Sénat. Certains avocats occupent même une position centrale dans le processus, à l'image de Pascal Clément, acteur majeur des réformes de la justice depuis 1981, puisqu'on le retrouve dans l'ensemble des débats parlementaires tout au long de la période, et qu'il est à plusieurs reprises rapporteur des projets de loi.

---

<sup>26</sup> Cf. Pierre BIRNBAUM, *Les Sommets de l'Etat. Essai sur l'élite du pouvoir en France*, Paris, Seuil, 1977 ; Mattei DOGAN, « Les professions propices à la carrière politique. Osmoses, filières et viviers », in Michel OFFERLE, dir., *La Profession politique, XIXe-XXe siècle*, Paris, Belin, 1999, pp. 177-199.

**Pascal CLEMENT** (né en 1945) est licencié en droit, a d'abord été un professionnel du marketing. Il ne devient avocat au barreau de Paris qu'en 1982. Député UDF, puis UMP, de la Loire depuis 1978, il a été vice-président de la commission des lois en 1986, puis président de la même commission depuis 2002. Très actif à l'Assemblée Nationale, il intervient sur toutes les questions liées au droit et à la justice. Il a notamment présidé une commission chargée de moderniser le droit de l'entreprise<sup>27</sup>.

**Michel DREYFUS-SCHMIDT** (né en 1932) est licencié en droit et diplômé de l'IEP de Paris ; ancien avocat (ancien bâtonnier de son ordre), ancien député (FGDS) du Territoire de Belfort en 1967 et 1968, il est sénateur du Territoire de Belfort depuis 1980 ; membre de la Cour de Justice de la République, il intervient très souvent dans les discussions liées aux réformes de la justice et semble très proche de Robert Badinter.

**Christine LAZERGES** (né en 1943) est professeur de droit pénal à l'université de Montpellier I depuis 1979 (et directrice du laboratoire de recherche sur la politique criminelle). Elle a fait sa thèse sur « la cour d'assises des mineurs et son fonctionnement » et a publié de nombreux articles liés à la politique criminelle. Elu député de l'Hérault en 1997, elle devient vice-présidente de l'Assemblée Nationale et vice-présidente de la Commission des Lois ; elle intervient dans toutes les lois liées au droit de la famille (droit successoral, autorité parentale, divorce...), mais aussi à l'ensemble des politiques de la Justice : elle est la rapporteuse de la loi sur la présomption d'innocence, elle intervient dans le débat sur la réorganisation du Conseil Supérieur de la Magistrature, ou encore sur les lois relative aux délits non-intentionnels.

Les avocats, et dans une moindre mesure les magistrats et certains professeurs de droit, occupent donc une position de quasi-monopole de la légitimité à mener les débats parlementaires sur l'organisation judiciaire, à y intervenir et finalement à y imposer leur cadre de référence, en l'occurrence le droit - et plus précisément le droit privé. C'est aussi dans ce monopole, qui se prolonge dans la durée, qu'il faut trouver l'une des raisons de l'imposition d'une vision technique des réformes de la justice, et peut-être l'une des conditions de l'imposition de la justice civile et procédurale comme norme d'une justice unifiée.

## **2-Technicisation et neutralisation**

Si les effectifs analysés sont trop faibles pour que l'on puisse effectivement mesurer quantitativement le processus de clôture de l'espace politique, la lecture des débats montre pourtant sa réalité : le cas le plus frappant est sans doute celui des TC. Quand, dans le débat de 1984, il est question de la juridiction consulaire, les arguments liés à l'espace économique sont les plus nombreux. Très peu de parlementaires font état de leur qualité de praticien du droit, alors l'ensemble des intervenants, au moins à droite, rappellent leur appartenance au monde de l'entreprise.

---

<sup>27</sup> A noter que malgré nos demandes, il ne nous a pas été possible de le rencontrer.

Ainsi Georges Tranchant : « Etant moi-même entrepreneur, j'ai vécu les réalités de l'entreprise (...). M. Vennin, j'ai été salarié et je suis devenu patron, alors ce n'est pas vous qui, dans ce domaine, me donnerez des leçons ». Peu après, François Geng, s'écrie : « Moi, j'ai fondé une entreprise »<sup>28</sup>.

Ainsi, alors qu'en 1984 les entrepreneurs occupent une place importante dans les débats parlementaires, ce n'est plus le cas en 2001. Seul continue d'intervenir, et ce, au nom de son appartenance au monde de l'entreprise, l'indéfectible Jean-Paul Charié. Si les autres intervenants ne sont tous juristes (il y a quelques exceptions), ils n'utilisent quasiment pas le registre du savoir pratique économique ; ils préfèrent se positionner sur le terrain du droit.

De même, les deux débats des années 1980 sur les cours d'assises s'appuient sur un registre parfois peu juridique : on y évoque la sécurité et la hausse de la délinquance, ou encore les risques de terrorisme ; accusations de « dérive sécuritaire » ou accusation de « laxisme » sont les modes communs d'argumentation. Tout change en 1997, où ces discussions n'ont plus cours et laissent place au débat technique.

### **3- Violence symbolique et effets d'imposition**

Les avocats ne sont pas seulement très présents dans les débats, mais ils y jouent aussi un rôle de fermeture de celui-ci, autorisant la prise de parole des uns et déniaient celle des autres. De fait, le thème de la compétence juridique des parlementaires est très présent : certains parlementaires mettent en valeur leur compétence juridique, et donc leur droit de spécialiste à parler de la justice et du droit ; d'autres s'excusent de n'être pas juristes et d'enfreindre donc l'autorité de la parole juridique ; d'autres enfin délégitiment l'intervention de leurs collègues en stigmatisant leur incompétence juridique. **Le droit joue ici tout son rôle d'opérateur de violence symbolique, qui par l'autorité relativement rare qu'il procure à celui qui le détient délégitime des prétentions à intervenir dans le débat.**

En premier lieu revient souvent dans les débats le terme de « bon juriste » : le « bon juriste » est celui qui maîtrise les règles du jeu parlementaire, mais aussi celui qui sait ce qu'est une loi, qui connaît les procédures et surtout ne va pas proposer des solutions juridiques impossibles ; en bref, celui qui reste dans le cadre fixé par le droit :

---

<sup>28</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 5 avril 1984.

Ainsi, lors du débat sur les TC en 2001, Jacques Floch, député PS et avocat, rejette la question préalable de Donnedieu de Vabres : « pourtant, M. Donnedieu de Vabres, **qui est un bon juriste** et qui connaît bien le règlement de notre Assemblée, sait qu'opposer la question préalable revient à affirmer que les textes existants dans notre législation sont suffisants pour régler le problème posé et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en prévoir un nouveau »<sup>29</sup>.

L'expression de la compétence juridique joue donc un rôle central de légitimation de l'intervention des parlementaires, comme si l'appartenance au champ juridique, et plus encore au champ judiciaire, était une qualité indispensable pour pouvoir intervenir dans le débat et discuter des politiques de la justice :

Plusieurs citations permettront d'illustrer ce point : lors du débat à l'Assemblée Nationale sur l'appel en assises, le rapporteur, Pascal Clément, dit : « pourquoi instaurer le double degré de juridiction ? De nombreux membres de la commission, **dont certains éminents par leur expérience judiciaire**, ont beaucoup hésité »<sup>30</sup>. Dans ce même débat, les intervenants semblent faire étalage de leurs compétences professionnelles ; ainsi Raoul Béteille, député RPR et ancien magistrat, évoque « [s]es amis de l'Association Professionnelle des Magistrats » ; puis il indique « je me rappellerai toute ma vie ce que me dit un jour le premier Président Pérégnand, que j'allais voir **au lendemain de mon succès au concours de la magistrature** »<sup>31</sup>. Le même, décidément fort en verve, indique quelques minutes plus tard : « J'ai déposé un amendement en ce sens, avec toute ma foi d'ancien professionnel et mon enthousiasme d'élus du peuple que je représente ». Et les différents intervenants de citer Portalis, Beccaria ou encore Tocqueville, de citer du latin...<sup>32</sup>

Pour montrer que ce débat n'est pas exceptionnel en cela, on peut en citer un autre, celui sur les TC à l'assemblée Nationale le 26 mars 2001 : « Moi-même professionnel du droit dans d'autres domaines, j'ai été parfois surpris de découvrir certaines collusions, certaines affaires qui, manifestement, n'étaient pas de bonnes affaires »<sup>33</sup>.

Effets de légitimation, les qualités professionnelles des députés et des sénateurs peuvent aussi, à l'inverse, se retrouver stigmatisées, et les non-juristes vivement rejetés hors du débat, non sans parfois, une certaine morgue et une certaine hauteur de la part des juristes. L'absence de qualification juridique – qui peut d'ailleurs être interrogée : un parlementaire, dont le métier est de produire de la loi, donc du droit, n'est-il

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, 27 mars 2001.

<sup>30</sup> *Ibid.*, 21 janvier 1997.

<sup>31</sup> *Ibid.* Pour qui est familier de la littérature interne aux professionnels de la justice, ce style rappelle les rentrées solennelles des tribunaux §

<sup>32</sup> Quelques semaines plus tard au Sénat (le 25 mars 1997), Lucette Michaud-Chevry, député RPR et avocate, dit : « M. le garde des sceaux, **vous avez plaidé votre texte avec passion**, ce qui, somme toute, est tout à fait normal lorsque l'on évoque la cour d'assises. Souffrez que j'essaie à mon tour de **plaider**, au nom de mon groupe, avec autant de passion ! Vous nous proposez une réforme intéressante, et **l'avocate que je suis** ne peut que vous féliciter de cette initiative. »

<sup>33</sup> *Ibid.*, 26 mars 2001.

pas un juriste ?<sup>34</sup> - constitue un handicap insurmontable, dont un certain nombre de parlementaires s'excusent d'ailleurs.

Ainsi Jean-Paul Charié retourne le stigmate : « M. Montebourg, je suis beaucoup moins compétent que vous en matière juridique. Néanmoins ce que je me permets d'appeler mon petit bon sens à moi me conduit à relever que vous confondez la déclaration d'intérêts et la prise illégale d'intérêts »<sup>35</sup>.

Mais c'est incontestablement Robert Badinter qui est le plus mordant avec les non juristes ; d'abord en tant que ministre, puis en tant que sénateur, il mesure sans cesse la compétence juridique des parlementaires ; c'est autour de lui, de son aura de ministre et d'avocat, que la plupart des débats se nouent. Personnifiant le parlementaire juriste, il semble créer chez ses collègues de véritables effets d'inhibition :

Ainsi, lors de la suppression des tribunaux militaires en temps de paix, il répond à l'ancien ministre gaulliste Pierre Messmer qui critique la mesure : « Ce n'est pas la confusion juridique que vous avez commise qui m'a choqué. Je sais, M. Messmer, que **vous n'êtes pas orfèvre en la matière et cela se conçoit** »<sup>36</sup>.

Quinze ans plus tard, alors que Robert Badinter est devenu sénateur des Yvelines, le débat sur l'appel en cour d'assises donne lieu à cet échange extrêmement révélateur, et qui définit parfaitement les conceptions qu'un certain nombre de juristes se font du droit :

- « R. Badinter : Permettez-moi de souligner, M. le garde des sceaux, qu'il y a une **différence entre vous et moi** : vous regardez fonctionner une cour d'assises à travers la théorie, alors que moi, j'ai eu l'occasion d'en éprouver la cruelle pratique.

- Jacques Toubon : Je pense, M. Badinter, que vous ne souhaitiez certainement pas dire ce que nous avions entendu. En effet, **vous affirmez que seuls les avocats peuvent discuter des textes de procédure pénale** (...).

- Robert Badinter : Invoquer la réalité à l'encontre de la théorie n'est jamais indifférent. On trouve parfois dans l'expérience de sages enseignements »<sup>37</sup>.

Il faudrait prolonger l'analyse et se demander ce qui élève ainsi le coût de l'entrée dans le débat sur la justice : est-ce parce qu'il s'agit précisément de questions juridiques, qui renvoient à la « force » du droit et à ses effets de clôture ? Ou, autre hypothèse, aurait-on plutôt affaire à des parlementaires, peu légitimes dans cette arène, qui retrouvent pour l'occasion une autorité qu'ils n'ont pas par ailleurs<sup>38</sup>. Peut-on alors parler

---

<sup>34</sup> On verra que la question est posée lors des débats.

<sup>35</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 27 mars 2001. Quelques heures auparavant se produit dans le même débat cet échange bizarre, qui montre bien que la question de la compétence est au centre du débat : Jacques Floch : « Vous êtes, les uns et les autres, assez bon juristes et assez bon députés pour comprendre le sens de cette législation. Jean-Paul Charié : Nous sommes donc des cons ! ».

<sup>36</sup> *Ibid.*, 14 avril 1982.

<sup>37</sup> *Ibid.*, 25 mars 1997.

<sup>38</sup> C'est à peu près l'hypothèse que développent Annick COLLOVALD et Brigitte GAÏTI, « Discours sous surveillances : le social à l'Assemblée », *op. cit.*, pour qui l'affirmation d'une spécialité sur le social cache mal une illégitimité dans les autres domaines.

d'une forme de relégation du débat sur la justice dans le champ parlementaire, qui n'intéresserait que ceux qui sont, pour des raisons professionnelles antérieures ou actuelles, déjà intéressés ? Les deux hypothèses peuvent d'ailleurs être complémentaires : **considérées comme trop complexes, au coût d'entrée trop élevé et réservées à un certain nombre de professionnels, les discussions sur les réformes de la justice seraient déléguées à des spécialistes.**

## **B. La réapparition du débat sur la souveraineté et la représentation**

Les échanges de coups sur la compétence juridique des uns et des autres doit étonner le lecteur et l'emmenner sur une dernière piste : il est en effet assez rare que les parlementaires débattent sur eux-mêmes, sur leur rôle et leur légitimité, sinon à travers les débats sur la codification du métier politique (à travers la légitimité et le montant de l'indemnité parlementaire, la réglementation du travail parlementaire, ou encore le statut de l' élu<sup>39</sup>). Or, les débats donnent lieu à de curieux échanges sur le rapport entre élection et représentativité, entre savoir politique et savoir juridique, et finalement entre légitimité démocratique et légitimité juridique. Or, c'est bien tout l'objet de l'ensemble des réformes que de bouleverser l'économie du dispositif représentatif dans le champ judiciaire. Voilà bien l'un de ces « prodiges et vertiges de l'analogie »<sup>40</sup> que d'autoriser les parlementaires à parler sans le dire d'eux-même – et peut-être aussi du fondement théorique de la réforme qu'ils ont à voter, alors même, nous l'avons vu, que cette discussion était rendue impossible par le cadrage technique et juridique des débats.

C'est dans les débats sur les tribunaux de commerce que les réflexions sur la compétence politique et les jeux autour de la légitimité conférée par l'élection sont les plus nombreux. Certains parlementaires, opposés à l'imposition de la mixité dans les TC, transposent le débat sur leur propre situation : si l'on refuse aux juges consulaires une sorte de compétence *omnibus* à juger qui leur serait fournie par l'élection, alors que dire des députés qui fabriquent la loi alors même qu'ils ne sont pas juristes et qu'ils n'ont pour seule légitimité que leur élection au suffrage universel ?

---

<sup>39</sup> Pour une analyse des débats parlementaires sur ces questions, cf. Patrick LEHINGUE, « Vocation, art, métier ou profession ? Codification et étiquetage des activités politiques », in Michel OFFERLE, dir., *La Profession politique, op. cit.*, pp. 93-134 ; Alain GARRIGOU, « Vivre de la politique. Les "quinze mille", le mandat et le métier », *Politix*, n° 20, 1992.

<sup>40</sup> Jacques BOUVERESSE, *Prodiges et vertiges de l'analogie*, Paris, Editions Raisons d'Agir, 1999.

Ces questions arrivent tout naturellement lorsque les parlementaires évoquent les questions de mode de scrutin, de statut ou de déclaration d'intérêts des juges consulaires. Les positions sont tellement complexes (et parfois à contre-courant) qu'on a l'impression d'entendre les orateurs réfléchir tout en parlant :

Il en est ainsi Jean-Paul Charié, qui propose un amendement instaurant des « verrous » pour l'élection des juges consulaires et refusant le scrutin direct proposé par le rapporteur. Incité par François Colcombet à faire l'analogie avec le champ politique, il semble se rendre compte qu'on ne peut à la fois revendiquer la légitimité électorale des juges consulaires et le contrôle de leur élection. Il a alors ces phrases étonnantes : « **Il est vrai qu'un des rares métiers où on ne demande pas de diplôme, c'est bien celui de député.** Et pourtant, notre démocratie et notre Assemblée ne fonctionnent pas plus mal qu'ailleurs. On pourrait en déduire que faire preuve de compétences préalables n'est pas nécessaire pour devenir juge consulaire »<sup>41</sup>.

Autre analogie, la question des intérêts personnels des juges et celle de la corruption. Comme on l'a vu, les scandales des TC se développent à peu près en même temps que ceux du financement des partis politiques ; qui plus est, ce sont les mêmes acteurs qui enfourchent ces deux chevaux de bataille, qu'il s'agisse dans le monde de l'édition d'Antoine Gaudino ou dans le champ politique d'Arnaud Montebourg. Attaquer la justice consulaire peut alors apparaître comme une manière d'attaquer des élus, des hommes dévoués et qui prétendre défendre les intérêts collectifs avant leurs propres intérêts individuels.

Pascal Clément évoque ainsi les lois sur les conditions d'élection des parlementaires et leur rapport avec leurs intérêts particuliers ; il affirme qu'en allant trop loin dans la transparence, on a mis en danger la représentation politique ; il ajoute significativement : « **N'en rajoutons pas trop non plus dans ce domaine – équivalent – de la justice consulaire, pour lequel nous choisissons des hommes de terrain, lesquels ne sont pas de purs esprits.** A vouloir de purs esprits, nous pourrions bien commettre une autre forme d'abus et, sous prétexte de transparence et de pureté, n'avoir que des juges sans main ni pied ! »<sup>42</sup>

Qui dit élection, dans le système politique français, dit démocratie représentative, et donc légitimité des élus à parler et à agir au nom de leurs électeurs. Bien entendu, évoquer une proximité entre l'élection consulaire et l'élection législative ne conduit pas à montrer qu'il s'agit du même type de démocratie, ni du même type de représentation, entre une perspective abstraite de représentation d'une souveraineté populaire et une perspective concrète de représentation sociologique d'une partie du corps social<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Compte-rendu des débats parlementaires, Assemblée Nationale, 27 mars 2001.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Pour une analyse de ces principes de la démocratie représentative en France, cf. Pierre ROSANVALLON, *Le Peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en*

D'ailleurs, c'est bien la double question que pose, sans jamais le dire, la modernisation de l'institution judiciaire à travers la figure du juge unique : d'abord, y a-t-il une place dans la société française pour un mode de représentation qui ne soit pas seulement fondée sur le principe de compétence professionnelle ? Ensuite, y a-t-il une place pour un mode de représentation des intérêts sociaux ? Dès lors, **la clôture juridique de l'espace parlementaire pourrait bien correspondre à la clôture professionnelle de l'espace de la justice.** Un certain nombre de parlementaires semblent en avoir l'intuition et la **défense des TC est alors corporatiste de deux manières : parce qu'elle représente une catégorie socio-professionnelle spécifique, et parce qu'à travers elle, c'est leur propre statut et leur propre rôle que les parlementaires défendent.**

---

*France*, Paris, Gallimard, 1998 ; du même auteur, *La Démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000.

## **CHAPITRE 2**

### **LES JURISTES ET LA CONSTRUCTION DES STANDARDS DU PROCES**

On ne comprend pas comment le registre *juridique* d'une justice *omnibus* peut aujourd'hui apparaître comme le mode d'évocation privilégié des différentes *politiques* de la justice si on ne voit l'ensemble des entreprises de mise en équivalence des problèmes judiciaires qui émerge à partir de la fin des années 1980. Il y a en effet alors un intérêt renouvelé de la « doctrine juridique » pour la question des institutions judiciaires et plus spécifiquement de la procédure. Cet intérêt pour un enjeu tenu traditionnellement pour technique et secondaire est d'autant plus remarquable qu'il est l'œuvre de spécialistes des différentes branches du droit (droit constitutionnel, droit administratif, droit civil, droit pénal ...) qui se sont chaque fois engagés dans la redéfinition de leur discipline non plus simplement autour de principes de droit substantiel, mais aussi et indissociablement autour de **standards procéduraux**. Pour divers qu'ils soient, ces investissements dans un droit savant de la procédure ont ainsi en commun de se focaliser sur **l'identification de la bonne forme de la justice**, non seulement pour ce qui est des principes directeurs qui doivent régir le procès (droits de la défense, principe du contradictoire ...) mais aussi en matière d'organisation judiciaire (droit au recours effectif, droit au juge naturel, apparences de l'impartialité, double degré de juridiction...). Ces différentes entreprises savantes participent d'un **processus d'alignement** de l'ensemble des contentieux qui sont désormais jaugés à l'aune de leur conformité à la « bonne forme » judiciaire, dessinant dès lors en creux les **défauts de forme** qui caractériseraient les juridictions où interviennent des magistrats *non-professionnels*.

Une telle analyse suppose un préalable, à savoir une mise à plat de **l'espace des classifications disponibles et de stratégies argumentatives possibles** pour appréhender et souvent justifier -en termes juridiques- la spécificité des juridictions composées de magistrats non-professionnels (I). Elle passe ensuite par une **analyse historique** des conditions dans lesquelles les différentes branches du droit en sont venues à définir ce cadre juridique commun d'appréhension de la bonne forme de la justice (IIA). Elle suppose enfin de relativiser le caractère univoque et, partant, la portée contraignante de ce discours juridique sur le procès, en mettant en évidence les « doubles discours » qui sont tenus tant à propos des cours d'assises que des tribunaux de commerce, c'est-à-dire le fait que ces principes universels sont mobilisés pour justifier –selon les cas, les situations et les conjonctures- aussi bien la suppression que le renforcement de ces juridictions spéciales (IIB).

## I/ UN PREALABLE : COMMENT CLASSER LES JURIDICTIONS COMPOSEES DE MAGISTRATS NON-PROFESSIONNELS ?

Les classifications relèvent du travail doctrinal de mise en ordre de la réalité juridique. Elles apparaissent au premier chef comme des instruments utiles ou opportuns (ou à l'inverse inutiles ou inopportuns) pour la saisir, la décrire. Elles dépendent elles-mêmes des définitions qui sont adoptées par les auteurs et donc des critères qu'ils choisissent pour appréhender leur objet. Toutefois, il convient de préciser dès à présent que les définitions ne sont jamais que des conventions, elles ne sont donc ni vraies, ni fausses, mais bien seulement **opportunes** ou non pour rendre compte de la réalité. Elles s'intègrent dans un discours plus général qui vise parfois d'autres fins que la simple description comme lorsqu'il s'agit, pour certains auteurs, de défendre des solutions pour ou contre la mise en œuvre d'une réforme. La classification peut alors jouer un rôle de **justification**, tentant ainsi de faire passer pour un discours descriptif ce qui relève en réalité de choix proprement normatifs.

Le discours doctrinal qui donne une présentation ordonnée des institutions judiciaires françaises figure en première place dans les manuels consacrés à la présentation des institutions judiciaires. Il sépare bien sûr les juridictions selon les ordres auxquels elles appartiennent « ordre judiciaire » ou « administratif », puis en utilisant deux distinctions: la première, la plus répandue, oppose les juridictions de droit commun aux juridictions d'exception alors que la seconde oppose les juridictions « ordinaires » aux juridictions "spécialisées". Le droit positif ne connaît pas nécessairement ces distinctions. Le livre III du Code de l'Organisation Judiciaire (COJ) réunit par exemple le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance alors que la doctrine présente traditionnellement ce dernier comme une juridiction d'exception. Le livre IV du même code fait ensuite référence aux « juridictions spécialisées non pénales ».

L'observation du travail de classification effectué par la doctrine, en particulier dans les manuels, apparaît nécessaire en raison de l'incertitude qui caractérise le langage dans ce domaine. L'objectif est donc de parvenir à **établir une grille de lecture sémantique des usages doctrinaux en matière de classification des juridictions** pour rendre compte de leurs fonctions dans le cadre des débats sur les rapports entre magistrats

professionnels et magistrats non-professionnels. A partir de cette grille, il sera possible de confronter les usages linguistiques en la matière avec la substance commune des discours sur l'organisation judiciaire qui aide à construire la légitimité des thèses défendues sur le fondement d'un certain nombre de principes contraignants qui constitueraient les standards d'une justice « tout terrain » ou d'une « bonne forme » de la justice.

On tentera de montrer comment dans le cadre de la problématique des rapports entre magistrats professionnels et non-professionnels, ce consensus minimum est ambigu, fait de double discours. On montrera également qu'il permet aussi à la doctrine d'établir des critères de l'acceptabilité de **la justice « dérogatoire » par rapport à ses propres standards**. Toutefois avant d'en venir à l'analyse des usages doctrinaux, il faut passer par une étape descriptive nécessaire des classifications et des justifications doctrinales en matière d'organisation judiciaire.

## A. Description des classifications

Il règne une très grande variété dans les choix effectués dans le travail doctrinal de présentation et de systématisation des institutions judiciaires. Il y a bien sûr un consensus autour de l'appartenance des juridictions qui sont l'objet de notre attention à la catégorie des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>1</sup>, par opposition à celles des juridictions de l'ordre administratif. Au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions commerciales appartiennent à la sous catégorie des **juridictions civiles**.<sup>2</sup>

Mais déjà deux auteurs se distinguent. En effet, Roger Perrot et Michèle-Laure Rassat n'utilisent pas cette classe des juridictions civiles. A l'intérieur de l'ordre judiciaire, Roger Perrot reste fidèle à la présentation adoptée dès 1961 avec son maître, Henry Solus, et distingue simplement les juridictions civiles, commerciales et sociales. Quant à Michèle-Laure Rassat, elle organise sa présentation autour du principe de l'unité de la

---

<sup>1</sup> Les tribunaux de commerce et les cours d'assises sont classés dans la catégorie « juridictions de l'ordre judiciaire ». Jean DEBEAURAIN, *Institutions juridictionnelles*, PUAM, 1992, p. 59 et p. 75 ; Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires*, 6<sup>ème</sup> ed., Dalloz, p. 337 ; Roger PERROT, *Institutions judiciaires*, 10<sup>ème</sup> ed., Montchrestien, 2002, p. 89 ; Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, *Institutions judiciaires et juridictionnelles*, 1987, p. 193 ; Francis KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires*, 3<sup>ème</sup> ed., Ed. Du Jurisclasseur, p. 121 ; Michèle-Laure RASSAT, *Institutions judiciaires*, Puf, 1993, p. 119.

<sup>2</sup> Jean DEBEAURAIN, *Institutions juridictionnelles*, *op.cit.*, p. 59, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires*, *op.cit.*, p. 341.

justice civile et pénale. Ensuite, elle distingue les juridictions « ordinaires »<sup>3</sup> (civiles et pénales) des juridictions spécialisées (puis sépare les juridictions spécialisées de droit privé et pénales). Elle classe la cour d'assises parmi les juridictions ordinaires et les tribunaux de commerce parmi les juridictions spécialisées de droit privé<sup>4</sup>. Elle justifie ce choix terminologique en soutenant que la distinction traditionnelle entre juridictions de droit commun et juridictions d'exception est source de malentendus, il faudra y revenir. Pour plus de clarté, on envisagera d'abord les classifications relatives aux cours d'assises (1) puis celles qui portent sur les tribunaux de commerce (2).

### 1- Les cours d'assises

Il semble qu'il y ait un accord sur la qualification de la cour d'assises. Elle appartient pour tous les auteurs à la catégorie des juridictions pénales ou répressives<sup>5</sup> de jugement<sup>6</sup> et est classée parmi les juridictions pénales de droit commun<sup>7</sup>. Au sujet des cours d'assises « spéciales » (qui sont composées, par exception au principe, uniquement de magistrats professionnels), les classifications et les qualifications doctrinales qui les concernent laissent apparaître des contradictions, voire des incohérences. Ainsi, Jean Vincent et alii les classent, si on observe la table des matières de leurs manuels, dans la catégorie des juridictions d'exception en matière pénale<sup>8</sup> et Roger Perrot, dans celles des « juridictions pénales spécialisées »<sup>9</sup>. Selon ce dernier, « les juridictions pénales spécialisées ont un statut plus ou moins dérogatoire par rapport au droit commun, par leur composition ou par la procédure qui doit être suivie devant elles ». Au reste, ajoute Roger Perrot, « *il ne servirait à rien d'instituer des juridictions*

---

<sup>3</sup> Michèle Laure RASSAT, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 122

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>5</sup> Jean DEBEURAIN *Institutions juridictionnelles op.cit.*, p. 75 ; Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 442 ; Roger PERROT, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 144, Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, *Institutions judiciaires et juridictionnelles, op.cit.*, p. 295 ; Francis KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires, op. cit.*, p. 147.

<sup>6</sup> Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 441 ; Francis KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires, op. cit.*, p. 147 ; Jean DEBEURAIN, *Institutions juridictionnelles, op.cit.*, pp. 75-79, distingue les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement parmi lesquelles il classe les cours d'assises et les juridictions pénales spécialisées.

<sup>7</sup> Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 442 ; Roger PERROT, *Institutions judiciaires*, p. 155 ; Geneviève GIUDICELLI-DELAGE classe la cour d'assises parmi *les juridictions de droit commun à compétence générale*, in *Institutions judiciaires et juridictionnelles, op.cit.*, p. 236 et p. 247.

<sup>8</sup> Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 479.

<sup>9</sup> Roger PERROT, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 160 et 164.

spéciales si ce n'était pas pour échapper au droit commun<sup>10</sup>. Ces juridictions à compétence spéciale sont selon lui, les juridictions de nature politique et militaire et les juridictions pénales des mineurs. Il précise que « ces juridictions hors du commun sont appelées parfois des "juridictions pénales d'exception". Techniquement, l'expression est parfaitement exacte si l'on veut dire par là qu'elles ne sont compétentes que dans certains cas exceptionnellement prévus par la loi. Mais cette terminologie a fini par prendre un sens péjoratif très marqué qui tient au fait que ces juridictions ont souvent servi de prétexte à une "répression exceptionnelle" dans des "conditions exceptionnelles". C'est pourquoi de nos jours, par une curieuse perversion des mots, ne sont guère considérées comme des "juridictions pénales d'exception" que les "mauvaises" juridictions pénales qui sont exceptionnelles en raison de leur composition. Mais si l'on a pas peur des mots, il faut dire clairement que toute juridiction pénale à compétence spécialisée est une juridiction d'exception. Et en réalité, elle ne devient odieuse que si, par le choix des juges et la procédure utilisée devant elle, elle sert de prétexte, à une répression arbitraire. Le véritable problème est là, beaucoup plus que dans la terminologie »<sup>11</sup>. Pourtant, l'auteur semble finalement céder lui-même à cette « crainte » terminologique, non seulement en désignant ces juridictions par l'expression « juridictions pénales spécialisées » et en qualifiant les Cours d'assises spéciales de « juridictions de droit commun à composition spéciale »<sup>12</sup>.

Michèle-Laure Rassat, dans son manuel, classe la cour d'assises et les cours d'assises spéciales dans la catégorie des juridictions ordinaires. Au sujet de ces dernières, elle utilise l'expression de « formes exceptionnelles de la cour d'assises ». Elle remarque elle aussi que l'attribution du nom de cour d'assises spéciales à ces juridictions pourrait faire penser que ce nom est « un abus de langage »<sup>13</sup>. Puis elle justifie leur existence comme on le verra en rendant compte des justifications des auteurs (voir *infra*).

## 2- Les Tribunaux de commerce

A l'exception de Roger Perrot et de Michèle-Laure Rassat, c'est au sein de la sous-catégorie des juridictions civiles que la plupart des auteurs distinguent, suivant en cela la tradition<sup>14</sup> les juridictions de droit commun

<sup>10</sup> Roger PERROT, *Institutions judiciaires, op. cit.*, p. 164.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Institutions judiciaires, op. cit.*, p. 146.

<sup>14</sup> Jean VINCENT, Serge. GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires, op. cit.*, p. 341 Ces auteurs rappellent que l'article 749 du nouveau code de procédure civile pose que « les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale »(p. 341). Ils ne consacrent pas de développements à la distinction

des *juridictions d'exceptions*, les tribunaux de commerce étant classés parmi les juridictions d'exception<sup>15</sup>. D'autres auteurs comme Geneviève Giudicelli-Delage<sup>16</sup> et Francis Kernaleguen<sup>17</sup> se distinguent en n'utilisant pas la distinction traditionnelle droit commun vs. Exception, pour préférer l'opposition déjà rencontrée chez Michèle-Laure Rassat entre « *juridictions spécialisées* » et « *juridictions ordinaires* ». Toutefois, les critères utilisés ne sont pas les mêmes. Pour Francis Kernaleguen, le critère de la distinction « ordinaire/spécialisé » n'est plus celui de la compétence ou de la matière attribuée aux juridictions, mais bien celui de leur composition : « Dans la diversité qui caractérise la première instance, s'opposent deux types de juridictions : les juridictions spécialisées dont la magistrature est essentiellement occasionnelle, et les juridictions ordinaires dont la magistrature est exclusivement de carrière »<sup>18</sup>. Francis Kernaleguen justifie l'utilisation de cette distinction en rappelant qu'elle est employée par le Code de l'organisation judiciaire lui-même. Toutefois, il précise dans son manuel que la distinction entre juridiction de droit commun et juridictions d'exception est **une distinction fondamentale**, spécialement en matière de compétence.<sup>19</sup>

Michèle-Laure Rassat, on l'a vu, de son côté, utilise bien l'opposition entre juridictions ordinaires et juridictions spécialisées (pour distinguer dans l'ensemble des juridictions civiles et pénales) mais ne la fonde pas sur le critère de la composition des juridictions. Elles définit les « "juridictions ordinaires" comme étant celles qui accueillent le plus grand nombre de procès en même temps qu'elles respectent tout, ou au moins, le plus grand nombre des principes décrits dans la première partie de ce livre » (les principes généraux d'organisation juridictionnelle et les principes relatifs au fonctionnement de la justice).

---

entre juridictions de droit commun et juridictions d'exception elle-même (sauf dans les passages consacrés aux juridictions d'exception en matière pénale), et se limitent à préciser qu'ils respecteront la division fondamentale en procédure civile, celle des juridictions de droit commun et celle des juridictions d'exception.

<sup>15</sup> Jean DEBEAURAIN, *Institutions juridictionnelles*, *op.cit.*, p. 65 ; Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires*, *op.cit.*, p. 363 (qui introduisent ensuite une autre distinction au sein des juridictions d'exceptions, en séparant les juridictions de proximité (T.I) et les *juridictions de spécialité* (TC, prud'hommes etc...).

<sup>16</sup> Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, *Institutions judiciaires et juridictionnelles*, *op.cit.*, p. 195 et p. 211.

<sup>17</sup> Francis KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires*, *op.cit.*, p. 124 et p. 138

<sup>18</sup> Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, *Institutions judiciaires et juridictionnelles*, *op.cit.*, p. 195.

<sup>19</sup> Francis KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires*, *op.cit.*, p. 91.

Roger Perrot n'utilise pas la sous catégorie « **juridictions d'exception** » pour effectuer le travail de description des institutions judiciaires. Les tribunaux de commerce appartiennent à la catégorie des juridictions du premier degré. Toutefois, il revient, lui aussi, sur le sens de la distinction traditionnelle entre juridictions de droit commun et juridictions d'exception dans un chapitre consacré aux principes relatifs à la compétence.<sup>20</sup>

## **B. Les justifications des classifications**

En 1961, dans son manuel de droit judiciaire privé (Tome I), Henry Solus envisage la distinction entre les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception comme l'un des principes généraux de l'organisation judiciaire. Cette distinction remonte selon lui à l'Ancien Régime. La loi des 16 et 24 Août (Titre IV, article 4) l'aurait maintenue en rangeant les tribunaux de l'ordre judiciaire en deux catégories : les uns sont dits juridictions de droit commun, les autres juridictions d'exception. Le maître consacre ensuite de longs développements à cette distinction, en envisageant ses intérêts pratiques (à quoi elle sert ?) et ses raisons d'être (sa justification en termes de préférence ou de politique judiciaire proprement dite). Il montre ainsi clairement que l'utilité pratique d'une distinction, qui sert à rendre compte d'une réalité technique (certaines juridictions sont compétentes pour certains litiges, d'autres ne le sont pas), repose aussi sur **des choix politiques au sens large, en termes d'attribution de compétences** (1). Le discours doctrinal actuel, en revanche, fait l'impasse sur cette question et se contente de présenter rapidement les définitions, pour passer dans sa grande majorité à la justification de l'existence des juridictions d'exception en matière civile (2).

### **1. La distinction traitée par Henry Solus : une distinction technique au service d'une politique judiciaire**

Parmi les quatre différences qu'il établit entre les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception, la première est celle qui sert aujourd'hui de définition à ces deux types de juridictions : « Les tribunaux de droit commun ont une **compétence de principe** pour connaître toutes les affaires ; il n'est pas nécessaire qu'une loi leur accorde expressément compétence ; il suffit qu'aucune loi ne la refuse. Et ceci, afin que, en toute question, les plaideurs soient assurés de trouver des juges. Les tribunaux d'exception, au contraire, ne connaissent que des affaires, qui à raison de leur nature ou de leur objet particulier, leur sont formellement attribuées

---

<sup>20</sup> Roger PERROT, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 403.

par la loi : pour qu'ils aient compétence, il faut qu'un texte la leur donne expressément »<sup>21</sup>. La seconde différence vient simplement ajouter aux définitions, en rappelant que seuls les tribunaux de droit commun ont tout pouvoir pour connaître de l'exécution des jugements. La troisième différence rappelle que « les formes de la procédure ne sont pas les mêmes suivant qu'il s'agit d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction d'exception. Les juridictions d'exception bénéficient d'une procédure simple, plus rapide que celle qui est en vigueur devant les tribunaux de droit commun »<sup>22</sup>. La quatrième différence affine encore les définitions en rappelant que, du moins en principe, seuls les tribunaux de droit commun ont la plénitude de juridiction, *ie* leur compétence s'étend à toutes les questions qui leur sont soumises, alors même qu'elles ne seraient pas de leur compétence d'attribution. Si par exemple, une affaire commerciale a été portée devant le tribunal civil et que les plaideurs n'invoquent pas l'incompétence de celui-ci, le tribunal civil pourra statuer valablement. Au contraire, si une affaire civile a été portée devant le tribunal de commerce, celui-ci ne peut pas statuer car les tribunaux d'exception n'ont pas la plénitude de juridiction. Mais ce principe, dit de la plénitude de juridiction des tribunaux de droit commun, n'est pas sans recevoir de notables exceptions. L'auteur souligne en particulier que l'attribution d'une compétence exclusive à certaines juridictions d'exception a, dans cette mesure, apporté une contradiction au principe de la plénitude de juridiction des tribunaux de droit commun.

Henry Solus passe ensuite à l'étude des justifications de cette distinction. Il rappelle que des raisons d'ordre très divers ont été données à l'appui de la distinction entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception, **en vue de justifier l'existence de ces derniers**. Il énumère les arguments mobilisés au soutien des juges non-professionnels en matière commerciale -que nous n'avons cessé de rencontrer dans les débats sur la réforme de la juridiction consulaire- : « On a voulu, tout d'abord, que s'agissant de certaines affaires et en raison de leur nature même, les juges possédassent des *connaissances techniques appropriées que n'auraient pas les juges de droit commun*. *Tel est en particulier, le cas en ce qui concerne les tribunaux de commerce*<sup>23</sup>, les conseils de prud'hommes et les tribunaux paritaires des baux ruraux, les premiers connaissant des affaires commerciales, les seconds des litiges nés à l'occasion du travail, les troisièmes des différends qui existent entre bailleurs et fermiers ». Il rappelle ensuite que ces juridictions sont justifiées par leur esprit de conciliation, par le fait qu'elles incarnent une justice

---

<sup>21</sup> Henry SOLUS, *Droit judiciaire privé*, Tome I, Sirey, 1961, p. 486, n. 520.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Nous soulignons.

proche des justiciables et enfin, par le fait qu'elle permettent de rendre une justice plus rapide et moins coûteuse.

Il évoque enfin **les dangers** d'une politique judiciaire fondée sur développement incessant des juridictions d'exception<sup>24</sup>. En particulier, ses critiques relatives au développement de leur compétence rappellent celles qui sont aujourd'hui formulées par les partisans de la réforme des tribunaux de commerce. Enfin, il pointe les dangers de ce développement en termes de conflits de compétence, de menace pour l'« unité judiciaire » et peut être même « unité politique du pays, en ce sens qu'ils risquent de ressusciter entre les plaideurs des différences de catégories et de statuts analogues aux différences de classes qui avaient été abolies par la révolution de 1789 ». Il conclue en soulignant que la multiplication de ces juridictions nuit à « l'autorité des tribunaux de droit commun »<sup>25</sup>.

## **2. La justification de l'existence des juridictions d'exception dans les manuels récents**

**Les manuels récents consacrent des développements beaucoup plus courts à ces questions. Ils sont en outre marqués par la rareté des critiques sur l'existence des juridictions d'exceptions et / ou même par la tendance à fournir des arguments pour défendre leur légitimité. Le registre argumentatif mobilisé pour le travail de justification se veut purement technique.** En effet, en soutenant que ces juridictions existent pour des raisons techniques, les auteurs semblent volontairement ou involontairement oublier la leçon du maître Solus, qui avait parfaitement démontré qu'une solution technique en termes d'attribution de compétences repose aussi sur des **choix**, et donc des préférences en matière d'attribution de compétences et de politique judiciaire.

### **a. Rareté des critiques sur le développement des juridictions d'exceptions en matière civile et sur l'institution de Cours d'assises spéciales**

Dans les manuels récents, à de très rares exceptions, les auteurs ne s'étendent pas sur la question de l'intérêt pratique de la distinction. Ils reprennent tous la première différence mise en évidence par Henry Solus et s'accordent tous sur la « **définition technique** » des juridictions d'exception qu'ils distinguent des juridictions de droit commun : ainsi, dans le manuel de Jean Vincent, Serge Guinchard et alii, la juridiction d'exception est définie comme étant celle qui, « par opposition à la juridiction de droit commun, peut connaître uniquement des infractions ou juger seulement les

---

<sup>24</sup> Henry SOLUS, *Droit judiciaire privé*, pp. 488ss, n. 522 et 523.

<sup>25</sup> *Ibid.*

délinquants qu'une loi lui défère expressément »<sup>26</sup>. Selon Francis Kernaleguen, la distinction classique entre juridictions de droit commun et juridictions d'exception est une distinction qui demeure fondamentale en **matière de compétence**<sup>27</sup> : les juridictions dites de droit commun possèdent une compétence de principe qui les rend susceptibles de connaître de toutes les affaires soit civiles, soit pénales, soit administratives suivant les cas. Il cite ensuite Henry Solus et Roger Perrot (il n'est pas nécessaire qu'une loi leur accorde expressément compétence; il suffit qu'aucune loi ne la refuse).

Dans les manuels récents, on rapporte également la critique concernant « la multiplication de ces juridictions ». Francis Kernaleguen tout en soulignant « l'éparpillement des compétences qui en résulte » précise toutefois que ces juridictions « répondent à des nécessités techniques mais suscitent par contrecoup de nombreuses difficultés pratiques : complications dans l'accès à la justice, risques de conflits de compétence, et plus encore morcellement des litiges complexes au détriment d'une bonne justice »<sup>28</sup>. Toutefois, dans l'ensemble la doctrine défend l'existence de ces juridictions d'exceptions, en tentant de distinguer entre juridictions d'exception « **honorables et [les] juridictions "scélérates"** »<sup>29</sup>. Pour les cours d'assises spéciales, la classification parmi les juridictions de droit commun à composition spéciale constitue à elle seule le socle sur lequel repose sa légitimité.

#### **b. La classification comme stratégie de légitimation: la juridiction d'exception comme "notion purement technique" et la Cour d'assises spéciale comme juridiction de droit commun à composition spéciale**

- *Les « bonnes et les mauvaises juridictions d'exception » ou la juridiction d'exception en matière civile comme « notion purement technique »*

Dans ce domaine, les spécialistes des institutions judiciaires s'appuient sur des catégories créées par les pénalistes. Ainsi, ils font référence aux distinctions élaborées par Faustin-Hélie, reprises par Roger Merle et André Vitu dans le *Traité de droit criminel*. En particulier, ils utilisent l'opposition entre juridictions spéciales (ils citent le cas notamment des juridictions militaires ou pour mineurs, dont *les membres ont des connaissances particulières pour juger des problèmes techniques*), juridictions extraordinaires, qui selon les termes du manuel de Vincent et

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 485.

<sup>27</sup> Francis KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 91.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 94

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 93.

alii, « pourrait être appelées les “mauvaises juridictions d'exception”<sup>30</sup> et juridictions politiques, chargées de juger des hauts personnages de l'Etat lorsqu'ils commettent des infractions graves dans l'exercice de leur charge »<sup>31</sup>.

Michèle-Laure Rassat évoque la distinction dans un paragraphe relatif à « la répartition des juridictions selon leurs compétence »<sup>32</sup>. Cette tentative de bien distinguer les bonnes juridictions d'exception, des mauvaises est particulièrement présente dans son manuel : « La notion de juridiction d'exception est une notion purement technique : elle désigne une juridiction qui ne peut connaître que de certaines affaires ou que des procès relatifs à certaines personnes, volume contentieux limitativement défini dans leur acte créateur. Leur existence se justifie par la **spécificité des procès ou des plaideurs**<sup>33</sup> en cause. C'est ainsi par exemple que dans le domaine civil, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes sont des juridictions d'exception, soit parce qu'ils jugent des litiges ne dépassant pas une certaine valeur, soit parce qu'ils se consacrent à des litiges professionnels particuliers. Dans le domaine pénal, les juridictions de mineurs et les tribunaux militaires se justifient par la même particularité de leur clientèle et l'existence de la Haute Cour de Justice de la République et de la Cour de justice de la République se justifie à la fois par la nature du litige et la particularité des délinquants. Ces juridictions d'exception s'opposent aux juridictions de droit commun dont on dit qu'elles ont une compétence générale ou résiduelle en ce sens qu'elles accueillent toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuée à une juridiction d'exception »<sup>34</sup>. Elle dénonce la confusion qui serait « malheureusement entretenue, depuis plusieurs années entre cette notion technique de juridiction d'exception, **seule exacte, et parfaitement légitime**<sup>35</sup>, du point de vue de l'organisation des pouvoirs publics, et une notion morale (ou immorale) de juridiction de circonstances infiniment condamnable qui n'a rien à voir avec elle. Le domaine répressif et lui seul voit périodiquement, en effet, fleurir au gré des vicissitudes politiques, des juridictions créées au coup par coup, pour juger, selon une procédure exceptionnelle et, le plus souvent, peu protectrice, des personnes connues d'avance qui ont commis des faits que l'on incrimine après coup. Pour courant que soit ce comportement dans l'ordre historique, il n'en est pas moins absolument condamnable. Mais il est tout à fait malhonnête de

---

<sup>30</sup> Jean VINCENT, Serge. GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires*, *op.cit.* p. 469.

<sup>31</sup> Wilfrid JEANDIDIER, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », *JCP*, 1985, 3173.

<sup>32</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Institutions judiciaires*, *op.cit.*, p. 113.

<sup>33</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Ibid.*, nous soulignons

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, nous soulignons.

vouloir faire un amalgame entre la notion technique de juridiction d'exception et la notion morale de juridiction de circonstances. Il est vrai que ces juridictions sont par la force des choses des juridictions d'exception (leur contentieux est limité aux personnes et aux faits qu'on veut faire juger). Mais la réciproque n'est pas vraie et l'opprobre qui doit atteindre les juridictions de circonstances n'a pas à rejaillir sur les juridictions d'exception qui sont instituées d'une façon permanente pour juger un contentieux spécialisé parfaitement déterminé, avec un personnel fixe respectant un droit et des règles de procédures connus »<sup>36</sup>.

Afin d'éviter les confusions, elle propose d'adopter une nouvelle distinction entre juridictions ordinaires et juridictions spéciales dont le critère mérite d'être souligné. Les premières forment « un petit nombre de juridictions qui accueille le plus grand nombre de procès en même temps qu'elle respectent tout ou, au moins, le plus grand nombre des principes décrits dans la première partie de ce livre » (il s'agit des principes généraux de l'organisation judiciaire et des principes de fonctionnement de la justice). Les secondes, au contraire, « par leur volume contentieux, leur clientèle, leurs règles spécifiques d'organisation et (ou) de fonctionnement peuvent être dites "juridictions spécialisées" »<sup>37</sup>. Selon cet auteur, « l'existence de nombreuses juridictions d'exception correspondrait aux nécessités du contentieux d'une société développée »<sup>38</sup> et serait donc parfaitement légitime. En argumentant sur la légitimité de l'existence de ces juridictions, Michèle-Laure Rassat abandonne un instant le registre défensif de la technicité de la notion qu'elle avait initialement adoptée. Elle reconnaît que cette distinction ou mieux que cette répartition de compétences -puisque c'est bien de cela qu'il s'agit- repose sur des choix et n'est que l'instrument d'une politique judiciaire.

Que l'existence de ces juridictions ne soit donc pas condamnable sur le plan de la morale, c'est le cœur du propos de Michèle-Laure Rassat. **Elles seraient donc légitimes puisqu'elles répondent à des nécessités techniques. Toutefois, on l'a vu avec la démonstration d'Henry Solus, ces choix techniques reposent aussi sur des préférences en termes d'attribution de compétences.** Des préférences qui seront présentées comme des réponses à des contraintes techniques dans le camp de ceux qui les défendent et comme des **mauvais choix** en termes de politique judiciaire pour ceux qui les désapprouvent, comme c'est le cas par exemple pour les partisans de la réforme des tribunaux de commerce. En effet, préférer que les juges consulaires soient les seuls compétents pour traiter les litiges commerciaux, c'est effectivement une solution technique qui

---

<sup>36</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.* p. 114

<sup>38</sup> *Ibid.*

repose et est concrétisée par une décision et un choix de politique judiciaire, à savoir : on estime que les litiges commerciaux seront **techniquement « mieux » jugés** s'ils sont confiés à des professionnels. C'était précisément ce que les partisans de la réforme des tribunaux de commerce contestaient.

- *Les cours d'assises spéciales comme juridictions de droit commun à « composition spéciale »*

Outre la qualification elle-même, qui joue un rôle essentiel dans la justification de l'existence de ces juridictions, lui permettant d'échapper au jugement péjoratif qui est généralement porté sur les juridictions pénales d'exception, le processus de leur légitimation présente des similitudes avec celui des tribunaux de commerce. L'attribution de la compétence à une « cour d'assises » formée uniquement de magistrats professionnels dans le domaine des infractions qui était à l'origine couvert par la Cour de sûreté de l'Etat et par les tribunaux permanents des forces armées est fondée sur le caractère spécifique de la matière sur laquelle porte le litige. « En confier le jugement à des juridictions de droit commun, sans autre nuance, risquerait de créer de sérieux problèmes » estime en effet Roger Perrot. Parmi les raisons en faveur de l'existence de ces juridictions, l'auteur rappelle que la nature des infractions, qui sont de nature à porter atteinte à un secret de défense nationale : « il n'était peut être pas opportun d'en confier la connaissance à des juridictions non spécialisées et, à plus forte raison, à des juridictions d'assises composées de jurés »<sup>39</sup>.

La « nature » des infractions, la « nature » ou le caractère spécifique des litiges (commerciaux, criminels...) sont autant de qualificatifs pour singulariser l'activité juridictionnelle qui s'exerce et, selon le cas, justifier ou non la présence d'un magistrat professionnel. La spécificité technique de la fonction exercée expliquerait l'existence des juridictions d'exception et la justifierait tant que cette attribution de compétences n'est pas l'objet de contestations en termes de choix d'organisation judiciaire, c'est-à-dire en termes de redistribution des compétences. Elle la justifie tant que dans le débat politique et doctrinal, elle n'est pas remise en cause par une autre proposition qui utilise aussi l'argument du caractère spécifique ou technique de l'activité à exercer pour justifier d'attribuer aux juges professionnels ce qui relevait auparavant des non-professionnels.

**La description des catégories doctrinales utilisées par les auteurs en matière de justice laisse donc apparaître des incertitudes dues aux imprécisions du langage, à la polysémie des termes ou tout simplement à la présence de définitions implicites qui sont à l'origine**

---

<sup>39</sup> Roger PERROT, *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 164

**des difficultés de compréhension des oppositions doctrinales.** Afin de mieux appréhender le langage des auteurs, il apparaît donc nécessaire d'établir une grille d'analyse sémantique des discours qui nous permettra d'isoler les différents sens de l'expression « juridiction d'exception ». Ce travail de clarification du langage doctrinal effectué, il nous permettra de préparer **l'étude de la collision de deux discours doctrinaux apparemment contradictoires** : celui qui justifie l'existence de juridictions d'exception (que l'on vient d'observer) et celui qui affirme l'existence de principes, de standards applicables à tous les types de juridictions. (voir *infra* , IIème partie, chapitre 3).

### C. Grille d'analyse sémantique des discours

L'analyse des discours doctrinaux doit maintenant nous permettre de faire le point et de clarifier le langage des auteurs qui joue parfois des ambiguïtés des notions juridiques et en particulier de leur polysémie. On peut distinguer plusieurs sens de l'expression « juridiction d'exception » ; notamment un sens non technique et un sens technique (en gardant à l'esprit que le sens technique repose aussi sur des choix en termes de valeurs ou de préférences).

Dans un **sens non technique** ou dans le sens commun : l'utilisation de l'expression fonctionne pour servir à formuler des jugements de valeurs. Il s'agit des « juridictions de circonstances » de Michèle-Laure Rassat ou des « juridictions scélérates » ou tout simplement des « mauvaises » juridictions d'exception en particulier en matière pénale. C'est dans ce sens que l'expression est utilisée, par exemple, dans les débats parlementaires présidant à la suppression des tribunaux permanents des forces armées en 1982. En effet, l'ensemble des orateurs intervenant au soutien du projet présenté par Robert Badinter inscrit le texte dans le cadre de la disparition (souhaitée) des juridictions d'exception<sup>40</sup>. De la même manière, on retrouve un tel maniement de l'argument « juridictions d'exception » lors des débats parlementaires présidant à l'adoption de la loi du 30 septembre 1986 qui rend la cour d'assises spécialement composée de seuls magistrats professionnels pour juger des infractions de terrorisme. En effet, alors que le gouvernement de droite s'attache à montrer le caractère ordinaire que cette cour d'assises spéciales (« Il s'agit donc non d'un tribunal

---

<sup>40</sup> Voir notamment Robert BADINTER, *JO*, AN, Débats, 1982, séance du 14 avril, p. 1127 : « Il ne saurait y avoir de juridictions d'exception en France en temps de paix ». Et Pierre MESSMER de lui répondre (*Ibid.*, p. 1130) : « Toute juridiction qui fait exception à la compétence du juge de droit commun peut être appelée une juridiction d'exception ».

d'exception, mais d'une juridiction spécialisée, déjà existante (...). Il n'y a rien de plus, rien de moins »<sup>41</sup>), la gauche communiste agite le spectre du rétablissement des juridictions d'exception<sup>42</sup>, la gauche socialiste étant plus limitée<sup>43</sup> de ce point de vue du fait que c'est sous le ministère Badinter, en 1982, qu'avait été créée la toute première cour d'assises sans jurés –dont la loi de 1986 ne fait, finalement, qu'étendre la compétence (« ainsi, Michel Dreyfus-Schmidt qui s'égare un instant en parlant de juridiction d'exception au sujet de la cour d'assises spéciale donne acte au sénateur de droite qui le reprend sur ce point : « En effet, vous excuserez ce lapsus »<sup>44</sup>).

On peut, ensuite, dénombrer plusieurs sens techniques qui peuvent servir simplement à décrire mais également à porter des jugements de valeur :

- **sens technique n°1** : par juridiction d'exception, on peut entendre ce que les pénalistes désignent sous l'expression : « *juridictions extraordinaires* » (en matière pénale, en particulier il s'agit d'un organe dont la création est synonyme d'une répression pénale spéciale). Au sens juridique, cela signifie que la création de ces juridictions *ad hoc* en charge d'un type particulier de litiges ou de délits ne respecte pas les principes de « **préconstitution** » du juge ou **principe du juge naturel**. C'est évidemment le sens qui se rapproche le plus du sens non technique. Cette catégorie existe du reste dans le droit positif italien. La constitution interdit (article 102) la création de juridiction extraordinaire. Il s'agit d'une interdiction absolue qui se fonde sur le respect des principes fondamentaux du système démocratique<sup>45</sup>. C'est à ce type de juridictions que Pierre Messmer fait référence dans le débat de 1982 sur l'institution d'une Cour d'assises spéciale<sup>46</sup>. Et Robert Badinter de lui répondre que la qualification qu'il adopte est juridiquement incorrecte en raison du caractère permanent de la juridiction dont il soutient la création : « Ce n'est pas la confusion juridique que vous avez commise qui m'a choqué. Je sais, M. Messmer, que vous n'êtes pas orfèvre en la matière et cela ce conçoit. Mais d'autres sans doute vous ont incité à confondre les juridictions d'exception, nées de circonstances exceptionnelles, détestables et qui ne durent que le temps de ces circonstances exceptionnelles et de leur liquidation, et celles qui sont

---

<sup>41</sup> Paul MASSON, *JO*, Sénat (1985-1986), Débats, p. 3300.

<sup>42</sup> Voir par exemple l'intervention de Charles LEDERMAN (avocat, PCF), *JO*, Sénat (1985-1986), Débats, p. 3387.

<sup>43</sup> Mais quand elle critique le projet gouvernemental, c'est bien sur ce terrain qu'elle le fait. Voir par exemple Georges SARRE, *JO*, AN, 1986, Débats, séance du 24 juin, p. 2467 : « C'est une étrange manière de lutter contre le terrorisme que de vouloir en faire un domaine réservé (...) pour lequel une procédure d'exception est instaurée ».

<sup>44</sup> Michel DREYFUS-SCHMIDT, *JO*, Sénat (1985-1986), Débats, p. 3367.

<sup>45</sup> Alessandro PIZZORUSSO, art. 102, in *La Magistratura, Commentario della Costituzione*, Bologna-Roma, Zanchelli ed, 1994, pp. 195-138.

<sup>46</sup> Voir *supra*, n. 40 et, d'une manière générale *supra*, Ire partie, chapitre 2.

permanentes»<sup>47</sup>. Le désaccord entre les deux hommes semble lié à l'utilisation de l'expression dans deux sens différents. Robert Badinter semble en effet faire référence à un autre **sens technique** de l'expression « juridiction d'exception » que nous appellerons **sens technique n°2**.

- **sens technique n°2** : L'expression peut aussi désigner tout juge, **institué de façon permanente, qui se distingue des juges de droit commun pour la compétence limitée qui lui est attribuée**, pour son organisation, sa composition, ou pour un autre motif lié par exemple aux procédures spécifiques qu'il suit. Ici l'expression serait synonyme de « juge spécialisé » ou de « juge spécial » et s'opposerait à la catégorie des juges « ordinaires » ou « communs ». Toutefois, les critères utilisés par les auteurs sont fluctuants. Pour plus de clarté, il faut alors distinguer les sens de l'expression selon **les critères** mis en avant par les auteurs, qui peuvent être matériel, organique ou formel. Il faut toutefois garder à l'esprit que ces différents critères se combinent dans leur discours comme dans la réalité juridique, comme on le montrera dans les exemples.

**2.1 au sens matériel** : une compétence matérielle spécifique : des juridictions dont la compétence matérielle est limitée à un certain type de litiges mais qui sont composées par des magistrats professionnels : c'est le cas des tribunaux d'instance. On l'a vu en observant le discours doctrinal, les auteurs utilisent l'expression « juridiction d'exception » pour décrire la compétence limitée qui est attribuée par des textes à certains organes dans un domaine très spécifique (la définition technique de Michèle-Laure Rassat), par opposition à la compétence générale des juridictions de droit commun. Cette attribution de la fonction de juger dans ce domaine spécifique repose sur la « présomption de compétences » dont disposeraient, par exemple, les commerçants pour juger les litiges de leur profession. Aussi, en général, **à la compétence spécifique correspond un statut, une qualité spécifique des organes** qui en sont titulaires, comme c'est le cas pour les magistrats non-professionnels. Ce qui amène au **critère organique** qui se combine, dans le cas des TC, avec le critère matériel.

**2.2 au sens organique** : les organes en question présentent une composition spécifique. Ils sont formés de magistrats non-professionnels ou à l'inverse de magistrats professionnels lorsque la règle veut, comme dans le cas des cours d'assises, qu'ils soient formés d'un jury. La doctrine qui préfère le critère organique au critère matériel de la compétence utilise alors la distinction entre juridictions « ordinaires » et juridictions « spécialisées »<sup>48</sup>. Toutefois cette distinction n'a pas tout à fait le même

---

<sup>47</sup> JO, AN, Débats, 1982, séance du 14 avril, p. 1131.

<sup>48</sup> Il a été noté plus haut que cette distinction était utilisée par Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Francis KERNALEGUEN. Dans son manuel de droit judiciaire privé, Loïc

sens pour tous. Pour Michèle-Laure Rassat par exemple, elle semble reposer aussi sur un critère formel ou de procédure puisque selon elle, les juridictions ordinaires sont celles qui respectent tout ou, au moins, le plus grand nombre des principes de l'organisation judiciaire (organique) ainsi que ceux relatifs au fonctionnement de la justice et qui constituent les grands principes de la procédure. *A contrario*, il faudrait donc en déduire que les juridictions spécialisées les respecteraient moins en raison de leurs « règles spécifiques d'organisation et (ou) de fonctionnement »<sup>49</sup>. Ceci nous conduit donc à envisager le critère formel.

**2.3 au sens formel** : les organes en question suivent des procédures dérogatoires par rapport au droit commun du procès. Les auteurs, tel Henry Solus (voir *supra*) rappellent par exemple que ce qui caractérise les juridictions d'exception tient aussi à la *simplicité des procédures mises en œuvre, à l'esprit de conciliation et au caractère, plus rapide que celle qui sont en vigueur devant les tribunaux de droit commun*<sup>50</sup>. Ce critère est essentiel semble-t-il pour Michèle-Laure Rassat. En effet, rejetant la distinction traditionnelle entre juridictions de droit commun et juridictions d'exception pour l'opprobre qui est jetée sur ces dernières, elle lui substitue la distinction entre « juridictions ordinaires » et « juridictions spécialisées ». Elle semble accorder une place centrale au critère du respect des principes généraux de l'organisation judiciaire et des principes relatifs au fonctionnement de la justice **pour distinguer les premières des secondes**<sup>51</sup>. Si les principes généraux du procès judiciaire font référence en partie au critère de la composition (sens 2.2), les autres renvoient aux règles relatives à l'accès à la justice, au déroulement de l'instance, en particulier aux principes de publicité, du contradictoire, à la règle de la nécessité des voies de recours etc...

Si la plupart des auteurs reconnaissent aujourd'hui que les réformes tendent à réaliser l'unification des règles de procédure applicables devant les tribunaux judiciaires, il n'en demeure pas moins que la procédure devant les tribunaux de commerce comporte encore d'importantes particularités, que la plupart des manuels de droit commercial rappellent<sup>52</sup>. Ils soulignent

---

CADIET l'utilise également en distinguant sur le fondement du critère de la composition les juridictions ordinaires des juridictions spécialisées ; voir *Droit Judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 1998.

<sup>49</sup> Michèle-Laure RASSAT, *Institutions judiciaires*, *op.cit.*, p. 114

<sup>50</sup> Sur les caractéristiques de la procédure devant les TC, Yves GUYON, *Droit des affaires*, tome 1, 12<sup>ème</sup> éd., p. 850, n. 787

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Ces simplifications concernent notamment l'introduction de la demande, la comparution des parties (caractérisée par la dispense d'avocat), la mise en l'état (la procédure est orale et il n'est pas en principe nécessaire d'échanger avant l'instance des conclusions écrites). Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal peut confier à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de rapporteur (art. 862 NCPC). Le juge rapporteur peut entendre

généralement que la procédure devant les tribunaux de commerce est, en principe simplifiée, par rapport à la procédure suivie devant les juridictions de droit commun, dans un souci de rapidité et parce que les affaires commerciales sont supposées être plus simples que les affaires civiles, ce qui n'est pas toujours le cas. Dans le cas qui nous intéresse, on peut en outre rappeler que les procédures mises en œuvre devant les tribunaux de commerce ne permettent pas, en pratique, de respecter tous les principes du procès. En particulier en matière de procédures collectives, la mise en œuvre des voies de recours est limitée ou dénuée d'efficacité, ce que de nombreux auteurs rappellent<sup>53</sup> : « ...compte tenu de la spécificité du droit des affaires, les juges d'appel sont souvent “*de facto*” liés par la décision des premiers juges, notamment si elle est exécutable nonobstant appel... car revenir en arrière serait la cause d'un trouble considérable... il faut donc confirmer même le “mal jugé” (cas fréquent en matière de droit des entreprises en difficulté)... un peu à l'image du juge pénal qui prononce souvent une condamnation couvrant la détention provisoire, afin de ne pas déjuger trop ouvertement le juge d'instruction ».<sup>54</sup>

En revanche, le classement des cours d'assises spéciales parmi les juridictions de droit commun ou juridictions ordinaires (à composition spéciale) semble bien vouloir signifier que ces juridictions ne dérogeraient pas aux principes généraux du procès pénal, ce qui est, du reste, essentiel à la construction de leur légitimité.

Pour conclure sur ce deuxième sens technique, il convient de souligner que **le droit positif français n'interdit pas l'institution de juridictions d'exception au sens technique matériel, organique et**

---

les parties, constater la conciliation entre elles et si elles ne s'y opposent pas, il peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries et il en rend compte au tribunal dans son délibéré. Dans les autres cas, il renvoie l'affaire devant le tribunal dès que l'état de l'instruction le permet. Les simplifications concernent également l'exécution provisoire (le jugement est exécutoire malgré l'appel), les procédures d'injonctions de payer. Cette procédure débute par une requête au Président du tribunal accompagnée de documents justifiant l'existence d'une créance contractuelle de montant déterminé ou d'une créance cambiaire. Si ces pièces sont convaincantes, le Président rend une ordonnance d'injonction de payer non contradictoire. Celle-ci est ensuite signifiée au débiteur qui dispose d'un délai de un mois pour faire opposition. En cas d'inaction du débiteur, l'injonction de payer devient exécutoire. S'il fait opposition, l'affaire revient devant le tribunal qui rend cette fois un jugement contradictoire. Ces informations sont tirées des manuels suivants : Michel de JUGLART, Benjamin IPPOLITO, *Cours de droit commercial*, Montchrestien, Paris, 1995 ; Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Droit commercial*, 7<sup>ème</sup> ed. Montchrestien, 2001 ; Georges Ripert et R. Roblot, Tome 1, vol. 1, 18<sup>ème</sup> ed., LGDJ, 2001.

<sup>53</sup> Pierre BEZARD, in Rapport de clôture, colloque *Les TC, quelles réformes ?*, *RJC*, 1998, n. 12, p. 58.

<sup>54</sup> Emmanuel du PONTAVICE, Jacques DUPICHOT, *Traité de droit commercial*, tome premier, 4<sup>ème</sup> ed., Montchrestien, Paris, 1988, p. 155.

**formel.** En effet, une telle interdiction est généralement liée au respect du principe de l'unité de juridiction, selon lequel la fonction juridictionnelle doit être attribuée à un ordre de juridiction unique, comme c'est le cas par exemple dans le droit constitutionnel italien qui interdit à l'article 102 de la constitution l'institution des juges spéciaux. Il s'agit, en outre, selon les auteurs italiens d'une interdiction relative, qui connaît des dérogations dans le texte constitutionnel transalpin<sup>55</sup>.

Le lien entre principe de l'unité de juridiction et interdiction de l'institution de juridiction d'exception peut toutefois être utile pour comprendre les critiques adressées à la diffusion de ce type de juridiction. Ces critiques semblent reposer sur le présupposé de l'adhésion, en termes de valeur ou de politique juridique, des auteurs à ce principe. On peut en la matière renvoyer aux critiques de Henry Solus (voir *supra*). Dans les manuels récents, une seule voix s'exprime clairement en faveur de l'unité de juridiction. C'est la réforme qui est préconisée par Yves Guyon dans son manuel de droit des affaires : « L'unification dès la première instance de tous les contentieux, une seule juridiction connaissant, au besoin, en les portant devant des chambres spécialisées, du contentieux civil, administratif commercial, du travail, de la sécurité sociale etc.. ». Cette réforme serait selon l'auteur « conforme à l'intérêt des justiciables en supprimant les conflits de compétence »<sup>56</sup>. A l'inverse, les partisans du maintien de ces juridictions d'exception -et parmi celles-ci des tribunaux de commerce- tentent de concilier leur existence avec les principes généraux relatifs au droit du procès qui apparaissent comme des « *figures imposées* » dans leur discours de légitimation.

Ce même discours relatifs à **l'existence d'une série de principes contraignants** auxquels il ne serait plus possible de déroger, que l'on soit une juridiction d'exception ou spécialisée ou une juridiction de droit commun ou ordinaire, était à l'origine de l'institution de l'appel en matière criminelle. Ce **discours du droit commun du procès**, qui n'est pas sans ambiguïtés, marquerait symboliquement la frontière entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en matière d'organisation judiciaire. Il semble réunir la doctrine dans un consensus minimum et ambigu sur les conditions qui doivent désormais être réunies pour justifier l'attribution de fonctions juridictionnelles à des magistrats non-professionnels. Les ambiguïtés de ce discours aujourd'hui prégnant fondé sur ce « droit commun du procès » seront confrontées avec l'autre discours doctrinal dominant qui continue de justifier l'existence de juridictions d'exception

---

<sup>55</sup> voir sur cette question, Isabelle BOUCOBZA, *La fonction juridictionnelle, contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, Thèse de doctorat, Institut Universitaire Européen, Florence, Italie, décembre 2003.

<sup>56</sup> Yves GUYON, *Droit des affaires*, tome 1, 12<sup>ème</sup> ed., p. 850, n. 787.

(idée de doubles discours). Toutefois, avant de procéder à cette confrontation, il apparaît nécessaire d'apporter un éclairage historique sur la naissance de ce modèle de justice

## II/ LA CONSTRUCTION JURIDIQUE D'UN MODELE DE JUSTICE ET SES USAGES EN SITUATION

Les transformations de l'appréhension doctrinale de la justice suivent un double mouvement. D'une part, au travers du discours sur les principes fondamentaux du procès, **elle appréhende sous une forme unifiée ce qui apparaissait jusque-là ne relever que des spécificités propres à chacune des branches du droit et des juridictions qui en relevaient** (droit administratif et juridictions administrations, droit commercial et juridictions commerciales, droit pénal et juridictions répressives...). On assiste ici en d'autres termes à une forme de convergence des différentes branches du droit sur le terrain d'une réflexion sur l'**ontologie du procès** par-delà la diversité historique et institutionnelle des juridictions et des branches du droit. D'autre part, elle tend à placer ces principes fondamentaux du procès au fondement de la légitimité du droit là où la procédure n'apparaissait jusque-là que comme un droit des praticiens, **transformant ainsi le droit processuel d'un droit des formalités à un droit substantiel.**

On l'a vu au travers des chapitres consacrés à la réforme des tribunaux de commerce ou de la réforme des cours d'assises, les conditions dans lesquelles cette nouvelle grammaire juridique qui tend à fétichiser la procédure sur le modèle des principes définis par le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme pouvait apparaître comme un horizon réformateur commun et favoriser la formation de terrains d'entente pour des acteurs et des groupes sociaux situés différemment dans l'espace social et que tout semblait jusque-là opposer. Pour autant, si cette définition « tout terrain » de la justice impose bien une reformulation des termes du débat, elle n'uniformise pas pour autant les prises de position. Elle reste en effet suffisamment vague et suffisamment peu codifiée à ce jour pour venir justifier le maintien comme la suppression des spécificités des tribunaux de commerce ou des cours d'assises.

## **A/ Des procédures juridictionnelles *ad hoc* aux principes universels du procès comme fondement du droit : les transformations de la doctrine**

### **1- Un champ scientifique éclaté jusqu'au milieu des années 1980**

Jusqu'au milieu des années 1980, l'institution judiciaire n'existe pas à proprement parler en tant que telle aux yeux des professeurs de droit. Chacune des branches du droit évoque dans ses enseignements l'organisation judiciaire afférente –le droit administratif et les juridictions administratives, le droit civil et les tribunaux de grande instance, le droit du travail et les juridictions prud'homales. En d'autres termes, la singularité de ces différentes organisations judiciaires est associée à celle –essentielle dans la division du travail juridique savant- entre les différentes branches du droit -et paraît de ce fait irréductible. Les principes d'évaluation de la « qualité » de la justice administrative paraissent ainsi irréductiblement liés aux objectifs spécifiques que les protagonistes de la justice administrative (acteurs administratifs, juges du Conseil d'Etat, avocats auprès du CE...) confèrent à cette juridiction. De même, l'ensemble des protagonistes du monde relativement clos de la justice commerciale s'accordent pour y voir une juridiction dont la mission est d'être « au service de l'économie »<sup>57</sup> et dont les acteurs, juges du commerce, doivent s'appuyer, non pas seulement sur ce qui est légal, mais aussi sur « ce qui est équitable ou conforme à l'usage »<sup>58</sup>. En d'autres termes, **la justice et la procédure ne sont dotées d'aucun sens en soi, ni ne renvoient à une définition *a priori* de ces notions qui ne prennent sens qu'en contexte ; elles n'en acquièrent en fait qu'en rapport au monde judiciaire particulier dans lequel elles se situent**, c'est-à-dire en définitive en rapport aux différents protagonistes et acteurs traditionnels de ces différents mondes qui contribuent à singulariser les formes et le sens de la justice : justice administrative, justice commerciale, justice prud'homale, justice des cours d'assises...

Il existe certes depuis la réforme des études de droit de 1954 une discipline spécifique consacrée aux « institutions judiciaires », mais son histoire même est ici révélatrice du caractère irréductible des mondes judiciaires. Celle-ci ne parvient pas à être autre chose qu'une discipline mineure, essentiellement descriptive, à vocation strictement pédagogique

---

<sup>57</sup> Jean MENNESSIER-NODIER (président du tribunal de commerce de la Seine) cité dans Raymond GAST, « Le tribunal de commerce au service de l'économie », *La vie française*, avril 1970, pp. 1-2.

<sup>58</sup> « Cinq questions à Jacques Piot (président du tribunal de commerce de Paris) », *Le Figaro*, 15 mars 1980.

(et non de recherche). Surtout, elle n'a aucune vocation transversale, mais reste en fait d'abord et avant tout une excroissance des enseignements de droit civil, et est le plus souvent simplement enseignée par les professeurs de droit civil eux-mêmes qui l'intègrent d'ailleurs (selon une tradition bien établie) dans le tome introductif de leurs manuels de droit civil<sup>59</sup>. Cette discipline, à bien des égards mineure (parce qu'incapable d'apparaître comme autre chose qu'une ensemble de descriptions de réalités judiciaires chaque fois singulières) n'est d'ailleurs accessible qu'à ceux qui suivent un cursus de droit privé.

Certes, les premiers manuels spécifiquement consacrés à ce nouveau cours tentent-ils de définir un point de vue savant en la matière, ainsi qu'une utilité sociale pour cette discipline : Henry Solus, privatiste de grand renom, s'y essaye au début des années 1960 avec l'un de ses élèves, Roger Perrot, et propose de qualifier « ce que l'on appelait traditionnellement la procédure civile » en « droit judiciaire privé » qu'ils tiennent pour « une véritable science, bien au-delà du cadre étroit d'un droit des formalités ». Ils proposent également une utilité sociale pour cette discipline qu'ils érigent en outil de pacification des rapports sociaux : « mettre fin à l'insécurité, aux violences et aux désordres qu'engendrerait le droit de se faire justice à soi-même » et « paralyser à l'avance la résistance, la fraude ou la mauvaise foi. Ainsi le droit judiciaire crée la confiance et le crédit en même temps qu'il contribue à la paix sociale »<sup>60</sup>. Mais ces formalisations d'un projet proprement scientifique et d'utilité sociale restent lettre morte. Loin de fédérer l'ensemble des enseignements de procédure, le cours consacré aux « institutions judiciaires » doit coexister avec d'autres cours, plus spécifiques encore, tels « voies d'exécution », « procédure civile et/ou pénale »... Surtout, les professeurs de droit qui s'y consacrent ne parviennent pas à imposer l'idée qu'un point de vue universitaire sur les procédures judiciaires puisse disposer d'une valeur ajoutée par rapport à l'ensemble prolifique de publications sur les procédures –guides pratiques de la justice, *vade-mecums* de l'avocat...- qui sont l'œuvre de praticiens à l'usage des justiciables, voire des professionnels de la justice eux-mêmes<sup>61</sup>.

La discipline « Institutions judiciaires » reste ainsi mineure, essentiellement orientée autour de la présentation de la particularité organisationnelle des différentes juridictions. **L'idée même d'une discipline universitaire capable de tirer des enseignements généraux de la comparaison des différents organisations judiciaires fait ainsi long**

---

<sup>59</sup> Voir, à titre d'exemple, Jean CARBONNIER, *Droit civil et institutions judiciaires*, tome 1, coll. Thémis, PUF, 1955.

<sup>60</sup> Henry SOLUS, Roger PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. 1, Sirey, 1961, pp. 13-14.

<sup>61</sup> Le fait reste d'ailleurs vrai aujourd'hui, comme le montre les appartenances professionnelles (praticiens en majorité) des intervenants de la revue *Procédures*.

**feu.** Jean Vincent et Serge Guinchard rappellent : « ne raconte-t-on pas que dans certaines Facultés, fussent-elles devenues UER puis UFR ou Institut de droit, les cours de procédure sont confiés, faute de spécialistes, au dernier arrivant, un peu comme une punition »<sup>62</sup>. Les spécialistes sont effectivement très rares : un point bibliographique montre ainsi la grande rareté des manuels jusqu'au milieu des années 1980<sup>63</sup>.

## 2- La définition d'une ontologie de la procédure

A partir du début des années 1990 pourtant, la procédure –et singulièrement la procédure civile- se voit investie d'un **sens nouveau**, non plus simple technique bonne pour les spécialistes de la chicane que sont les praticiens du droit, mais socle fondamental de tout ordre juridique, « un droit commun de liberté, d'égalité et de fraternité »<sup>64</sup>. Prenant ses distances avec la lecture « technique » qui prédomine l'acceptation de cette matière tout comme avec la vision particulariste qui s'intéresse *aux* procédures judiciaires, un certain nombre d'auteurs ambitionnent de donner une nouvelle raison d'être sociale ainsi qu'une unité scientifique à l'étude des procédures.

L'afflux massif, à partir du début des années 1980, dans l'espace relativement stabilisé des juridictions françaises, d'une **jurisprudence européenne** (CJCE et, plus encore, CEDH) et, dans une moindre mesure, d'une **jurisprudence constitutionnelle**, n'est assurément pas étranger à l'émergence d'entreprises tendant à **dé-singulariser les différents contentieux sous l'espèce d'un seul et même droit commun du procès**. Ces jurisprudences ont en d'abord en commun de monter en puissance concomitamment, c'est-à-dire à partir de la seconde moitié des années 1980 : si la jurisprudence communautaire se développe depuis la fin des années 1950, c'est avec la jurisprudence Cassis de Dijon (arrêt du 20 février 1979) sur l'harmonisation, qu'elle va devenir un enjeu pour une multitude d'acteurs et groupes d'intérêt nationaux. De même, la CEDH ne fait son entrée qu'à la faveur de la ratification du droit au recours individuel en 1981 (les premières affaires n'intervenant qu'à partir de 1984-1985, la France essuyant sa première condamnation par le juge de Strasbourg en 1986). Enfin, si la jurisprudence constitutionnelle prend un nouvel essor

---

<sup>62</sup> Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, *Procédure civile*, Dalloz, 26<sup>ème</sup> édition, 2001, p. 10.

<sup>63</sup> Roger Perrot présente la première édition de son manuel, écrit seul cette fois, en 1983 (Montchrestien) qui occupe longtemps une position quasi-monopolistique en la matière. D'autres manuels existent comme celui de Jean Vincent auquel s'adjoint, en 1981, Serge Guinchard, mais il reste cantonné à la procédure civile.

<sup>64</sup> Loïc CADIET, Serge GUINCHARD, « Justice...s », *Justices*, n°1, janvier-juin 1995, p. VI.

avec la décision de 1971<sup>65</sup>, c'est véritablement à la faveur des deux alternances de 1981 et de 1986, et de la multiplication des recours qu'ensuit<sup>66</sup>, qu'elle est en mesure de se développer de manière rapide. Cette **apparition presque simultanée de toute une casuistique judiciaire nouvelle** est d'autant plus intéressante que celle-ci est dotée d'un potentiel subversif en ce qu'elle a pour caractéristique commune d'ignorer les spécificités historiques des branches du droit français et, partant, des différentes juridictions qui s'y rattachent, et **définit des standards communautaires, européens ou constitutionnels valables quels que soient les mondes judiciaires concernés.**

Mais cet afflux de décisions judiciaires ne doivent d'exister en tant telles –c'est-à-dire comme *jurisprudences* alternatives et potentiellement subversives d'un ordre judiciaire traditionnel- qu'en rapport à une série d'entreprises universitaires qui, les réinvestissent du sens général et impersonnel (i.e. bien au-delà de la résolution des cas d'espèce) caractéristique d'une *jurisprudence*. Ce travail de transsubstantiation de la décision à la jurisprudence est le fait d'un ensemble *d'entrepreneurs de doctrine*, situés différemment dans l'espace des facultés de droit, mais qui ont en commun de se saisir de cette casuistique nouvelle dans un sens partiellement contraire aux disciplines en place. Chacune des disciplines entreprend de construire des **standards juridiques pour la justice**. On peut en donner ici quelques illustrations, sans toutefois prétendre restituer de manière exhaustive l'ensemble des offres savantes nouvelles en la matière.

Le droit constitutionnel constitue un premier domaine intéressant. Il n'est pas ici notre intention de revenir sur l'*aggiornamento* du droit constitutionnel, de droit des institutions et de l'organisation des pouvoirs à droit des libertés fondamentales opposables par tout citoyen (mais aussi tout étranger) à l'Etat<sup>67</sup>. On se bornera ici à constater que cette entreprise savante de constitutionnalisation de l'ensemble des branches du droit ne tarde pas à affecter l'institution judiciaire elle-même, par le biais des principes constitutionnels fondamentaux que le Conseil détermine

---

<sup>65</sup> C.C., 77-44DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*.

<sup>66</sup> Depuis que, en 1974, la Constitution a été modifiée pour permettre aux parlementaires de saisir la juridiction constitutionnelle.

<sup>67</sup> Modèle qui aura contribué à la légitimation du Conseil constitutionnel comme juge d'un droit objectif –celui de la Constitution et du Préambule- et non plus simple arbitre politique, mais qui se retrouve aujourd'hui contre lui pour souligner précisément tout ce qui sépare le Conseil d'une véritable cour en bonne et due forme : la limitation du droit de recours à des autorités politiques, l'absence du ministère de l'avocat dans cette enceinte et, partant, l'absence du principe du contradictoire...

progressivement en la matière<sup>68</sup>. Situé au croisement du projet constitutionnaliste par le biais de son directeur de thèse Louis Favoreu et d'un intérêt pour l'institution judiciaire acquis dans une formation (notamment une agrégation obtenue en droit privé), Thierry Renoux fait ici figure de pionnier. Préfaçant en 1984 l'ouvrage tiré de la thèse de ce dernier, Louis Favoreu prophétise en matière de droit judiciaire ce qu'il cherche à faire advenir dans d'autres domaines du droit, à savoir la centralité des principes constitutionnels. Il note ainsi qu'il « paraît difficile désormais que les ouvrages consacrés à la justice ou aux institutions judiciaires ne fassent pas place à ces analyses faites sous l'angle constitutionnel, comme c'est le cas aujourd'hui où à propos de l'inamovibilité des magistrats ou de la notion de magistrature, il n'est absolument pas fait mention de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En fait, écarter toute référence à la jurisprudence constitutionnelle se comprend en un sens car (...) c'est toute une nouvelle conception du droit judiciaire (ou juridictionnel) qui est en train d'apparaître, et l'on assiste à l'élaboration d'un droit constitutionnel juridictionnel »<sup>69</sup>.

Ces transformations prennent un aspect systématique dans le cas de la discipline « institutions judiciaires » qui comme on l'a dit avait jusque-là une vocation essentiellement pédagogique, de description, juridiction par juridiction, des formalités et des procédures du procès ; elle se trouve en effet redéfinie comme *la* discipline où s'échafaude ce lien entre la procédure et le droit substantiel. De fait, les différents manuels et ouvrages en la matière connaissent d'ailleurs un véritable foisonnement à partir du milieu des années 1990, déclinant de manière systématique ce nouveau projet scientifique<sup>70</sup> de « sortir la procédure de son ghetto technique pour l'amener à ce droit commun du procès qui se construit sous nos yeux ». Cet *aggiornamento* de la discipline est d'abord l'œuvre de deux processualistes : Loïc Cadiet, professeur de l'université Paris I depuis 1996, directeur du DEA Théorie et pratique du procès et Serge Guinchard, ancien

---

<sup>68</sup> Voir tout particulièrement ici le travail de Thierry Renoux qui « s'aventure » sur le terrain de l'identification des principes constitutionnels fondamentaux de la justice. Thierry RENOUX, « Justice et politique : pouvoir ou contre-pouvoir? », *JCP*, sept. 1999.

<sup>69</sup> Et le tenant de l'école constitutionnaliste d'Aix de citer les manuels d'institutions judiciaires de Jean-Marie Vincent (éd. 1982), de Roger Perrot (éd. 1983) et de Couchez (Procédure civile, 1984). Louis FAVOREU, préface à Thierry RENOUX, *Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire. L'élaboration d'un droit constitutionnel juridictionnel*, Economica, 1984, p. 3. Quant à la réception du droit européen de la CEDH, si elle est plus éclatée, elle est d'abord le fait de juristes engagés dans la promotion des droits de l'homme, à l'image de Mireille Delmas-Marty.

<sup>70</sup> Serge GUINCHARD, Monique BANDRAC, Xavier LAGARDE et Mélina DOUCHY, *Droit processuel/Droit commun du procès*, Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2001 ; Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, 1<sup>ère</sup> éd, Litec, 2000 ; Serge GUINCHARD (et al.), *Droit processuel, droit commun du procès*, Paris, Dalloz, 2001, 962 p. ; Loïc CADIET, *Droit judiciaire privé*, 3<sup>ème</sup> éd., Litec, 2000.

doyen de la faculté de droit de Lyon et professeur à l'université Paris II. Ce travail revêt constamment un aspect presque militant –parfois même prophétique<sup>71</sup> ou, à tout le moins, « volontariste » pour le dire avec ces auteurs qui sont animés par « cette conviction et de ce choix d'éclairer la réglementation technique de la matière par l'impérieuse obligation de garantir les droits des mis en cause et des victimes », « profondément attachés à l'ancrage du droit du procès dans la garantie des droits fondamentaux »<sup>72</sup>. Les auteurs entendent renverser la division traditionnelle entre droit substantiel et procédure qui renvoie cette dernière à une simple organisation technique des choix opérés dans le droit substantiel : « la forme est absorbée par le fond ». A leurs yeux, « la procédure n'est plus seulement formelle ; elle devient, par elle-même, enjeu substantiel ». Ainsi, « le droit à un procès équitable qui est au cœur de la procédure devient le critère d'appréciation du respect par les tribunaux des droits substantiels et, au-delà, devient lui-même un véritable droit substantiel »<sup>73</sup>.

De ce point de vue, la naissance de la revue *Justices* constitue assurément un moment de référence dans l'histoire du développement de cette entreprise de doctrine<sup>74</sup>. D'abord parce qu'elle consacre –sous la plume des deux universitaires coordonnant cette revue- un nouvel agenda pour une discipline –appelée cette fois « Droit processuel »- qui doit contribuer au travail de « découverte » des principes fondamentaux organisant toute procédure et tout procès quel que soit le type de contentieux. La revue *Justices* que fondent ces deux auteurs entend ainsi définir un « nouveau droit processuel » qui rompt avec l'éclatement et l'éparpillement des principes organisant la justice en France :

« Ce droit processuel, au sens d'un droit du procès, et même d'un droit fondamental du procès, devient le cœur de l'étude de la justice et de ses Institutions, de ces justices dispersées et de leurs procédures respectives. Européen, constitutionnel, international parfois, ce nouveau droit processuel en formation et à l'avenir riche de promesses constitue pour nos justices, toutes nos justices, de France et d'ailleurs, ce ciment, ce

---

<sup>71</sup> Serge GUINCHARD, « L'émergence d'un droit procédural mondial », dans *Notre justice. Le livre vérité de la justice française*, Robert Laffont, 2002, pp. 172-189.

<sup>72</sup> Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON, « Avant propos de la première édition », *Procédure pénale*, Litec, 2000, p. XII.

<sup>73</sup> Serge GUINCHARD, « Le procès équitable, garantie formelle ou enjeu substantiel ? », in *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges Farjat*, éd. Frison-Roche, 1999 ; et du même auteur, « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, n° spécial juillet-août 1998.

<sup>74</sup> Il va de soi que cette vision est loin de faire l'unanimité et que sa grandiloquence s'oppose aux raisons d'être bien plus modestes que d'autres professeurs de droit plus anciens donnent à la procédure, à l'image du pénaliste Jean Pradel, qui maintient fermement la distinction procédure-droit, en soulignant que la procédure pénale est surtout utile pour faire face à l'accroissement du nombre d'infractions depuis deux décennies bien plus qu'elle ne constitue un quelconque fondement du droit pénal lui-même. Cf. Jean PRADEL, *Procédure pénale*, éd. Cujas, 2000, pp. 14-15.

fonds commun, ce droit commun des libertés, d'égalité et de fraternité auquel adhèrent les Etats qui, dans l'ordre juridique mondial, se reconnaissent dans certaines valeurs communes, celles que l'on qualifie, généralement, de démocratiques et que nous préférons, pour notre part, placer sous l'éclairage des libertés fondamentales »<sup>75</sup>.

Ce nouvel agenda doctrinal rencontre un certain succès dans le monde des professions juridiques et judiciaires. En attestent la diversité des spécialités juridiques représentées dans la revue (du droit administratif au droit européen en passant par le droit du travail ou le droit constitutionnel), mais aussi l'importance sociale de ses parrains rassemblés dans un Comité d'honneur prestigieux, composé de professionnels du droit tous éminents mais situés différemment dans l'espace social : présidents et anciens présidents des principales juridictions françaises (tels l'ancien président du Conseil constitutionnel Robert Badinter, le premier président de la Cour de cassation Pierre Drai, le premier président de la Cour des comptes Pierre Joxe et le vice-président du Conseil d'Etat, Marceau Long), et figures éminentes en matière de réforme de la justice (comme l'ancien ministre Jean Foyer, l'avocat d'affaires, professeur de droit et académicien Jean-Denis Bredin ou encore le professeur de droit membre de l'Institut Roland Drago). La diversité comme la somme des ressources sociales ici accumulées marquent une forme de consécration de la capacité de ce registre à constituer un point de référence commun.

Cet horizon commun qui s'impose aujourd'hui dans toute prise de position sur l'organisation de la justice doit maintenant être confronté à l'autre discours, celui qui, en doctrine et en particulier dans les débats sur des réformes plus ponctuelles comme celles des tribunaux de commerce et des Cours d'assises, légitime le maintien de dérogations à ces principes communs du procès en justifiant l'existence de ces juridictions d'exception. Le discours de justification de la présence de magistrats non-professionnels ou de professionnels là où l'on s'attend à trouver un jury populaire entre en « collision » avec celui qui définit ces grands principes contraignants du procès. Il témoigne de la **présence de « doubles discours » de la part de ceux qui veulent la réforme mais aussi le maintien d'une dose d'exception dans le règlement des litiges commerciaux (mixité) ou en matière criminelle (cours d'assises spéciales) et aussi de la part de ceux qui refusent la réforme mais utilisent le nouveau répertoire argumentatif pour bénéficier du « bonus » de légitimité offert par ce discours consensuel sur le droit commun du procès.** Ces doubles discours attestent alors la participation de la doctrine à l'élaboration de critères de l'acceptabilité d'une justice « dérogatoire » par rapport aux principes généraux du procès.

---

<sup>75</sup> Loïc CADIET, Serge GUINCHARD, « Justice...s », *op. cit.*, p. VI.

## **B/ Modèle de justice et doubles discours ; ou l'élaboration doctrinale des critères de l'acceptabilité d'une justice dérogatoire par rapport aux grands principes du procès.**

Les grands principes du procès, le droit commun des libertés constituent un discours consensuel –quand bien même on peut se demander quels sont ces principes : les auteurs les admettent-ils tous, ou les définissent-ils tous de la même façon ?<sup>76</sup> – qui suscite facilement l'adhésion mais qui laisse en suspens de nombreuses questions relatives aux « dérogations » que peuvent représenter, par exemple, l'institution de juridictions d'exception par rapport à ce droit commun du procès. En effet, il faut souligner que le discours sur la procéduralisation<sup>77</sup> et les principes fondamentaux du procès, n'est pas incompatible avec les thèses favorables au maintien ou à la création de juridictions d'exceptions (dans le deuxième sens technique que nous avons évoqué plus haut).

---

<sup>76</sup> L'existence de principes fondamentaux réglant le fonctionnement de l'institution judiciaire est mise en avant et rassemblée souvent sous le concept de « procès équitable ». La diversité des textes de références, notamment issus de conventions internationales s'illustre par son caractère « enchevêtré ». Au pluralisme des sources formelles s'ajoutent les formulations vagues et ambiguës qui caractérise notamment les textes qui s'apparentent à des déclarations des droits. C'est en outre précisément le « dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme qui a considérablement étendu le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, contraignant les procédures civiles à des adaptations. Voir Régis de GOUTTES, « L'enchevêtrement des normes internationales relatives au procès équitable : comment les concilier ? », in Université Robert Schuman / Cour de cassation, *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 141 ; et Frédéric SUDRE, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *JCP*, 2001, I, 335. Voir surtout, pour des analyses qui montrent bien la diversité des sens conférés par la doctrine juridique à ces notions, Hélène RUIZ FABRI, dir., *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs. Travaux de l'atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris*, Ed. Société de Législation Comparée, 2003.

<sup>77</sup> Ici encore, il faut noter les ambiguïtés issues des usages de la notion qui semble convoquée pour décrire le développement d'un droit judiciaire caractérisé par la centralité des règles de formes. Toutefois, la prétention procédurale et formelle de cette thèse n'est pas claire. Ses défenseurs ne font pas seulement référence aux principes et aux droits fondamentaux du procès, mais plus généralement à la défense des droits de l'homme, à la « justice » des décisions, et se laisse alors difficilement isoler dans une perspective formelle. Voir Serge GUINCHARD, « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel », in *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, op. cit., p. 139.

Ceci peut sembler paradoxal, puisque comme nous l'avons constaté, le propre d'une juridiction d'exception est de déroger aux principes généraux de l'organisation judiciaire, du fonctionnement de la justice, en raison de l'attribution d'une compétence juridictionnelle spécifique. Une juridiction de droit commun évoque « une procédure où les droits de la défense sont respectés, où le procès suit son juste cours »<sup>78</sup>. Une juridiction d'exception évoque l'idée de dérogation à ces principes, soit dans le sens de la plus grande rigueur, de la sévérité, soit dans le sens de la clémence, ou de l'indulgence<sup>79</sup> (voir la justice des mineurs, mais également certaines juridictions politiques). Cette ontologie vague de la procédure mérite donc d'être confrontée à ses propres ambiguïtés et contradictions qui se concrétisent dans des doubles discours.

## **1. Les doubles discours sur les Cours d'assises**

### **a. L'absence d'appel est jugé incompatible avec les principes du procès**

C'est sûrement le discours le plus clair et le plus consensuel. Il est l'illustration la plus nette de la diffusion d'un courant modernisateur en matière de justice, dont la thèse centrale s'appuie sur l'affirmation des principes fondamentaux généralement proclamés dans les textes constitutionnels et internationaux. Si ce consensus masque souvent des divergences profondes en matière d'organisation des pouvoirs (on pense par exemple à la question de l'indépendance du ministère public), dans le cas de l'institution d'un appel des jugements prononcés par une cour d'assises, il semble que l'accord ait été général sur la nécessité de consécration d'un appel en matière criminelle –et ce, comme nous l'avons montré<sup>80</sup>, à compter du début des années 1990. Ainsi, que cette argumentation passe ou non par la négation de cette qualité spécifique du jury de cour d'assises qu'est la représentation qu'elle assure de la souveraineté populaire, on observe la formation d'un consensus sur cette question de l'appel –les quelques rares prises de position doctrinales qui continuent de refuser l'appel au nom de l'impossibilité de contester la parole (verdict) rendue par un jury souverain étant renvoyées aux extrêmes marges du débat. Comme l'indique également le tableau des prises de position que nous établissons *supra*<sup>81</sup>, l'argument CEDH –et donc, le standard du procès équitable– est largement diffusé sur l'ensemble du champ des prises de position possibles. Ainsi, tant ceux qui restent attachés à la représentation d'un jury – expression de la souveraineté populaire que ceux qui nient

---

<sup>78</sup> Wilfried JEANDIDIER, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », *op.cit.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Voir *supra*, Ire partie, chapitre 2.

<sup>81</sup> Voir *supra*, Ire partie, chapitre 2, notamment II. B. 1. : Entre rejet de l'avant-projet Toubon et commission Deniau, l'état du débat.

l'existence d'un tel lien invoquent l'argument tiré du procès équitable pour soutenir le projet d'instauration d'un appel en matière criminelle.

**b. L'institution de cours d'assises à composition spéciale : une dérogation au droit commun qui n'est pas jugée incompatible avec les principes communs du procès**

Si on accepte l'idée exprimée par Roger Perrot selon lequel « *il ne servirait à rien d'instituer des juridictions spéciales si ce n'était pas pour échapper au droit commun* », la création d'une juridiction d'exception en matière pénale peut apparaître contradictoire avec un discours unitaire sur la « bonne forme de la justice » et les principes du procès. Point n'est besoin de revenir sur le débat relatif à la qualification juridique : malgré les efforts doctrinaux pour éviter l'étiquette de juridiction d'exception, il est juridiquement tout à fait correct de désigner ainsi la cour d'assises spéciale. Elle répond en effet à cette qualification, si on consulte notre grille de lecture, au moins dans deux sens : au deuxième sens technique, il s'agit bien d'une juridiction d'exception à la fois au sens matériel, en raison de la compétence limitée qui lui est attribuée par la loi et au sens organique, en raison de sa composition dérogatoire par rapport au droit commun en matière de jugement criminel.

La justification de la dérogation se fonde ici sur la spécificité de l'activité de jugement à exercer, qui met en jeu des secrets-défense, des intérêts essentiels pour la sûreté de l'Etat etc. . . , et qui nécessite donc, selon ses partisans, l'intervention d'un autre « juge » que le juge de droit commun. Pour le jugement de ces crimes, l'intervention du jury est écartée sans que cela ne soit jugé contraire aux grands principes du procès par la doctrine. La contradiction entre un discours général sur une « bonne forme de la justice » et la dérogation au droit commun semble résolue par l'indication de ce que la composition spéciale (ie. la présence de magistrats professionnels en lieu et place des jurés) ne porterait pas atteinte aux libertés fondamentales puisque la procédure et le droit appliqués par les juges professionnels ne différeraient pas de ceux mis en œuvre par le jury populaire. La doctrine qui justifie l'existence de ces juridictions ne les considère donc pas contraires aux grands principes du procès, en faisant primer le critère matériel d'une compétence limitée -mais qui s'exercerait conformément au droit commun- sur le critère formel d'une composition dérogatoire par rapport au droit commun du jugement en matière criminelle.

Selon Wilfried Jeandidier, « ...le vice du nouveau système est d'avoir voulu sacrifier les droits d'exception à de généreuses incantations sans pour autant, sous la pression de la réalité, les supprimer entièrement,

ce qui nous vaut des chefs d'œuvre de contorsions juridiques »<sup>82</sup>. Ces contorsions, sources d'ambiguïtés volontaires ou involontaires, ne sont pas sans lien avec la stratégie de légitimation de ces juridictions. Elles n'empêchent d'ailleurs nullement le même Wilfried Jeandidier, à l'instar de la grande majorité de la doctrine contemporaine, de porter un jugement positif sur l'évolution des juridictions pénales d'exception (en particulier, sur celles qui auraient été instituées pour faire preuve de plus de rigueur), évolution qui serait « orientée vers plus de libéralisme », les tribunaux permanents compétents pour les infractions militaires et politiques ayant, selon l'auteur, subi « l'irrésistible attraction de la procédure du droit commun<sup>83</sup> ».

L'agrément doctrinal au remplacement du jury populaire par des magistrats professionnels laisse présumer toutefois l'adhésion à des présupposés théoriques implicites. La présence du jury populaire en matière de crime est classiquement considérée comme une garantie pour la liberté des citoyens. L'échevinage qui caractérise la composition de cette cour est généralement justifié par recours à l'argument que les organes chargés de trancher en matière criminelle doivent décider, non seulement des questions de droit, mais aussi des questions de fait qui relèvent d'une appréciation, du bon sens -en somme, de l'intime conviction. La présence de juges non-professionnels dans les litiges criminels, où les peines sont lourdement répressives, apparaît ainsi le plus souvent comme un partage de ce pouvoir d'appréciation entre les magistrats professionnels et les non-professionnels. Et c'est précisément ce partage qui constituerait une garantie pour la liberté<sup>84</sup>.

Attribuer à un jury populaire la fonction de juger les crimes militaires ou contre la sûreté de l'Etat où seraient en cause des secrets-défense, c'est non seulement les divulguer aux citoyens mais également leur donner la possibilité d'apprécier l'opportunité de certaines décisions prises par des responsables politiques. Tout comme le jugement des ministres pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, le jugement de l'administration qui est interdit à la justice professionnelle judiciaire et est confiée à la justice administrative, le jugement des crimes contre la sûreté de l'Etat est soustrait au juge « naturel » des crimes, le jury populaire pour être attribué à des juges spéciaux, les juges judiciaires.

---

<sup>82</sup> Wilfried JEANDIDIER, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », *op. cit.*

<sup>83</sup> Wilfried JEANDIDIER, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », *op. cit.*

<sup>84</sup> Michel TROPER, « La question du pouvoir judiciaire en l'an III », in Olivier CAYLA, Marie-France RENOUX-ZAGAME, dir. *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, LGDJ, p. 133.

## 2. Les doubles discours sur le maintien ou sur la réforme des tribunaux de commerce

L'exigence d'une « bonne forme de la justice » participe du discours de légitimation favorable au maintien des non-professionnels dans l'exercice de la justice commerciale, en même temps qu'elle sert celui des partisans de la réforme des tribunaux de commerce. En effet, les auteurs, qu'ils soient pour le maintien ou pour la réforme de ces juridictions, utilisent -à un moment dans leur discours-l'argument du droit commun des principes généraux auxquels une « juridiction économique moderne » devrait désormais se soumettre. Si on s'intéresse de plus près au discours favorable au maintien des juridictions consulaires, tout le travail de légitimation des auteurs repose sur la nécessité de gommer les aspérités de la justice commerciale pour en faire une « juridiction comme une autre ». Encore une fois, les auteurs mettent l'accent sur le droit commun mis en œuvre, droit substantiel et formel. Ils tentent de convaincre que la composition faite de non-professionnels de la justice n'est pas incompatible avec la mise en œuvre d'un droit commun et avec le respect des principes communs du procès, contrairement à ce que soutiennent les partisans de la réforme dans le sens de la mixité.

En même temps, et c'est ici qu'il y a bien double discours, les deux camps qui s'affrontent continuent de vanter les avantages de la « *spécialisation* » des organes chargés du contentieux en matière économique. Et dans ce domaine, on assiste à un renouvellement de la construction de la légitimité d'une juridiction d'exception. Qu'elle soit composée uniquement de magistrats non-professionnels ou qu'elle soit mixte, on continue de mettre en avant le caractère spécifique de la fonction de juger en matière commerciale, en particulier dans le droit des entreprises en difficulté. Dans ce domaine spécifique, le juge dispose en effet d'un pouvoir d'appréciation considérable qui fait de lui un véritable décideur en matière de politique économique (il est chargé par la loi de 1985 de veiller à la survie des entreprises), qui justifie des dérogations au droit commun procédural et substantiel au nom de l'ordre public économique.

Le discours des partisans comme des opposants à la réforme est donc formé des mêmes éléments divergents et sert des intérêts contradictoires en termes de distribution de compétences. On pourrait peut-être, pour mieux comprendre ce phénomène de doubles discours, rapprocher ces tentatives de légitimation de la spécialisation de la justice commerciale de celles que l'on trouve en doctrine pour justifier l'existence d'une juridiction administrative et d'un ordre administratif distinct de l'ordre

judiciaire. Qu'ils soient critiques ou fervents défenseurs de l'organe chargé du contentieux administratif, les auteurs de la doctrine contemporaine tendent paradoxalement à la fois à **masquer la spécificité** de la juridiction administrative et à **souligner les particularités** qui continuent de justifier son existence. Comme les auteurs qui participent au débat sur la réforme de la justice commerciale, le travail de légitimation ou de délégitimation des juges administratifs semble répondre à la question : « comment “être et ne pas être” un “vrai” juge? »<sup>85</sup>. Ainsi, les défenseurs de la juridiction administrative délaissent aujourd'hui le répertoire justificatif fondé sur la conception particulière du principe de la séparation des pouvoirs qui a traditionnellement servi de fondement à la construction de sa légitimité. En effet, ce discours traditionnel basé sur la conception française de la séparation des pouvoirs s'est consolidé grâce à l'argument de la nature administrative de la fonction exercée par le juge administratif. Il présente toutefois l'inconvénient de nier le caractère juridictionnel de l'office de ce juge, d'en faire un administrateur avant d'être un juge. Or, si la soustraction de compétences au juge judiciaire consécutive à l'existence d'une juridiction administrative s'est historiquement consolidée grâce à l'argument de la nature non-juridictionnelle de sa fonction, cet argument est également devenu un fardeau pour les défenseurs de la justice administrative ; ce qui explique que les mêmes auteurs aient fini par adopter la thèse inverse, selon laquelle le juge administratif exerçait une fonction de nature juridictionnelle, qu'il n'en était pas moins juge que son homologue judiciaire. Pour le démontrer, les auteurs s'appuient sur les moments symboliques de l'histoire de la justice administrative qui l'ont amenée à devenir une « véritable juridiction », un « juge au sens plein du mot »<sup>86</sup> : le passage de la « justice retenue » à la « justice déléguée », la séparation de la juridiction administrative de l'administration active..., et ont construit des théories sur la nature de la fonction juridictionnelle, sur l'acte juridictionnel et sur le statut de juridiction. L'expansion de la qualité même de « magistrat » au juge administratif participe encore de cette volonté de les assimiler aux juges judiciaires<sup>87</sup>. Mais, souligne Géraud De la Pradelle, 1872 marque le moment où l'administration française n'a plus été son propre juge, « on a pu l'attirer devant de véritables juridictions sous le contrôle de la section contentieux du Conseil d'État. (...) C'était cependant substituer à l'immunité disparue le privilège de juridiction qui existe aujourd'hui. Sauf en cas d'atteinte grave aux libertés fondamentales et sauf lorsqu'ils agissent comme des particuliers pourraient le faire, l'État

---

<sup>85</sup> voir ce point et pour les développements sur la juridiction administrative, Isabelle BOUCOBZA, *La fonction juridictionnelle, contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie, op.cit.*, pp. 63 et s.

<sup>86</sup> Georges VEDEL, Pierre DELVOLVE, *Droit administratif*, PUF, 1984, Coll. Thémis, p. 117.

<sup>87</sup> Isabelle BOUCOBZA, *La fonction juridictionnelle, contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie, op.cit.*, pp. 139 et 182

et les personnes publiques ne peuvent être jugés comme les gens ordinaires par les tribunaux ordinaires. Ils relèvent de tribunaux spéciaux, statuant suivant des procédures qui leur sont propres, en application de règles juridiques particulières »<sup>88</sup>.

Du côté des critiques, le même double discours est de mise. Les partisans de l'unité de juridiction, par exemple, ne semblent curieusement pas favorables à l'attribution des compétences des juges administratifs aux juges judiciaires. A l'image des réformateurs des tribunaux de commerce, ils semblent proposer un **système mixte** qui ne dépossède pas complètement les détenteurs traditionnels de ces compétences -les juges administratifs et les conseillers d'Etat-, mais le réaménagent dans une seule structure, faisant disparaître les ordres séparés tout en conservant, au sein d'un ordre unifié, des **juges spécialisés**<sup>89</sup>. En particulier, remarquant les rapprochements progressifs entre les juges des deux ordres suite aux grandes réformes du contentieux administratif, certains auteurs, comme Didier Truchet ou Loïc Cadet se sont prononcés en faveur de cette fusion des ordres juridictionnels. En outre, pour Didier Truchet, l'obstacle de la jurisprudence constitutionnelle n'en est pas un. Le Conseil constitutionnel exige qu'il y ait une juridiction administrative mais non qu'elle ait une existence autonome<sup>90</sup>. Dans le même sens, l'attribution de la fonction d'annuler les actes administratifs au juge ordinaire ne serait pas impossible. Le Conseil constitutionnel, tout en ayant consacré la compétence générale du juge administratif dans ce domaine, a consacré pour le législateur la possibilité d'unifier les règles de compétences lorsque cela est justifié par « l'intérêt d'une bonne administration de la justice »<sup>91</sup>. À cet égard, Dominique Rousseau fait référence à une « unification rampante ou implicite des deux ordres de juridictions » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il s'agit en effet selon lui « [d']**une invitation, voire un appel à une unité de compétence au profit d'un seul ordre de juridiction** »<sup>92</sup>. Pour soutenir cette unification, les auteurs sollicitent régulièrement l'argument selon lequel les raisons historiques qui ont présidé à l'institution de cet ordre séparé auraient disparu. C'est exactement la même logique qui est suivie par les partisans de la réforme des tribunaux de commerce, qui rappellent le caractère dépassé des raisons qui avaient jusqu'à présent permis aux juridictions consulaires d'être maintenues. On retrouve donc bien, du côté des critiques, les deux éléments contradictoires

---

<sup>88</sup> Géraud De la PRADELLE, « Les professeurs de droit », in Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Hubert DALLE, *Notre Justice*, R. Lafont, 2002.

<sup>89</sup> Didier TRUCHET, « Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? », in *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Dalloz, 1992, p. 334.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 343.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 344.

<sup>92</sup> Dominique ROUSSEAU, « Que reste-t-il de notre droit », in Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Hubert DALLE, *Notre Justice*, *op. cit.*, p. 83.

au sein d'un même discours : d'un côté, unité, assimilation au juge professionnel, le juge ordinaire, celui qui applique le droit commun au plan formel et substantiel, mais concomitamment, d'un autre côté, spécialisation, nature spécifique de la fonction, du droit et de la procédure applicables.

Dans les deux cas, les auteurs sont soumis aux mêmes contraintes, qui sont elles-mêmes issues du système juridique : ils argumentent sur le caractère spécifique de la fonction et donc des organes qui devront l'exercer **en même temps que** sur le caractère « normal », « ordinaire » de cette fonction, du droit formel et substantiel appliqué et donc des organes chargés de le mettre en œuvre. Ainsi, le caractère spécifique de l'activité exercée par les organes chargés des litiges administratifs ou par ceux qui sont chargés des litiges commerciaux continue d'exiger un juge « **spécialisé** » qui déroge parfois au droit commun, parce que sa décision est moins le résultat de l'application d'une norme préexistante que le produit d'un choix éclairé qui combine application du droit et évaluations d'ordre économique. Ainsi, lorsque le juge consulaire intervient par exemple dans des affaires aux enjeux économique nationaux, il se détermine aussi sur le fondement de considérations liées à l'ordre public économique ; plus traditionnellement, dans des affaires plus modestes, il prend en considération des éléments d'équité et de bon sens. Et concomitamment, l'existence même de cette juridiction particulière, **pour se maintenir**, a besoin de se fonder dans un **modèle légitimant**, celui du droit commun de la juridiction sur le plan fonctionnel (application d'un droit formel et matériel commun) et de la magistrature « **ordinaire** » ou **professionnelle** au plan organique.

**Serge Guinchard.** Ses nombreux ouvrages de vulgarisation à destination des praticiens, sa position de directeur de l'IEJ de cette même université en font un universitaire fréquemment consulté par les organismes professionnels des professions juridiques (en 1992, il participe aux côtés du bâtonnier du barreau de Paris, Georges Flécheux, à la refonte des programmes de l'Ecole de formation du barreau de Paris (EFB) ; il est depuis 1996 au conseil d'administration de l'ENM) ainsi que le ministère (il participe en 2002-2003 au groupe de travail mis en place par Dominique Perben sur les tribunaux de commerce. Il est nommé en juillet 2003, recteur de l'académie de Guadeloupe.

**Loïc Cadiet.** Membre de l'Institut Universitaire de France (2003), Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, il dirige avec un collègue de droit public (reflétant en cela une fois de plus la démarche d'unification du droit), Laurent Richer, un D.E.A. « Théorie et Pratique du procès » ; il co-dirige, avec le même collègue, le centre de recherche sur le droit et la Justice ; et toujours avec L. Richer, il a réalisé un rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, publiée sous le titre emblématique *Réforme de la justice, réforme de l'Etat* (PUF, 2003). Egalement investi dans les milieux de l'administration de la recherche (il est membre du comité scientifique d'évaluation des appels à projets « ACI » (Action concertée incitative) lancés par le ministère de la recherche, et membre de structures telles que l'International Association of Procedural Law, il coordonne actuellement un *Dictionnaire la Justice* (à paraître, PUF, 2004). Enfin, il est, en 1998, un des six membres de la commission « Babusiaux-Bernard » chargée de proposer une réforme des tribunaux de commerce.

## **CHAPITRE 3**

### **LES PROBLEMATISATIONS DE LA REFORME DE LA JUSTICE (1981-2002)**

Pour traditionnelle qu'elle puisse apparaître dans le débat sur la justice, la question des rapports et de la place respective des professionnels et des non-professionnels dans la fonction de juger n'a en fait que rarement constitué un objet en soi pour les protagonistes divers de la réforme de cette institution. La seule exception d'importance est celle du thème de la participation des citoyens à la fonction de juger qui a pu un temps constituer, sous l'impulsion du PCF, *un véritable socle pour une réforme d'ensemble de la justice* placée sous l'enseigne de sa « démocratisation ». Et de fait, cette question qui traverse l'histoire de la réflexion des républicains (et tout particulièrement de la gauche) sur la justice<sup>1</sup> est encore très présente dans les discussions qui entourent l'écriture de la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République, les communistes défendant l'élection des juges et entendant ne laisser qu'un rôle réduit aux magistrats professionnels dans l'administration de la justice. Les élus du PCF et quelques autres parlementaires comme Pierre Cot dénoncent ainsi, au cours des premières sessions de l'Assemblée constituante, la mise à l'écart du débat de la question du mode de recrutement des juges (nomination ou élection). Mais cette revendication fut portée « sans grande détermination » (...), [le PCF] n'entendant pas sacrifier l'unité politique de la Libération sur l'autel des principes », de sorte que les débats en matière de justice se concentreront presque exclusivement sur l'institution d'un Conseil Supérieur de la Magistrature<sup>2</sup>. Avec l'évacuation progressive dès l'immédiat après guerre (y compris par le PCF) de la question de l'élection des juges, le thème des non-professionnels devient en fait rapidement une question tout à fait secondaire, qui n'est en réalité traitée que *de manière incidente* à l'occasion de réformes dont les raisons d'être et les objectifs ne se préoccupent pas de prime abord de cette question. C'est dire l'importance qu'il y a à ne pas considérer notre objet d'étude isolément, c'est-à-dire indépendamment de l'ensemble plus vaste des redéfinitions des régimes d'appréhension de l'institution judiciaire dans le débat public.

La présente partie tend à montrer l'évolution des modes de définition de la réforme de la justice, de ses objectifs et de ses enjeux. On montre notamment ici que comment la question judiciaire revient dans le débat public d'abord et avant tout comme une des facettes d'un enjeu politique central des années 1970, celui des rapports entre libertés publiques et ordre public, c'est-

<sup>1</sup> Voir ici les travaux de Jacques POUMAREDE, « La magistrature et la République. Le débat sur l'élection des juges en 1882 », in *Mélanges P. Hébraud*, 1981, pp. 665-681. Dans une contribution à un rapport à la Mission Droit et Justice (Jacques KRYNEN, dir., *L'élection des juges. Essai de bilan historique français et contemporain*, PUF, 1999), il souligne ainsi combien l'élection est longtemps resté un mythe vivace au cours des premières années de la III<sup>ème</sup> République, même si c'est finalement le modèle du magistrat professionnel qui s'impose (cf. la création du concours en 1906). Sur ce point, voir aussi Christophe CHARLES, « Etat et magistrats. Les origines d'une crise prolongée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°96-97, mars 1993, pp. 39-48.

<sup>2</sup> Voir aussi Georges BERLIA, « Le projet de Constitution du 19 octobre 1946 », *Revue de droit public*, 1946, pp. 156ss.

à-dire autour d'un clivage politique classique gauche-droite. La réforme se concentre aussi sur la question des *finalités* de la justice. On montre ensuite la montée en puissance, au cœur des années 1980, d'un nouveau référentiel réformateur, que l'on a qualifié de **modernisateur** en ce sens qu'il vise moins une transformation des finalités de l'institution qu'une rationalisation / optimisation des *moyens* de la machine judiciaire autour d'un certain nombre d'indicateurs et d'objectifs communs à l'ensemble des juridictions et ce, quelle que soit la spécificité des différents mondes judiciaires. On insiste sur les conditions de réussite de ce nouveau cadre réformateur et sa réappropriation par les gouvernements successifs de droite comme de gauche.

## I. LA REFORME DE LA JUSTICE COMME ENJEU POLITIQUE : LIBERTES PUBLIQUES VS. ORDRE PUBLIC (1965-1984)

L'institution judiciaire reste longtemps absente des débats politiques de la cinquième République, y compris d'ailleurs pour ceux qui contestent la légitimité même des institutions issues du coup de force gaulliste de mai 1958. Mis en place en grande hâte et sans concertation, l'important « train de réformes » impulsé par Michel Debré au cours de l'été et de l'automne 1958 bénéficie de l'effondrement de l'opposition qui accompagne la mise en place du régime gaulliste<sup>3</sup>, ainsi que de la focalisation des débats sur l'adoption de la Constitution elle-même<sup>4</sup>. Malgré son ampleur sans précédent, la « réforme Debré » ne rencontre en définitive que de très rares résistances, qui trouveront d'ailleurs à peine à s'exprimer dans le contexte politique critique de la seconde partie de l'année 1958.

*L'inscription de la justice à l'agenda politique* est en fait tardive. Elle s'opère essentiellement à partir du milieu des années 1960, par le biais de la question des libertés publiques, et plus particulièrement de la critique des « juridictions » dites « d'exception » que sont la Cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux permanents des forces armées<sup>5</sup>. En fait, ce retour de la justice au

---

<sup>3</sup> Brigitte GAÏTI, in Jacques LAGROYE, dir., *La politisation*, Belin, 2003. Et spécifiquement sur les réformes de la Justice de l'année 1958, voir Jacques COMMAILLE, *Territoires de justice*, *op. cit.* ; Antoine VAUCHEZ, « Le droit en transitions. L'invention d'un nouvel art législatif dans la Vème République naissante », dans CURAPP, *Sur la portée sociale du droit*, PUF, 2004.

<sup>4</sup> La Justice intéresse d'ailleurs très peu les rédacteurs de la Constitution elle-même. Thierry Renoux a décrit avec détail les rares discussions y afférant dans les travaux du Comité consultatif constitutionnel. Communication de Thierry RENOUX, « L'autorité judiciaire », in *L'écriture de la Constitution*, colloque AFSP-AFC, XXXème anniversaire de la Constitution, sept. 1988.

<sup>5</sup> Il est certain que les différentes mobilisations de fractions minoritaires de la gauche (PSA) et de certains secteurs des professions juridiques et judiciaires contre la répression et la

cœur du débat politique suit de très près la réunification des gauches radicale, socialiste et communiste autour du candidat François Mitterrand. Eric Agrikoliansky a bien montré comment les libertés publiques avaient ainsi constitué un des tous premiers thèmes de réunification possible de la gauche à la veille des élections de 1965, contre la conception autoritaire du général de Gaulle, mais aussi tout au long des années 1970<sup>6</sup>. Le programme commun de gouvernement consacre ainsi une de ses trois parties à « Démocratiser les institutions, garantir et développer les libertés ». Dans ce cadre, la question de la réforme de l'institution judiciaire elle-même en dépend, qui est entendue comme un projet d'autonomisation de l'institution à l'égard des usages politiques arbitraires et autoritaires dont elle fait alors l'objet.

**« La justice » dans le *Programme commun de gouvernement* (PCF-PS),  
1971**

Ces développements interviennent dans le chapitre intitulé « Libertés ». Ils se situent après plusieurs paragraphes consacrés aux « libertés individuelles », aux « libertés collectives », à la « Cour suprême » et à la « police » :

« L'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir doit être rétablie et garantie.

Le Conseil supérieur de la magistrature sera démocratisé. Certains de ses membres seront désignés par le président de la République et choisis parmi les juristes représentatifs du barreau et de l'enseignement du droit, d'autres seront élus par l'Assemblée nationale et par le Sénat, d'autres par chaque catégorie de magistrats. Le Conseil élira son président parmi ses membres.

Indépendant de l'exécutif, le Conseil pourvoira à la nomination et à l'avancement des magistrats du siège et des juges d'instruction, à l'établissement de la liste d'aptitude au tableau d'avancement. Il se réunira en conseil disciplinaire, soit d'office, soit à la demande du Garde des Sceaux.

Les juges d'instruction ne dépendront plus du Parquet, notamment pour leur notation.

Le principe d'inamovibilité des magistrats du siège sera étendu à ceux de l'ordre administratif qui seront rattachés au ministère de la justice.

Les juridictions d'exception disparaîtront, qu'il s'agisse de la Cour de sûreté de l'Etat ou des tribunaux militaires fonctionnant en temps de paix.

La justice sera assurée avec le concours d'assesseurs judiciaires et les jurys seront recrutés plus démocratiquement.

Les moyens de la justice en personnel qualifié et en matériel seront augmentés pour la rendre plus proche des justiciables. La procédure, le langage judiciaire doivent être accessibles à tous

---

torture en Algérie ont constitué le terreau de cette problématisation de la justice comme enjeu de libertés publiques : sur ce point, Sylvie THENAUT, *Drôle de justice*, La découverte, 2000 ; et surtout Eric AGRIKOLIANSKY, « La gauche et les libertés publiques dans les années 1970. Usages politiques d'une catégorie juridique », in CURAPP, *La portée sociale du droit*, PUF, 2004, à paraître.

<sup>6</sup> Sur ce point, voir les travaux de Eric AGRIKOLIANSKY, « La gauche et les libertés publiques dans les années 1970. Usages politiques d'une catégorie juridique », *op. cit.*, ; Olivier DUHAMEL, *La gauche et la Vème République*, Paris, PUF, 1980 ; Marc LOISELLE, *La résurgence du discours sur l'Etat de droit*, mémoire de DEA, Amiens, 1991.

quelles que soient leurs ressources et leur instruction. L'aide judiciaire sera étendue. L'indépendance de l'avocat sera garantie. Son intervention pourra avoir lieu dès qu'une personne sera arrêtée. Le régime des peines et celui des prisons seront réformés pour permettre la réinsertion sociale. Un effort particulier sera entrepris en faveur de l'éducation surveillée. La peine de mort sera abolie »<sup>7</sup>.

Cette problématisation de la question judiciaire alors dominante à gauche –la justice comme enjeu de libertés publiques- contribue à ne pas faire apparaître d'autres types d'enjeux, à commencer par la question de la participation des citoyens à l'administration de la réforme qui n'est évoquée qu'en passant et ce, alors même que le thème (et notamment l'élection des juges) a longtemps constitué un des points centraux des programmes du Parti communiste en la matière. Un passage évoque rapidement l'accès au droit (extension de l'aide judiciaire, rendre le langage et la procédure judiciaires accessibles à tous), tandis qu'il est indiqué –de manière générique et singulièrement vague- que « la justice sera assurée par le concours d'assesseurs judiciaires [tandis que] les jurys seront recrutés plus démocratiquement ». En d'autres termes, la préoccupation pour les libertés publiques tend à faire passer au second rang des préoccupations traditionnelles de la gauche en matière de justice (participation des citoyens et notamment élection des juges).

Une telle transformation des modes d'appréhension de la justice (la justice comme enjeu de libertés publiques) est encore renforcée tout au long des années 1970. Il faudrait citer ici le contexte de montée en puissance de la critique anti-totalitaire et la surenchère interne à gauche (PCF-PS) (mais aussi entre la gauche et la droite) sur le thème des libertés publiques. Mais il faudrait également évoquer la politisation de la « question pénale » qui s'opère à la fin des années 1970 à la faveur du durcissement des politiques pénales sous l'impulsion du ministre de la justice Roger Peyrefitte. L'affirmation d'une nouvelle politique pénale répressive met en effet fin au relatif consensus qui s'était imposé –tout particulièrement à la direction des affaires criminelles du ministère sous l'égide de son directeur Pierre Arpaillange (1965-1974)- depuis la Libération autour des idées du mouvement de la défense sociale, qui insistent sur les politiques de prévention du crime<sup>8</sup>. Elle s'amorce dès le milieu des années 1970 avec diverses mesures privatives des libertés qui ouvrent une première brèche dans le système officiel de traitement individualisé des délinquances qui dominait au ministère depuis la guerre d'Algérie (voir notamment l'institution en 1978 du

---

<sup>7</sup> *Programme commun de gouvernement du parti communiste et du parti socialiste (27 juin 1972)*, Editions sociales, 1972, pp. 147-148.

<sup>8</sup> Stéphane Enguéleguéle note que ce changement de paradigme réformateur que marque l'arrivée au ministère de la Justice d'Alain Peyrefitte et au ministère de l'intérieur de Michel Poniatowski s'accompagne d'un profond renouvellement des cadres dirigeants du ministère de la Justice, voir Stéphane ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales (1958-1995)*, *op. cit.*, p. 340.

système de la peine de sûreté). Elle trouve son point d'aboutissement avec l'adoption en 1980 de la loi « Sécurité et liberté »<sup>9</sup>.

**Pierre ARPAILLANGE.** Né en 1924. Débute sa carrière comme magistrat du siège (1949, Orléans, puis Paris) puis passe au parquet en 1953 (Meaux). Il devient ensuite substitut à Versailles (1959) puis à Paris (1962). Il est à compter de 1961 secrétaire général du parquet de la cour d'appel et de la cour de cassation. En 1965, il rejoint l'administration centrale. D'abord conseiller technique au cabinet de Jean Foyer, il en devient le directeur de cabinet de 1967 à 1968. Ensuite conseiller technique puis directeur de cabinet de Louis Joxe, il est nommé en 1968 directeur des affaires criminelles et des grâces, poste qu'il occupe jusqu'en 1974. En 1973-1974 il a également été membre de cabinet de Jean Taittinger, ministre de la justice. En 1981, il est nommé procureur général près la Cour d'appel de Paris, puis devient procureur général près la Cour de cassation en 1984. Il est nommé Garde des Sceaux en 1988, sous le gouvernement de Michel Rocard.

De la sorte, la politique pénale redevient un enjeu de conflit politique aigu qui met aux prises –selon un clivage politique classique- une gauche tenante des libertés publiques (ou bien, selon une terminologie qui tend alors à réémerger dans le champ juridique, des droits de l'homme<sup>10</sup>) et une droite tenante de l'ordre public et de la sécurité. Les controverses autour de la loi « Sécurité et liberté » montrent que cette repolitisation de la question pénale tend à s'étendre en dehors du champ politique *stricto sensu*, pour toucher le champ juridique lui-même qui est marqué par la montée en puissance d'un clivage fort entre les partisans et les adversaires de la loi. L'appel à la mobilisation contre ce texte, lancé dans *Le Monde* le 21 mai 1980 par un certain nombre de personnalités éminentes du monde du droit (comme l'ancien directeur des affaires criminelles du ministère de la justice, Pierre Arpaillage, le conseiller spécial de François Mitterrand pour les libertés et la justice, Robert Badinter, le président de l'USM et président honoraire de la Cour de cassation, André Braunschweig, ou encore des professeurs de droit pénal dont l'expertise est fréquemment sollicitée par le ministère comme Jacques Léauté (qui démissionnera dans la foulée de la Commission ministérielle de révision du code pénal) et Georges Levasseur), atteste bien l'intrusion de clivages proprement politiques au sein même du champ juridique<sup>11</sup>. Cette politisation à outrance du débat sur la réforme de la justice oblige chacun –et notamment nombre de professionnels du droit- à choisir

<sup>9</sup> Sur ce dernier point, voir le travail de Stéphane ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales (1958-1995)*, *op. cit.* ; ainsi que Pierrette PONCELA, Pierre LASCOUMES, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecture ?*, PUF, 1992, Coll. Les voies du droit, pp. 110-114.

<sup>10</sup> Sur ce point, voir Mikael RASK MADSEN, *Les transformations du champ international des droits de l'homme*, Thèse pour le doctorat en science politique, EHESS, en cours ; ainsi que Marc LOISELLE, *La résurgence du discours sur l'Etat de droit*, *op. cit.*.

<sup>11</sup> Sur les mobilisations des professionnels du droit pour ou contre la loi, voir Jacques CHEVALLIER, « Les juristes et le projet "Sécurité et liberté" », *Léviathan*, hiv.-printemps 1980-1981, pp. 44-69.

son camp (politique). Elle fait apparaître clairement deux ensembles (il est vrai, très hétérogènes) qui associent au sein même des professions juridiques concernées des juristes de gauche et des juristes de droite (Syndicat de la magistrature vs. Association professionnelle des magistrats ; SAF vs. CSA ; professeurs de droit pénal de droite (notamment autour de l'université Paris II –Marie-Laure Rassat, Jean-Claude Soyer<sup>12</sup>, Jean Foyer) et professeurs de droit pénal de gauche (Jean-Denis Bredin, Jacques Léauté, mais aussi Mireille Delmas Marty qui prend alors ses premières prises de position publiques)... On comprend que, face à cette cristallisation du débat public sur la justice autour de la question des libertés publiques, la question de la participation des citoyens de l'administration de la justice apparaisse tout à fait marginale.

Le choix d'un homme comme Robert Badinter, qui est toujours resté à la marge du PS en tant que tel mais qui peut mettre en avant tout à la fois une expertise juridique solide (avocat depuis 1951, professeur de droit depuis 1966) et un rôle de premier plan en matière de libertés publiques (comme avocat mais aussi comme conseiller personnel de François Mitterrand) pour diriger le ministère de la justice, confirme encore cette situation. De fait, les premières mesures du ministère Badinter s'inscrivent dans le droit-fil de ces controverses des années 1978-1981 : suppression de la peine de mort bien sûr, mais aussi suppression des tribunaux permanents des forces armées, suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, droit au recours individuel devant la CEDH, élargissement du droit d'action en justice des victimes ou des associations, notamment en matière de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, ou d'atteinte à l'honneur de la résistance. D'autres réformes renforcent les libertés dans le procès pénal lui-même en réduisant la détention provisoire (instauration d'un débat contradictoire préalable à toute détention provisoire, réforme de la procédure d'instruction en matière pénale...).

Les multiples commissions ministérielles qui sont alors constituées pour engager ces réformes puisent d'ailleurs largement dans le « vivier » de juristes qui s'est constitué à la faveur de la radicalisation du débat sur la justice pénale de la fin des années 1970. C'est le cas des trois commissions nommées en matière pénale où l'on retrouve nombre des démissionnaires de la Commission de révision du code pénal de 1980 (Georges Levasseur, Jacques Léauté et Pierre Arpaillange<sup>13</sup>), des militants des organisations de défense des droits de l'homme (Henri Leclerc, Yves Jouffa). Pour autant, ces commissions ont en commun avec celles qui assistaient les ministres de la justice des gouvernements précédents de faire exclusivement appel à des professionnels du droit. **Au total, la communauté réformatrice qui se dessine ici apparaît caractéristique de ce que l'on pourrait appeler une « gauche juridique » c'est-à-dire tout à la fois très juridique et très politique.**

---

<sup>12</sup> Ce dernier est chargé à l'automne 1978 par le Garde des Sceaux Alain Peyrefitte de rédiger avec son collègue le Doyen Decocq le projet de loi « Sécurité et liberté ».

<sup>13</sup> En outre, Pierre Arpaillange est nommé en 1981 au poste de procureur général près la cour d'appel de Paris, puis en 1984 procureur général près la Cour de cassation. Cf. Stéphane ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales (1958-1995)*, op. cit.

**Les commissions de réforme de Robert Badinter en matière pénale :  
l'emprise de la gauche juridique**

**Commission chargée de préparer la révision de la loi « Sécurité et Liberté »**

Président : Jacques Léauté, professeur à Paris II

- professeurs de droit : Mireille Delmas-Marty, professeur à Paris XI, Georges Levasseur, président honoraire de Paris II ;

- magistrats : Paul Malaval, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Maurice Rolland, président de chambre honoraire à la Cour de Cassation, Pierre Arpaillange, procureur général près la Cour d'Appel de Paris, Gilbert Estève, juge d'instruction à Pontoise, Laurent Dhavenas, substitut du procureur à Paris ; Michel Jeol, Directeur des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

- avocats : Yves Jouffa, Henri Leclerc, Jean-Paul Levy

**Commission chargée de préparer la révision du code pénal**

Président : Robert Badinter

- des avocats : P. Bouchet, A. Braunschweig, G. Kiejman

- des professeurs de droit : M. Delmas-Marty, J. Léauté, J. Robert, A. Vitu (démissionnaire immédiatement et remplacé par G. Levasseur)

- M. Imbert-Quaretta, P. Malaval, P. Mongin, E. Robert, Y. Roumajon, G. Sénéchal-Léréno

**Commission chargée de préparer la révision du code de procédure pénale**

Président : Jacques Léauté

- des avocats : Yves Jouffa, Henri Leclerc, Jean-Paul Lévy,

- des magistrats : Michel Jéol, Pierre Arpaillange, André Braunschweig, Laurent Dhavenas, Guy Denis, Gilbert Esteve, Paul Malaval, Claude Noquet, Maurice Rolland, Marc Sauve

- un criminologue, lui-même ancien magistrat, Philippe Robert

La participation des justiciables à la fonction de juger est loin de constituer une préoccupation de cette communauté réformatrice. On l'a vu (cf. ch. 2 partie II) concernant la loi supprimant les tribunaux permanents des forces armées : la nécessité de donner un certain nombre de gages à l'opposition pour pouvoir mener à bien ce projet central dans le programme de la gauche en matière de libertés publiques conduit le gouvernement socialiste à ouvrir une brèche historique dans le monopole des jurés sur la cour d'assises par la constitution de cours d'assises spéciales, composées uniquement de magistrats professionnels. En d'autres termes, l'impératif des libertés publiques impose d'accepter d'écorner d'autres principes auxquels la gauche est également traditionnellement attachée, tels la souveraineté du jury populaire. La réforme de la justice commerciale qui est envisagée par le ministère Badinter (notamment pour ce qui nous intéresse ici, introduction des magistrats professionnels dans les juridictions consulaires) a également pour *effet* de remettre en cause la participation des non-professionnels à la fonction de juger. Mais elle s'inscrit dans une tout autre perspective : cette réforme participe en effet moins de la politique des libertés publiques que du programme de transformations sociales : écorner la « justice patronale » (« justice des marchands pour les marchands ») que beaucoup de parlementaires de la nouvelle majorité voient dans les tribunaux de commerce,

mais aussi et surtout relancer la politique de l'emploi en encadrant davantage les juges non-professionnels (passer d'une justice de faillite et de liquidation des entreprises à une procédure juridique préventive permettant la restructuration industrielle dans le cadre des Comités interministériels de Restructuration Industrielle locaux)<sup>14</sup>. Ainsi, on ne comprend pas que le gouvernement d'union de la gauche ait pu contribuer à remettre en cause la place des non-professionnels dans l'institution judiciaire, si on ne voit pas que ces remises en cause n'ont de sens que rapportées aux objectifs de politique générale (libertés publiques et « transformation sociale ») du gouvernement Mauroy.

## II/ « LA REFORME ? UNE QUESTION DE MOYENS ET DE METHODES ». DEPOLITISATION ET TECHNICISATION DES DEBATS SUR LA REFORME DE LA JUSTICE (1984-2004)

A partir des années 1983-1984, on assiste à une redéfinition progressive des enjeux, des termes et des protagonistes du débat sur la réforme de la justice. On analyse ici les conditions d'apparition de ce nouveau paradigme réformateur et d'une communauté de réformateurs de la justice. Une des caractéristiques les plus remarquables de ce nouveau registre est de ne plus considérer les *raisons d'être politiques* de la justice (par exemple, assurer l'ordre public vs. garantir les libertés individuelles). Le débat proprement politique se trouve comme mis en suspens, la focale se déplaçant des fins vers les *moyens* de la justice ainsi que (dans un second temps) vers les *méthodes* de la réforme (comment faire accepter la réforme ?). Un tel glissement ne saurait être analysé en détail ici. Tout juste peut-on se borner à remarquer qu'il s'inscrit dans un contexte social marqué par une revalorisation tous azimuts des vertus du « Droit » comme garant d'un bon gouvernement (cf. le succès concomitant du thème de l'État de droit, y compris à partir de 1984-1985 dans le champ politique qu'analyse Marc Loiseau<sup>15</sup>). Dans ce cadre, l'accès au Droit, l'effectivité de la décision judiciaire, deviennent des objectifs en soi, indépendamment du contenu même du droit ou de la décision judiciaire en question, comme le montre l'importance que ces thèmes acquièrent dans les programmes réformateurs de la gauche des années 1990<sup>16</sup>. Le droit n'est plus (ou plus simplement) un support pour une action politique à définir, mais apparaît comme un objectif de politique publique valable en soi.

---

<sup>14</sup> Sur ce point, voir Yves DEZALAY, *Marchands de droit*, Fayard, 1992, tout particulièrement le chapitre 2.

<sup>15</sup> Marc LOISELLE, *La résurgence du discours sur l'Etat de droit*, *op. cit.*

<sup>16</sup> Sur ce point, voir l'importante loi de 1991 proposée par le gouvernement Rocard créant l'aide juridictionnelle, qui consacre le fait que le droit devient non plus un simple support mais un objectif des politiques publiques, ainsi que les renégociations (infructueuses) de celles-ci par le gouvernement Jospin.

## A- La dépolitisation (relative) des enjeux de la réforme de la justice

Après la période des grandes réformes législatives dans le domaine des libertés et de l'ordre public –suppression des juridictions d'exception, abolition de la peine de mort, abrogation de la loi « Sécurité et liberté», mise en place de nouveaux droits pour les travailleurs, les locataires, les consommateurs–, la politique de Robert Badinter se réoriente rapidement. Au début de 1983, Robert Badinter manifeste ainsi sa volonté de transformer « une institution qui n'a jamais été pensée comme elle aurait dû l'être, c'est-à-dire un grand service public adapté aux besoins des justiciables »<sup>17</sup>. La « priorité » accordée à la modernisation de l'appareil judiciaire représente un tournant dans la politique menée par le gouvernement socialiste depuis 1981. Pour cela, la Chancellerie met au point un « plan de sauvetage de l'institution judiciaire »<sup>18</sup> qui comporte trois volets : à court terme, un renforcement des effectifs ; à moyen terme, une simplification des méthodes de travail des juridictions ; à long terme, un allègement des procédures.

Ces propositions de réformes sont inspirées d'un rapport confié à Alfred Daussy (1982), président du tribunal de grande instance de Caen, où la justice est présentée comme une institution traversée par une crise profonde dont la lenteur et l'inefficacité constituent deux symptômes graves (comme l'indique, de manière forte, le titre même du rapport : « justice différée est justice déniée »<sup>19</sup>). Ses auteurs soutiennent la nécessité d'augmenter les effectifs, d'améliorer, voire de transformer les conditions matérielles de travail des juridictions et de supprimer certaines tâches inutiles ou « contraires à la nature des fonctions judiciaires ». Ce rapport est le premier d'une longue succession de rapports qui diagnostiquent tous, qu'ils soient commandités par les gouvernements de gauche ou par les gouvernements de droite, « la crise de l'institution judiciaire » et contribuent progressivement à redéfinir l'horizon réformateur en matière judiciaire<sup>20</sup>. Le rapport Tailhades remis à Robert Badinter en 1985 constate ainsi l'explosion des contentieux et l'incapacité de la justice à y faire face, et développe un véritable programme de modernisation du service public de la justice<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Discours prononcé lors de l'inauguration des locaux de la cour d'appel de Reims, le 10 janvier 1983.

<sup>18</sup> *Le Monde*, 29 janvier 1983, p. 11.

<sup>19</sup> Alfred DAUSSY, *Commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et des tribunaux. « Justice différée est justice déniée », ministère de la Justice, 1982.*

<sup>20</sup> L'inventaire des rapports remis au ministère de la Justice depuis la fin des années 1970 qu'a effectué l'Inspection générale des services judiciaires en 1993 permet ainsi de voir se développer progressivement les préoccupations d'administration et de gestion de la justice. Voir IGSJ, *Synthèse des principaux travaux sur les missions, l'organisation, le fonctionnement, les moyens de l'institution judiciaire* (2 tomes), ronéo, 1993.

<sup>21</sup> E. TAILHADES, *La modernisation de la justice*, La documentation française, 1985.

Cet impératif modernisateur et de rationalisation reçoit, en matière judiciaire comme pour les autres services publics<sup>22</sup>, une nouvelle impulsion au cours des années du gouvernement Rocard. Formalisé pour l'ensemble de l'administration par la « circulaire Rocard » du 23 février 1989 sur le renouveau du service public, il ne tarde pas à être relayé par le ministre de la justice de l'époque, Pierre Arpaillange, auquel succède Henri Nallet. Un rapport demandé par le Garde des Sceaux à Marie-Pierre de Liège, de l'Inspection générale des services judiciaires, conforte une nouvelle fois le diagnostic des rapports précédents<sup>23</sup>. Une « mission modernisation » créée au sein de l'Inspection générale des services judiciaires dès 1988 (sous la direction d'un Inspecteur des services judiciaires), devance même l'appel officiel du premier ministre, et cherche à « favoriser les innovations en matière judiciaire et [de] favoriser une circulation de l'information sur les actions de modernisation », c'est-à-dire en d'autres termes « assurer l'information des services centraux sur les pratiques innovantes du “terrain” »<sup>24</sup>. Le programme modernisateur ne tarde pas à toucher l'administration centrale elle-même, avec l'élaboration d'un plan de rationalisation de ses structures qui est engagé dès le début 1989 autour de quatre éléments de diagnostic : « inadaptation des modes de gestion, cloisonnement, dû notamment à la diversité des cultures, à la multiplicité des statuts des personnels et à la disparité des circonscriptions d'action (services judiciaires, protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire), décalage existant entre l'organisation territoriale des juridictions et des services de la justice, et les circonscriptions administratives de droit commun, faiblesse de son système d'information, de documentation et de communication »<sup>25</sup>.

Ce « constat » de crise et de dysfonctionnement de la machine judiciaire est rapidement partagé à droite : le rapport de la commission d'enquête sénatoriale menée par Hubert Haenel (président, élu RPR, lui-même ancien magistrat et ancien secrétaire général du CSM entre 1975 et 1977) et Jean Arthuis (rapporteur, élu UDF, expert-comptable de profession)<sup>26</sup> s'inscrit dans la lignée des rapports qui l'ont précédé : constat d'une « crise tangible » marquée par l'explosion du droit, des délais de

---

<sup>22</sup> Sur ce point, Philippe BEZES, « La construction historique des politiques de réforme de l'administration en France depuis les années 1960 : l'hypothèse d'un processus de différenciation intra-étatique », communication au VIIème congrès de l'AFSP, sept. 2003, p. 2

<sup>23</sup> Marie-Pierre DE LIEGE, *Pour une justice humaine, moderne et efficace*, Inspection générale des services judiciaires, Mission « Modernisation », 1989.

<sup>24</sup> Un comité de pilotage de la Mission modernisation qui comprend des représentants de l'IGSJ, des correspondants des directions de l'Administration centrale et des écoles et le secrétariat permanent de la Mission modernisation, multiplie les conventions locales avec les différents tribunaux autour d'objectifs de modernisation.

<sup>25</sup> Voir sa présentation par l'un de ses auteurs, Pierre KRAMER, sous-directeur de l'organisation judiciaire et de la programmation au ministère de la Justice, « La modernisation de la Justice », *Revue française d'administration publique*, janv.-mars 1991, n°57, pp. 70-75.

<sup>26</sup> Hubert HAENEL, Jean ARTHUIS, *Justice sinistrée, démocratie en danger*, Rapport de la Commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire, Sénat, 1991.

jugement croissants, une organisation obsolète et cloisonnée. Une grande partie des solutions se situe d'ailleurs dans le droit-fil des autres rapports : recentrer le juge sur ses missions essentielles (en finir avec le juge assistant social), rationaliser l'organisation judiciaire et des tribunaux (comme le ministre de la justice de l'époque Henri Nallet, le rapport fait de la départementalisation de l'organisation judiciaire une des clés d'une efficacité retrouvée), enfin rendre « la justice plus transparente et plus ouverte pour le citoyen » c'est-à-dire élargir l'accès à l'aide judiciaire et simplifier les procédures...<sup>27</sup>. Quelques années plus tard, le rapport de la Mission d'information de la Commission des Lois du Sénat chargée d'évaluer les moyens de la justice (présenté par deux sénateurs, avocats de profession, et appartenant tous deux à l'UDF, Charles Jolibois et Pierre Fauchon) confirmera l'imposition de ce nouveau sens commun réformateur<sup>28</sup> à droite comme à gauche, reprenant à son compte, les lieux communs du paradigme modernisateur : recentrage du juge sur ses missions essentielles, simplification de la procédure, modernisation de la carte judiciaire, développement d'une politique de gestion prévisionnelle des effectifs.

On le voit, **tout se passe donc comme si entre 1983 et 1995 s'était constitué une forme de consensus modernisateur pour mettre l'accent de la réforme de la justice sur la question non plus des fins mais des moyens et de leur gestion optimale**. Sans doute, le clivage libertés publiques vs. sécurité ne disparaît-il jamais complètement du débat sur la réforme de la justice. Il reste même fortement prégnant, comme le montrent les réformes récurrentes de la procédure pénale qui ponctuent, depuis la loi « Sécurité et liberté », chaque changement de majorité parlementaire. Mais cet enjeu est désormais concurrencé en tête de l'agenda réformateur par l'impératif modernisateur.

## **B- Une nouvelle communauté de réformateurs de la justice**

A la manière de ce que décrit Philippe Bezès pour la réforme de l'Etat dans son ensemble, on est frappé par « la place croissante qu'occupent, dans l'activité du gouvernement contemporain, les considérations sur l'organisation, les moyens et les méthodes »<sup>29</sup>. On est sans doute loin de la

---

<sup>27</sup> Thierry DELPEUCH, Laurence DUMOULIN, « La Justice : émergence d'une rhétorique de l'usager », dans Philippe WARIN, dir., *Quelle modernisation des services publics ?*, La découverte, 1997, p. 126.

<sup>28</sup> Charles JOLIBOIS, Pierre FAUCHON, *Quels moyens pour quelle justice ?*, Rapport de la Mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice, n°49, 1996 / 1997.

<sup>29</sup> Philippe BEZES, « La construction historique des politiques de réforme de l'administration en France depuis les années 1960 : l'hypothèse d'un processus de différenciation intra-étatique », *op. cit.*, p. 2, qui montre au travers de l'analyse de configurations successives comment s'autonomise un champ spécialisé en charge de la « réforme de la bureaucratie », constitué de professionnels porteurs de savoirs sur l'administration (consultants, sociologues, économistes, juristes, associations, etc.) et d'acteurs institutionnels importants (direction du Budget, ministère de la Fonction

masse critique (accumulation de travaux constitutifs d'un véritable *corpus* spécifiquement consacré à la question), de la légitimité politique (qui reste relativement fluctuante selon les ministres : voir, par exemple, *a contrario* le ministère Toubon), du degré de professionnalisation (les spécialistes patentés de la réforme de la justice restent rares) et du niveau d'institutionnalisation (les cercles de réflexion réunissant les protagonistes de la réforme restent assez largement informels ou ponctuels, comme dans le cas des entretiens Vendôme, à quelques exceptions près : cf. groupes de réflexion sectoriels du CNB, bureaux de la Chancellerie...) que Philippe Bezès a repérés pour le champ de la réforme de l'Etat. Mais on assiste néanmoins progressivement à l'émergence et l'autonomisation relative d'une véritable communauté relativement spécialisée et professionnalisée qui font de la réforme de la justice, un enjeu de réflexion et de discussion sur le mode d'une « politique réflexive ».

Cette montée en puissance de ces préoccupations gestionnaires et, d'une manière générale, le succès –relatif– de cette conception de la justice renvoient ainsi à une série de transformations internes et externes à la magistrature elle-même, et notamment à des acteurs situés très différemment dans l'espace social (diversité des professions, diversité des « opinions politiques »...), mais qui ont en commun d'appartenir aux professions juridiques et de vouloir rompre avec un *status quo*. On ne peut ici donner que quelques pistes sur les différents acteurs qui participent à l'imposition de cette dynamique modernisatrice. Elles permettent néanmoins de mettre en évidence la particularité des politiques publiques judiciaires. Celles-ci ont pour caractéristique spécifique de se décider au croisement de logiques politiques (le ministre de la justice et les structures qui lui sont directement inféodées), de logiques bureaucratiques (la configuration concurrentielle des administrations du secteur de la justice) et de logiques relatives au monde judiciaire (et notamment de professions libérales comme la profession d'avocat en contact direct avec des clientèles).

## 1- Les transformations propres au monde judiciaire

Elles concernent avant tout la profession d'avocat. On assiste en effet à partir des années 1990 à une forme de convergence de différents segments de la profession autour du thème de la nécessaire modernisation et rationalisation de la profession. Sans doute ne faut-il pas durcir la prégnance de ce paradigme modernisateur : la convergence n'emporte pas une concordance des points de vue. La modernisation que promeut le ministère de la justice (et sa sous-direction des professions juridiques et judiciaires) dans le sens d'une unification des instances représentatives de la profession ne recouvre pas toujours la vision entrepreneuriale et commerciale que défendent le « barreau d'affaires » ou le syndicat des « jeunes avocats » (FNUJA), ni même la démocratisation de l'accès au droit que promeut le Syndicat des avocats français.

Les revendications du barreau d'affaires ont connu une première formalisation dans le rapport que présente en juin 1988 un membre du

---

publique, ministère de l'Intérieur) qui revendiquent, en concurrence, le monopole de programmes de réorganisation de l'administration, p. 4.

conseil de l'ordre du barreau de Paris, Daniel Soulez-Larivière. L'originalité du rapport est précisément d'importer pour la première fois de manière systématique une conception entrepreneuriale de la profession : l'impératif de la modernisation naît d'une « position concurrentielle » faible sur le marché du service juridique de l'entreprise, singulièrement face aux cabinets anglo-saxons mais aussi face aux autres professions juridiques (notaires, conseils juridiques). Le rapport suggère dès lors l'institution de nouvelles formes de sociétés d'avocats (sociétés commerciales d'exercice libéral), la fusion la plus large notamment avec les juristes d'entreprise, et une structuration régionale de la profession qui rompt avec l'archaïsme. Les jeunes avocats de la FNUJA ne sont pas loin d'embrasser aujourd'hui ces positions en poussant depuis plusieurs années dans le sens d'une plus grande agressivité commerciale de la profession : « le respect du secret professionnel, la garantie de l'indépendance, l'évitement du conflit d'intérêt –indique ainsi Anne Cadiot, présidente d'honneur de la FNUJA et responsable du groupe Qualité du CNB- ne doit plus être seulement une exigence déontologique, mais une nécessité économique ». A l'inverse, le SAF s'oppose et critique vertement les tenants d'une telle conception managériale de la profession, et a joué un rôle de premier plan dans le mouvement pour l'aide légale tout au long des années 1990 : Tiennot Grumbach, figure historique de ce syndicat, critique ainsi « certains de nos confrères qui se disent modernes en se parant des plumes de paon pour laisser accroire que la qualité professionnelle s'observe dans la vivacité des couleurs des plaquettes de présentation des cabinets, dans la fragrance que supposent les certifications techniques des ISO, dans l'affichage des chiffres d'affaires et des rémunérations d'associés, dans des publications onéreuses et honorées ».

Mais par-delà ces oppositions de fond, ces groupes ont en commun de contester la structure traditionnelle de la profession (sa représentation éclatée en 181 barreaux) et de promouvoir une rationalisation de la profession. Cette convergence s'articule notamment autour de la nécessité d'imposer : une représentation professionnelle unique et nationale autour d'un Conseil national des barreaux, relayé tout au plus par des ordres régionaux (et ce, en lieu et place des 181 barreaux) ; une structure unifiée qui serait compétente en matière de formation professionnelle (établissement des programmes, contrôle de la qualité des CRFPA...), de gestion des fonds de l'aide juridictionnelle, de déontologie professionnelle (établissement d'une seule et même déontologie) ; mais aussi une structure disposant d'un monopole de l'expression publique des intérêts professionnels notamment dans le cadre des négociations avec l'Etat.

L'idée d'une modernisation et d'une rationalisation de la profession semble en fait progressivement s'imposer. La Convention nationale du CNB de 1999 constitue une première manifestation publique de ce *consensus minimal* autour de ce thème : « Avocat : une profession moderne ». On retrouve ainsi, rassemblé autour de la promotion de cette toute nouvelle structure qu'est le CNB, une série de soutien divers qui relaient le thème de la nécessaire modernisation et rationalisation des moyens et des structures de la profession pour faire face à la crise.

## 2- Les modernisateurs dans la configuration administrative du ministère de la justice

Mais il faut aussi chercher les soutiens au programme modernisateur dans la configuration administrative du ministère de la justice, dont on sait encore aujourd'hui très peu. Or si l'on sait la centralité du ministère dans la construction des carrières et trajectoires professionnelles les plus réussies<sup>30</sup>, on sait moins le rôle que joue cette enceinte dans la formalisation des politiques publiques judiciaires<sup>31</sup>.

La configuration administrative du ministère fait de la Direction des Affaires Générales et de l'Équipement (DAGE) et de la direction des services judiciaires des promoteurs « naturels » des logiques modernisatrices « contre » les deux directions « reines » du ministère (DACG, DACS)<sup>32</sup>. La transformation par un décret du 30 mai 1983 du Service de l'administration générale et de l'équipement (SAGE) en direction du ministère avait marqué un premier signe de la montée en puissance des préoccupations modernisatrices<sup>33</sup>. Mais dans un cadre où ses compétences transversales de coordination et d'expertise (notamment du fait de son rôle actif dans les négociations budgétaires avec le ministère de l'économie et des finances) se heurtent constamment aux directions traditionnelles du ministère essentiellement structurées autour d'un principe d'organisation vertical

---

<sup>30</sup> Dans son analyse des carrières professionnelles des magistrats, Jean Bodiguel identifie un groupe de trajectoires qu'il qualifie de « politiques » (définissant ce terme comme caractérisant les magistrats qui « ont su se placer dans la situation d'être remarqué par le pouvoir »), dont une des caractéristiques principales est d'être passé en très grand nombre (et souvent à plusieurs reprises au cours de leur carrière) par le ministère de la Justice (« monopolisant les fonctions de sous-directeurs et de directeurs de l'administration centrale, d'inspecteurs des services judiciaires, de membres du CSM, de membres de cabinets ministériels » ainsi que les fonctions dans les tribunaux parisiens (TGI, la cour d'appel et Cour de cassation). Jean-Luc BODIGUEL, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, PUF, 1991, pp. 77-81.

<sup>31</sup> Seul Stéphane Enguéguélé a véritablement analysé la contribution spécifique de l'administration centrale de la justice dans la production des politiques publiques judiciaires, mais il s'est cantonné au secteur pénal. Cf. Stéphane ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales (1958-1995)*, *op. cit.*

<sup>32</sup> Ces deux directions ont été créées sous l'impulsion des politiques modernisatrices qu'engage tous azimuts le Garde des Sceaux Jean Foyer par le décret de 1964 en lieu et place de l'ancienne direction du personnel et de la comptabilité. La nouvelle direction des services judiciaires a la responsabilité d'ensemble du monde judiciaire « aussi bien dans son organisation qui est celle d'un service public, que dans ses hommes et dans ses modes d'action ». Mais la direction perd dès 1972 ses compétences en matière de professions juridiques, qui reviennent à la DACS (mais elle reste compétence pour les greffes). La DAGE constitue en fait l'innovation la plus importante dans la mesure où elle dispose d'une compétence horizontale (une direction des « moyens », d'intérêt commun à tous les services relevant du Garde des Sceaux).

<sup>33</sup> Bien qu'elle n'assure en fait la gestion que des seuls personnels de l'administration centrale (2000 des 50000 agents que compte l'administration de la justice, la DAGE a le monopole des relations avec le ministère de la fonction publique, ainsi que des questions statutaires et de formation.

(thématique), et où « la très grande majorité des missions de la DAGE ne peuvent être menées à bien qu'avec la coopération, voire l'accord des autres directions »<sup>34</sup>, l'autorité de cette direction dépend étroitement de sa capacité à justifier son caractère incontournable. On comprend qu'elle ait ainsi relayé très activement le thème de la nécessaire rationalisation de la gestion du corps judiciaire face aux logiques propres à la culture judiciaire traditionnelle<sup>35</sup> ; et ce d'autant plus qu'elle est soutenue dans cette entreprise par toute une série d'organismes interministériels qui soulignent régulièrement l'incohérence de la gestion des personnels judiciaires et des ressources du ministère et les compétences trop imprécises de la DAGE<sup>36</sup>.

### **3- La nébuleuse politique autour du ministre : des entrepreneurs de décloisonnement**

Sans doute l'impulsion politique des gouvernements successifs pour la modernisation de l'appareil judiciaire a-t-elle bénéficié du maintien d'une tradition de loyalisme politique (par le biais du contrôle maintenu des ministres de la justice successifs et, plus particulièrement, de leur cabinet sur les carrières judiciaires)<sup>37</sup> qui fait de la hiérarchie (notamment des dirigeants des gros tribunaux de la région parisienne), et singulièrement du parquet, des promoteurs naturels des mots d'ordre gouvernementaux. Mais elle doit surtout son efficacité à la nébuleuse institutionnelle qui entoure le ministre et relaie ses mots d'ordre. Les projets modernisateurs successifs (singulièrement ceux des gouvernements Rocard et Jospin) auront contribué à faire exister toute une série de structures administratives directement liées au ministre et étroitement liées à la promotion d'une rationalisation du fonctionnement de la justice sur le modèle de la réforme de l'Etat engagée dans d'autres ministères. Autour du cabinet du ministre, c'est toute une nébuleuse de structures plus ou moins ponctuelles qui se développe et offre autant de positions de force aux modernisateurs.

---

<sup>34</sup> Thomas DESCHAMPS, Christian MOUHANNA, *L'administration française de la justice*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, juin 2001, 82 p., p. 18.

<sup>35</sup> La mise en place d'un réseau de correspondants de la DAGE au sein des juridictions s'inscrit dans cette perspective. Voir la création au cours des années 1980 au sein de chaque tribunal de magistrats délégués à des tâches d'administration (à l'équipement, à la gestion budgétaire, à la formation), et la conception en 1988-1989 des services locaux d'administration judiciaire (SLAJ) qui resteront cependant lettre morte. Sur ce point, voir Thomas DESCHAMPS, Christian MOUHANNA, *L'administration française de la justice*, *op. cit.*, pp. 11-13.

<sup>36</sup> En ce sens, voir, entre autres, en 1989 le rapport de la Mission relative à l'organisation des administrations centrales (MODAC), qui débouchera sur une réorganisation rationalisant la DAGE par le décret du 6 mai 1991 et, en 1991, le rapport de la Cour des comptes, *Comptabilités administratives du ministère de la Justice. La gestion des personnels des services judiciaires*, sept. 1991.

<sup>37</sup> Sur ce point, voir les remarques d'Alain Bancaud qui parle, à propos années 1981-1984, d'un maintien de la tradition de contrôle politique de la magistrature qui coexiste avec la promotion forte des nouvelles politiques judiciaires favorables aux libertés publiques, dans Alain BANCAUD, « Le paradoxe de la gauche française au pouvoir : développement des libertés judiciaires et continuité de la dépendance de la justice », dans *Droit et société*, n°44-45, 2000, pp. 61-81.

Il y a d'abord le rôle traditionnel des **cabinets ministériels**, qui constituent des laboratoires d'idées ainsi que des lieux d'imposition de nouveaux horizons réformateurs. Il y a ensuite les **missions ad hoc** : la « Mission Modernisation » créée en 1989 pour relayer dans les juridictions le message ministériel, ou encore la « Mission de réforme de la carte judiciaire », créée fin 1997 et prise en charge par le sous-directeur de l'organisation judiciaire et de la programmation, Flavien Errara<sup>38</sup>.

Mais c'est l'**Inspection générale des services judiciaires** qui fait figure de point d'appui et de relais principal de l'action modernisatrice. Relancée à la faveur de la refonte en profondeur du ministère de la justice des années 1962-1964, cette structure était longtemps restée un service marginal ne comptant que trois inspecteurs au milieu des années 1980. Mais la conduite de la politique de modernisation impose à partir de 1988 de doter le cabinet et l'administration centrale d'outils de connaissance des réalités judiciaires dont elle est traditionnellement dépourvue. Dans ce contexte, l'Inspection connaît un développement important. Quantitatif d'abord puisqu'elle passe à 13 membres au début des années 1990. En termes de missions et de compétences ensuite, puisque ses missions traditionnelles sont alors étendues (contrôle du fonctionnement des juridictions et pouvoirs d'enquête administrative sur des faits mettant en cause les magistrats) « à des missions dites "thématiques" exercées conjointement avec d'autres inspections générales, sur les politiques publiques impliquant le ministère de la justice »<sup>39</sup>. Dans ce cadre, l'Inspection revendique ainsi non plus seulement un rôle d'inspection de tel ou tel dysfonctionnement d'un tribunal, mais aussi (sur le modèle de la prestigieuse Inspection des finances) un véritable rôle d'expertise auprès du ministre. Ce premier développement est relancé avec le passage d'Elisabeth Guigou au ministère de la justice : l'organisme passe ainsi de 13 membres en 1997 à 23 membres en 2000<sup>40</sup>. La poursuite de son renforcement fait désormais consensus : engagée par les gouvernements Rocard et Jospin, elle constitue ainsi un des trois objectifs fixés en 2001 par la Mission d'évaluation et de contrôle sur les services judiciaires menée par Patrick Devedjian (avocat, député UMP) à l'Assemblée Nationale, au même titre que la réforme de la carte judiciaire et la modernisation des équipements judiciaires<sup>41</sup>. Sans doute, ce consensus tient pour partie au fait que la Mission offre aux ministres successifs un instrument nouveau au service d'une administration centrale de la justice,

---

<sup>38</sup> Les à-coups du débat sur la réforme de la carte judiciaire sont eux-mêmes très révélateurs des périodes de relance du thème de la modernisation / rationalisation du service public de la justice. Sur ce point, voir les développements de Jacques COMMAILLE, *Territoires de justice, op. cit.*

<sup>39</sup> Alain BANCAUD, Jean-Paul JEAN, « Les juges en enquête : histoire de l'Inspection des services judiciaires », dans AFHJ, *Juger les juges. Du Moyen âge au Conseil supérieur de la magistrature*, La doc. fr., 2000, pp. 199-200.

<sup>40</sup> Alain BANCAUD et Jean-Paul JEAN, *Ibid.*, évoquent en 2000 un projet d'ouverture de l'IGSJ à des fonctionnaires issus des corps de l'École nationale de l'administration, des greffes, de l'administration pénitentiaire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

<sup>41</sup> Patrick DEVEDJIAN, *Mission d'évaluation et de contrôle sur les moyens des services judiciaires*, Assemblée Nationale, Rapport n°3282, sept. 2001.

traditionnellement peu équipée face aux chefs de juridiction. De fait, elle est étroitement liée à la conduite des politiques du ministère, à l'image de ses directeurs successifs pendant la législature 1997-2002 : Jean-Louis Nadal, ancien conseiller technique de Robert Badinter, qui sera nommé à son départ au poste politiquement très sensible de procureur général près la cour d'appel de Paris, ou encore J.-C. Collomp nommé à l'Inspection en avril 2001 et qui assurera la fonction éminemment politique de coordinateur des « entretiens Vendôme ». D'autres, tels Didier Boccon-Gibod, sont mobilisés pour des rapports d'inspection sur des questions sensibles, comme le rapport d'enquête conjoint avec l'Inspection Générale des Finances sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce (juillet 1998) évoqué *supra*, pour ensuite être intégré au cabinet de la ministre un an et demi plus tard (en décembre 1999).

Mais la caractéristique commune de ces différentes enceintes est d'être à l'**interface** entre le ministère de la justice et les autres ministères ou, pour le dire autrement, **entre les politiques publiques judiciaires et les nouveaux modes de légitimation de l'action publique en général**. Le fait est d'importance dans un ministère qui cultive depuis toujours un certain particularisme au sein de l'Etat et qui reste marqué par un relatif isolement par rapport aux autres administrations centrales. A l'exception notable de la Direction des Affaires générales et de l'équipement (la DAGE, fondée en 1964 comme structure de coordination des moyens), l'organigramme du ministère reste pour l'essentiel construit autour de divisions proprement juridiques (les différentes branches de droit) et non pas –comme c'est le cas dans d'autres ministères– selon une logique de « problèmes » administratifs<sup>42</sup>. De même, à la différence des autres administrations centrales, les cadres et directeurs d'administration sont quasi-exclusivement issus de la magistrature elle-même, et ce au nom du principe d'indépendance de la magistrature<sup>43</sup>. On ne compte en fait qu'une vingtaine d'administrateurs civils parmi les cadres dirigeants du ministère (pour 150 magistrats), tandis que les mobilités des magistrats dans d'autres ministères restent rarissimes<sup>44</sup>. Dans ce cadre, cette

---

<sup>42</sup> Alain Bancaud et Jean-Paul Jean notent d'ailleurs que la Justice représentée, avec le Ministère des affaires étrangères, le ministère qui s'est doté le plus tardivement d'un système d'Inspection générale ; son existence officielle apparaît dans les annuaires en avril 1962 -bien que ces auteurs montrent que son apparition remonte à un décret de 10 juin 1910. Cf. Alain BANCAUD, Jean-Paul JEAN, « Les juges en enquête : histoire de l'Inspection des services judiciaires », *op. cit.*. Voir aussi P. MILLOZ, *Les inspections générales ministérielles dans l'administration française*, Economica, 1983.

<sup>43</sup> Thomas DESCHAMPS, Christian MOUHANNA, *L'administration française de la justice*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, juin 2001, 82 p.

<sup>44</sup> On ajoutera à titre de remarque d'ordre méthodologique, que le ministère de la Justice gagne à ne pas être étudié sur le mode anthropomorphique d'un acteur doté de volonté et d'une rationalité univoques. On préférera parler ici du ministère comme d'une configuration administrative complexe et fortement différenciée qui agrège et associe dans la production même des politiques publiques judiciaires des acteurs qui appartiennent à des professions mais aussi à des sous-groupes professionnels très hétérogènes (voir, entre autres, les différentes directions thématiques (civil, pénal...), la DAGE, le cabinet du ministre, l'inspection des services judiciaires, mais aussi l'ensemble des commissions ministérielles

« nébuleuse politique » du ministère constitue un relais constant et unique dans le monde judiciaire des positions modernisatrices en vogue dans les communautés réformatrices de la haute fonction publique<sup>45</sup>. Elle occupe une position de quasi-monopole pour ce qui est des rapports avec les hauts fonctionnaires des grands corps de l'Etat.

Bien qu'en grande majorité composés des magistrats, les cabinets des ministres de la justice offrent un premier lieu de rencontre : ils sont le plus souvent dirigés par des membres du Conseil d'Etat (c'est le cas des cabinets de Badinter, Toubon ou Guigou) et comptent deux ou trois administrateurs civils. Dans le cabinet d'Elisabeth Guigou, on trouve ainsi, aux côtés d'une majorité de magistrats pour beaucoup proches du Syndicat de la magistrature, un membre de la direction du Trésor, ou Christian Vigouroux (Conseiller d'Etat, professeur associé à Paris I directeur de cabinet qui occupa ces fonctions auprès de Roger-Gérard Schwartzberg au secrétariat d'Etat aux Universités (1985-86), de Pierre Joxe et de Philippe Marchand au ministère de l'Intérieur (1990-92) et préside de l'Association des membres et anciens membres du Conseil d'Etat). De même, l'IGSJ -de par ses missions qui la conduisent fréquemment à collaborer avec les corps d'inspection des autres ministères(IGA, IGF, IGAS...)<sup>46</sup>- met également ses membres aux prises avec les corps d'inspection des autres ministères qui sont les protagonistes actifs de la « réforme de l'Etat ».

Autrement dit, ces groupes sont autant de points de passage des idées de la « réforme de l'Etat » et autant de réseaux mobilisables pour défendre cette cause dans le monde judiciaire<sup>47</sup>. Ces enceintes et leurs membres font

---

associant professeurs de droit, avocats et autres personnalités qualifiées du monde judiciaire...).

<sup>45</sup> Sur ces communautés réformatrices, voir Philippe BEZES, « La construction historique des politiques de réforme de l'administration en France depuis les années 1960 », *op. cit.*.

<sup>46</sup> Entre autres exemples de ces collaborations, voir les missions d'enquête conduites avec l'IGA du ministère de l'Intérieur sur le droit des étrangers (1993) ou les établissements pénitentiaires (1993), avec l'IGAS du Ministère des affaires sociales sur les besoins d'hospitalisation des personnes incarcérées (1995) ou le dispositif de protection de l'enfance (1995), avec l'Inspection générale de l'INSEE sur les statistiques judiciaires (1993), avec l'IGF sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs (1998) ou sur les tribunaux de commerce (1999).

<sup>47</sup> Voir pour la circulaire Rocard, l'intervention de Loïc Tonnerre, conseiller technique auprès du ministre de la fonction publique et des réformes administratives dans un numéro spécial sur l'administration de la justice, Loïc TONNERRE, « Les centres de responsabilité ou le renouveau de la portée de chaque service public ?, *Revue française d'administration publique*, pp. 143-152. Voir aussi, sur la démarche qualité, l'intervention de Jean Thierree (chargé de mission qualité à la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat). Il présente une véritable théorie tout terrain de la qualité : Jean THIERREE, « La "démarche qualité" dans les services publics », cité in Jean-Paul JEAN, Hubert DALLE, « Moderniser la justice et les tribunaux », in Daniel SOULEZ-LARIVIERE, Hubert DALLE, *Notre justice*, *op. cit.*, p. 271 : « la définition de la qualité met en relation un fournisseur, qui délivre un produit ou un service, et son client. Adaptée aux services publics, la qualité d'un produit ou un service caractérise son aptitude à

dès lors fonction d'entrepreneurs de décloisonnement et de dé-singularisation de l'institution judiciaire par rapport au reste de l'administration centrale. Ils contribuent à décliner, pour la justice, des politiques de réforme transversales et se spécialisent dans l'importation au sein du ministère des thématiques en vogue dans d'autres enceintes de réflexion (tels le Comité de coût et rendement des services publics auprès de la Cour des comptes, la délégation ministérielle à la réforme de l'Etat, l'Inspection générale des finances, le Commissariat général au plan, le MODAC...), mais aussi des « expériences » tentées dans d'autres ministères (voir par exemple l'invocation par ces réformateurs des précédents de la « démarche qualité » dans divers ministères tels l'équipement, l'éducation nationale, ou la défense nationale).

**La justice dans la « réforme de l'Etat » :  
un numéro spécial de la *Revue française d'administration publique*  
(1991)**

On trouve un aperçu des différents protagonistes de cette communauté modernisatrice dans le numéro spécial que la *Revue française d'administration publique* consacre en janvier 1991 à « l'administration de la justice » : le numéro réunit notamment des présidents de tribunaux de la région parisienne traditionnellement plus proches de l'administration centrale (Philippe Léger, président du TGI de Bobigny et Pierre Estoup, premier président de la cour d'appel de Versailles), le directeur de l'ENM (Hubert Dalle, ancien secrétaire général du SM, cf. *infra*), le directeur de la DAGE (Louis-Marie Raingeard de la Blétière), et le sous-directeur de l'organisation judiciaire et de la programmation (direction des services judiciaires), Pierre Kramer. Le numéro spécial est ouvert par une introduction de l'ancienne première présidente de la Cour de cassation (Simone Rozès, en poste entre 1984 et 1988 après être passée par la CJCE) au titre emblématique : « Une entreprise en activités judiciaires », qu'accompagne ce constat sans appel : « "l'entreprise justice" sombrerait sûrement dans la faillite si elle était une entreprise privée »<sup>48</sup>.

## **C- Le nouveau sens commun réformateur**

### **1- Les lieux d'hybridation**

Si cette diversité et cette hétérogénéité des acteurs qui s'engagent au sein de leur propre espace sectoriel (profession d'avocat, configuration administrative du ministère de la justice...) dans une politique de

---

satisfaire son ou ses bénéficiaires, qu'ils soient en situation d'usagers, de citoyens, de partenaires, d'affiliés... »

<sup>48</sup> Simone ROZES, « Une entreprise en activités judiciaires », *Revue française d'administration publique*, 1991, p. 7.

modernisation parvient à faire émerger une forme de sens commun réformateur, c'est que cette communauté réformatrice s'organise autour de toute une série de « lieux neutres » (au sens où l'entend Pierre Bourdieu, c'est-à-dire de lieux de neutralisation et d'euphémisation de choix politiques *particuliers*) où se croisent les différents groupes et protagonistes des politiques publiques judiciaires et où s'hybrident leur conception de la réforme. Parmi ces lieux, on peut distinguer des **enceintes liées à la production d'une expertise** sur la justice : ce sont notamment les commissions ministérielles qui se multiplient depuis les années 1980 (cf. les encadrés tout au long du rapport) et ont en commun de mobiliser conjointement universitaires, magistrats, avocats, professions juridiques diverses, hauts fonctionnaires autour de la production d'une réforme... On peut également identifier des **enceintes de discussion qui se situent au croisement de l'université et du monde de la justice**. Ces espaces présentent l'avantage, pour les conseillers techniques du cabinet ainsi que pour les inspecteurs des services judiciaires, d'autoriser une plus grande liberté d'expression que celle qui est la leur dans l'exercice de leur fonction, où ils restent soumis aux impératifs politiques<sup>49</sup>. Ils peuvent y laisser libre cours à leurs projets d'expert de la réforme. On mentionnera ici les nombreux colloques qu'organisent les missions de recherche (Mission de recherche Droit et Justice du ministère<sup>50</sup>, Institut des Hautes Etudes sur la Justice) et les diverses institutions d'enseignement spécialisées en matière de justice (l'ENM bien sûr<sup>51</sup>, mais aussi les universités et notamment les IEJ et

---

<sup>49</sup> On le voit de manière spectaculaire dans l'article que Jean-Paul Jean et Hubert Dalle (l'un participe au cabinet Guigou, l'autre est nommé par la même ministre pour mener une mission d'expertise sur la qualité de la justice, cf. *infra*) co-écrivent dans *Notre justice* intitulé « Moderniser la justice et les tribunaux ». L'article s'apparente à un véritable programme de réforme et de réorganisation générale de l'institution judiciaire : relancer la réforme de la carte judiciaire sur la base d'un redéploiement en « réseau de services (...) à l'image du secteur de la santé qui s'est organisé en médecine de réseau, réorganiser la gestion des tribunaux, faire passer les tribunaux en statut d'établissements publics –« forme juridique qui a été retenue pour les hôpitaux, les lycées et les universités » (p. 266), changer la formation et le métier des greffes, redéfinir d'une manière générale les fonctions des collaborateurs des juges... La qualité de la justice passe par une redistribution des ressources judiciaires, une nouvelle carte des services judiciaires et des implantations, par la redéfinition des fonctions des collaborateurs des juges. Dans ce cadre, il est indispensable de mettre en œuvre une gestion plus dynamique des juridictions s'appuyant sur une organisation plus légère et performante, qui développe l'initiative et l'évaluation plutôt que le contrôle formel », Hubert DALLE, Jean-Paul JEAN, « Moderniser la justice et les tribunaux », *Notre justice*, Robert Laffont, 2002, p. 271.

<sup>50</sup> Groupement d'Intérêts Publics créé par un arrêté du 11 février 1994, à l'initiative conjointe du Ministère de la justice et du CNRS). La forme retenue (GIP) autorise la mise en commun des moyens humains, intellectuels et matériels publics ou privés, nécessaires au développement d'une activité scientifique de recherche.

<sup>51</sup> Voir notamment les deux colloques consacrés au thème de la qualité de la justice, organisés avec le soutien de la Mission droit et justice : les 20-21 mai 2001, *La qualité de la justice*, ENM-Mission de recherche droit et justice, et les 26-27 mai 2003, *L'évaluation de la justice et de sa qualité en Europe*, ENM-Mission de recherche droit et justice.

Centres de recherche spécialisés de l'université Paris I et Paris II<sup>52</sup>) : à chacune de ces occasions, universitaires et praticiens de la justice se croisent et contribuent à établir un corpus de connaissances transversales sur les réformes de la justice.

**La cristallisation d'un point de vue réformateur sur la justice : *Notre Justice* (2002)**

La parution de *Notre Justice* constitue de ce point de vue un moment de cristallisation important. La référence à l'ouvrage collectif à grand retentissement *Notre Etat. Le livre vérité de la fonction publique* coordonné par l'ancien directeur général de Saint-Gobain et ancien ministre de l'industrie, Roger Fauroux ainsi que par Bernard Spitz n'est certainement pas anodine<sup>53</sup>. Cet ouvrage collectif qui réunissait des hauts fonctionnaires et dirigeants de grandes entreprises publiques mettait en avant le fait que la qualité et les performances des services publics participaient de la compétitivité économique d'un Etat sur la scène européenne.

Coordonné par Hubert Dalle et Daniel Soulez-Larivière, le volume sur la justice réunit 19 « spécialistes » de la question judiciaire (dont 14 professionnels du droit) divers du point de vue de leurs proximités politiques. Outre les 4 universitaires représentant diverses branches des sciences humaines et sociales (philosophie avec Blandine Barret-Kriegel, sociologie avec Lucien Karpik, et démographie avec Pierre Tourmier fondateur de la revue *Pénombre*) et un ancien Garde des Sceaux (souvent loué pour son action modernisatrice au ministère de la justice), on compte 4 avocats, 6 magistrats et 4 professeurs de droit. Au total, l'ouvrage peut revendiquer une surface sociale très large couvrant toute une série de clivages structurant traditionnellement les points de vue en matière de réforme de la justice (gauche-droite, magistrature-avocature-université, juristes et politiques...).

Les membres de la commission ont néanmoins un grand nombre de propriétés communes, qui sont encore renforcées par les nombreuses mobilités que l'on retrouve chez nombre d'entre eux : Gilbert Guillaume, membre du Conseil d'Etat devenu juge puis président de la Cour internationale de justice de La Haye ou, à l'inverse, Jean-Luc Sauron, ancien juge d'instruction entré au Conseil d'Etat et professeur associé à l'université Robert-Schuman.

Surtout, ils sont en commun une grande pratique de l'expertise et de la réflexion sur la réforme (pas seulement de la justice). On le voit au travers de la participation aux commissions ministérielles diverses portant sur la réforme de la justice : Blandine Barret-Kriegel a participé à diverses commissions nommées par des gouvernements de droite qu'il s'agisse de la commission nationale sur la réforme du procès pénal présidée par Jean-François Deniau (1994) ou de la Commission nationale de réflexion sur la justice présidée par Pierre

---

<sup>52</sup> Voir notamment l'important colloque universitaires « Réforme de la justice, réforme de l'Etat », organisé les 24 et 25 janvier 2002 (avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice) par le Centre de recherche sur la justice et le procès (Université Paris I) sous la direction de Loïc Cadiet et Laurent Richer, tous deux professeurs de droit privé dans cette même université. Cf. Loïc CADIET, Laurent RICHER, dir., *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, PUF, 2004.

<sup>53</sup> Un des deux coordonnateurs avait déjà collaboré au premier volume : Daniel SOULEZ-LARIVIERE, « Police, justice, prisons », in Roger FAUROUX et Bernard SPITZ, dir., *Notre Etat*, Ed. R. Laffont, 2000, pp. 187-214.

Truche (janvier 1997-1998). Henri Leclerc en revanche a participé à diverses commissions nommées par la gauche : il a été membre de la Commission de révision du Code pénal présidée par Jacques Léauté (1982) et de la Commission « Justice pénale et droits de l'homme » présidée par Mireille Delmas-Marty (1990). De même, Hubert Dalle a mené la Commission ministérielle sur la qualité de la justice et l'évaluation des tribunaux tandis que Daniel Soulez-Larivière a été membre du Comité consultatif pour la révision de la Constitution (1992-1993) dit Commission Vedel ainsi que de la Commission Avril (2002). On le voit aussi à leur rôle dans les cabinets ministériels (Jean-Paul Jean) ou à la tête d'administrations centrales (Gilbert Guillaume à la tête de la direction des affaires juridiques du Quai d'Orsay entre 1979 et 1987).

Ils disposent enfin d'une représentativité (présente ou passée) au sein des différentes professions juridiques : Daniel Soulez Larivière a été membre du Conseil de l'ordre (1988-1990) pour lequel il a réalisé un rapport retentissant qui proposait une vision radicalement entrepreneuriale de la profession d'avocat (1988), Michel Bénichou, ancien bâtonnier de Grenoble est président de la Conférence des bâtonniers, Hubert Dalle et Jean-Paul Jean ont été chacun secrétaire général du SM au cours des années 1980, Jean-Luc Sauron a été -à la même période (1987-1991)- secrétaire général de l'USM...

A cette légitimité que l'ouvrage tire de cette expérience pratique cumulée de la réforme s'ajoutent les investissements savants d'un certain nombre des auteurs. Certains ont participé de manière marquante à la valorisation du rôle et surtout de la légitimité du juge dans l'Etat démocratique par divers essais remarquables, qu'il s'agisse de Blandine Barret-Kriegel (*Réflexions sur la justice et sur la loi*, Plon, 2001), de Denis Salas (*Tiers pouvoir, vers une autre justice*, Hachette, 1998) ou d'Antoine Garapon (*Gardien des promesses. Le juge et la démocratie*, Odile Jacob, 1996)... Ils dirigent diverses institutions de réflexions ou d'enseignements : Hubert Dalle a dirigé l'ENM entre 1989 et 1992, Jean-Paul Jean dirige la Mission de réflexion Droit et justice (jusqu'en 2003), Antoine Garapon et Thierry Pech animent l'Institut des Hautes Etudes de la Justice, Denis Salas dirige l'Association Française pour l'Histoire de la Justice, tandis que Serge Guinchard est membre du conseil scientifique de la Mission GIP Droit et justice, fondateur de la revue *Justices* (dont le président du comité de rédaction est Lucien Karpik) et membre depuis 1996 du Conseil d'administration de l'ENM.

Ce qui frappe, on le voit, c'est la multipositionnalité des différents intervenants. Ceux-ci ont en commun de ne pas « appartenir » purement et simplement à une profession dont ils représenteraient dans cette enceinte les intérêts particuliers : leur multipositionnalité (on pourrait dire cette aptitude à la mobilité) apparaît en fait ici comme un droit d'entrée dans la communauté des réformateurs de la justice en ce qu'il est un marqueur de la capacité de chacun des intervenants de se défaire des « intérêts corporatistes » de leur profession d'origine pour exprimer un intérêt général de la justice<sup>54</sup>. L'entrée de chacun d'entre eux dans ces enceintes réformatrices consacre ainsi la capacité de chacun d'accéder à la généralité du

<sup>54</sup> Cette caractéristique se retrouve dans d'autres communautés réformatrices comme celles des Commissions de sages telles que les décrivent Myriam BACHIR, « Lois de sages et sagesse des légistes. L'énonciation du droit en matière de bioéthique (1983-1992) et d'immigration (1987-1993) », CURAPP, ou Dominique MEMMI, « Savants et maîtres à penser. La fabrication d'une morale de la procréation artificielle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*.

<sup>55</sup> Hubert DALLE, Daniel SOULEZ-LARIVIERE, « Conclusion », *Notre justice, op. cit.*, p. 433.

problème en se distinguant de son groupe professionnel d'origine (considéré comme frileux et incapable de passer outre ses intérêts immédiats).

Les « 10 propositions » conclusives de l'ouvrage dessinent les axes d'une politique de réforme. Les auteurs contribuent en premier lieu à théoriser la nécessité d'un pouvoir judiciaire qui se trouverait consacré par le biais d'un referendum qui viendrait fonder la légitimité d'une justice démocratique. Ce pouvoir judiciaire ainsi relégitimé se tiendrait à égale distance du « corporatisme » par le biais d'un CSM où les professionnels seraient minoritaires et des manipulations politiques par la protection du parquet à l'égard des pressions politiques. Mais ils insistent ensuite fortement sur *le modernisme juridique* par le biais de la réforme de la procédure sur la base des « standards européens » pour « garantir l'égalité des armes », renforcer la défense... et sur une « modernisation de l'administration de la justice » : « simplifier les procédures », « rationaliser », « une évaluation rigoureuse et des objectifs qualitatifs » et, *last but not least*, « renforcer la participation des citoyens à la justice par l'échevinage et leur implication dans la gestion des juridictions »<sup>55</sup>...

La formation de cette communauté réformatrice va de pair avec la marginalisation d'un certain nombre de groupes très divers entre eux mais qui ont en commun de ne pas participer à ce consensus réformateur.

C'est le cas dans l'espace du syndicalisme judiciaire de l'Association Professionnelle des Magistrats, de droite, ainsi que du SM dont sont pourtant issus bon nombre des magistrats associés aux réformes du ministère Guigou, mais dont les dirigeants les plus récents se sont engagés depuis le début des années 1990 dans une politique d'autonomie à l'égard du PS. Le point de vue politique –de droite ou de gauche- sur les réformes de la justice qu'ils cherchent à réactiver en la matière se heurte au consensus réformateur qui réunit des figures aussi diverses que Mireille Delmas-Marty ou Serge Guinchard, Jean-Paul Jean ou Guy Canivet, Jean-René Farthouat ou Pierre Benichou... Dans un numéro récent de la revue du SM, sa présidente Evelyne Sire-Martin développe ainsi une critique systématique des idées modernisatrices : « la 'Mission modernisation', apparue dans les années 1980, a été la pionnière de l'introduction des valeurs de l'entreprise dans la justice (concentration systématique des moyens, mesure purement quantitative de l'activité judiciaire, informatisation sauvage des juridictions) »<sup>56</sup>. L'article dénonce « l'obsession gestionnaire », la « substitution des logiques de gestion du secteur privé aux exigences du service public », « la culture du résultat » qu'aura produit le développement du thème de la rationalisation/modernisation de la justice.

---

<sup>56</sup> L'article s'en prend notamment à cette « nouvelle génération de hiérarques judiciaires, les yeux fixés sur les tableaux de bord statistiques de l'activité de leur juridiction, et les oreilles dressées au chant des sirènes de la modernisation de l'administration, comme le préconisait le commissariat général au plan », Evelyne SIRE-MARIN, « La marchandisation de la justice », *Justice*, n°176, nov. 2003, pp. 33-37. Voir aussi la critique de la « modernisation (qui) passe par (une) organisation purement fonctionnelle, susceptible d'une évaluation mathématique fondée sur le seul rendement. On imagine des méthodes universelles de gestion des services et des ressources s'appliquant dans tous les domaines, nivelant ici et là les spécificité de chaque activité », Gilles SAINATI, Ulrich SCHALCHLI, « Le taylorisme à l'assaut de la justice », dans *Justice*, n°167, avril 2001, p. 3.

## 2- Un nouvel horizon réformateur : la qualité de la justice

Le thème de la qualité de la justice constitue une des formes les plus abouties de construction d'un référentiel réformateur unifié. Sous l'impulsion de Jean-Paul Jean et Hubert Dalle, le thème connaît une réelle faveur entre 1997-2002 tout à la fois dans les enceintes de discussion précédemment mentionnées (voir, entre autres initiatives, l'important appel d'offre ouvert par la Mission de recherche Droit et justice) et dans les espaces d'expertise. Une Commission ministérielle sur la qualité de la justice et l'évaluation des tribunaux de grande instance est ainsi installée en janvier 2000 sous la présidence d'Hubert Dalle qui offre une première formalisation des pistes possibles en la matière<sup>57</sup>.

Hubert Dalle est ancien secrétaire général du Syndicat de la magistrature. Il présente la caractéristique commune à nombre des protagonistes du ministère Guigou d'être un magistrat ayant réalisé l'essentiel de sa carrière dans l'administration centrale (il y reste de 1971 à 1983 ; il sera directeur de l'ENM entre 1989 et 1992) avant de se voir propulser au gré des passages de la gauche au pouvoir à la tête de diverses juridictions de grande importance (président du TGI de Lyon 1992-1999, puis du TGI d'Évry). Il est choisi pour représenter le ministère de la justice au Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (organisme rattaché à la Cour des comptes) dans le cadre d'une étude commandée en septembre 1999 par le ministre de la Fonction sur trois ministères « dont les fonctions représentent des enjeux majeurs pour la compréhension de l'efficacité de l'administration et indirectement pour l'égalité des citoyens devant le service public : l'éducation, la justice et la police nationale »<sup>58</sup>. Il réalise dans ce cadre, et à la demande d'Elisabeth Guigou (printemps 2000) un rapport sur la qualité de la justice (parallèlement à deux autres rapports sur l'éducation nationale et le ministère de

---

<sup>57</sup> Le thème de la qualité fait ainsi une entrée tardive dans l'administration de la justice. Philippe Bezes note que cette notion émerge pourtant dès la première moitié des années 1980 autour des promoteurs des cercles de qualité (notamment qui se développe dans les cabinets de consultants à la faveur d'une transformation du marché du conseil en entreprise) et de l'Association française des cercles de qualité nées en mai 1981 et qui trouvent une reconnaissance comme modalité de réforme de l'Etat en 1985 sous l'impulsion du ministre de la fonction publique Jean Le Garrec (p. 17) mais surtout de divers groupes de réformateurs comme l'association « Services publics » qui regroupe des hauts fonctionnaires s'opposant aux doctrines libérales mais attachés à des enjeux de gestion. Cf. Philippe BEZES, art. cit. ; Voir aussi Jacques CHEVALLIER, "Le discours de la qualité administrative", *Revue française d'administration publique*, n°46, avril-juin 1988, pp. 287-309.

<sup>58</sup> Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, *Conclusions sur la mise en place d'indicateurs de résultats dans trois ministères*, 2000, p. 2. Il faut noter que la politique qualité est relancée par le comité interministériel à la réforme de l'Etat du 12 octobre 2000 qui demande à chaque ministère d'élaborer une déclaration de politique qualité pour fin 2000 (circ. Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 22 novembre 2000).

l'intérieur<sup>59</sup>. Il s'appuie pour construire son rapport sur un séminaire qu'il dirige tout au long de l'année 2000 à l'ENM réunissant des chefs de juridictions autour de ce thème. Il est ensuite nommé premier président de la Cour d'appel de Caen.

Le rapport Dalle définit la qualité de la justice autour de trois niveaux : la qualité de la justice comme service public, renvoie ici à la problématique générale des services publics et qu'il définit autour d'indicateurs tels que l'accessibilité des bâtiments, la sécurité des usagers, l'accueil, la gestion des attentes et du temps, transparence, information... Puis, la qualité du procès centré sur la spécificité du mode judiciaire de résolution des conflits et qui s'appuie ici sur les standards juridiques européens définis par l'article 6 de la CEDH et dont il donne la liste suivante : accès au tribunal et à un juge, égalité devant la justice, droit à un procès équitable, droit à un tribunal et à un juge, droit à la défense, délais raisonnables, y incluant même pour finir la participation des citoyens à l'administration de la justice qui est pris en compte aux Etats-Unis... ; enfin, un troisième niveau de la justice comme institution qui reste pour l'essentiel flou. C'est dans ce cadre même que se situe Serge Guinchard quelques mois plus tard à l'occasion du colloque co-organisé à l'ENM en mai 2001 par Hubert Dalle, Jean-Paul Jean et Marie-Luce Cavrois, sous-directrice de la formation continue à l'ENM. Laissant de côté les éléments liés à la problématique de l'utilisateur et de l'efficacité du service public justice, il engage –sur la base d'une rationalisation de la casuistique judiciaire de la CEDH- une définition juridique détaillée du « procès de qualité » :

---

A/ Les normes européennes institutionnelles d'un procès de qualité

1- La garantie d'indépendance du tribunal

-l'indépendance par rapport au pouvoir législatif : protection contre les lois rétroactives et de validation

-l'indépendance par rapport au pouvoir exécutif (le mode de désignation des juges, la durée du mandat, garanties contre les pressions extérieures, l'apparence ou non d'indépendance)

-l'indépendance à l'égard des parties

2- L'impartialité du tribunal (partialité subjective du juge, impartialité fonctionnelle)

3- Le pré-jugement (partialité dans l'exercice successif et cumulatif de fonctions administratives et de fonctions juridictionnelles, partialité dans l'exercice successif et cumulatif pour la même affaire, de fonctions judiciaires distinctes au sein de l'organe exerçant la fonction juridictionnelle, partialité dans la

---

<sup>59</sup> Le rapport se donne pour objet de définir une batterie d'indicateurs autour trois objectifs : « permettre aux juridictions de s'auto-évaluer, faciliter l'élaboration de projets de juridiction et rendre plus lisible leurs actions ; rendre possible la comparaison des performances respectives des tribunaux et permettre d'expliquer, le cas échéant, leurs différences ; permettre au ministre d'apporter des réponses mieux adaptées aux différences constatées afin d'assurer une meilleure qualité du service public sur tout le territoire », Commission Dalle, p.1.

connaissance par le juge des mêmes faits pour les mêmes parties à des instances différentes, impartialité personnelle

B/ Les normes européennes procédurales d'un procès de qualité

1- L'équité de la procédure

-l'égalité des armes et le principe de la contradiction

-la motivation des décisions de justice

2- La célérité de la procédure

-délai raisonnable de la procédure

### 3- La question des professionnels / non-professionnels de la justice

Ce nouveau référentiel réformateur n'est pas neutre du point de vue des rapports entre professionnels et non-professionnels dans l'administration de la justice<sup>60</sup>. On peut distinguer trois effets principaux : d'une part, une pression à la dé-singularisation des mondes judiciaires autour d'un étalon judiciaire commun ; d'autre part, une marginalisation des figures de juge alternatives au juge professionnel ; enfin, une monopolisation du débat sur la réforme de la justice par les professionnels de la justice eux-mêmes, et ce y compris dans l'arène parlementaire.

**-La dé-singularisation des mondes judiciaires** et la remise en cause de la pluralité des étalons d'évaluation des différents mondes judiciaires. On l'a vu, les politiques de modernisation de la justice affectent l'équilibre des pouvoirs au sein du monde judiciaire. Portées par une nébuleuse d'acteurs centraux (administration centrale, Conseil national des barreaux), les politiques de modernisation sont marquées par le renforcement des pouvoirs de ces structures et par « l'introduction au ministère de la justice d'autres compétences que celles de la culture judiciaire traditionnelle »<sup>61</sup>.

Le premier effet est une remise en cause des cultures judiciaires locales : c'est vrai du côté du CNB qui travaille à offrir une alternative au barreau comme niveau pertinent de « gouvernement » de la profession (c'est déjà le cas en matière de formation professionnelle et de définition de la déontologie). C'est vrai également de l'administration centrale du ministère de la justice qui a cherché à développer toute une série d'organismes pour mieux « contrôler » l'administration des juridictions. C'est le cas de l'Inspection générale des services judiciaires dont le développement (et notamment le développement des missions locales en juridiction) s'inscrit

---

<sup>60</sup> Il faut noter que cette logique de modernisation est relayée aujourd'hui au niveau européen dans le cadre de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) créée au sein du Conseil de l'Europe en 2002 et qui « consiste en un service 'après-vente' au bénéfice des Etats, axé sur la mise en œuvre concrète des normes européennes existantes dans le domaine de l'efficacité de la justice. La commission (dont le vice-président est un magistrat français André Potocki nommé en juillet 2001 président de chambre à la cour d'appel de Paris) se donne pour objectif de « définir des outils communs d'évaluation des systèmes judiciaires » permettant « d'aboutir à l'élaboration d'une grille simple et utilisable par tous », dans Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Programme d'activités 2003*, fév. 2003, 5p., p. 3.

<sup>61</sup> Jean-Paul JEAN, « La mythique réforme de la carte judiciaire », dans Loïc CADIET, Laurent RICHER, dir., *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, PUF, 2003, p. 259.

-comme dans d'autres périodes de l'histoire- dans « une stratégie de renforcement de l'autorité du pouvoir central sur la justice, c'est-à-dire d'abord et avant tout du Garde des Sceaux mais aussi du personnel de la Chancellerie »<sup>62</sup> par rapport aux juridictions. C'est le cas également des Services d'Administration Régionaux (SAR), services déconcentrés chargés par l'administration et de la comptabilité des juridictions mis en place au niveau de chaque cour d'appel par Jacques Toubon en 1996 et développés (dans une parfaite continuité politique) par Elisabeth Guigou<sup>63</sup>. Ces structures dont les réformateurs revendiquent tous aujourd'hui le renforcement, ont en commun de promouvoir une appréhension unifiée et centralisée des problèmes judiciaires contre la revendication des spécificités des contextes locaux que tendent à défendre conjointement les barreaux locaux et les chefs de juridiction.

Le second effet, corollaire du premier, tient dans la remise en cause de la particularité des différents mondes judiciaires, à commencer -on l'a vu au cours des chapitres précédents- par celui des juridictions spécialement composées comme les cours d'assises ou les tribunaux de commerce traditionnellement considérées à part. De fait, par-delà la pluralité des conceptions de la modernisation qui s'affrontent, ce référentiel a bien pour caractéristique minimale d'être porteur d'une appréhension unifiée de la justice, qu'il s'agisse d'imposer les éléments d'un « modernisme juridique » (principes juridiques fondamentaux du procès) ou de définir des indicateurs de gestion et d'efficacité. Dans ces deux cas, c'est bien un étalon de justice tout terrain -ou, pour le dire avec Alain Desrosières, un principe d'équivalence généralisé- qui tend à être défini non seulement entre les divers univers judiciaires locaux mais aussi entre les différents types de juridiction. L'imposition de ces modèles nationaux et uniformes de justice est sans doute loin d'être achevée. On le voit notamment dans la difficulté à faire accepter par tous un certain nombre d'indicateurs statistiques permettant d'évaluer la *qualité* de la justice<sup>64</sup>. La Commission sur la qualité de la justice et l'évaluation des tribunaux de grande instance nommée en janvier 2000 par Elisabeth Guigou sous la présidence d'Hubert Dalle a ainsi cherché à construire des indicateurs communs à la Chancellerie et aux juridictions « indispensables pour une analyse objective des rapports entre les moyens, les activités et les résultats des juridictions ». Il s'agissait, en construisant un cadre statistique unifié, de « donner aux responsables des TGI des éléments qui leur permettent de se situer par rapport aux autres, grâce à la fourniture de

---

<sup>62</sup> Les auteurs montrent bien que les phases de réémergence du corps d'inspection (1910, 1935 et 1943) correspondent à des phases de réaffirmation du pouvoir du ministre et du ministère et s'inscrivent dans une remise en cause tout à la fois de l'inefficacité voire des résistances des chefs de juridiction et du pouvoir hiérarchique en général aux directives ministérielles et des formes de clientélisme local. Tandis que les phases de mise en sommeil, comme sous la IV<sup>ème</sup> République, s'inscrivent dans un retour des formes traditionnelles de gestion du corps (chefs de cour et clientélisme local).

<sup>63</sup> Sur les SAR et leur développement depuis 1996, voir Marie-France TCHAKALOFF, dir., *L'administration française de la Justice*, op. cit., pp. 26-42.

<sup>64</sup> Sur ce point, et pour une réflexion sur le travail de mise en forme statistique de la Justice, on renvoie au rapport Patrick LEHINGUE, et al., *L'introduction d'une démarche qualité dans le service public de la Justice : inventaire des difficultés et possibles analogies*, rapport à la Mission de recherche Droit et Justice, mars 2001.

références nationales et de références relatives à une catégorie comparable de juridictions »<sup>65</sup>. Cette perspective est ainsi vivement critiquée, à commencer par le Syndicat de la magistrature dont Hubert Dalle est pourtant l'ancien secrétaire général : « nous exprimons nos plus expresses réserves concernant une démarche ayant notamment pour mission de 'rendre possible la comparaison des performances respectives des tribunaux et permettre d'expliquer, le cas échéant, leurs différences' ce qui risque d'aboutir immanquablement à une forme d'ingérence dans l'activité juridictionnelle (...) »<sup>66</sup>. Mais ces résistances à une appréhension unifiée de la profession –ou, plus exactement, aux usages que de tels outils pourraient permettre<sup>67</sup>- ne doivent pas occulter ce qui se joue dans le développement et la diffusion de ce nouvel étalon de la bonne justice.

### **-La marginalisation des figures alternatives au juge professionnel**

Il faut ensuite relever que la montée en puissance de la « rhétorique de l'usager » du service public de la justice tend à occulter davantage encore les figures alternatives du citoyen-juré (cours d'assises) et du juge élu (juridictions socio-professionnelles). « L'usager » du service public judiciaire est de fait l'objectif affiché de ces nouvelles politiques publiques judiciaires : c'est en son nom, au nom du droit de chaque justiciable à une justice efficace et transparente, que ces réformes sont engagées. L'accès au droit apparaît ainsi bien comme un des axes principaux de cette nouvelle pensée réformatrice : simplification des procédures, amélioration de l'accueil dans les juridictions, mais aussi développement de l'aide juridictionnelle, ouverture des maisons du droit et de la justice, institution des Comités départementaux d'accès au droit... En revanche, la participation des citoyens à l'administration de la justice est la grande absente des rapports et des missions prônant le point de vue modernisateur : sans doute, l'idée d'une « justice de proximité » exercée par de nouveaux « juges de paix » émerge dès le début des années 1990 pour être reprise dans de nombreux rapports et programmes politiques et être finalement adopté sous l'impulsion de l'actuel

---

<sup>65</sup> CCCRSP, p. 5.

<sup>66</sup> Marc MULET, « Commission Dalle », *Le nouveau pouvoir judiciaire*, n°353, avril 2000, p. 27.

<sup>67</sup> Céline Marzais montre bien combien plus encore que les indicateurs eux-mêmes, c'est bien leur usage qui constitue la question centrale dans la conception d'un système de qualité : « Selon la façon dont on publie les données collectées (que l'on recueille des données nominatives ou non ; que l'on choisisse de les publier sous forme individuelle ou non ; que l'on choisisse de les rendre accessibles à tous ou à quelques-uns, ou enfin selon les pouvoirs des destinataires des différentes informations), on peut, avec les mêmes indicateurs, mettre en place soit un système « disciplinaire » consacré au contrôle des juges, soit au contraire au système « autogéré » tourné vers la recherche de la qualité ». Ainsi, par exemple, si le but est de réduire les délais, la méthode d'une large publication semble efficace. Si en revanche le but est de permettre aux juridictions de disposer en interne d'outils de gestions rationnels de leurs ressources, les données recueillies ne seront pas forcément nominatives, elles pourront même ne pas être publiques si on veut éviter les comparaisons. Si enfin le but est de permettre aux magistrats de disposer d'un outil pour réfléchir à leurs pratiques et comment elles pourraient être améliorées, il est essentiel que les données ne soient pas publiques. Cf. Céline MARZAIS, *La qualité de la justice*, mémoire de DEA, Univ. Paris II, 2004 (sous la direction d'Antoine Vauchez) d.

ministre de la justice Dominique Perben. Mais il faut bien voir que c'est à la *marge* que cette mesure intervient, c'est-à-dire moins pour réinsuffler une légitimité populaire à la justice (à l'image du citoyen-juré) que comme une solution parmi d'autres pour désengorger les tribunaux et recentrer le véritable juge, le magistrat de profession, sur les missions essentielles de la justice<sup>68</sup>. La place tout à fait marginale accordée aux « juges de proximité » (contentieux secondaire) en témoigne. On ajoutera que les fortes résistances qu'ont exprimé tout au long des débats parlementaires les différentes professions juridiques (magistrats en tête) ont d'ailleurs conduit à limiter l'accès à cette fonction à des individus déjà fortement socialisés au monde judiciaire (magistrats, avocats ou commissaires de police en retraite)<sup>69</sup>. En définitive, par une forme de paradoxe, la valorisation de la figure de « l'usager » de la justice et le développement parallèle de politiques d'accès au droit pensées pour « rapprocher le justiciable de la justice » (et vice-versa) ont pour effet indirect un renforcement de la *clôture* entre professionnels et non-professionnels de la justice.

#### **-L'emprise croissante des professionnels de la justice dans le débat sur la réforme.**

Il faut enfin ajouter, pour conforter ce dernier argument, que la montée en puissance de cette « rhétorique de l'usager » s'accompagne d'une monopolisation du débat par les professionnels de la justice eux-mêmes. Comme l'ont bien montré Laurence Dumoulin et Thierry Delpeuch, la « rhétorique de l'usager » vise en effet moins l'usager lui-même qu'elle ne marque l'imposition de nouveaux rapports entre les juridictions et l'administration centrale place Vendôme et notamment l'imposition d'un « modèle managérial d'administration » (notamment le développement d'une politique du personnel et d'une rationalisation de la gestion des ressources du ministère<sup>70</sup>). Au total, « la rhétorique de l'usager » s'accompagne de la montée en puissance de préoccupations que l'on peut qualifier (sans connotation a priori péjorative) de « gestionnaires » (en ce sens qu'elles recherchent une meilleure gestion du corps judiciaire, des affectations, des flux, de l'évaluation des magistrats...) qui tendent à devenir l'enjeu principal de la réforme de la justice. Or ce retrait progressif des enjeux proprement politiques qui avaient structuré le débat sur les réformes de la justice jusqu'au milieu des années 1980 a également un impact du point de vue qui nous intéresse ici. Par la technicité croissante du débat qu'elle emporte, cette évolution accroît le « droit d'entrée » (c'est-à-dire l'ensemble des compétences juridiques mais aussi managériales) dont il faut s'acquitter pour participer de manière « crédible » et efficace aux discussions sur la réforme de la justice. On l'a vu de manière frappante dans le cas du débat sur les tribunaux de commerce où des acteurs comme la Conférence générale des tribunaux de commerce ou les Chambres de commerce et d'industrie ont été

---

<sup>68</sup> Sur ce point, voir tout particulièrement le rapport de Hubert HAENEL et Jean ARTHUIS, *Justice sinistrée, démocratie en danger*, *op. cit.*, qui constitue une des premières occurrences de la notion de « juge de proximité ».

<sup>69</sup> La sélection des candidatures a d'ailleurs été confiée à l'ENM.

<sup>70</sup> Laurence DUMOULIN, Thierry DELPEUCH, « La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager », dans Philippe WARIN, dir., *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, La découverte, 1997, pp. 103-129.

amenés à partir de 1997-1998 à investir à leur tour dans le droit (notamment dans la construction d'une contre-expertise juridique) pour garder droit de cité dans les négociations avec le ministère de la justice pour l'écriture du projet de loi. Cette transformation des caractéristiques du débat tend à renforcer l'emprise des professionnels de la justice sur la définition des politiques judiciaires. On le remarque tout particulièrement au Parlement où les députés ou sénateurs qui prennent part aux débats sont issus –aujourd'hui bien davantage qu'au début des années 1980- des professions juridiques elles-mêmes (cf. chapitre 3 A).

## **CONCLUSION :**

Ainsi donc, à la manière du référentiel politique (libertés publiques vs. ordre public) auquel il a succédé à la fin des années 1980, le nouveau sens commun réformateur ne s'intéresse pas directement à la question des professionnels et non-professionnels du droit. Sans doute, certains des protagonistes de ces débats défendent-ils énergiquement un échevinage généralisé des juridictions, à l'image de certains anciens du SM comme François Colcombet ou Jean-Paul Jean. Mais leur projet n'est susceptible de rallier au-delà de ses promoteurs que lorsqu'il s'agit de l'échevinage des juridictions non-professionnelles, c'est-à-dire de l'introduction –en cours d'assises, en juridictions consulaires, et pourquoi pas un jour aussi en conseils de prud'hommes- de magistrats professionnels. En d'autres termes, leur projet d'échevinage n'intéresse qu'à la condition de rencontrer les intérêts –par ailleurs opposés- d'autres réformateurs et notamment les promoteurs au sein de l'administration centrale de la Place Vendôme de l'entreprise de normalisation des juridictions autour d'un modèle unifié de gestion et d'administration de la justice.

**ANNEXE :**  
**LES MINISTRES**  
**ET LES REFORMES DE LA JUSTICE**  
(source : Cd-rom de l'exposition : « Justice et pouvoir 1791-1999 »,  
organisée par le ministère de la justice avec le soutien de la Mission  
de recherche Droit et Justice)

**Robert Badinter**

1981 (4 août) : loi portant suppression de la cour de sûreté de l'Etat  
1981 (6 août) : loi relative à la Cour de cassation  
1981 (9 octobre) : loi portant abolition de la peine de mort  
1982 (21 juillet) : loi relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire (suppression des tribunaux permanents des forces armées)  
1982 (29 juillet) : loi relative à la communication audiovisuelle  
1983 (10 juin) : loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 (dite "Sécurité et Liberté")  
1983 (8 juillet) : loi renforçant la protection des victimes d'infractions  
1983 (13 juillet) : loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  
1984 (9 juillet) : loi relative au placement en détention provisoire  
1985 (3 janvier) : loi instituant comme établissements publics d'hospitalisation les hôpitaux pour détenus  
1985 (25 janvier) : loi portant réforme de la procédure de redressement judiciaire et de liquidation des entreprises  
1985 (11 juillet) : loi tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice  
1985 (23 décembre) : loi portant égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs

**Albin Chalandon**

1986 (9 septembre) : loi n° 86-1020 relative à la lutte contre le terrorisme  
1987 (1er janvier) : loi transférant à l'Etat la gestion des tribunaux (jusqu'alors collectivités locales)  
1987 (22 juin) : loi relative au service public pénitentiaire  
1987 (10 juillet) : loi renforçant la lutte contre l'alcool au volant  
1987 (16 juillet) : loi n° 87-550 relative aux juridictions commerciales et le mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie  
1987 (22 juillet) : loi sur l'exercice de l'autorité parentale  
1987 (30 décembre) : loi relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale  
1987 (31 décembre) : loi créant les cours administratives d'appel  
1987 (31 décembre) : loi n° 87-1133 relative à la provocation au suicide  
1987 (31 décembre) : loi n°87-1157 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants

**Pierre Arpaillange**

1989 (23 juin) : loi relative à la révision des condamnations pénales  
1989 (6 juillet) : loi modifiant le code de procédure pénale relative à la détention provisoire  
1989 (10 juillet) : loi relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance  
1989 (31 décembre) : loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles  
1990 (2 janvier) : loi sur le temps de travail et le droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire  
1990 (6 juillet) : loi relative aux victimes d'infractions  
1990 (12 juillet) : loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants

### **Henri Nallet**

1990 (31 décembre) : loi portant fusion des avocats et conseils juridiques  
1991 (3 janvier) : loi relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés  
1991 (18 janvier) : loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et relative à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire  
1991 (15 mai) : loi relative à la saisine pour avis de la Cour de cassation  
1991 (9 juillet) : loi sur la réforme des procédures civiles d'exécution  
1991 (10 juillet) : loi sur l'aide juridique  
1991 (10 juillet) : loi relative aux écoutes téléphoniques  
1992 (25 février) : loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature

### **Michel Vauzelle**

1992 (25 juin) : loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne"  
1992 (13 juillet) : loi sur les procédures civiles d'exécution et les huissiers de justice  
1992 (2 novembre) : loi relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail  
1992 (16 décembre) : loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Modifications de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale  
1993 (4 janvier) : loi portant réforme de la procédure pénale  
1993 (8 janvier) : loi relative à l'état-civil, à la famille et aux droits des enfants, au juge aux affaires familiales  
1993 (29 janvier) : loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

### **Pierre Méhaignerie**

1993 (22 juillet) : loi portant réforme de la nationalité  
1993 (27 juillet) : loi constitutionnelle réformant le conseil supérieur de la magistrature  
1993 (24 août) : loi portant réforme de la procédure pénale (aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue)  
1993 (23 novembre) : loi organique relative à la Cour de justice de la République  
1994 (18 janvier) : loi intégrant les détenus dans le régime général de santé  
1994 (1er février) : loi instaurant une peine incompressible et portant sur le

nouveau Code pénal

1994 (5 février) : loi organique n° 94-100 sur le conseil supérieur de la magistrature

1994 (5 février) : loi organique n° 94-101 sur le statut de la magistrature

1994 (10 juin) : loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises

1994 (29 juillet) : loi relative au respect du corps humain

1995 (6 janvier) : loi de programme relative à la justice

1995 (19 janvier) : loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature

1995 (8 février) : loi relative à l'organisation judiciaire et à la procédure civile, pénale et administrative (notamment instauration des audiences foraines, des assistants de justice, de la conciliation et de la médiation judiciaire)

### **Jacques Toubon**

1995 (4 août) : loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires

1995 (30 décembre) : loi relative au conseil national des barreaux

1996 (22 février) : loi constitutionnelle instituant les lois de financement de la sécurité sociale

1996 (13 mai) : loi n° 96-392 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants

1996 (13 mai) : loi n° 96-393 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

1996 (22 mai) : loi relative aux actes de génocide et violations du droit international humanitaire commis en 1994 au Rwanda

1996 (5 juillet) : loi sur l'adoption

1996 (22 juillet) : loi sur la répression du terrorisme et les atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public

1996 (30 décembre) : loi n° 96-1235 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme

1997 (23 avril) : loi relative à la Cour de cassation

### **Elisabeth Guigou**

1997 (28 octobre) : loi applicable aux régimes matrimoniaux

1997 (29 décembre) : loi relative au terrorisme

1998 (23 janvier) : loi relative au surendettement des particuliers et à la saisie immobilière

1998 (16 mars) : loi relative à la nationalité

1998 (14 mai) : loi relative à la participation de l'enfant orphelin au conseil de famille

1998 (17 juin) : loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs

1998 (20 juillet) : loi constitutionnelle relative à la Nouvelle Calédonie

1998 (18 décembre) : loi relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits

1999 (25 janvier) : loi constitutionnelle modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution (adaptation de la Constitution aux dispositions du traité d'Amsterdam)

1999 (juin) : lois constitutionnelles sur la parité et sur la Cour pénale internationale

## NOTICES BIOGRAPHIQUES

Les biographies qui suivent ne constituent pas à proprement parler un corpus systématique justiciable d'une analyse de type prosopographique. On a rassemblé ici les trajectoires des protagonistes des réformes de la justice qui interviennent à plusieurs reprises et à des titres divers dans nos développements, et dont il a paru dès lors nécessaire de restituer la trajectoire dans sa totalité tout au long de la période étudiée. De manière à éviter autant que possible l'« illusion biographique » dans laquelle risque toujours de verser une reconstitution de ce type, on a cantonné ces notices à un inventaire des différents types et de différents lieux d'investissement de ces protagonistes.

**Pierre ARPAILLANGE.** Né en 1924. Licencié en droit, il débute sa carrière de magistrat au siège comme juge suppléant à Orléans (1949), puis au parquet comme substitut à Versailles (1959) puis Paris (1962). En 1965, il entre dans l'administration centrale dont devient rapidement une des figures majeures : conseiller technique au cabinet de Jean Foyer, directeur de cabinet de Jean Foyer puis de Louis Joxe, il est nommé en 1968 directeur des affaires criminelles et des grâces (1968-1974). Il est ensuite nommé à la Cour de cassation, non sans passer à nouveau par la direction de cabinet de Jean Taittinger. Ses prises de position sur la loi « Sécurité et liberté » lui valent de participer à certaines de commissions ministérielles nommées en 1981 par Robert Badinter pour réforme le code et la procédure pénales. Il devient procureur général près la cour d'appel de Paris (1981), puis la Cour de cassation (1984), avant d'être nommé Garde des Sceaux en 1988.

**Robert BADINTER.** Né en 1928. Inscrit au barreau de Paris en 1951, il fonde en 1966 (l'année même où il est reçu au concours d'agrégation de droit privé) avec Jean-Denis Bredin (également reçu au même concours) un cabinet d'avocat spécialisé en droit des affaires qui prospère très rapidement (aujourd'hui cabinet Bredin-Prat, spécialisé dans le domaine de la fusion-acquisition et classé au second rang des 100 premiers cabinets d'affaire avec un chiffre d'affaire annuel de 40 millions d'euros). Il doit sa renommée à son engagement sur le terrain des libertés, à commencer par son combat contre la peine de mort dont il témoigne dans *L'exécution* (1973). Il est choisi en 1975 par François Mitterrand pour présider un groupe de réflexion (extérieur au PS mais étroitement lié au candidat Mitterrand) chargé d'élaborer une « Charte des libertés et des droits fondamentaux » dont les conclusions (publiées sous le titre « Liberté, libertés »). Quoiqu'il ne reçoive alors qu'un faible écho au sein du Parti socialiste, ce programme inspirera l'action du ministre Badinter. Ministre de la Justice, son nom est lié à l'adoption des grandes réformes en matière de libertés publiques, sans pour autant être parvenu à faire adopter de réformes en profondeur de l'organisation judiciaire. Nommé président du Conseil constitutionnel puis, à l'achèvement de son mandat, élu sénateur, il dispose d'une autorité sociale sans équivalent sur les thèmes du droit.

**Pierre BEZARD** est docteur en droit puis magistrat : substitut du procureur, il a ensuite été nommé à l'administration centrale, où il intègre à partir de 1968 le bureau du droit commercial pour s'occuper du droit des sociétés. Il est ensuite nommé chef des services juridiques de la COB, puis il a été nommé procureur-adjoint près du TGI de Paris, chef de la division financière. Devenu conseiller à la Chambre commerciale de la Cour de cassation, il la dirige aujourd'hui. A ce titre, il préside la commission de discipline des tribunaux de commerce. Ses prises de position parfois contradictoires reflètent bien cette double appartenance, d'une part au monde du droit économique et des affaires, et d'autre part au monde des TC : arrivé dans le droit des affaires à un moment où la distinction avec le droit commercial n'est pas encore aboutie, lui-même reste aujourd'hui à cheval entre les deux espaces.

**Loïc CADIET**, Membre de l'Institut Universitaire de France (2003), Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, il dirige avec un collègue de droit public (reflétant en cela une fois de plus la démarche d'unification du droit), Laurent Richer, un D.E.A. Théorie et Pratique du procès avec lequel il dirige également le centre de recherche sur le droit et la Justice. Il a également réalisé, toujours avec Laurent Richer, un rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, qui est publiée sous le titre emblématique *Réforme de la justice, réforme de l'Etat* (PUF, 2003). Il est également investi dans les milieux de l'administration de la recherche : il est membre du comité scientifique d'évaluation des appels à projets « ACI » (Action concertée incitative) lancés par le ministère de la recherche. Il est membre de l'International Association of Procedural Law et a participé aux Rencontres européennes de procédure (Ecole nationale de procédure). Il coordonne actuellement un *Dictionnaire la Justice* (à paraître, PUF, 2004).

**Jacques CARCASSONE** (1929-1989), es licencié ès Lettres, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris. Négociant de diamants et de pierres précieuses, il est depuis 1961 président-directeur général de Carcassonne SA. Expert près le Tribunal de Grande Instance de Paris entre 1970 et 1975, conseiller du commerce extérieur entre 1970 et 1977, il devient administrateur de Publicis SA en 1981. C'est en 1982 qu'il est élu président du Tribunal de commerce de Paris. En 1983, il est élu président de la CGTC

**Gérard CASTELLANA**, né en 1951, fils d'un directeur de banque, est lui aussi promoteur immobilier, mais sa trajectoire est moins flamboyante : président du TC de Menton entre 1991 et 1999, il préside la CGTC de 1999 à 2001. Il est par ailleurs plusieurs années membre de la Jeune Chambre économique de Menton, membre dirigeant de l'Observatoire immobilier de la Côte-d'Azur et membre du Rotary-Club de Menton.

**Claude CHAMPAUD**, Né en 1929, fils d'un directeur d'école, il est agrégé de droit privé, professeur à l'Université de Rennes de 1966 à 1996 ; il y dirige l'IAE et il préside l'université de 1971 à 1975. Il fonde en 1980 l'Association internationale de droit économique, qu'il préside jusqu'en 1994. Il cumule en outre les ressources : conseille d'Etat en service extraordinaire entre 1986 et 1990, il est membre du Conseil général d'Ille-et-Vilaine et un temps (entre 1990 et 1992) membre du Conseil national des programmes. En 1962, sa thèse porte sur « le pouvoir de concentration de la société par actions », quatre ans avant l'adoption de la législation sur les sociétés anonymes. En 1970, il fait paraître un manuel sur *L'Entreprise et le droit commercial*, avant de rédiger en 1980 le « Que-sais-je » sur le *Droit des affaires*.

**Yves CHAPUT** est professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, directeur de l'UFR de droit des affaires, directeur du Laboratoire de droit économique francophone (LADEF) et directeur scientifique du CREDA depuis 1995. Son champ de publications épouse les frontières du droit des affaires : droit de la faillite puis droit des entreprises en difficulté, droit commercial (il est l'auteur d'une *Code du commerce*), droit de la concurrence, droit des commissaires aux comptes, structures juridiques des entreprises...

**Jean-Paul CHARIE**, né en 1952, est directeur d'une société de presse ; député (RPR, puis UMP) du Loiret depuis 1981, il a été secrétaire national du RPR pour le commerce et l'artisanat. Président de la Fondation pour la transmission des entreprises entre 1985 et 1991, il est président à l'assemblée nationale du groupe d'études des PME-PMI entre 1986 et 1987 et depuis 1995. Il sera en 1998 vice-président de la commission d'enquête sur les TC.

**Pascal CLEMENT** (né en 1945) est licencié en droit, a d'abord été un professionnel du marketing. Il ne devient avocat au barreau de Paris qu'en 1982. Député UDF, puis UMP, de la Loire depuis 1978, il a été vice-président de la commission des lois en 1986, puis président de la même commission depuis 2002. Très actif à l'Assemblée Nationale, il intervient sur toutes les questions liées au droit et à la justice. Il a notamment présidé une commission chargée de moderniser le droit de l'entreprise<sup>1</sup>.

**François COLCOMBET** (né en 1937) est un ancien magistrat : à la fin des années 1960, il est substitué à la section financière du TGI de Lyon (de ce fait, il intervient parfois devant des juridictions consulaires), puis juge au tribunal pour Enfants et directeur de l'Education surveillée. Il termine sa carrière comme conseiller à la Cour de cassation. Membre du Syndicat de la Magistrature, il en est le président entre 1973 et 1974. Maire de Dompierre-sur-Besbre (Allier), Il est élu député (PS) de l'Allier entre 1988 et 1992, puis de 1997 à 2002. Il préside depuis le début de l'année la Convention pour une Sixième République (fondée par Arnaud Montebourg. Il est par ailleurs enseignant dans le master professionnel de droit de l'entreprise à la faculté de droit de l'Université de Clermont-Ferrand.

**Gilbert COSTES**, né en 1949, fils d'un agriculteur, est lui hôtelier-restaurateur et possède de nombreux cafés, hôtels et restaurants de prestige à Paris et en province. Plus diplômé que ses deux prédécesseurs (il détient la CAPA même s'il n'a jamais été avocat, et un DEA de droit privé), il est chargé d'enseignement à l'Université Paris I-Panthéon Sorbonne et à l'Institut d'Administration des Entreprises. Il a été élu président du TC de Paris en 2000 et devient président de la CGTC en 2001.

**Jean-Jacques DAIGRE** est lui aussi professeur à Paris I ; auteur d'une thèse de droit civil, il est spécialiste de droit des sociétés, de droit boursier et des marchés financiers et de droit des professions libérales ; il publie de nombreuses chroniques de droit boursier et des marchés financiers. Par ailleurs avocat et arbitre international, il dirige la Fondation Nationale du Droit de l'Entreprise, qui délivre depuis 1970 un diplôme de Juriste conseil d'entreprise.

La trajectoire de **Guy DANET** est extrêmement représentative du monde des tribunaux de commerce attaqué par la réforme : né en 1933, ancien agrégé, il est avocat au barreau de Paris depuis 1972. Président du Rassemblement des Nouveaux Avocats Français (RNAF) entre 1972 et 1974, il est membre du Comité directeur du CSA depuis 1976. Bâtonnier du barreau de Paris entre 1984 et 1985, il est le premier président du Conseil National des Barreaux entre 1992 et 1996.

---

<sup>1</sup> A noter que malgré nos demandes, il ne nous a pas été possible de le rencontrer.

**Jacky DARNE** (né en 1944) est expert-comptable et maître de conférences en gestion. Député du Rhône de 1997 à 2002 (il est par ailleurs vice-président de la Communauté urbaine de Lyon, chargé des finances), il est membre de la Commission des lois, et s'intéresse plus particulièrement, au sein de la commission d'enquête sur les TC, aux professions du chiffre, et notamment aux commissaires aux comptes.

**Michel DREYFUS-SCHMIDT** (né en 1932) est licencié en droit et diplômé de l'IEP de Paris ; ancien avocat (ancien bâtonnier de son ordre), ancien député (FGDS) du Territoire de Belfort en 1967 et 1968, il est sénateur du Territoire de Belfort depuis 1980 ; membre de la Cour de Justice de la République, il intervient très souvent dans les discussions liées aux réformes de la justice et semble très proche de Robert Badinter.

**Gilbert ESTEVE**. Né en 1948. Ne rentre dans la magistrature qu'en 1979 comme juge d'instruction, après divers emplois en administration centrale. Il sera chef de cabinet de Jack Lang au ministère de la culture (1981-1986), puis chargé de mission auprès du médiateur de la république (à compter de 1986). Il devient plus tard conseiller municipal puis maire de Sélestat, ainsi que conseiller général dans le Bas Rhin et régional en Alsace.

**Bernard FIELD**. Né en 1946, il est magistrat de formation ; substitut de 1971 à 1984, il quitte la magistrature pour devenir directeur des services juridiques de Saint-Gobain, puis secrétaire général du groupe industriel depuis 1991. président de la commission juridique du Medef depuis 1997, il préside aussi dans cette organisation le GPA de droit de l'entreprise. Il a par ailleurs été nommé par le ministère des Finances en 2003 membre de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), qui est la fusion de la Commission des Opérations de Bourse, du Conseil des Marchés Financiers et du Conseil de Discipline de Gestion Financière.

**Gérard GOUZES**. Né en 1943, il est avocat. Député du Lot-et-Garonne de 1981 à 1986, puis de 1988 à 1993 et enfin de 1997 à 2002 (il est aussi maire de Marmande), il se spécialise dans les questions juridiques (notamment les questions de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la famille ou de droit des nouvelles technologies).

**Serge GUINCHARD**. Ses nombreux ouvrages de vulgarisation à destination des praticiens, sa position de directeur de l'IEJ de cette même université en font un universitaire fréquemment consulté par les organismes professionnels des professions juridiques (en 1992, il participe aux côtés du bâtonnier du barreau de Paris, Georges Flécheux, à la refonte des programmes de l'Ecole de formation du barreau de Paris (EFB) ; il est depuis 1996 au conseil d'administration de l'ENM) ainsi que le ministère (il participe en 2002-2003 au groupe de travail mis en place par Dominique Perben sur les tribunaux de commerce. Il est nommé en juillet 2003, recteur de l'académie de Guadeloupe.

**Jean-Paul JEAN** (né en 1950) : ancien secrétaire général du SM au milieu des années 1980, membre du Comité central de la LDH, il est, de juillet 1988 à mai 1991, conseiller technique du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, Claude Évin (notamment en charge des questions relatives à l'assurance des centres de transfusion sanguine en relation avec les prélèvements effectués dans les prisons, également chargé par le ministre d'un audit sur l'affaire dite du sang contaminé et de l'élaboration de la communication institutionnelle en cette matière) puis, de mai 1991 à avril 1992, il est conseiller technique du garde des Sceaux, successivement Henri Nallet et Michel Vauzelle. De septembre 1992 à juillet 1997, il est affecté à l'Inspection générale des services judiciaires où il participe à de nombreuses enquêtes et rapports (entre autres : le fonctionnement et l'évaluation des comités de probation, dont certains menés avec d'autres corps d'inspection comme l'IGA sur « l'éloignement des étrangers en situation irrégulière », « l'emprisonnement prolongé des détenus difficiles et dangereux » ou

l'IGAS sur « les besoins d'hospitalisation des personnes incarcérées » ou sur « le dispositif de protection de l'enfance »...). A partir du 2 juillet 1997, il est à nouveau conseiller technique d'Élisabeth Guigou, plus particulièrement en charge de l'organisation judiciaire, la modernisation, la recherche, la politique de la ville, la lutte contre l'exclusion, la santé.

**Michel JEOL.** Magistrat, il a été chef de bureau, puis sous directeur à la direction des affaires criminelles et des grâces. En 1981, il est substitut du procureur près la cour d'appel de Paris. Il exercera les fonctions de directeur des affaires criminelles et des grâces de 1981 à 1984. En 1987, il est nommé avocat général à la Cour de cassation. Publie en 1978 un ouvrage *Changer la justice*.

**Yves JOUFFA.** Né en 1920, licencié en droit, avocat à la cour de Paris depuis 1945. Il est membre du conseil de l'ordre de 1968 à 1983. Membre de la commission de réforme du code de procédure pénale (commission Léauté), il est également membre de la commission consultative des droits de l'homme auprès du ministre des Relations extérieures de 1982 à 1986, puis membre de la section des relations extérieures du Conseil économique et social (1984-1986). Fortement impliqué auprès de la Ligue des droits de l'homme, il en est membre du comité central, puis vice-président, puis président à compter de 1984. Il est également expert auprès de la Fédération internationale des droits de l'homme, et membre de la commission nationale consultative des droits de l'homme depuis 1988.

**Christine LAZERGES** (né en 1943) est professeur de droit pénal à l'université de Montpellier I depuis 1979 (et directrice du laboratoire de recherche sur la politique criminelle). Elle a fait sa thèse sur « la cour d'assises des mineurs et son fonctionnement » et a publié de nombreux articles liés à la politique criminelle. Membre du Groupe européen de recherche sur les normativités (GERN) du CNRS, elle est également rédacteur en chef des *Archives de politique criminelle*. Elle a également une carrière administrative importante, puisqu'elle fut conseiller pédagogique national auprès du directeur des enseignements supérieurs de 1991 à 1994, membre du Conseil national des universités de 1992 à 1997. Elu député de l'Hérault en 1997, elle devient vice-présidente de l'Assemblée Nationale et vice-présidente de la Commission des Lois ; elle intervient dans toutes les lois liées au droit de la famille (droit successoral, autorité parentale, divorce...), mais aussi à l'ensemble des politiques de la Justice : elle est la rapporteuse de la loi sur la présomption d'innocence, elle intervient dans le débat sur la réorganisation du Conseil Supérieur de la Magistrature, ou encore sur les lois relative aux délits non-intentionnels.

**Jacques LEAUTE.** Professeur de droit à l'Université Paris II, Jacques Léauté a déjà assumé, au début des années 1980, un grand nombre de responsabilités administratives et scientifiques qui ont font une figure prééminente du champ pénal universitaire. Par ailleurs, il avait déjà été membre de commissions d'experts, à l'instar de la commission de réforme du droit pénal (1974-1985), membre du comité d'études de la violence, de la criminalité et de la délinquance (depuis 1976).

**Henri LECLERC.** Né en 1934. Avocat, membre de la Ligue des droits de l'homme dont il devient ensuite président. Il participe, au début des années 1960, aux côtés d'Yves Jouffa et Daniel Jacoby au Collectif d'avocats défendant les militants indépendantistes algériens. Après un passage rapide au PCF à la fin des années 1950, il milite à l'Union de la gauche socialiste (1957), puis dans les rangs du PSU (à partir de 1960, parti pour lequel il sera candidat, y compris à la députation (1967) à plusieurs reprises). Au long des années 1960, il développe son engagement dans le cadre de la FIDH, apportant son conseil juridique à différentes causes (batailles juridiques au Portugal contre le régime de Salazar, mouvements indépendantistes en Guadeloupe, en Bretagne), devenant ainsi une figure-clé de l'activisme juridique. En 1973, il fonde avec Georges Pinet un cabinet qui deviendra le cabinet Ornano, et qui sera le lieu de formation d'avocats activistes, politiquement

engagée gauche, participant au mouvement des « boutiques du droit » tout au long des années 1970. Son nom est associé à une multitude d'affaires politiques. Il sera l'avocat de Vive la révolution, des leaders de la gauche prolétarienne, et de la lutte contre la peine de mort.

**Pierre LYON-CAEN**, membre d'une véritable « dynastie » de juristes depuis le milieu du XIXe siècle, est diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). Auditeur de Justice entre 1963 et 1967, il est magistrat à l'administration centrale de 1967 à 1971 ; juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles de 1971 à 1973, il retourne jusqu'en 1981 à l'administration centrale. De 1981 à 1985, il est directeur-adjoint de cabinet, puis conseiller technique de Robert Badinter au ministère de la Justice. Président du TGI de Pontoise de 1985 à 1990, il devient Procureur de la République à Nanterre en 1990, puis Avocat général à la cour de Cassation en 1994. Membre du Syndicat de la Magistrature dès 1967, il en est le secrétaire général de 1970 à 1972.

**Bernard LYONNET** est le fondateur de la SCP parisienne Lyonnet, Bigot et associés, un cabinet spécialisé dans la restructuration et l'insolvabilité des entreprises. Déjà présent dans le débat au début des années 1980 en tant que président de l'association Droit et Commerce, association des anciens agrégés près les tribunaux de commerce devenus avocats après la loi de 1970, il jouera un grand rôle après 1997, toujours dans la défense des TC traditionnels. Il sera d'ailleurs président de la commission ouverte de droit commercial et économique du Barreau de Paris.

**Jean-Pierre MATTEI**, né en 1950 d'un père administrateur d'outre-mer, est licencié en droit. Exerçant la profession de promoteur immobilier (il gère la SA Serimo) ; il est membre de la Fédération nationale de l'Immobilier (FNAIM), président d'honneur de la FNAIM Ile-de-France et ancien membre de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs. Membre-fondateur du Mouvement des Radicaux de Gauche, il est adjoint au Maire de Clichy entre 1977 et 1983 et trésorier de la Section française de l'Internationale Libérale entre 1997 et 2002. Il est président de la CGTC de 1999 à 2001 (pour l'anecdote, il possède un élevage de trotteurs !).

**Arnaud MONTEBOURG** (né en 1962), fils d'un fonctionnaire de l'administration fiscale, est avocat à la Cour d'Appel de Paris. Licencié en droit et diplômé de Sciences-po Paris, il est élu en 1993 premier secrétaire de la Conférence du stage. Avocat pénaliste (il est pendant quelques années stagiaires dans le cabinet de Thierry Lévy, célèbre avocat de stars, et en 1995, il défend l'assassin de René Bousquet, l'ancien préfet de police sous Vichy), il devient l'un des pourfendeurs de la « corruption », à la fois dans le monde politique et dans le monde des affaires. Il publie en 2000 *La Machine à trahir* qui attaque notamment Jacques Chirac. A la suite du grand succès public de cet ouvrage, il fonde la Convention pour la Sixième République, puis en novembre 2002 le Nouveau Parti socialiste (NPS), courant interne au PS.

**Jean PRADEL**. Né en 1933, il exerce les fonctions de magistrat avant de devenir professeur de droit pénal (agrégation 1969) à l'Université de Poitiers depuis 1972. Directeur de l'Institut de sciences criminelles de l'université de Poitiers, il est également président de l'association française de droit pénal à partir de 1997, et président de la société générale des prisons depuis 1991. Il est également rédacteur en chef de la revue de droit pénitentiaire et de droit pénal depuis 1998. Il publie de nombreux manuels de référence en droit pénal, et est un des co-auteurs des Grands arrêts du droit pénal général.

**Michèle-Laure RASSAT.** Née en 1940. Professeur de droit pénal à l'Université Paris XII depuis 1978, elle est une grande spécialiste de cette matière dans laquelle publie de nombreux ouvrages (Droit pénal, droit pénal spécial, procédure pénale, institutions judiciaires...). Elle est membre du directoire de la société des criminologues de langue française. En 1996, le garde des Sceaux Jacques Toubon la charge de la préparation d'un rapport intitulé *Propositions de réforme du code de procédure pénale*. De manière intéressante, on notera que le ministre commanditaire n'attendra pas la remise de ce rapport pour engager sa réforme des cours d'assises, peut-être du fait de positions antérieures prises par l'auteur qui ne sont pas en concordance avec ce qu'il projetait de réformer. Elle est également membre actif de la Confédération nationale des juristes catholiques de France.

**Daniel SOULEZ-LARIVIERE.** Né en 1942. Daniel Soulez-Larivière est avocat au barreau de Paris depuis 1965. Après un passage rapide en cabinet ministériel (il sera entre 1966 et 1967 chargé de mission au cabinet d'Edgard Pisani, ministre de l'équipement et du logement), il est deuxième secrétaire de la conférence du stage en 1969. Il se distingue par ses ouvrages retentissants sur la profession d'avocat et sur le monde judiciaire dès 1982 (*L'avocature*) et surtout avec l'ouvrage *Les juges dans la balance* (1987). Elu au conseil de l'ordre en 1988, il défend une modernisation radicale de la profession par une fusion de l'ensemble des professions juridiques (avocats, conseils juridiques mais aussi juristes d'entreprises).

De même, **Gabriel SONIER**, né en 1943, est avocat à Paris depuis 1971, date à laquelle il a fondé son cabinet « Sonnier et associés », spécialisé dans la restructuration des entreprises en difficulté et dans le droit de la faillite ; il est membre de l'association Arpège (Association pour le Renouveau et la Promotion des Echanges Juridiques, créée en 1993 par Henri Nallet, alors ministre de la Justice), de l'Association pour Favoriser le Fonctionnement de la juridiction consulaire (AFFIC), d'Insol International et d'Insol Europe (association des professionnels de la faillite), et il est le fondateur de l'Association pour le Retournement des Entreprises (ARE).

**François TERRE** est agrégé de droit privé, professeur à Paris II Panthéon-Assas depuis 1969, spécialiste de droit économique dans les années 1970 : il est notamment l'auteur d'un des premiers manuels de droit des *Sociétés commerciales* chez Dalloz (le premier tome paraît en 1972 et le second en 1978). Il élargit ensuite ses intérêts à l'ensemble du droit privé et du droit civil, ainsi qu'à la philosophie du droit (il devient en 1983 directeur des *Archives de philosophie du droit*).

Il a par ailleurs été conseiller technique de Jean Foyer au ministère de la Coopération entre 1960 et 1962 puis à la Justice entre 1962 et 1967, et il a participé à la commission de réforme du code de procédure civile (1965-1975). Il est membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques depuis 1995. Il est l'auteur en 2003 d'un ouvrage significativement intitulé *Le Juriste et le politique*, qui regroupe trente années de chroniques pour le *Figaro*.

## **BIBLIOGRAPHIE**

## BIBLIOGRAPHIE

### LA REFORME DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, *Rapport de la commission d'enquête parlementaire*, Assemblée Nationale, 1998.

« La justice commerciale en Europe », *Les Petites Affiches*, 17-19 déc. 1990, p. 11.

« La réforme de la justice commerciale », *JCP*, ed. gén., 29 oct. 1998, n. 44 pp. 1893-1896.

CGTC, « La réforme des tribunaux de commerce. Livre blanc de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce », 2000.

**J. BARALE**, « La refonte de la carte des tribunaux de commerce est la clé de toute amélioration pour la justice consulaire », *Les Petites Affiches*, 22 avr. 1998, n. 48, p. 5-8.

**A. BERNARD**, « La réforme des tribunaux de commerce : la remise en ordre », *Dalloz*, 1999, chron., n°38, pp. 403-407.

**P. BEZARD** (sous la présidence de, et rapport de clôture), *Les tribunaux de commerce : quelles réformes ? Revue de Jurisprudence commerciale*, 1998, n°12, p. 58.

**V. BOCCARA**, « Réforme des TC, les juges veillent », *Droit et Patrimoine*, n°88, 1<sup>er</sup> déc. 2000, p 22-23.

**J.-F. BOIRON**, « Le "prince" chez les « marchands », *Gazette du Palais*, 1982, 1, doct., 251.

**J. CARCASSONNE**, « L'évolution du règlement des litiges, colloque Le droit des affaires demain, études et commentaires », *JCP* ed. E, II, 1986, n°14637.

**G. CASTELLANA**, « Point de réforme sans l'adhésion de ceux qui sont réformés », *Droit et Patrimoine*, n°91, 1 mars 2001, p. 20-22.

**Cl. CHAMPAUD**, « L'idée d'une magistrature économique, bilan de deux décennies », *Justices*, n°1, juin 1995, p. 61.

-----, *Le Droit des affaires*, Paris, PUF (« Que-sais-je »), 1994.

**M.-F. COUTANT**, *Les Tribunaux de commerce*, Paris, PUF (« Que-sais-je ? »), 1998.

**Y. DEZALAY**, « Le droit des faillites : du notable à l'expert. La restructuration du champ des professionnels de la restructuration des entreprises », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, 1989.

———, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992.

**D.R. DIFOURG**, « La réforme des TC », *Affiches parisiennes*, n°100, 11 sept 2000, p. 1-2.

**P. DRAI**, « Le monde des affaires et ses juges », *Revue de jurisprudence commerciale*, 1990, p. 329.

**O. DUFOUR**, « Réforme des tribunaux de commerce », *Petites Affiches*, 22 juillet 1998, n°87, p. 4-11.

———, « La mixité, pour le meilleur et pour le pire », *Petites Affiches*, 21 octobre 1998, p. 4-6.

———, « Juges consulaires, le ton monte », *Petites Affiches*, 14 juin 1999, n°117.

———, « T. C., la mixité en marche », *Petites affiches*, 24 juillet, 2000, n°46, p. 3.

———, « TC : la réforme qui n'aura pas lieu ? », *Petites Affiches*, 26 février 2002, n°41, p. 3-4.

———, « Dominique Perben restaure un dialogue serein avec les juges consulaires », *Petites Affiches*, , 4 déc. 2002, n°242, p. 4-5.

**A. GAUDINO**, *La Mafia des Tribunaux de commerce*, Paris, Albin-Michel, 1998.

**R. GAST**, « Le tribunal de commerce au service de l'économie », *La vie française*, avril 1970, p. 1-2.

**M. GERMAIN**, « Les tribunaux de commerce entre passé et avenir », *Droit et Patrimoine*, 1<sup>er</sup> octobre 1997, n°53, p. 38-41.

**C. GOURION**, « Présentation et libres propos sur le projet de réforme de la justice commerciale », *Gazette du Palais*, 1/2 octobre 1999, p. 8.

**Y. GUYON**, *Droit des affaires*, t. 1, Paris, Economica (12<sup>ème</sup> édition).

**J.-P. HAEH**, « L'apport des Tribunaux de commerce à la jurisprudence et à la législation », *Revue de Jurisprudence Commerciale*, 1998, n°12, p. 32- 33.

**A. JACQUEMIN, G. SCHRAUSS**, *Droit économique*, Paris, PUF (« Que-Sais-je ? »), 1970.

———, « Eléments structurels d'une magistrature économique », *Revue Trimestrielle de Droit Commerciale*, 1977, p. 421.

**J.-P. JEAN**, « La réforme des TC », in *Regards sur l'actualité*, n. 256, décembre 1999, pp. 13-21.

- E. LAZEGA, L. MOUNIER.** « Approche organisationnelle et structurale d'un tribunal de commerce. Etude de faisabilité », rapport de recherche, GIP Mission de recherche Droit et Justice, octobre 2001.
- , « Régulation conjointe et partage des compétences entre les juges du Tribunal de commerce de Paris », rapport de recherche, GIP Mission de recherche Droit et Justice, décembre 2003.
- P. LEMAIRE,** « Réflexions sur la réforme des tribunaux de commerce », in *Le Règlement des différends commerciaux*, Paris, Economica, 1984, p. 145 et s.
- S. LESAGE,** *L'échevinage*, DEA de Droit et Justice, Université Lille 2, 2001.
- A. LIENHARD,** « L'Etat est-il responsable de la paralysie des TC ? », *Dalloz*, 2001, p. 1154.
- J.-P. MARCHI,** « Le rôle du procureur de la République », *Revue de Jurisprudence Commerciale*, n°spécial, fév. 1987, p. 101.
- J. MAURO,** « Les tribunaux de commerce et la Cour de Cassation, deux grandes juridictions en question », *Gazette du Palais*, 1982, 1. doct., 179.
- P. MERLE,** « Pour un échevinage renouvelé », *Dalloz*, 1982, chron. 82.
- J. MESTRE,** « Réflexions sur les pouvoirs du juge dans la vie des sociétés », *Revue de Jurisprudence commerciale*, 1985, p. 81.
- J. MESTRE, M.-E. PANCRAZI,** *Droit commercial, droit interne et aspects de droit international*, 28<sup>ème</sup> ed., Paris, LGDJ, 2003.
- J.-G. MOORE,** « A propos de la réforme des tribunaux de commerce : procédures collectives et juridictions consulaires », *Gazette du Palais*, n°233, 21 août. 1998, p. 12-14.
- B. PETIT,** *Le droit commercial*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Litec, 2002.
- A. ROGER,** « Défense de l'échevinage : l'exemple des tribunaux de commerce », *JCP*, ed. générale, 1996, I, 3095.
- B. SOINNE,** « Le droit de la faillite et l'organisation judiciaire française, l'enjeu d'une réforme », *Dalloz*, 1979, chron. 57.
- , « L'intervention du Ministère Public dans les procédures de redressement et de liquidation », *Dalloz*, 1983, chron. 11.
- , « La rénovation de la carte judiciaire consulaire : les décisions prises, leur interprétation et leurs conséquences (deux parties) », *Petites Affiches*, n°240 du 2 décembre 1999 et n°241 du 3 décembre 1999.
- R. SZRAMKIEWICZ,** « Les tribunaux de commerce. Une longue histoire de la justice économique », *Justices*, 1995, n°1 p. 7.

**J.-R. TANCREDE**, « Tribunaux de commerce, le dialogue pour oser une réforme », *Annonces de la Seine*, n°33, 4 mai 2000, p. 1-7.

**G. TEBOUL**, « La réforme des TC : une difficile exigence », *Annonces de la Seine*, n°45, 29 juin 2000, p. 1-3.

**F. VIDAL**, « La nécessaire réforme des tribunaux de commerce », *Option Finance*, 13 octobre 1997 n°470, p. 8-9.

———, « La réforme très controversée des tribunaux de commerce », *Option Finance*, 6 juillet 1998, n°507, p. 6-7.

———, « Un projet de réforme consensuel pour les tribunaux de commerce », *Option Finance*, 20 octobre 1998, n°519, p. 12.

**L. VOGEL**, *Traité de droit commercial*, G. Ripert et R. Roblot (18<sup>e</sup> édition), 2001, tome 1, vol. 1.

**F. ZENATI**, « commentaire de la loi du 16 juillet 1987 », *Revue Trimestrielle de Droit civil*, 1987, p. 825.

## BIBLIOGRAPHIE

### LA REFORME DES COURS D'ASSISES

**Henri ANGEVIN**, *La pratique de la cour d'assises*, 3<sup>e</sup> ed., Litec, Traité formulaire, 2002, Coll. Pratique professionnelle.

———, « Incidences de la CEDH sur la procédure pénale française et plus spécifiquement sur celle de la cour d'assises », *Dr. pen.*, 1991, n<sup>o</sup>7, chron. p. 1-5.

———, « Mort d'un dogme. A propos de l'instauration par la loi du 15 juin 2000 d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *JCP*, 2000, I, 260.

*Les annonces de la Seine*, 28 mars 1996.

———, 1<sup>er</sup> avril 1996.

*Après-Demain, Les citoyens-juges*, 1994, n<sup>o</sup>366-367.

**ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE**, *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, La Documentation française, 2001, n<sup>o</sup>13.

**Cécile BARBEGER, Pierrette PONCELA, Evelyne SERVERIN**, « Le jury d'assises : à propos de sa représentativité », in *Connaissance et fonctionnement de la justice pénale*, Colloques internationaux du C.N.R.S., ed. du CNRS, 1979, pp. 265-275.

**Gérard BLANC**, « La souveraineté populaire en question », *JCP*, 1996, I, 3952.

**Bernard BOULOC**, « Chronique législative », *R.S.C.*, 1987-1.

———, « Chronique législative : l'instauration d'un recours en matière criminelle », *R.S.C.*, 2002, p. 139.

**André BRAUNSCHWEIG**, « Réflexions sur le jury criminel », *Revue pénitentiaire*, 1985, pp. 9-25.

**Elisabeth CLAVERIE**, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" dans la France provinciale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Etudes Rurales*, juillet-décembre 1984, p. 143-166

**Philippe CONTE**, « La contribution du jeu de boules à l'art de légiférer », in *Les dossiers de la semaine juridique*, n<sup>o</sup> hors-série, février 1996, « Assises : controverse sur une réforme en sursis », p. 9.

**Michel DANTI-JUAN**, « Le point de vue d'un universitaire », in Jean PRADEL, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Vol. 17, 1997, Ed. Cujas, pp. 106ss.

**Marcel DAVID**, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et Société*, 1997, n°36-37, pp. 401ss.

**Jean-Georges DIEMER**, Entretien in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, L'Harmattan, 1996, Coll. Logiques juridiques, pp. 63-101.

**Stéphane ENGUELEGUELE**, *Les politiques pénales (1958-1995)*, L'Harmattan, 1998, Coll. Logiques politiques.

**Jean-René FARTHOUAT**, Interview in *Les Dossiers de la semaine juridique*, n°hors-série, février 1996, « Assises : controverse sur une réforme en sursis ».

**Bernard FAYOLLE**, « De la cour d'assises », in *Problèmes actuels de science criminelle, V*, Institut de sciences pénales et de criminologie, Université d'Aix Marseille, P.U.A.M., 1992, pp. 55-77

**Claude GARCIN**, *La notion de juridiction d'exception en droit pénal : pour une nouvelle classification*, thèse, Lyon III, 1987.

**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Michel MASSE**, « Rapport introductif », in Jean PRADEL, dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, vol. 17, Ed. Cujas, 1997, pp. 7-18.

**Didier GUERIN**, « La réforme de la procédure criminelle : l'introduction du double degré de juridiction », in Jean PRADEL, dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, vol. 17, Ed. Cujas, 1997, pp. 81-83

**Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON**, *Procédure pénale*, 2è ed., Litec, 2002, Coll. Pratique professionnelle.

———, en collab. Avec Jean VINCENT, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD, *Institutions judiciaires*, 5è ed., Dalloz, 1999, Coll. Précis droit privé.

**Charles JOLIBOIS**, « Le renforcement de la présomption d'innocence et des droits de s victimes : l'apport du Sénat », *R.S.C.*, 2001-1, pp. 65-70.

**Yves JOUFFA**, « Pour un double degré de juridiction en matière criminelle », *Après-demain*, 1994, n°366-367, Les citoyens-juges, pp. 19-21.

**Georges KIEJMAN**, Entretien in in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, L'Harmattan, 1996, Coll. Logiques juridiques, pp. 103-121.

**Renée KOERING-JOULIN**, « Où il est question d'application de la loi dans le temps », *D.*, 1987, chron. p. 18.

———, « Terrorisme et application de la loi dans le temps », *R.S.C.*, 1987-3, p. 621.

**Christine LAZERGES**, « La présomption d'innocence », in Remy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET, *Libertés et droits fondamentaux*, 7<sup>e</sup> ed., Dalloz, 2001, p. 503.

———, « Le renforcement de la présomption d'innocence et les droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire », *R.S.C.*, 2001-1.

**Henri LECLERC**, « Faut-il en finir avec le jury populaire ? », *Esprit*, mars-avril 1995, pp. 34-48.

———, « 4 points de vue sur le jury criminel. Un avocat à la cour d'appel de Paris », *LPA*, n°43, 8 avril 1996.

———, « Jury et intime conviction », *Après-demain*, 1994, n°366-367, Les Citoyens-juges, pp. 9-13.

———, Entretien in in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, L'Harmattan, 1996, Coll. Logiques juridiques, pp. 133-147.

**Philippe LEMAIRE**, « 4 points de vue sur le jury criminel. Un avocat à la cour d'appel de Paris », *LPA*, n°43, 8 avril 1996.

**Marcel LEMONDE**, « L'appel en matière criminelle. Le beurre et l'argent du beurre ? », *Justices*, 1996-4, pp.85ss.

**Georges LEVASSEUR**, « Dix ans d'évolution législative en France (1977-1987) », *Rev. int. de droit pénal*, 1987, pp. 207-220.

**Marie LE VERRE**, *Le jury populaire, entre légitimité démocratique et dangerosité juridique : la souveraineté à l'épreuve du droit*, Mémoire DEA Justice et droit du procès, Univ. Paris II, 2004 (sous la direction d'Antoine VAUCHEZ).

**Françoise LOMBARD**, *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, L'Harmattan, 1993, Coll. Logiques juridiques.

**Paul LOMBARD**, Entretien in in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, L'Harmattan, 1996, Coll. Logiques juridiques, pp. 123-131.

**F. LOLOUM, P. NGUYEN HUU**, « Le Conseil constitutionnel et les réformes du droit pénal en 1986 », *R.S.C.*, 1987-3, p. 565.

**Jean-Pierre MARGUENAUD**, « La dérive de la procédure pénale française au regard des exigences européennes », *D.*, 2000, chron., pp. 249-255.

**René MARTINAGE, Jean-Pierre ROYER**, *Les destinées du jury criminel*, Lille, Publications de l'Espace Juridique, 1990.

**Pascal MBONGO**, *La gauche au pouvoir et les libertés publiques (1981-1995)*, L'Harmattan, 1999, Coll. Logiques Juridiques.

**Raymond OTTENHOF**, « Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme », *R.S.C.*, 1987-3, p. 607.

**Frédéric-Jérôme PANSIER, Cyrille CHARBONNEAU**, « Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence. Suite et fin », *LPA*, n°130, 30 juin 2000.

**Denis PERIER-DAVILLE**, « Les lois sur la sécurité », *GP*, 1987.1, doct., p. 1.

**Y. POURCHER**, « Des "assises de grâce" ? Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIXe siècle », *Etudes rurales*, juillet-décembre 1984, pp. 167-180.

**Jean PRADEL**, *Procédure pénale*, 10è ed., ed. Cujas, 2000

———, « Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec la loi du 9 septembre 1986 ? », *D.*, 1987, chron. p. 5

———, « Les infractions de terrorisme : vers un éclatement du droit pénal ? », *D.*, 1987, chron. p. 39-47, p. 47.

———, « Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours », *Revue Thémis*, Montréal, 1998, pp. 135-153, p. 145.

———, dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, vol. 17, Ed. Cujas, 1997.

———, « « L'appel » contre les arrêts d'assises : un apport heureux de la loi du 15 juin 2000 », *D.*, 2001, chron. p. 1964.

———, Interview à l'occasion de la remise du rapport Deniau, *La vie judiciaire*, 5 mai 1996.

———, *Les dispositions procédurales de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, deux ans après*, Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, Ed. Cujas, 2003.

**Michèle-Laure RASSAT**, *Procédure pénale*, 2è ed., PUF, 1995. Coll. Droit fondamental

**Jacques ROBERT**, « La tradition de la justice républicaine », *LPA*, n°213, 25 oct. 2000.

**Willy ROUMIER**, *L'avenir du jury criminel*, L.G.D.J., 2003

**François SARDA**, Interview à l'occasion de la remise du rapport du Haut Comité consultatif sur la réforme de la procédure criminelle, in *LPA*, n°58, 13 mai 1996 :

**François STAECHÉLE**, Entretien, in Edouard VALDMAN, *Pour une réforme des cours d'assises*, L'Harmattan, 1996, Coll. Logiques juridiques, pp. 51-61.

**Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR, Bernard BOULOC**, *Procédure pénale*, 16è ed., Dalloz, 1996, Coll. Précis.

**Hervé TEMIME**, « L'appel des arrêts d'assises », *R.S.C.*, 2001-1, pp. 83-85.

**Jacques TOUBON**, « Deux gardes des Sceaux face à la réforme de la justice » [entretien croisé avec Henri Nallet], in *Justices : Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Dalloz, 1999, p. 29-37.

**Valéry TURCEY**, « Le juge de la détention est le type même de la fausse bonne idée. Entretien avec le président de l'U.S.M. », *LPA*, 2000, n°10.

**Edouard VALDMAN**, *Pour une réforme de la cour d'assises*, L'Harmattan, 1996, Coll. Logiques juridiques.

**Dominique VERNIER**, « La réforme de la cour d'assises », *Esprit*, oct. 1996, pp. 121-132.

-----, *La Cour d'assises*, PUF, 1989, Coll. Que sais-je ?

**Bruno WAECHTER**, « Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté », *LPA*, n°43, 8 avril 1996.

## BIBLIOGRAPHIE GENERALE

*Programme commun de gouvernement du parti communiste et du parti socialiste (27 juin 1972)*, Editions sociales, 1972.

**Andrew ABBOTT**, *The System of professions*, Chicago, Aldine, 1989.

**Eric AGRIKOLIANSKY**, « La gauche et les libertés publiques dans les années 1970. Usages politiques d'une catégorie juridique », *La portée sociale du droit*, à paraître, PUF-CURAPP, 2004.

———, « La gauche et les droits de l'homme », XXX.

———, *La Ligue des droits de l'homme*, L'Harmattan, 2003.

**Myriam BACHIR**, « Lois de sages et sagesse des légistes. L'énonciation du droit en matière de bioéthique (1983-1992) et d'immigration (1987-1993) », CURAPP, PUF.

**Alain BANCAUD**, « Le paradoxe de la gauche française au pouvoir : développement des libertés judiciaires et continuité de la dépendance de la justice », *Droit et société*, n°44-45, 2000, pp. 61-81.

**Alain BANCAUD, Jean-Paul JEAN**, « Les juges en enquête : histoire de l'Inspection des services judiciaires », dans AFHJ, *Juger les juges. Du Moyen âge au Conseil supérieur de la magistrature*, La documentation française, 2000, pp. 199-200.

**Howard S. BECKER**, *Les mondes de l'art*, Flammarion, 1988.

———, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

**Georges BERLIA**, « Le projet de Constitution du 19 octobre 1946 », *Revue de droit public*, 1946, pp. 156ss.

**Philippe BEZES**, « La construction historique des politiques de réforme de l'administration en France depuis les années 1960 : l'hypothèse d'un processus de différenciation intra-étatique », communication au VII congrès de l'AFSP, sept. 2003.

**Pierre BIRNBAUM**, *Les sommets de l'Etat. Essai sur l'élite du pouvoir en France*, Seuil, 1977.

**Jean-Luc BODIGUEL**, *Les magistrats. un corps sans âme ?*, PUF, 1991.

**Anne BOIGEOL, Laurent WILLEMEZ**, « Fighting for Monopoly : Unification, Differentiation and Representation of the French bar », in Bill FELSTINER, ed., *Organization and Resistance: Legal Professions Confront a Changing World*, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2004.

**Isabelle BOUCOBZA**, *La fonction juridictionnelle, contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, Thèse de doctorat, Institut Universitaire Européen, Florence, Italie.

**Pierre BOURDIEU**, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 3.

———, *La Noblesse d'Etat. Grandes Ecoles et esprit de corps*, Paris, Editions de Minuit, 1989.

———, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Seuil, 1994.

**Pierre BOURETZ**, « Puissance de la loi et art de l'interprétation », *Pouvoirs*, 1995, n°74, pp. 71-81.

**Jacques BOUVERESSE**, *Prodiges et vertiges de l'analogie ; Raisons d'Agir*, 1999.

**Emmanuel BREEN**, dir., *Evaluer la justice*, coll. Droit et justice, PUF, 2002.

**Loïc CADIET**, *Droit Judiciaire privé*, 2<sup>ème</sup> ed., Litec, 1998.

**Loïc CADIET, Serge GUINCHARD**, « Justice...s », *Justices*, n°1, 1995, p. V.

**Loïc CADIET, Laurent RICHER**, dir., *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, PUF, 2003.

**Pierre CAM**, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19, 1978, p. 3-27.

**Guy CANIVET**, « Comment concilier le respect des principes de qualité du procès équitable avec le flux d'affaires dont sont saisies les juridictions ? », in Marie-Luce CAVROIS, Hubert DALLE, Jean-Paul JEAN, *La qualité de la justice*, La documentation française, 2002.

———, « Economie de la justice et procès équitable », *JCP ed.G*, 2001, I, p. 2085.

**Olivier CAYLA, Marie-France RENOUX ZAGAME**, dir., *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, L.G.D.J., 2001.

**Daniel CEFAÏ, Dany TROM**, dir., *Les formes de l'action collective. Mobilisation dans des arènes publiques*, Ed. de l'EHESS, 2001, Coll. Raisons pratiques.

**Jacques CHEVALLIER**, « Les juristes et le projet 'Sécurité et liberté' », *Léviathan*, hiv.-printemps 1980-1981, pp. 44-69.

-----, « Le discours de la qualité administrative », *Revue française d'administration publique*, n°46, avril-juin 1988, pp. 287-309.

**Marie-France CHRISTOPHE-TCHAKALOFF** (dir.), *L'administration de la justice en France*, recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, juin 2001.

**Annie COLLOVALD**, « Des désordres sociaux à la violence urbaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2001, n°136-137, pp. 104-113.

**Annie COLLOVALD, Brigitte GAÏTI**, « Discours sous surveillances : le social à l'Assemblée », in *Le « Social » transfiguré. Sur la représentation politique des préoccupations « sociales »*, Paris, CURAPP-PUF, 1990, pp. 9-54.

**Jacques COMMAILLE**, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, PUF, 2000.

**COMITE CENTRAL D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS**, *Conclusions sur la mise en place d'indicateurs de résultats dans trois ministères*, rapport, 2000.

**COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN**, *La transformation des relations entre l'administration et les usagers*, rapport, janvier 1988.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE**, *Programme d'activités 2003*, fév. 2003, 5p.

**Hubert DALLE**, *Mission ministérielle sur la qualité de la justice et l'évaluation des tribunaux de grande instance*, septembre 2000.

**Hubert DALLE, Jean-Paul JEAN**, « Moderniser la justice et les tribunaux », *Notre justice*, Robert Laffont, 2002.

**Alfred DAUSSY**, *Commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et des tribunaux*. « Justice différée est justice déniée », ministère de la Justice, 1982.

**Jean DEBEAURAIN**, *Institutions juridictionnelles*, PUAM, 1992.

**Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ**, *Droit commercial*, 7<sup>ème</sup> ed. Montchrestien, 2001.

**Thierry DELPEUCH, Laurence DUMOULIN**, « La Justice : émergence d'une rhétorique de l'utilisateur », dans Philippe Warin (dir.), *Quelle modernisation des services publics ?*, La découverte, 1997, pp. 103-129.

**Thomas DESCHAMPS, Christian MOUHANNA**, *L'administration française de la justice*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, juin 2001, 82 p.

**Patrick DEVEDJIAN**, *Mission d'évaluation et de contrôle sur les moyens des services judiciaires*, Assemblée Nationale, Rapport n°3282, sept. 2001.

**Yves DEZALAY**, *Marchands de droit*, Fayard, 1992.

**Michel DOBRY**, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la FNSP, 1986.

**Mattei DOGAN**, « Les professions propices à la carrière politique. Osmoses, filières et viviers », in Michel OFFERLE, dir., *La profession politique. XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles*, Belin, 1999, pp. 177-199.

**Olivier DUHAMEL**, *La gauche et la V<sup>ème</sup> République*, PUF, 1980.

**Bastien FRANÇOIS**, *Naissance d'une constitution. La Cinquième République*, Paris, Presses de la FNSP, 1996.

**Antoine GARAPON**, *Bien juger*, Odile Jacob, 1997.

**Philippe GARRAUD**, « La politique à l'épreuve du jugement judiciaire. La pénalisation croissante du politique comme « effet induit » du processus d'autonomisation de l'institution judiciaire », in Jean-Louis BRIQUET et Philippe GARRAUD, *Juger la politique*, Rennes, PUR, 1999., pp. 25-43.

**Alain GARRIGOU**, « Le boss, la machine et le scandale », *Politix*, n° 17, 1992, p. 7-35.

**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE**, *Institutions judiciaires et juridictionnelles*, 1987

**Régis DE GOUTTES**, « L'enchevêtrement des normes internationales relatives au procès équitable : comment les concilier ? », in Université Robert Schuman / Cour de cassation, *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 141.

**Stéphane ENGUELEGUELE**, *Les politiques pénales (1958-1995)*, L'Harmattan, 1998.

**Bastien FRANCOIS**, *Le régime politique de la V<sup>ème</sup> République*, La Découverte, 1998.

**Bastien FRANÇOIS, Erik NEVEU** (dir.), *Espaces publics mosaïques. Acteurs, arènes et rhétoriques des débats publics contemporains*, Presses Universitaires de Rennes, 1999.

**William GAMSON**, *Talking politics*, New York, Cambridge University Press, 1992.

**Alain GARRIGOU**, « Vivre de la politique. Les “quinze mille”, le mandat et le métier », *Politix*, 1992, n°20.

**Marcel GAUCHET**, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et sa représentation, 1789-1799*, Gallimard, 1995.

**Régis de GOUTTES**, « L'enchevêtrement des normes internationales relatives au procès équitable : comment les concilier ? », in Université Robert Schuman / Cour de cassation, *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 1996, p. 141ss.

**Serge GUINCHARD**, « L'émergence d'un droit procédural mondial », in Hubert DALLE, Daniel SOULEZ LARIVIERE, *Notre justice*, Robert Laffont, 2002, pp. 172-189.

-----, « Le procès équitable, garantie formelle ou enjeu substantiel ? », in *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges Farjat*, 1999.

-----, « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, n° spécial.

**Serge GUINCHARD, Monique BANDRAC, Xavier LAGARDE, Mélina DOUCHY**, *Droit processuel. Droit commun du procès*, Dalloz, 1<sup>re</sup> ed., 2001.

**Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON**, *Procédure pénale*, 1<sup>re</sup> ed., Litec, 2000.

**Yves GUYON**, *Droit des affaires*, tome 1, 12<sup>ème</sup> ed.

**Hubert HAENEL, Jean ARTHUIS**, *Justice sinistrée, démocratie en danger*, rapport du Sénat, 1991.

**IGSJ**, Dubois de Prisque, *Rapport sur l'état de la Justice*, sept. 1988.

-----, *Informatisation des cours et de tribunaux*, rapport, mars 1989.

-----, *Synthèse des principaux travaux sur les missions, l'organisation, le fonctionnement et les moyens de l'institution judiciaire*, rapport, juin 1993.

**Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ**, *Disposer de soi ? Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, L'Harmattan, 2004, Coll. Logiques juridiques.

**Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Charlotte GIRARD et al.**, *Voyage au bout de la dignité. Recherche généalogique sur le principe juridique de dignité de la personne humaine*, Rapport Mission de recherche Droit & Justice, avril 2004.

**Emmanuel HENRY**, « Quand l'action publique devient nécessaire : qu'a signifié “résoudre” la crise de l'amiante ? », *Revue française de science politique*, vol. 54 (2), 2004.

**Jean-Philippe HEURTIN**, *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, PUF, 1999.

**Jean-Jacques HYEST, Christian COINTAT**, *Quels métiers pour quelle justice ?*, Mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice, Commission des lois, Rapport du Sénat n°345, 2001-2002.

**Lucien JAUME**, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Fayard, 1997.

**Antoine JEAMMAUD**, « Consécration et usages de droits nouveaux », in C.E.R.C.I.D., *Consécration et usage de droits nouveaux*, St Etienne, 1987, pp. 9-26.

**Jean-Paul JEAN**, « Justice et qualité », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, n°5, 27<sup>e</sup> année, 2002, pp. 2139-2300.

———, « La mythique réforme de la carte judiciaire », in Loïc CADIET, Laurent RICHER (éds.), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, PUF, 2003.

**Wilfried JEANDIDIER**, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », *JCP*, 1985, 3173.

**Michel JEOL**, *Changer la justice*, Paris, J.-C. Simoën, 1978.

**Charles JOLIBOIS, Pierre FAUCHON**, *Quels moyens pour quelle justice ?*, Rapport de la Mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice, n°49, 1996/1997.

**Michel DE JUGLART, Benjamin IPPOLITO**, *Cours de droit commercial*, Montchrestien, Paris, 1995.

**Lucien KARPIK**, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché*, Gallimard, 1996.

**Francis KERNALEGUEN**, *Institutions judiciaires*, 3<sup>ème</sup> ed., Ed. Du Jurisclasseur.

**Thierry KIRAT**, *Economie du droit*, Paris, La Découverte, 1999.

**Pierre KRAMER**, « La modernisation de la Justice », *Revue française d'administration publique*, janv.-mars 1991, n°57, pp. 70-75.

**Jacques KRYNEN**, dir., *L'élection des juges. Essai de bilan historique français et contemporain*, PUF, 1999.

**Jacques LAGROYE**, dir., *La politisation*, Belin, 2003

**Pierre LASCOUMES**, *Élites Irrégulières, essai sur la délinquance d'affaires*, Paris, Gallimard, 1997.

———, *Corruptions*, Paris, Presses de Sciences-po, 1999.

**Pierre LEGENDRE**, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, PUF, coll. Thémis, 1968.

**Patrick LEHINGUE**, « Vocation, art, métier ou profession ? Codification et étiquetage des activités politiques », in Michel OFFERLE, dir., *La profession politique, XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles*, Belin, 1999, pp. 93-134.

———, et al., *L'introduction d'une démarche qualité dans le service public de la justice*, Rapport à la mission de recherche Droit & Justice, mars 2001.

**M.- P. DE LIEGE**, *Pour une justice humaine, moderne et efficace, Inspection générale des services judiciaires, rapport pour la Mission modernisation*, 1989.

**Marc LOISELLE**, *La résurgence du discours sur l'Etat de droit*, mémoire de DEA, Amiens, 1991.

———, en collaboration, « La contestation du droit administratif dans le champ intellectuel et politique », in CURAPP, *Le droit administratif en mutation*, P.U.F., 1993, pp. 149-174.

———, *Le concept d'Etat de droit dans la doctrine juridique française*, Thèse, Paris II, 2000, ronéo.

**Dominique MARCHETTI**, « Le "journalisme d'investigation". Genèse et consécration d'une spécialité journalistique », in Jean-Louis BRIQUET et Philippe GARRAUD, *Juger la politique*, Rennes, PUR, 1999.

———, « La genèse médiatique du "scandale du sang contaminé" », in *Ethique, SIDA et Société. Rapport d'activité du Conseil National su SIDA*, Paris, La Documentation française, 1996.

**Céline MARZAIS**, *La qualité de la justice*, mémoire de DEA, Univ. Paris II, 2004.

**Dominique MEMMI**, « Savants et maîtres à penser. La fabrication d'une morale de la procréation artificielle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**, *Humaniser et moderniser 1981-1985, rapport*, 1986.

———, Bureau de la modernisation, *Action de la mission Modernisation. Bilan 1995*, 1996.

**MODAC**, *Propositions concernant l'administration centrale du ministère de la Justice*, juin 1989.

**Marc MULET**, « Commission Dalle », *Le nouveau pouvoir judiciaire*, n°353, avril 2000, p. 27.

Olivier NAY, « Le travail politique à l'Assemblée. Note sur un champ de recherche trop longtemps déserté », *Sociologie du travail*, 2003, vol. 45 (3), pp. 537-554.

Michel OFFERLE, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1997.

Roger PERROT, *Institutions judiciaires*, 10<sup>ème</sup> ed., Montchrestien, 2002, Coll. Domat Droit privé.

Frédéric PIERRU, Marina SERRE, « Les organisations internationales et la production d'un sens commun réformateur », *Lien social et politique*, 2001, n°45.

Michel PINÇON, Monique PINÇON-CHARLOT, *Sociologie de la bourgeoisie*, Paris, La Découverte, 2000.

Pierrette PONCELA, Pierre LASCOUMES, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecture ?*, PUF, 1992.

Emmanuel du PONTAVICE, Jacques DUPICHOT, *Traité de droit commercial*, tome premier, 4<sup>ème</sup> ed., Montchrestien, Paris, 1988.

Alessandro PIZZORUSSO, « art. 102 », in *La Magistratura, Commentario della Costituzione*, Bologna-Roma, Zanchelli ed, 1994, pp. 195-138.

Jacques POUMAREDE, « La magistrature et la République. Le débat sur l'élection des juges en 1882 », in *Mélanges P. Hébraud*, 1981, pp. 665-681.

Géraud DE LA PRADELLE, « Les professeurs de droit », in Hubert DALLE, Daniel SOULEZ LARIVIERE, *Notre Justice*, Robert Laffont, 2002.

Bernard PUDAL, *Prendre parti. Pour une sociologie historique du PCF*, Presses de la FNSP, 1989.

Mikael RASK MADSEN, *Les transformations du champ international des droits de l'homme*, Thèse pour le doctorat en science politique, EHESS, en cours.

———, « Make law, not war. Les sociétés impériales confrontées à l'institutionnalisation internationale des droits de l'homme », *Actes de la recherche en sciences sociales* ; 2004, n°151-152, pp. 97-106.

Michèle-Laure RASSAT, *Institutions judiciaires*, 2<sup>ème</sup> éd., PUF, 1996.

Thierry RENOUX, *Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire. L'élaboration d'un droit constitutionnel juridictionnel*, PUAM/Economica, 1994.

———, « Justice et politique : pouvoir ou contre-pouvoir ? », *JCP*, sept. 1999.

Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, 1998.

———, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, 2000.

**Dominique ROUSSEAU**, « Que reste-t-il de notre droit ? », in Hubert DALLE, Daniel SOULEZ-LARIVIERE, *Notre Justice*, Robert Laffont 2002.

**Violaine ROUSSEL**, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, La découverte, 2002.

———, « Les magistrats dans les scandales politiques », *Revue française de science politique*, vol. 48 (2), 1998.

———, « Les magistrats français, des *cause lawyers* malgré eux ? », *Politix*, 2003, vol. 16, n° 63, pp. 93-113.

**Jean-Pierre ROYER**, *Histoire de la Justice en France*, PUF, 1995, p. 283.

**Simone ROZES**, « Une entreprise en activités judiciaires », *Revue française d'administration publique*, 1991, pp. 5-9.

**Hélène RUIZ FABRI**, dir., *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs. Travaux de l'atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris*, Ed. de la Société de législation comparée, 2003.

**Gilles SAINATI, Ulrich SCHALCHLI**, « Le taylorisme à l'assaut de la justice », *Justice*, n°167, avril 2001, p. 3.

**Denis SALAS** (dir.), *La justice. Une révolution démocratique*, Desclée de Brouwer, 2001.

———, *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Doc. Fr., 2001

**Magali SARFATI-LARSON**, *The Rise Of Professionalism*, Berkeley, University of California Press, 1977.

**Bernard SCHNAPPER**, « Le jury français aux XIXe et XXe siècles », in Antonio PADOA-SCHIOPPA, *The trial jury in England. France, Germany (1700-1900)*, Berlin, Duncker et Humblot, 1987, pp. 165-239.

**Evelyne SIRE-MARIN**, « La marchandisation de la justice », *Justice*, n°176, nov. 2003, pp. 33-37.

**Henry SOLUS**, *Droit judiciaire privé*, Tome I, Sirey, 1961.

**Daniel SOULEZ-LARIVIERE**, « Police, justice, prisons », in Roger FAUROUX et Bernard SPITZ (dir.), *Notre Etat*, Ed. R. Laffont, 2000, pp. 187-214.

**Frédéric SUDRE**, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *JCP*, 2001, I, 335.

**Ezra SULEIMAN**, *Les Notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, Paris, Seuil, 1987.

**E. TAILHADES**, *La modernisation de la justice*, Documentation française, 1985.

**Sylvie THENAUT**, *Drôle de justice*, La découverte, 2000

**Christian TOPALOV**, dir., *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Ed. de l'EHESS, 1999.

**Michel TROPER**, « La question du pouvoir judiciaire en l'an III », in Olivier CAYLA, Marie-France RENOUX-ZAGAME, dir., *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, LGDJ, p. 133.

**Didier TRUCHET**, « Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? », in *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Dalloz, 1992, p. 334.

**Antoine VAUCHEZ**, « La Vème République naissante et l'invention d'un nouvel 'art législatif' », in CURAPP, *Sur la portée sociale du droit*, PUF, 2004, à paraître.

———, *L'institution judiciaire remotivée*, coll. « Droit et société », LGDJ, 2004.

**Antoine VAUCHEZ**, **Laurent WILLEMEZ**, « Contribution à la connaissance statistique de la profession d'avocat », Rapport de recherche pour le Conseil national des Barreaux, octobre 2002.

**Georges VEDEL**, **Pierre DELVOLVE**, *Droit administratif*, PUF, 1984.

**Jean VINCENT**, **Serge GUINCHARD**, **Gabriel MONTAGNIER**, **André VARINARD**, *Institutions judiciaires*, 6<sup>ème</sup> ed., Dalloz.

**Louis VOGEL**, *Traité de droit commercial*, G. Ripert et R. Roblot, Tome 1, vol. 1, 18ème ed., LGDJ, 2001.

**Henri WEBER**, *Le Parti des patrons*, Paris, Seuil, 1991.

**Laurent WILLEMEZ**, « Engagement professionnel et fidélités militantes : les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 2003, n° 62, pp. 145-164.

———, « Quand les syndicats se saisissent du droit : invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines*, n° 32, 2003.

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b>	p. 2
I. La légitimité du juge et les « mondes judiciaires »	p. 6
A. Quelle institution judiciaire ?	p. 6
B. Le détour par les « mondes de l'art »	p. 8
C. Les mondes judiciaires	p. 10
II. Terrains, stratégies de recherche, sources	p. 14
A. Directions de recherche	p. 14
B. Méthodes	p. 18
C. Sources et étapes du travail	p. 21
<b>PREMIERE PARTIE</b>	
<b>LES TERRAINS</b>	p. 25
<b>Chapitre 1 : Justice de marchands ou magistrature économique ? Les tribunaux de commerce dans le processus de modernisation de la justice (1981-2002)</b>	p. 27
I. Un débat idéologique pour une réforme avortée (1981-1987)	p. 31
A. Le projet de réforme des tribunaux de commerce	p. 31
1. Une prétention à l'accroissement du territoire des juristes	p. 31
2. Le développement d'une « magistrature économique »	p. 34
B. Une mobilisation inédite : la protestation du monde des tribunaux de commerce	p. 39
C. Une opposition idéologique pour une question économique	p. 43
D. L'épilogue : une première technicisation pour une réforme « par la bande »	p. 46
II. La politisation d'un enjeu et l'alliance autour d'une justice « normale » .	p. 48
A. La construction du « problème des TC » et le registre du scandale	p. 48
B. Croisade morale, militantisme juridique et modernisation économique : la pluralité des rhétoriques réformatrices	p. 51
1. Lutte contre la corruption et dénonciation des dérives sociologiques	p. 52
2. Une revendication territoriale de la part de juristes : une justice « normale » par et pour les juristes	p. 54

3. La modernisation des structures juridiques de l'économie et la réforme des TC	p. 57
C. Face à la réforme : l'alliance du militantisme juridique et du droit des affaires contre le monde traditionnel des TC	p. 64
1. Le noyau dur de la protestation : l'action collective des juges consulaires	p. 64
2. Entretien et perpétuation d'un réseau d'alliances	p. 66
III. Une réforme consensuelle : conditions d'imposition d'un horizon réformateur commun et d'un droit économique moderne	p. 73
A. L'entrée dans le jeu de nouveaux acteurs et le déplacement des enjeux	p. 74
1. Un rapport d'inspection vigoureux	p. 74
2. Le ministère des Finances et la clarification des règles juridiques de l'ordre économique	p. 76
B. Les conditions administratives de production d'un consensus réformiste	p. 78
C. La négociation de gré à gré du contenu de la réforme	p. 81
D. Les « contraintes » du politique et l'échec de la réforme	p. 82
Conclusion	p. 85
La réforme des TC : Eléments de chronologie	p. 87
<b>Chapitre 2 : Faire appel d'un verdict souverain</b>	
Regards sur la remise en cause de l'élément populaire dans la cour d'assises (1980-2002)	p. 91
Préliminaires	p. 92
Introduction	p. 96
I. Réformer la cour d'assises : un danger politique et une stratégie d'évitement du débat (1980-1995)	p. 98
A. 1982 : les premières remises en cause	p. 98
1. L'échec d'une remise en cause explicite : la commission Léauté propose l'appel en matière criminelle	p. 98
2. Le succès d'une remise en cause implicite : la suppression des TPFA et la création de la cour d'assises spéciale	p. 103
B. 1986-1992 : Les cours d'assises spéciales : remettre en cause le jury populaire « par la bande »	p. 108

II. Réformer la cour d'assises : poser une question politique et échouer (la professionnalisation) ou poser une question juridique et aboutir (l'appel) (1995-2000)	p. 117
A. L'avant-projet Toubon de 1995 : la question de l'atteinte au jury populaire enfin posée	p. 117
1. L'avant-projet Toubon et ses soutiens	p. 117
2. La contestation des professions liées au cours d'assises	p. 123
3. L'héritage de l'avant-projet Toubon : les prémisses d'une réforme intermédiaire, l'appel	p. 130
B. Le rapport Deniau : technicisation du débat et neutralisation du conflit ; ou quand J. Toubon prépare le terrain pour E. Guigou	p. 132
1. Entre rejet de l'avant-projet Toubon et commission Deniau, l'état du débat	p. 132
2. La nomination du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle : surmonter les blocages	p. 139
3. Les effets du rapport Deniau : vers la réforme, les premières lectures parlementaires de 1997	p. 146
C. L'épilogue d'une réforme annoncée : l'aboutissement réussi d'une « mesure révolutionnaire »	p. 149
 La réforme de la cour d'assises. Eléments de chronologie	 p. 160

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **LES TRANSFORMATIONS TRANSVERSALES (1981-2004)** p. 163

#### **Chapitre 1 : Les débats sur la justice dans l'arène parlementaire** Effets de clôture et débats sur la légitimité politique p. 165

I. Politisation et dépolitisation des débats sur la justice	p. 169
A. Réformer la justice : un remède à l'« impuissance parlementaire »	p. 169
B. Dépolitisation et rappel des clivages politiques conjoncturels	p. 172
1. La réalité d'une désidéologisation de l'arène parlementaire et le poids de la conjoncture	p. 173
2. La persistance conjoncturelle des clivages politiques	p. 176

II. Compétences à agir et débats autour de la représentation :	
Le poids des juristes parlementaires	p. 180
A. La justice aux juristes : compétences juridiques et réforme de la justice	p. 180
1. Des avocats et des magistrats très présents	p. 180
2. Technicisation et neutralisation	p. 183
3. Violence symbolique et effets d'exposition	p. 184
B. La réapparition du débat sur la souveraineté et la représentation	p. 187
<b>Chapitre 2 : Les juristes et la construction des standards du procès</b>	p. 191
I. Un préalable : comment classer les juridictions composées de magistrats non-professionnels ?	p. 192
A. Description des classifications	p. 193
1. Les cours d'assises	p. 194
2. Les tribunaux de commerce	p. 195
B. Les justifications des classifications <sup>2</sup>	p. 197
1. La distinction traitée par Henry Solus : une distinction technique au service d'une politique judiciaire	p. 197
2. La justification de l'existence des juridictions d'exception dans les manuels récents	p. 199
C. Grille d'analyse sémantique des discours	p. 204
II. La construction juridique d'un modèle de justice et ses usages en situation	p. 210
A. Des procédures juridictionnelles <i>ad hoc</i> aux principes universels du procès comme fondement du droit : les transformations de la doctrine	p. 211
1. Un champ scientifique éclaté jusqu'au milieu des années 1980	p. 211
2. La définition d'une ontologie de la procédure	p. 213
B. Modèle de justice et double discours : ou l'élaboration doctrinale des critères d'acceptabilité d'une justice dérogatoire par rapport aux grands principes du procès	p. 218
1. Les doubles discours sur les cours d'assises	p. 219
2. Les doubles discours sur les tribunaux de commerce	p. 222

<b>Chapitre 3 : Professionnels et non-professionnels de la justice dans les problématiques contemporaines des réformes de la justice</b>	p. 227
I. La réforme de la justice comme enjeu politique : libertés publiques vs. Ordre public (1965-1984)	p. 228
II. « La réforme ? une question de moyens et de méthodes ». Dépolitisation et technicisation des débats sur la réforme de la justice (1984-2004)	p. 235
A. La dépolitisation (relative) des enjeux de la réforme de la justice	p. 236
B. Une nouvelle communauté de réformateurs de la justice	p. 238
1. Les transformations propres au monde judiciaire	p. 239
2. Les modernisateurs dans la configuration administrative du ministère de la justice	p. 240
3. La nébuleuse politique autour du ministre : des entrepreneurs de décloisonnement	p. 241
C. Le nouveau sens commun réformateur	p. 246
1. Les lieux d'hybridation	p. 248
2. Un nouvel horizon réformateur : la qualité de la justice	p. 250
3. La question des professionnels / non-professionnels de la justice	p. 252
 Annexe. Les ministres et les réformes de la justice	 p. 257
 <b>NOTICES BIOGRAPHIES</b>	 p. 261
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	p. 269
<b>TABLE DES MATIERES</b>	p. 289

**Antoine Vauchez et Laurent Willemez (dir.), avec la collaboration d'Isabelle Boucobza et de Stéphanie Hennette-Vauchez, *Les «mondes judiciaires» et la construction d'un horizon réformateur commun (1981-2004). Magistrats professionnels et non-professionnels comme objets des réformes de la Justice*, Rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, octobre 2004, 299 pages.**

Comment fonder la légitimité de la Justice dans l'Etat démocratique? Ou, pour le dire autrement, sous quelle forme doit intervenir ce «peuple» au nom duquel la Justice est rendue? Loin d'apparaître uniquement sous sa forme dite «ordinaire», la justice française offre une grande variété de réponses à cette question. «Justice d'équilibre», pour reprendre l'expression de Pierre Rosanvallon à propos de la démocratie française, qui fait coexister ainsi en son sein des figures politiques très variées de ce peuple: le jury qui participe directement de la légitimité populaire, les justices socio-professionnelles qui font exister une «démocratie économique» et, enfin, la justice professionnelle qui s'appuie sur une compétence technique et une légitimité déléguée, celle qu'elle tire de l'application des lois -expressions de la volonté générale. Pour diverses qu'elles soient, ces réponses ont en commun de mettre en jeu la place et la forme de l'intervention des non-professionnels dans la fonction de juger. Ce rapport de recherche, qui a mobilisé une équipe de recherche interdisciplinaire (sociologie, science politique et droit), analyse les déplacements du point d'équilibre entre ces différents registres de légitimation. Il s'appuie sur une étude fouillée des débats sur les réformes de la Justice au cours des vingt dernières années à partir de deux terrains: les tribunaux de commerce et les cours d'assises. Bien que ces deux juridictions soient profondément différentes (du point des acteurs intéressés, des registres argumentatifs comme des compétences mobilisés), le rapport fait apparaître l'émergence d'un même «sens commun réformateur» autour d'un nouvel étalon de la «bonne justice» que semble partager la majeure partie des réformateurs de la Justice -et ce, par-delà les clivages qui structuraient jusque-là les différentes arènes où s'engagent les débats sur la Justice: gauche vs. droite, juristes vs. non-juristes, concurrence interne aux professions du droit... Ce modèle de justice, qui sert aujourd'hui de point de référence commun à des «réformateurs» par ailleurs extrêmement hétérogènes, peut être caractérisé par un ensemble de principes *juridiques* (procès équitable, principe de l'appel...) et la valorisation des qualités spécifiques du magistrat *professionnel* (indépendance, compétence juridique...) et ce, au détriment des principes non-juridiques (souveraineté populaire, équité, intime conviction...) et des figures du juge non-professionnel.